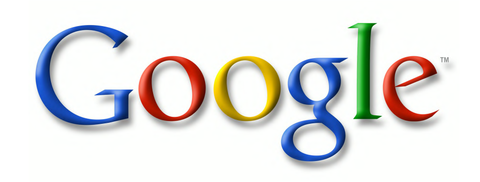

Google






Henry Thomas Buckle.

[illegible] 1863
ckle, author of "Hist y of Civilization"
ported by J. M. Reeve for N.4. city

(At the clxix th page Facsimiles of D'Aguesseau's letters)

At p. 225 some lines of the younger Racine elsewhere unpublished, on the character of D'A. The "Introduction" (pp XIII – CLXVIII) contains a sketch of the French Parliaments by Rives, the Editor

# LETTRES

## INÉDITES

## DU CHANCELIER D'AGUESSEAU.

# LETTRES

## INÉDITES

# DU CHANCELIER D'AGUESSEAU;

PUBLIÉES SOUS LES AUSPICES

DE SON EXCELLENCE M.GR LE COMTE DE PEYRONNET,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

PAR D. B. RIVES,

DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

TOME I.er



DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1823.

SE VEND À PARIS,

Chez C. J. TROUVÉ, Imprimeur-Libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 12.

On trouve chez le même Libraire, et chez ÉGRON, rue des Noyers, n.° 37, les *Œuvres d'Omer et de Denis Talon*, avocats généraux au Parlement de Paris, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV; publiées sur les manuscrits autographes de ces magistrats, par D. B. RIVES. 6 vol. *in*-8.° (1821).

A SON EXCELLENCE

M.^GR LE COMTE DE PEYRONNET,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, GRAND'CROIX DE L'ORDRE DE CHARLES III, &c.

Monseigneur,

*Votre Excellence m'a permis de lui présenter les Lettres inédites du Chancelier d'Aguesseau; mais elle m'a prescrit de*

réduire à ce simple hommage l'expression des sentimens dont je suis pénétré.

Je dois, Monseigneur, me soumettre à cet ordre, qui vaut mieux que tous les éloges qu'il m'interdit.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Paris, le 9 Décembre 1823.

RIVES.

# AVERTISSEMENT.

Les Éditeurs à qui nous devons la grande édition des Œuvres du Chancelier d'Aguesseau, ne sentirent pas assez l'avantage de l'enrichir de sa correspondance avec sa famille.

La plus grande partie de cette correspondance n'est pas seulement remarquable, en effet, par la facilité charmante avec laquelle la tendresse s'y embellit des grâces du style épistolaire; elle appartient à l'histoire du XVIII.e siècle, puisqu'on y trouve des éclaircissemens précieux sur des événemens et sur des faits trop peu connus.

Reconnaissant de la bonté que M.me la

comtesse de Ségur et M. le comte de Chastellux ont eue de me confier le soin de choisir, parmi les lettres nombreuses qu'ils possèdent de leur immortel aïeul, celles qui me paroîtroient susceptibles d'un véritable intérêt, je n'ai rien négligé pour justifier leur honorable et flatteuse bienveillance.

Les lecteurs remarqueront entre l'orthographe du nom *Daguesseau,* adoptée pour l'impression de ces Lettres, et celle qui a été suivie dans la première partie du volume, une différence dont il convient d'expliquer la cause. Quelque incontestable que soit la noblesse de la maison d'Aguesseau, j'ai acquis la certitude que ni M. le Chancelier ni son père n'employèrent jamais l'apostrophe en écrivant leur nom; j'ai dû en conséquence respecter leur habitude à cet égard.

Quant à la partie du volume qui m'appartient exclusivement, je suis revenu à l'orthographe de ce nom célèbre généralement reçue.

Lorsque des notes m'ont semblé nécessaires pour mieux faire apprécier les avis et les conseils du Chancelier d'Aguesseau dans les discussions auxquelles donna lieu la bulle *Unigenitus* *, et dans

* Nous aurons bientôt une histoire complète des causes qui produisirent cette bulle, et des troubles qu'elle occasionna. Le savoir, le soin et l'impartialité que son auteur y apporte, ne peuvent manquer d'en assurer le succès. Le premier volume de cet ouvrage a déjà paru. Il a pour titre : *Histoire générale de l'église pendant le XVIII.e siècle, dans laquelle s'expliquent les causes, l'origine, les développemens et les catastrophes de la révolution françoise*; à Besançon, chez Gauthier frères, libraires.

les démêlés du Parlement de Paris avec la Cour, je me suis contenté de rappeler simplement les faits en les abrégeant. Il a dû me suffire de mettre le lecteur à portée de prononcer.

Quant aux notes purement littéraires, elles n'étoient pas indispensables; mais j'ai tâché qu'elles ne fussent pas entièrement inutiles.

J'ai cru devoir aussi placer dans ce volume un *fac simile* de l'écriture du Chancelier d'Aguesseau et de celle de son vénérable père.

Dans son éloquente Notice sur le Chancelier d'Aguesseau *, M. le comte de Ségur, depuis long-temps placé, par le mérite de ses ouvrages, au rang de

* Brochure de trente-six pages; à Paris, de l'imprimerie de J. Tastu, rue de Vaugirard, n.° 36 (1822).

nos littérateurs les plus judicieux et de nos meilleurs écrivains, a porté sur les lettres dont je m'estime heureux d'être l'Éditeur, un jugement que leur publication justifiera certainement. « On ne »devroit pas, dit-il en parlant des divers »écrits de ce grand homme, oublier ces »nombreuses Lettres, dans lesquelles »l'abandon du cœur et l'absence de tout »art ne font rien perdre à son esprit de »sa rectitude, à ses pensées de leur élé»vation : il y joint seulement à la solidité »de la raison la grâce de la négligence; »son génie s'y montre *avec cette cein»ture à demi tombante qui,* selon Cicé»ron, *donnoit tant de charmes au style »élégant et simple de César.* »

On ne verra pas sans un attendrissement mêlé de respect, la sollicitude avec laquelle il surveilloit l'éducation de ses

enfans. Jusqu'au sein de ses hautes fonctions, il savoit trouver le loisir de s'associer même à leurs amusemens, de diriger leurs études, et d'en constater les progrès. Révéler les secrets domestiques d'une si pieuse vie, c'est donc aussi contribuer à ramener les esprits, par l'autorité des plus touchans exemples, à ces idées de devoirs et de vertu dont ils ont été distraits pendant trop longtemps.

---

# INTRODUCTION.

Ces *Lettres inédites* du Chancelier d'Aguesseau rendront sa mémoire encore plus chère et sa gloire même plus éclatante, en faisant connoître davantage les vertus publiques et privées de ce magistrat illustre, ses affections toujours nobles et pures, la constance de son caractère dans la disgrace, et son désintéressement dans les grandeurs[1]. Tandis qu'une prétendue philosophie devoit bientôt attenter à la religion de nos pères, on le verra, plein de candeur et de foi, donner à ses enfans comme à ses amis l'exemple du respect qu'elle exige, et leur enseigner les devoirs qu'elle impose.

Un sentiment de tristesse vient pourtant se mêler au charme que l'on goûte dans la lecture de cette correspondance si remarquable et si précieuse. En ranimant notre admiration pour l'antique magistrature françoise, dont elle nous retrace les mœurs austères et fortes, elle réveille le douloureux souvenir des événemens qui en

[1] *Voyez* plus loin, pag. 26 et 27.

déterminèrent la ruine. Tourmenté par cette réflexion, je n'ai pu résister au desir de rechercher dans nos annales et jusque dans nos origines, l'histoire et les causes des progrès et de la chute de cette grande institution des temps modernes. Quelle étoit la constitution de ces parlemens dont les services et la renommée commandent si puissamment notre vénération et nos hommages? Remplaçoient-ils dans notre monarchie les conseils des successeurs de Clovis et des premiers descendans de Charlemagne? Leurs attributions étoient-elles par conséquent judiciaires et politiques? ou bien, à l'aide des titres que leur donnoit à la confiance des peuples cet assemblage admirable de savoir, de vertus et d'intégrité qui les distinguoit dans l'administration de la justice, ne firent-ils, en invoquant un droit qui ne leur avoit été jamais acquis, que se laisser emporter dans une lutte dont les derniers efforts ouvrirent l'abime où le trône s'engloutit avec eux?

Sans doute ces questions sont délicates et graves. Depuis long-temps controversées, elles sont devenues sur-tout difficiles à résoudre, parce qu'on ne les a pas discutées avec assez de bonne foi. Je tenterai de les examiner à mon tour. D'ailleurs on a déjà tout dit sur le Chancelier d'Aguesseau. Profond jurisconsulte, il est l'oracle du barreau; grand orateur, l'éloquence

judiciaire lui dut son extrême perfectionnement; grand magistrat, il marche avec honneur entre nos magistrats les plus fameux. En complétant la magnifique collection de ses œuvres, je puis donc me renfermer dans l'examen dont je viens d'indiquer l'objet.

Il est loin de ma pensée assurément de vouloir obscurcir la gloire impérissable de notre vieille magistrature : je n'oublierai point que par elle la royauté civilisa la France, la couvrit des bienfaisantes influences de la justice, ce *grand retenail de l'obéissance des peuples*[1], et se rendit chère à tous les cœurs. Mais approfondir les causes qui l'entraînèrent à s'immiscer dans la connoissance des affaires d'état, ce sera puiser, jusque dans ses égaremens, de salutaires avertissemens et d'utiles leçons. On sentira toutefois qu'il m'est impossible d'entrer dans tous les développemens de ce sujet immense; je me contenterai de rassembler les faits qui me paroissent répandre une vive clarté sur les maximes fondamentales de notre ancien droit public. Cette introduction ne sauroit être que le plan d'un grand ouvrage : je tâcherai de la rendre claire, rapide et précise; les artifices ou la pompe du style s'accorderoient mal avec la sévérité de mon sujet. Afin d'être plus concluant, j'aurai soin de transcrire les textes qui

[1] Étienne Pasquier.

justifieront mes assertions: l'importance de la matière l'exige. J'invoquerai souvent l'opinion de M. Raepsaet, auteur d'une excellente *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules, depuis les Germains jusqu'au XVI.ᵉ siècle;* et celle de M. Meyer, à qui nous devons l'*Esprit des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*. Je m'appuierai aussi de l'autorité de M. le président Henrion de Pansey. Ce vénérable magistrat d'ailleurs joint au rare mérite de l'érudition, le secret d'un style qui, par son élégante et majestueuse simplicité, répand beaucoup d'attrait sur des matières qui semblent n'en être point susceptibles.

CHEFS suprêmes de l'État et de la justice, nos Rois avoient, à ce double titre, dès l'origine de la monarchie, deux conseils dont il importe de déterminer les attributions et les limites.

Le plus solennel étoit l'assemblée si fameuse dans l'histoire sous les noms de *champ de mars* et de *champ de mai*. Elle se composoit des grands du royaume, c'est-à-dire des hommes les plus considérables de l'ordre du clergé et de celui de la noblesse : *Primorum regni GENERALE PLACITUM*. On s'y occupoit exclusivement des af-

faires générales de l'Église et de l'État, et ces affaires s'appeloient *CAUSES MAJEURES :* car, dit Hincmar, *in quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laïcorum, conveniebat;* et lorsqu'à son avénement à la couronne, Louis le Bègue consulta ce vénérable dépositaire des traditions du règne de Charlemagne, sur la manière de gouverner ses peuples, il lui répondit : « En ce qui concerne » les affaires générales de l'église et du royaume, » je ne saurois vous donner aucun conseil spécial » sans l'avis ni le consentement général des » grands de l'État, et je ne puis ni n'ose exprimer » une résolution. Il est donc inutile, ajouta ce » prélat, que votre *domination* insiste pour que » je m'explique avant qu'ils soient assemblés : *Quia de generalibus ecclesiæ et regni negotiis, sine generali primorum regni CONSILIO et CONSENSU, speciale dare consilium nescio, et consensum deliberare non valeo, nec præsumo. Non necesse est à dominatione vestra imponi, ut SINE CAUSA LABOREM, antequam ad placitum vestrum Dei et vestri fideles conveniant*[1].

Mais quelles étoient ces *causes majeures* dont la connoissance exclusive appartenoit aux *champs de mars* ou *de mai ?*

Un écrivain dont les recherches rendent l'opi-

[1] Hincmar, *Epistola v*, §. 10.

nion fort imposante en cette matière, a prouvé que c'étoit :

1.° Le changement de religion du Roi et de l'État;

2.° L'entreprise d'une guerre hors du royaume;

3.° L'admission de peuples étrangers sur le territoire;

4.° Le droit de juger du titre de l'héritier successible au trône;

5.° La tutelle du Roi mineur ou la régence;

6.° L'abolition des mauvais usages, *quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt;*

7.° Le changement d'un point de jurisprudence reçu [1].

L'assemblée générale avoit aussi juridiction sur toutes les affaires qui concernoient les grands de l'État (*proceres*), d'après le principe que chacun devoit être jugé par ses pairs [2]. C'est elle qui jugea la Reine Brunehaut, Tassillon, duc de Bavière, et Bernard, roi d'Italie. C'est en vertu du jugement rendu par le *champ de mai* que l'empereur Lothaire fut privé de son partage en deçà des monts, et que Pépin perdit le royaume d'Aquitaine [3].

[1] *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules, depuis les Germains jusqu'au XVI.e siècle*, par M. Raepsaet, §. 22. (1 vol. in-8.°)

[2] M. Raepsaet, §. 24; du Cange, *Dissertations sur Joinville*, pag. 156, et *Annal. Fr. Fuld.*, ann. 870.

[3] *Annal. Fr. Fuld.*, ann. 870.

Le second conseil, qu'on appeloit *cour du Roi, conseil privé du Roi* [PLACITUM REGIUM] étoit indistinctement composé des clercs et des laiques qu'il plaisoit au Roi d'y appeler : *tam clerici, quam laici*, dit Hincmar.

Ce conseil délibéroit sur la guerre, sur la paix, sur les alliances qu'il étoit avantageux de former ou de rompre, et préparoit les projets de loi qui devoient être promulgués dans l'assemblée générale. Hincmar nous apprend [1] qu'elle examinoit ces projets pendant un, deux, trois jours, et quelquefois davantage, suivant leur importance : mais si l'on considère qu'ils étoient écrits en latin, et que la plupart des personnes qui composoient le *placitum generale* entendoient à peine la langue corrompue de l'ancienne Rome, on restera convaincu que cet examen n'étoit point véritablement ce que nous appelons aujourd'hui une *délibération*. Il suffit d'ailleurs de connoître les qualités qui déterminoient le choix des membres du conseil auxquels la rédaction des lois étoit confiée, pour avoir la certitude qu'on la réservoit aux hommes les plus instruits des besoins généraux, et les plus versés dans la science des affaires publiques. On exigeoit d'eux qu'ils s'acquittassent exactement de leurs devoirs envers Dieu; qu'ils fussent fidèles, au point de préférer à tout, Dieu excepté, le

[1] Hincm. *Epistola V*, §. 33.

service du Roi et l'avantage du royaume. Ils ne devoient considérer ni amis, ni ennemis, ni parens, ni flatteurs. Incorruptibles, patiens, étrangers au sophisme comme à l'inconstance, et préférant la sagesse divine à la sagesse humaine, ils devoient ne jamais suivre que la première, afin d'être toujours à même d'intimider et de punir les méchans. Ces conseillers s'engageoient, en un mot, sous la foi du serment, à garder un profond secret sur toutes les affaires soumises à leurs délibérations, qu'elles concernassent l'État ou les particuliers; car, dit Hincmar, un propos inconsidérément échappé à une personne en place, pouvoit avoir les plus graves inconvéniens, troubler le royaume, jeter dans le désespoir, ou, ce qui eût encore été plus fâcheux, pousser à l'infidélité, à la révolte, et faire échouer le dessein le mieux conçu [1]. Intéressés eux-mêmes à satisfaire aux besoins publics par des dispositions législatives qui conciliassent tous les suffrages, quel autre soin auroient-ils pu laisser à l'assemblée générale, si ce n'eût été celui d'adopter par acclamation le fruit de leurs méditations et de leurs travaux? Qui auroit, mieux que des hommes choisis avec tant de discernement, connu les intérêts et les vœux du peuple? Qui pouvoit réunir à un plus haut degré ces notions diverses dont les meilleures lois,

[1] Hincm. *Epistola v*, §. 31.

selon les mœurs et le caractère des nations, ne doivent être que la combinaison et le résultat? A ces titres, les conseillers du prince étoient chargés de la rédaction des projets de loi.

Indépendamment de ces attributions administratives, le conseil privé remplissoit aussi des fonctions judiciaires; mais alors il prenoit ordinairement le nom de *cour du Roi*, et, selon la nature des affaires qui lui étoient soumises, elle se divisoit en deux sections: l'une étoit présidée par l'*archi-chapelain [apocrisiarius]*; l'autre par le comte du palais *[comes palatii]*.

La première jugeoit toutes les causes ecclésiastiques: *de canonicâ et monasticâ altercatione et ecclesiasticis necessitatibus.*

La juridiction du comte du palais ne comprenoit que les *causes civiles [contentiones legales]*, et ces causes étoient les plaintes portées au Roi contre les centeniers ou les comtes qui administroient la justice en son nom [1], chacun dans son ressort, ou l'appel des jugemens rendus par ces magistrats. *COMITIS PALATII* (c'est toujours Hincmar qui parle), *inter cætera pene innumerabilia, in hoc maximè sollicitudo erat, ut omnes CONTENTIONES LEGALES, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, justè ac rationabiliter determinaret, seu perversè judicata ad æquitatis tra-*

[1] Raepsaet, §. 14, n.° 4.

*mitem reduceret, ut et coram Deo propter justitiam, et coram hominibus propter legum observationem, cunctis placeret*[1].

Ainsi, comme le dit M. Raepsaet, « en fait » de *gouvernement ou d'administration*, le Roi » traitoit les affaires, *sans communication de* » *l'assemblée générale*, avec quelques grands » et avec ceux de ses principaux conseillers qu'il » vouloit bien appeler; mais cette réunion étoit » tellement distincte du *placitum generale*, » qu'Hincmar[2] l'appelle expressément ALIUD » PLACITUM *quod cum senioribus tantùm et* » *præcipuis consiliariis habebatur*[3]. »

Le Roi avoit donc, comme attributs essentiels de son pouvoir, le droit de faire grâce et celui d'accorder des manumissions et des émancipations[4]; mais il n'avoit pas la plénitude de la puissance législative, quoique la loi qu'il proposoit aux *champs de mars* ou *de mai* fût ordinairement reçue, et que la manifestation de leur assentiment *fût plutôt une manière solennelle de la proclamer, qu'une véritable sanction*[5]. « Les capitulaires ( disoit Charles le Chauve,

[1] Hincm. *Epistola V*, §. 21.
[2] *Ibid.* §. 33.
[3] Raepsaet, §. 312 et 333.
[4] *Idem*, §. 19.
[5] *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*, par M. Ancillon, tom. I, pag. 95 (édition de 1823, *in*-8.°).

» dans celui qu'il publia lors de l'assemblée tenue » à Créci[1]), les capitulaires que notre aïeul et » notre père ont faits pour l'état et défense de la » sainte Église de Dieu et de ses ministres, pour » maintenir la paix et la justice parmi son peuple, » et établir la tranquillité dans le royaume; ceux » que nous avons faits en commun avec nos » frères Rois, du consentement de nos féaux et » des leurs, et ceux que nous avons faits en notre » particulier sur le même sujet, et dont nous » avons ordonné la pleine et entière exécution, de » l'avis et du consentement des évêques et de nos » féaux, dans différentes assemblées générales, » nous voulons et enjoignons qu'ils soient éga- » lement respectés et maintenus par notre fils[2]. »

Après que les capitulaires avoient été rendus dans l'assemblée générale, leur promulgation et leur exécution étoient confiées aux évêques et aux comtes. « Nous voulons que les évêques et » les comtes qui ont le gouvernement des villes, » porte le capitulaire donné par Louis le Dé- » bonnaire en 823, retirent des mains de notre » chancelier, soit par eux-mêmes, soit par le

[1] *Capitul.* Baluz. tom. II, pag. 269, cap. 2.

[2] Ce principe monarchique cessa d'exister lorsque les champs de mai commencèrent d'imposer aux derniers successeurs de Charlemagne le résultat de leurs délibérations; et l'anarchie s'établit dans le gouvernement, lorsque le Roi eut perdu le droit de convoquer ces assemblées et de les dissoudre à volonté.

» moyen de leurs envoyés, les capitulaires que
» nous venons de faire ou qui ont été faits par
» le passé, de l'avis de nos féaux, et que chacun
» d'eux les fasse transcrire par les évêques, les
» abbés, les comtes et nos autres officiers de
» son département, qui les publieront dans les
» assemblées qu'ils tiendront à cet effet, pour
» que notre volonté soit connue de tous. Afin
» que cela s'exécute à la lettre, notre chancelier
» aura soin de tenir une liste exacte des évêques
» et des comtes qui auront pris copie de nos
» capitulaires, et nous en donnera connois-
» sance. »

Charles le Chauve renouvela ces dispositions en 853 et en 854; mais, ainsi que Baluze l'a remarqué[1], « le soin de publier les lois étoit plus
» particulièrement une des fonctions des *missi*
» *dominici*, parce que les Rois chargeoient ces
» commissaires de suppléer à la négligence des
» prélats et des comtes, et de réprimer les atten-
» tats aux lois publiques dont ils auroient pu se
» rendre coupables dans les provinces. » Voici comment s'exprimoit sur ce point Louis le Chauve, dans un édit de 861 : « Nous avons
» cru nécessaire de faire écrire nos volontés à
» ce sujet, d'en confier la garde au chancelier
» de notre palais, selon l'usage, et d'en remettre
» l'exécution à nos commissaires, afin que per-

[1] Baluz. *Præfat. in Capitul.* §. 16.

» sonne ne s'en écarte, soit par ignorance, soit » par malice. » — « Ainsi nous vous mandons, » disoit le Roi à ses délégués, de faire lire, con- » noître et observer dans notre palais, dans les » villes, dans les assemblées et dans les marchés, » la constitution que nous venons de faire, sans » souffrir que l'on donne atteinte aux ordon- » nances rendues sur le même sujet par nos » prédécesseurs. »

L'autorité de ces lois étoit si grande, que les pontifes romains eux-mêmes juroient de les observer. En preuve de ce fait, Ives et Gratien rapportent une épître dans laquelle Léon IV disoit à Lothaire I.er : « Quant à l'observation » religieuse de vos capitulaires et préceptes im- » périaux, et de ceux de vos prédécesseurs, nous » promettons qu'avec l'aide de Dieu nous les ob- » serverons, et que nous en maintiendrons l'exé- » cution de tout notre pouvoir; et si, présente- » ment ou dans la suite, quelqu'un ose vous » dire que nous ne le faisons pas, ce ne pourra » être qu'un imposteur : vous devez en être » certain [1]. »

Ainsi, tandis que l'assemblée générale des grands de l'État [*primorum regni generale placitum*] avoit dans ses attributions, non-seulement toutes les causes majeures qui concernoient

[1] Ivo, part. 4, cap. 176, et lib. II *Pannorm.* c. 149. — Gratien, dist. 10, c. 9 *de capitulis.*

le salut de l'église, du Roi et du royaume, mais encore les causes criminelles et les procès existant entre les personnages dont elle se composoit; *le conseil privé du Roi [placitum regium]* s'occupoit en particulier de la rédaction des lois, de la haute administration publique et de la distribution de la justice royale. Cette cour jugeoit en dernier ressort toutes les affaires contentieuses dont la connoissance appartenoit souverainement au monarque; et soit que le prince la présidât lui-même, ou qu'elle fût présidée par son délégué, tout condamné devoit exécuter ses décisions, sous peine d'être mis hors de la loi commune : *extra sermonem regis* [1]. Il est donc impossible de méditer les documens de ces temps reculés, sans rester convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi de ces prétendus historiens impartiaux, qui n'ont pas craint d'avancer que le gouvernement de la France fut alors *une république dont le chef, quoiqu'il eût le titre de Roi, n'étoit que le premier agent ou fonctionnaire* [2]. La preuve du contraire est incontestable, malgré ces assertions hasardées. Ce n'est, en effet, comme on l'a judicieusement fait observer de nos jours

[1] Voy. *Lex salica*, tit. 49, 59 et 76, et M. Raepsaet, §. 14, n.° 1.

[2] *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement françois;* par Thouret, 2.e édition, pag. 73.

dans un ouvrage plein d'aperçus remarquables sur cette époque de notre histoire [1]; « ce n'est » ni dans les extrêmes de la flatterie et de la ser» vitude, de la violence et de la révolte, ni » dans quelques accidens particuliers aux mœurs » gauloises ou aux mœurs germaines, qu'il faut » chercher ce qu'a pu être l'autorité royale; c'est » dans son action continue, avouée, constante, » telle qu'elle a pu se combiner de ces différentes » mœurs, et qui a composé en quelque sorte » son terme moyen. Et alors, ajoute M. de » Montlosier, voici ce que je crois pouvoir » dire de cette autorité : elle s'étendoit à tout, » elle étoit tempérée par tout; je veux dire qu'elle » entroit sans exception dans toutes les parties » de l'ordre religieux, civil et politique, mais » c'étoit avec un tempérament qui présentoit ce » singulier mode : il dépendoit un peu du prince, » le prince en dépendoit un peu. Ainsi, le » prince gouvernoit toutes les choses religieuses, » mais c'étoit avec le clergé; il ordonnoit toutes » les entreprises guerrières, mais c'étoit avec les » *leudes;* il rendoit les jugemens, mais c'étoit » avec des féaux; enfin il portoit les lois, mais » c'étoit avec des francs, aux champs de mars » et de mai. »

Cette organisation n'offroit rien de démo-

[1] *De la Monarchie françoise;* par M. le comte de Montlosier, tom. I, pag. 49 et 50.

cratique, parce qu'elle avoit pour type les institutions des peuples de la Germanie, chez lesquels, selon le langage de Tacite, *de minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* Si le principe aristocratique limitoit, sous certains rapports, l'autorité royale, il ne lui commandoit jamais. Des relations nécessaires et réciproques existoient entre elle et les premiers personnages de l'État; mais l'action du gouvernement restoit toute entière concentrée dans le conseil privé du Roi.

Quant aux terres du royaume, elles étoient *allodiales* ou *tributaires*. La propriété des premières n'appartenoit qu'aux hommes libres; la jouissance des secondes constituoit l'état de servage; et la nature des terres déterminoit à tel point la distinction des rangs, que nos vieux écrivains les appellent nettement *mansi ingenuiles,* ou *mansi serviles.* Celles-là n'étoient grevées d'aucun tribut; celles-ci payoient une redevance appelée *cens :* c'étoit par conséquent une même chose, dit Montesquieu, *d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.*

Les hommes libres étoient distingués par la dénomination d'*antrustions, fidèles* ou *leudes.* Tous devoient au Roi une égale obéissance,

une stricte fidélité; mais, à cause même de la différence de leurs obligations envers la couronne, ils se divisoient en deux classes.

Les hommes libres ou *féaux* du Roi proprement dits, étoient tenus à l'hommage et au *service de cour et de plaids*, ainsi qu'au service militaire; mais ils n'étoient astreints à celui-ci que dans le cas où la guerre avoit été résolue dans l'assemblée générale de la nation: alors ils s'équipoient et s'entretenoient à leurs propres frais pendant toute sa durée.

Quant aux *fidèles* ou *leudes*, ils n'étoient pas seulement obligés d'assister le Roi *in corte et in campo;* leur engagement étoit de le suivre dans toutes ses expéditions, « de ne porter aucune atteinte à sa personne, de ne point révéler son secret, ni préjudicier à la sûreté de ses forteresses; de ne point lui faire tort du côté de la justice et des honneurs, ni de ses possessions, et de ne pas lui susciter des obstacles qui rendissent difficile ou impossible ce qu'il avoit la facilité ou la possibilité d'exécuter. Le *fidèle* ou *leude* étoit tellement lié au service du Roi, qu'il ne pouvoit s'absenter sans sa permission, de même que le vassal avoit besoin de celle de son suzerain [1]. » Les bénéfices dont ils jouis-

[1] *Préface* des *Histor. de France*, tom. XI, pag. 178. — *De l'Origine et des Progrès de la Législation françoise*, par M. Bernardi, pag. 192.

soient ne leur furent donnés qu'à cette condition. En un mot, les hommes libres devoient tous le service militaire au Roi, mais avec cette différence que le propriétaire d'un *alleu* n'étoit que déloyal et susceptible de blâme quand il manquoit à ses devoirs, tandis que le possesseur d'un bénéfice devenoit félon et perdoit ce bénéfice [1].

De son côté, le seigneur avoit aussi des obligations à remplir envers son vassal : s'il lui refusoit secours et protection, ce dernier étoit maître de le quitter et de porter son hommage à un autre [2].

La constitution primitive de la France fut donc essentiellement militaire. Elle l'étoit à ce point que le commandement des troupes entraînoit la juridiction civile. Un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 815, confond ensemble le pouvoir militaire et l'administration de la justice. Comme presque toutes les affaires

[1] Bernardi, *l. cit.* pag. 53.

[2] On retrouve cette disposition pénale dans les Établissemens de S. Louis : « Si le sire dit à son homme lige, Venez-vous-en à moi, car je veux guerroyer le Roi mon seigneur, qui m'a ôté le jugement de sa cort, le vassal doit aller trouver li Roi..... ; et si li Roi li dit qu'il ne fera jà nul jugement en sa cort, li homme en doit tantôt aller à son seigneur; et s'il ne s'en vouloit aller à lui, il en perdroit son fié par droit. » (*Établissemens de S. Louis*, chap. 49, pag. 143.) Quel admirable respect pour les droits d'autrui ! quel prince !

se terminoient par le combat judiciaire, juger c'étoit combattre; et le chef militaire d'un territoire en étoit le magistrat. C'est pour cela que le devoir de rendre la justice étoit confié aux leudes, aux centeniers et aux comtes, chacun dans son ressort. Les comtes et les centeniers n'étoient les juges que des hommes libres et des serfs de leur commandement. Il leur étoit défendu d'exercer aucune juridiction sur les personnes non plus que sur les choses dépendantes des bénéfices [1]. « En conséquence, dit M. le président Henrion de Pansey, l'administration de » la justice et le commandement militaire, cumu-» lativement réunis dans la main des comtes et » des bénéficiers, suivoient la hiérarchie des pou-» voirs, et résidoient éminemment dans la per-» sonne du Roi, juge en dernier ressort de » toutes les affaires, comme généralissime de » toutes les armées [2]. »

Les rois de la première et de la seconde race étoient donc réellement les régulateurs suprêmes de la justice et de l'État. A ce dernier titre, cependant, ils ne pouvoient entreprendre de leur chef aucune guerre; car, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, les hommes libres et le peuple tout entier n'étoient tenus de les suivre que

[1] Bernardi, *de l'Origine et des Progrès de la législation françoise*, pag. 192.

[2] *De l'Autorité judiciaire en France*, page. 2.

lorsqu'elle avoit été déclarée dans l'assemblée générale. On voit dès-lors comment la donation des bénéfices tendoit à rendre les princes moins dépendans de la volonté commune, puisque leur pouvoir s'étendoit à mesure que le nombre des bénéficiers devenoit plus considérable. Mais le dévouement et la fidélité de ces anciens compagnons du prince étant chaque jour plus nécessaires et plus difficiles à captiver, les successeurs de Clovis, comme ceux de Charlemagne, se virent progressivement obligés de leur accorder des prérogatives et des avantages qui diminuoient d'autant la puissance et la suprématie de la couronne. L'exigeance des leudes fit rendre par la suite héréditaires et inamovibles les bénéfices et les comtés, dont la libre disposition avoit jusqu'alors appartenu au Roi. Le monarque fut ainsi dépouillé de ses revenus et de ses soldats. De leur côté, pour se soustraire aux vexations toujours croissantes dont ils étoient victimes, les propriétaires des terres allodiales, qui n'avoient encore reconnu comme seigneur que leur prince, furent contraints de plier sous la loi du vasselage : ils devinrent les hommes des seigneurs dans les fiefs desquels leurs terres étoient enclavées; et dès ce moment s'établit et se propagea successivement la maxime *nulle terre sans seigneur*. Le roi n'eut presque plus d'autorité directe : il ne lui resta pour vassaux,

indépendamment de son domaine, que les ducs de France, de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine, et les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne. Enfin les états de Louis le Débonnaire, dont les limites avoient été, au nord, la mer Baltique jusqu'à la Vistule; à l'orient, la Teisse et la Save; au midi, la Calabre ultérieure en Italie; et au couchant, le cours de l'Èbre en Espagne [1]; le vaste empire de Charlemagne se trouva, disons-nous, tellement réduit, que son dernier successeur, Louis V, surnommé *le Fainéant,* conservoit à peine Laon et Soissons [2]. Avec les bénéfices de la couronne, il perdit le droit de justice, puisqu'il étoit attaché au sol, suivant la coutume des peuples d'origine germanique.

Nos Rois ne cessèrent donc d'être puissans qu'en cessant d'être les modérateurs suprêmes de toutes les juridictions du royaume; et l'anarchie qui les dépouilla de la prérogative du dernier ressort, jointe aux sanglans ravages des Sarrasins et des Normands, produisit le régime féodal. Remarquez, en effet, que cette anarchie, résultat d'un gouvernement foible chez des peuples encore plongés dans la barbarie, fut la cause plutôt que l'effet de l'établissement général

[1] *Hist. de Charlemagne,* par Gaillard, tom. I, pag. 488, édition *in*-8.° de 1819.

[2] Gaillard, *ibid.* tom. II, pag. 351.

des tenures féodales. « Ce sont elles qui, dit » M. Hallam [1], en maintenant les relations mu» tuelles du tout avec les parties, ont nourri le » sentiment de patrie commune et de devoirs » communs, et produit, avec le cours des siècles, » la constitution libre de l'Angleterre, la stabilité » de la monarchie françoise et l'union fédérative de l'Allemagne. » Je suis loin de contester les déplorables abus et les coupables excès de ce régime; mais, loin d'avoir été la source impure de tous les droits, de toutes les institutions, de tous les usages qu'on s'efforce de proscrire, l'Europe lui a dû cet esprit de subordination et ce sentiment de fidélité qui, non moins précieux que le patriotisme, empêchèrent jusqu'au dernier vestige des droits civils et politiques de disparoître, et le despotisme oriental de s'établir. En un mot, « le seul changement » qu'opéra la féodalité dans le système politique » de l'intérieur, fut de rendre patrimoniales les » terres tenues auparavant en *bénéfices* révo» cables, et héréditaires les places ou offices de » gouvernement ou d'administration que les offi» ciers tenoient par commission du Roi, à titre » amovible. De là, d'une part, les *fiefs*, et » d'autre part, les *seigneuries*. La féodalité ne » produisit pas l'anarchie; c'est l'anarchie qui » produisit la féodalité. L'anarchie commença

[1] *Histoire du moyen âge.*

» sous Charles le Chauve ; la féodalité ne naquit
» que vers le XI.e siècle. L'anarchie eut pour
» but de s'approprier les biens qu'on tenoit en
» bénéfice et le pouvoir qu'on exerçoit par com-
» mission ; la féodalité n'en eut d'autre, dans
» l'intérêt du Roi, que de lui conserver le do-
» maine *direct,* lorsqu'il ne pouvoit plus con-
» server le domaine *utile;* et, dans l'intérêt des
» usurpateurs, de couvrir leur usurpation par
» l'acquiescement du Roi. Ainsi, ni l'anarchie du
» moyen âge, ni le régime féodal, n'eurent pour
» objet de changer la forme du gouvernement [1]. »
Car, si les successeurs de Charles le Chauve avoient exercé une puissance assez forte pour contenir tous leurs bénéficiers dans la soumission, et les contraindre à s'acquitter exactement de leurs obligations envers eux, jamais les ducs et les comtes ne seroient devenus indépendans de leur autorité ; jamais on n'auroit vu les vassaux de ces anciens officiers du Roi, usurper, chacun dans son ressort, les diverses prérogatives essentielles de l'autorité suprême. L'établissement du régime féodal fut par conséquent le résultat nécessaire de l'affoiblissement progressif de la puissance royale. Du moment où tous les bénéfices, tous les offices, et même toutes les grandes charges de la couronne, furent devenus héréditaires et perpétuels

[1] Raepsaet, §. 101.

dans la personne de leurs possesseurs, chaque habitant se trouva forcément sujet du seigneur dans le territoire duquel ses terres étoient situées. Le seigneur ne dut plus la foi et hommage, à cause de son fief ou de son office, qu'au seigneur dominant; et les ducs de France, de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine furent dès-lors, avec les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne, les seuls de tous les vassaux du royaume qui relevassent directement, non plus du Roi, mais de la couronne [1]. Ils prirent le titre de *barons* ou de *pairs de France*. Au gouvernement absolu des peuples de leur mouvance, ils réunirent l'administration souveraine de la justice, le commandement suprême de toutes les forces de leur territoire, et l'exclusive propriété des droits qu'ils prélevoient naguère dans les provinces pour le compte du chef de l'État. Ils ne devoient au Roi que le même tribut auquel leurs vassaux immédiats étoient personnellement assujettis envers eux, c'est-à-dire, *l'hommage et le serment de fidélité, le service militaire et le service de cour et de plaids.*

A côté de ces innombrables justices seigneu-

[1] Plus tard, Louis le Jeune attacha la pairie et les prérogatives de cette haute dignité à l'archevêché de Reims et aux évêchés de Laon, Beauvais, Noyon, Châlons et Langres.

riales qui couvroient alors la France, croissoit avec une progression rapide la juridiction ecclésiastique. Parvenu à l'étendre sur une immensité de contestations qui, dans l'origine, formoient le domaine exclusif de l'autorité civile, le clergé, par le double ascendant de ses vertus et de la supériorité de ses lumières, acquit une salutaire influence sur des mœurs farouches ou des caractères indomptés, en même temps qu'il recouvroit les vastes domaines dont l'abus de la force l'avoit dépouillé.

Le *conseil privé* du Roi subsistoit au milieu de ces juridictions rivales : il conservoit ses attributions primitives; mais son ressort, qui comprenoit jadis tout le royaume, étoit maintenant circonscrit dans l'étroit domaine de la couronne; car la France se trouvant divisée en pays *l'obéissance le Roi* et *hors l'obéissance le Roi,* on ne connoissoit plus que la maxime, *chacun des barons est souverain en sa baronie;* et le combat judiciaire devoit prolonger long-temps encore l'indépendance des justices seigneuriales. Telle étoit enfin la triste servitude où l'abaissement de l'autorité royale avoit réduit les peuples, qu'*il n'y avoit point entre eux et leurs seigneurs,* dit Pierre de Fontaine, *d'autre juge fors Dieu*[1].

Cependant le sceptre de Clovis et de Char-

[1] *Conseils* de Pierre de Fontaine, chap. XXI, art. 8.

lemagne passe aux mains de Hugues Capet; et la providence, qui réservoit à Louis IX l'honneur de sanctifier la couronne, avoit aussi résolu de préparer, par le règne de ce monarque tout ensemble guerrier et législateur, la majestueuse grandeur du siècle de Louis XIV.

Des événemens inespérés annoncèrent l'accomplissement de ces desseins. « On vit sortir » de la nuit féconde qui couvroit la France, » des Rois d'une majesté naïve; des pontifes qui » mêloient l'honneur chevaleresque à la sainteté » de la tiare; des chevaliers qui joignoient la » candeur du prêtre à l'héroïsme du guerrier; » des magistrats simples et incorruptibles, qui » seuls représentoient la gravité chez une nation » légère [1]. » *La trève du Seigneur* s'établit; la France commença de se passionner pour la pieuse ambition d'arracher à la possession des infidèles le tombeau de l'Homme-Dieu; et l'établissement des communes, s'alliant avec l'affranchissement du servage, rendit plus sensibles encore les avantages que ces expéditions lointaines promettoient. L'impulsion que ces mesures imprimèrent aux esprits fut si salutaire et si forte, que les seigneurs se virent malgré eux entraînés à la suivre et à la seconder. Les peuples sortirent de l'abattement stupide dans

[1] *Mélanges de politique*, par M. le vicomte de Châteaubriant, tom. II, pag. 434.

lequel ils étoient plongés. Avertis par les bienfaits de la couronne qu'il existoit encore pour eux une puissance secourable et protectrice, les affranchis et les communes s'empressèrent de placer sous sa sauve-garde leur existence naissante et leur liberté. Ces premiers développemens de la civilisation de notre belle France paroîtront sur-tout prodigieux, si l'on considère quelle étoit naguère la condition du pouvoir royal. Alors il fut possible de séparer l'administration proprement dite, des fonctions judiciaires; car le conseil privé, par l'effet de l'inamovibilité des bénéfices et des charges, avoit perdu dans la presque totalité du royaume, la double prérogative d'administrer et de juger. En la recouvrant, le Roi dut, pour ne pas la perdre encore, la partager entre deux corps différens.

La *cour féodale* rendit la justice dans les domaines du Roi.

Le *conseil privé* fut exclusivement renfermé dans les bornes naturelles de ses attributions; il n'eut plus à s'occuper que de la haute administration, et du soin de défendre les intérêts de l'État, les droits et les prérogatives du monarque.

Qu'elle soit donc immortelle la gloire des Garlande et des Suger! C'est à ces habiles conseillers de Louis le Gros qu'il appartenoit

d'engager contre les grands vassaux de la couronne, la lutte bienfaisante dont nous allons suivre le progrès et les heureuses conséquences.

Or, tandis que le *conseil privé* étendoit sa surveillance sur tout le royaume, la fusion de la *cour féodale* dans la *cour des barons* ou *pairs de France* rendit l'action de la justice plus étendue et plus forte.

« Après l'avénement de Hugues Capet, dit » M. le président Henrion de Pansey, nos Rois » eurent (comme tous les seigneurs suzerains » du royaume) deux cours féodales qui diffé- » roient par leurs attributions, par le nombre » et par la qualité des membres qui les compo- » soient. Tous étoient également les vassaux du » Roi; mais les uns en relevoient à cause de la » couronne, les autres à cause des différentes » seigneuries qui composoient son domaine. » Les vassaux de la couronne occupoient le » premier degré de la hiérarchie féodale; les » autres n'étoient qu'en deuxième ligne.

» La règle étoit que les vassaux de chaque » seigneurie, pairs entre eux, *pares inter se,* » en formoient la cour féodale.

» C'étoit aussi une règle de ces temps-là, » que les propriétaires des fiefs ne pouvoient » être jugés que par leurs pairs. La loi des fiefs » disoit: *Nemo beneficium suum perdat nisi per* » *judicium parium suorum.* Toutes les fois qu'il

» s'agissoit de juger une affaire qui concernoit » l'un des six grands vassaux de la couronne, » il falloit donc réunir les cinq autres. Mais ces » hauts barons, qui, dans les occasions les plus » importantes, montroient fort peu de soumis- » sion aux ordres du Roi, étoient sans doute » peu disposés à y déférer lorsqu'il les appeloit » pour former sa cour féodale, et y statuer sur » des querelles et des prétentions qui leur étoient » étrangères.

» Dans cet état de choses, la *cour des pairs* » *de France* tomboit en dissolution, si, par une » conception très-heureuse et sur-tout très-propre » à augmenter les prérogatives de la couronne, » les Rois n'avoient imaginé d'y réunir leur *cour* » *féodale.* C'étoit un grand avantage pour la » couronne. Les membres de cette cour féodale » ayant presque tous leurs seigneuries dans les » environs de Paris, et, à raison de ce voisi- » nage, possédant les principales charges de la » cour, les Rois avoient nécessairement sur eux » beaucoup d'influence; et cependant, simples » vassaux du Roi, ils devenoient, par cette réu- » nion, les juges des vassaux de la couronne [1]. »

Cette innovation ébranla fortement la redoutable indépendance des grands vassaux; car ils ne pouvoient lutter long-temps avec avantage contre la jalouse ambition des seigneurs du se-

[1] *Des Pairs de France,* pag. 29, 31.

cond ordre. Aussi Philippe Auguste, lorsqu'il créa l'appel en *déni de justice* ou de *défaute de droit*, porta-t-il la dernière atteinte à leur puissance; et le fameux arrêt qui frappa plus tard Jean Sans-Terre, en réunissant au domaine du Roi la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois et l'Artois, les avertit que la couronne ne seroit plus à leur merci, puisque, indépendamment de juges dévoués à la faire triompher, sa prépondérance s'étoit accrue avec ses richesses, et qu'elle commençoit d'avoir des troupes permanentes à sa solde.

La foiblesse du successeur de Philippe Auguste faillit pourtant compromettre ou plutôt rendre inutile le résultat immense de ces premiers succès; et la reine Blanche eut elle-même beaucoup de peine, pendant la minorité de son fils, à contenir les grands vassaux dans leur devoir. Mais enfin S. Louis ceignit la couronne, et dès-lors tout commença de fléchir sous l'influence de sa sagesse et de son génie. Tandis que Louis le Gros et Philippe Auguste n'avoient eu la faculté d'associer à la rédaction de leurs ordonnances que les vassaux de leur cour, S. Louis délibéra les siennes avec des grands et des hommes sages : *de magno nostrorum et prudentium consilio* [1]. Ce premier pas

[1] *Ordonnances du Louvre*, tom. I.

annonça que l'empire de ses vertus alloit puissamment contribuer à réunir dans sa personne l'autorité législative et le pouvoir exécutif sur tout le royaume. « Si chacun des barons est » souverain en sa baronie, disoit en ce temps-là » Beaumanoir, voir est que li Roy est souverain » par-dessus tout, et a de son droit le general » garde du royaume, par quoy il puet fere tex » establissemens comme il li plest pour le quemun » pourfit, et che que il establit, doit estre tenu [1]. » Par-tout, dans son ouvrage, cet homme d'état s'efforça de familiariser les esprits avec la nécessité de concentrer dans la royauté toute la puissance législative. Supérieur à son siècle, il n'ignoroit pas que c'étoit le seul moyen de hâter la civilisation du royaume et la félicité des peuples. « Quand li Roy fait aucun establisse» ment especiaument en son domaine, li barons » ne laissent pas pour che à user en leurs terres » selon les anchiennes coustumes; mais quand » li establissement est generaux, il doit courre » par tout le royaume, et nous devons croire » que tels establissemens sont fet par tres-grand » conseil, et pour le quemun pourfit [2]. »

Pendant que le clergé travailloit lui-même à faire prévaloir ces vues salutaires, S. Louis

[1] Beaumanoir, chap. XXXIV.

[2] *Ibid.*

favorisoit d'un côté l'étude du droit romain [1], et s'appliquoit de l'autre à choisir ses baillis parmi les personnes les plus versées dans la connoissance de cette législation antique. Ces magistrats, créés par Philippe Auguste, rendoient chaque jour de plus grands services à la royauté; leurs efforts tendoient sans cesse à la fortifier aux dépens des justices ecclésiastiques et seigneuriales. Pour exciter leur dévouement et le rendre plus efficace, le Roi leur donnoit le nom *d'amis et de fidèles* [2], et les appeloit à l'honneur de siéger dans son conseil avec le judicieux Beaumanoir. Ils ne tardèrent pas, en reconnoissance, à introduire parmi nous le principe que le Roi, comme chef du gouvernement féodal, pouvoit exclusivement juger certaines affaires qui, à raison de ce privilége, furent appelées *cas royaux;* et cette innovation les investit du droit de revendiquer pour leur tribunal toutes les contestations dans lesquelles l'autorité royale leur paroîtroit intéressée. Leur zèle alla si loin, que le Roi fut obligé d'y poser des bornes par son or-

[1] On sait que sa renaissance date du XI.e siècle : il étoit enseigné à Paris sous Louis le Jeune; mais Philippe le Bel en avoit relégué l'étude à Orléans (ordonnance du mois de juillet 1312).

[2] On lit dans l'ordonnance de juillet 1230 (*Ordonnances du Louvre,* tom. VIII, pag. 433): *Ludovicus amicis et fidelibus suis ballivis omnibus.*

donnance de 1254[1], où la responsabilité des agens du pouvoir est pour la première fois établie.

Après avoir consacré toute sa sollicitude pour la prospérité du royaume, à fonder une administration qui pût assurer le développement de la civilisation, S. Louis sentit sur-tout la nécessité de détruire à-la-fois, quoique insensiblement, le régime féodal et l'esprit militaire, dont les excès avoient été souvent si funestes. A l'empire aveugle et désastreux de la violence et de la force, il substitua celui de la raison et de l'équité. Le combat judiciaire ne fut plus, dans ses domaines, l'unique arbitre des discussions et des intérêts[2]; la preuve par témoins remplaça ce moyen barbare d'établir ce qui se trouvoit être en contestation; et lorsque ce monarque immortel eut accoutumé ses peuples à voir en lui l'incorruptible oracle de la justice, il publia ses *Établissemens*[3]. Ce code, où la politique la plus éclairée brille non moins qu'une haute sagesse, fut fait *par grand conseil de sages hommes et de bons clercs*[4]. En soumettant les discussions judiciaires aux formes d'une

[1] *Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 65 et 77.

[2] Il fut aboli par l'ordonnance de 1260. Voyez *Ordonnances du Louvre*, tom. I.

[3] Ils furent donnés à la France en 1270.

[4] *Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 107.

procédure régulière, il prépara la ruine des lois féodales; et le droit d'appeler de la cour du vassal à celle du suzerain, rendit à la couronne ce *ressort de justice* qu'elle avoit perdu depuis si long-temps, et qui, pour nous servir des énergiques expressions de Loyseau, *est le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté.* Le prodige du génie de S. Louis fut d'ailleurs de s'être assuré que ses *Établissemens* deviendroient nécessairement la loi commune du royaume, grâce à la disposition par laquelle il abandonnoit à ceux qui les mettroient en vigueur dans leurs seigneuries, les amendes prononcées contre les délits commis sur leurs terres. « Il ôta le mal, dit Mon» tesquieu, en faisant sentir le meilleur. Quand » on vit dans les tribunaux une manière de pro» céder plus naturelle, plus raisonnable, plus » conforme à la morale et à la religion, à la » tranquillité publique, à la sûreté de la per» sonne et des biens, on la prit, et on aban» donna l'autre [1]. » C'est alors que la royauté, moins forte encore par la bonté de ses lois que par la vénération profonde dont elle étoit environnée, se replaça naturellement à la hauteur d'où, comme une source bienfaisante et féconde, elle ne peut que répandre par-tout l'ordre, la justice et la prospérité.

« A mesure que, dans une justice seigneu-

[1] *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 38.

» riale, on adoptoit la jurisprudence des *Éta-*
» *blissemens*, l'appel, comme nous le prati-
» quons aujourd'hui, étoit substitué au combat
» judiciaire; et comme la dévolution de ces
» appels avoit lieu selon la loi des fiefs, c'est-
» à-dire, du seigneur inférieur au seigneur su-
» périeur, tous étoient définitivement portés
» devant le Roi, non comme roi, mais comme
» chef de la hiérarchie féodale, et comme *le*
» *grand fieffeux* du royaume, ainsi que l'on
» s'exprimoit alors.

» Dans *les cours le roi*, ou, ce qui est la
» même chose, dans les justices royales, le ré-
» gime étoit différent. Comme on tenoit que
» l'appel contenoit *félonie* et *iniquité*, le respect
» pour le Roi, dont ces cours étoient les or-
» ganes, avoient fait rejeter la voie de l'appel;
» et celle de la supplication étoit la seule ou-
» verte contre les jugemens émanés d'elles [1].

» Ces supplications étoient de deux sortes:
» les unes adressées au Roi, les autres aux tri-
» bunaux qui avoient rendu le jugement. »

Le *conseil privé*, comme pouvoir judiciaire, ne redevint donc pas seulement, sous le règne de S. Louis, ce qu'il avoit été depuis Clovis jusqu'au règne de Louis le Gros; il acquit une importance qu'il n'avoit point eue encore.

Ce conseil se composoit du Roi, seigneur su-

[1] *De l'Autorité judiciaire*, pag. 49 et 50.

zerain du royaume, de tous les hauts barons dont le fief relevoit immédiatement de la couronne, et des personnes qu'il plaisoit au Roi d'y appeler, parmi les clercs ou les officiers de son palais; car, pour les grands vassaux comme pour ceux du second ordre, lui donner *aide* et *conseil,* c'étoit, non point un *droit,* mais un *devoir;* et la cour par eux formée, lorsqu'ils étoient réunis, n'étoit qu'un conseil dont le chef de l'État avoit, à son gré, la faculté d'adopter ou de ne pas suivre les avis [1]. Il faut cependant faire une distinction importante à ce sujet.

En matière d'administration générale et de législation, le Roi n'étoit pas, non plus que les seigneurs suzerains, tenu de suivre les avis de son conseil privé; c'est à lui seul qu'appartenoit le droit d'ordonner ce qu'il jugeoit utile ou convenable. « Après avoir écouté ses conseillers, » le Roi décidoit comme il lui plaisoit. Les lois » étoient présentées et examinées dans ce con- » seil, afin que les sages, c'est-à-dire, les gens » lettrés et savans dans la science des lois, et les » seigneurs qui devoient y être appelés, pussent » découvrir et faire connoître au prince les in- » convéniens qui pouvoient s'y trouver. Ils déli- » béroient, non pour les admettre ou les rejeter, » mais pour examiner s'ils y trouvoient quelque » disposition qui leur parût préjudiciable à l'État,

[1] Meyer, *Institutions judiciaires,* tom. II, pag. 525.

» en avertir le Roi, et lui représenter ce qu'ils » estimoient nécessaire au bien de son service: » mais c'étoit au Roi à juger ensuite si les con- » sidérations qu'ils lui proposoient méritoient de » l'arrêter [1]. »

Le consentement de son conseil n'étoit nécessaire au Roi que dans trois hypothèses :

1.° Lorsqu'il desiroit de prélever des subsides ou des secours qui n'étoient point expressément stipulés dans l'investiture de ses vassaux;

2.° Lorsqu'il y avoit lieu de rendre un jugement: car, comme nous l'avons déjà dit, d'après la maxime de ce temps-là, nul ne pouvoit être jugé que de l'avis de ses pairs;

3.° Lorsqu'il étoit question de rendre exécutoires, dans les terres des hauts barons, des ordonnances qui n'avoient pour objet qu'un point d'utilité ou de police particulière [2].

Ainsi, selon la nature des affaires sur lesquelles le conseil privé du Roi étoit consulté, sa composition étoit *obligée* ou *facultative*.

Or, le Roi ne devoit convoquer tous les hauts barons que dans le cas où il avoit besoin, ou d'obtenir d'eux des subsides nouveaux, ou de procéder à un jugement, ou de leur faire adopter quelque mesure locale de législation.

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tom. XXX, p. 607.

[2] *Ibid.*

On voit en effet, pour ne citer qu'un seul exemple sur ce dernier point, que les réglemens de police particulière pour les Juifs, qui furent faits par Philippe Auguste en février 1218, n'étoient d'abord observés que dans les domaines du Roi, et qu'ils ne furent ensuite étendus aux terres des seigneurs, que par leur consentement exprès.

Dans toutes les autres circonstances, c'est-à-dire, chaque fois qu'il s'agissoit de l'utilité commune et de l'administration générale du royaume, le Roi n'étoit tenu d'appeler que les hauts barons et autres personnages dont il lui plaisoit de prendre l'avis : mais que son conseil privé s'occupât des affaires publiques ou des contestations judiciaires, ces assemblées étoient indistinctement appelées *parlement.* On avoit, depuis très-long-temps, l'habitude de donner ce nom à toute réunion dans laquelle on traitoit quelque objet sérieux [1].

« Tenir anciennement le parlement en France, » dit Miraulmont, c'estoit assembler les estats » du royaume, et conférer, traicter et communiquer par le Roy avec ses subiects, de ses » plus grands et importans affaires, prendre leur » advis et conseil, puy leurs plaintes et re- » monstrances, et y pourvoir.... En ces par- » lemens se traictoient ordinairement tous af-

[1] Meyer, tom. II, pag. 461.

» faires, tant de *justice* que d'estat, mais prin-
» cipalement ceux concernant le faict des églises
» et de la police et bien du royaume [1]. »

Il faut d'ailleurs reconnoître, avec M. Raepsaet, que le *PLACITUM REGIUM*, *plaids du Roi* ou *parlement*, se divisoit, sous le règne de S. Louis, en deux salles distinctes; que les affaires ayant pour objet l'état du royaume, du Roi et de l'Église, se traitoient dans la première, tandis que, dans l'autre, le Roi faisoit rendre la justice par des ecclésiastiques ou des laïques pris dans le sein de son conseil privé [2].

La distinction des deux salles est nettement prouvée par ce passage du sire de Joinville :
» A l'autre parlement qui vint aprez, dit-il, prie-
» rent tous les prelaz au Roi que il venist parler
» à eulx tout seul. Quand il revint de parler
» aux prelaz, il vint à nous qui l'attendions à *la*
» *chambre des plaitz* [3]. »

Cette chambre tenoit ses audiences quatre fois par an; elle restoit assemblée jusqu'à ce que toutes les affaires qui se trouvoient instruites eussent été jugées. Chaque session prenoit le nom de l'époque à laquelle le parlement s'étoit

[1] *De l'origine et établissement du Parlement*, pag. 2 et 3.

[2] Raepsaet, §. 331.

[3] *Histoire de S. Louis*, par Jean sire de Joinville, pag. 141.

assemblé : de là le parlement *de la Toussaint, de la Chandeleur, de Pâque, de l'Ascension,* et quelquefois *de l'Assomption.*

La puissance royale ne s'étoit donc pas moins agrandie que fortifiée pendant le règne de Saint Louis; et c'est d'ici qu'il convient de jeter un dernier regard sur les temps dont nous venons de rappeler les faits principaux, afin de mieux reconnoître son prodigieux accroissement.

Hugues Capet avoit enrichi la couronne des domaines considérables qui lui appartenoient comme duc de France et comte de Paris; mais, à la mort de Philippe I.er, le Roi continuoit de n'être réellement que le souverain de ses vassaux immédiats : il étoit même impossible à la prévoyance de l'homme d'entrevoir l'époque où la puissance royale pourroit franchir le cercle étroit dans lequel l'ambition de ses anciens vassaux l'avoit circonscrite. Cependant un siècle s'est à peine écoulé depuis le règne de Louis le Gros, et déjà, par *les chartes des communes* [1], la concession du droit de bourgeoisie [1], la réu-

[1] Pour se faire une juste idée de l'existence que ces *chartes* donnoient aux communes, il suffit de lire celle qui fut accordée à la ville de Roye. L'article 11 spécifioit que si quelque étranger, soit noble ou roturier, causoit quelque dommage à la commune, et qu'il refusât d'obéir à la sommation du maire pour réparer le dommage, le maire, à la tête des habitans, iroit détruire l'habitation du coupable; et si c'est un lieu trop fort, disoit cette charte, le Roi lui-

nion des vassaux particuliers du Roi avec ceux de la couronne dans la cour des pairs, la formation d'une armée permanente, la jurisprudence des appels, les lettres de sauve-garde, la création de quatre grands baillis, le progressif accroissement du domaine du Roi [2], et le pouvoir législatif reconquis tout entier par la couronne, la face du royaume est complétement changée. Le gouvernement féodal avoit pour uniques appuis, l'esclavage du peuple, l'égalité des forces, la souveraineté des justices seigneuriales, le droit de guerre privée; et la ruine des trois premiers soutiens avoit été déjà le glorieux ouvrage de Louis le Gros, de Philippe Auguste et de S. Louis [3]. Voyons maintenant par quels moyens Philippe le Bel et Philippe le Long ren-

même s'engage à les secourir : *Quæ si sit adeò fortis ut vi burgensium dirui non posset, ad eam diruendam vim et auxilium conferemus.* (Ordonnances du Louvre, tom. V.) Les communes, à l'exception des *hommes de fief,* devoient le service militaire au Roi.

[1] L'ancienne chronique de Flandre dit qu'*un Roi de Navarre se mit en la bourgeoisie de la cité d'Amiens.*

[2] Le duché de Normandie et les comtés de Toulouse et de Champagne étoient retournés à la couronne.

[3] S. Louis n'usa qu'avec réserve de la plus belle prérogative de la couronne, celle de faire grâce en matière criminelle : témoin l'exemple célèbre d'Enguerrand de Coucy; ce seigneur, dit Guillaume de Nangis, *trouva à peine remede de sa vie devant celuy qui droiste justice tenoit et gardoit.*

versèrent le quatrième, et achevèrent de recouvrer la souveraineté judiciaire.

Deux déterminations habiles suffirent à Philippe le Bel pour compléter la tâche de ses prédécesseurs.

La première fut la convocation des états généraux; mesure hardie qui produisit l'effet avantageux que le petit-fils du saint Roi s'en étoit promis. Le tiers état se sentit flatté d'être enfin appelé à délibérer sur les intérêts publics; son dévouement fut le salutaire correctif du mécontentement que le gouvernement de ce prince avoit jusqu'alors excité de toutes parts. M. Meyer a très-bien jugé l'effet du secours que la couronne devoit retirer de son intervention dans les affaires de l'État. « En admettant les communes, » dit-il, au parlement ou assemblée des états gé» néraux, le Roi y augmentoit le nombre de ses » vassaux particuliers; il opposoit les communes » aux nobles, parce qu'elles étoient composées » de roturiers, et aux grands seigneurs, parce » qu'elles tenoient immédiatement leurs fran» chises du Roi; il s'affermissoit contre les en» treprises des grands vassaux; il opposoit une » barrière aux autres ordres de l'État; il aug» mentoit le contre-poids contre le clergé, qui » auroit voulu soutenir les prétentions ultra» montaines; il se ménageoit un appui contre » la noblesse qui auroit entrepris sur les exten-

» sions du pouvoir royal; il se concilioit l'amour » de ses sujets; enfin il disposoit de leurs secours » pécuniaires par-tout où il en auroit besoin [1]. » Aussi, vainement le pape Boniface VIII avoit tenté de dicter des lois au monarque, d'entreprendre sur le temporel de la souveraineté, et lancé les foudres du Vatican contre la couronne; en vain le comte de Flandre, devenu vassal rebelle, avoit osé déclarer la guerre à son souverain : chacun des trois ordres assemblés déclara, par *forme de conseil*, qu'il avoit pris la résolution d'accorder au Roi les secours que l'intérêt commun exigeoit dans cette double occurrence, et le tiers état, par une requête présentée à genoux, supplia Philippe le Bel de conserver la franchise du royaume.

Remarquons, en passant, que cette assemblée ne fut point établie sur le principe des anciens *champs de mars* et *de mai*. Le concours de ceux-ci étoit de rigueur en matière de législation; ils avoient aussi juridiction sur les causes des grands feudataires de la couronne.

Les états généraux, au contraire, n'eurent aucune autorité par eux-mêmes; ils ne pouvoient présenter que des cahiers et des doléances. Philippe le Bel ne les convoqua que pour traiter avec eux d'une subvention générale, ou plutôt, afin de parler comme l'ordonnance qui les as-

[1] *Institutions judiciaires*, tom. II, pag. 359.

sembla, *pour qu'il lui fût octroyé de grâce une subvention générale de nobles personnes et de roturiers* [1].

Le Roi continua de ne délibérer que dans son *conseil privé* ou *parlement,* les lois et les ordonnances d'administration générale que les circonstances exigeoient.

Mais ce conseil étoit ambulatoire; il suivoit continuellement le Roi dans ses expéditions ou dans ses voyages; et cet inconvénient, tandis que le nombre des affaires contentieuses devenoit chaque jour plus considérable, ne pouvoit tout-à-la-fois que retarder les jugemens, et compromettre le succès de la mesure par laquelle S. Louis avoit replacé dans le domaine de la couronne l'administration suprême de la justice. Assigner une résidence fixe à ce conseil, comme pouvoir judiciaire, c'étoit donc satisfaire en même temps aux besoins des peuples, et diminuer encore la puissance déjà si restreinte des grands vassaux. Plus la royauté parvenoit à se dispenser de leur concours dans l'exercice de ses prérogatives, moins ils étoient redoutables. La nécessité de les réunir les rendoit sur-tout dangereux. A mesure d'ailleurs que l'étude et la connoissance approfondie du droit romain devenoient plus indispensables pour juger, leur influence dans les décisions s'affoiblissoit : ils commen-

[1] *Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 412.

çoient même à n'être plus juges que de nom; et les *clercs rapporteurs,* qui ne leur avoient été adjoints, dans le principe, par S. Louis et Philippe le Hardi, que pour préparer l'instruction des procès, en devenoient chaque jour davantage les arbitres, bien que leur tâche se bornât en apparence à n'exposer aux *conseillers jugeurs* que les faits de la cause, et à leur faire connoître les dispositions des lois ou des coutumes d'après lesquelles ils devoient prononcer [1].

Philippe le Bel s'en aperçut. Jaloux de compléter l'affranchissement de son autorité, il s'empressa de porter le dernier coup à la souveraineté des juridictions seigneuriales, et son ordonnance du 23 mars 1302 prescrivit, pour la commodité de ses sujets et l'expédition des procès *[propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum],* que dorénavant les membres de son conseil privé qu'il chargeroit de rendre la justice, ou son parlement, seroient sédentaires. « Pour le bien de nos sujets et l'ex- » pédition des procès, nous nous proposons » d'ordonner qu'il se tienne, deux fois l'an, deux » parlemens à Paris, un échiquier à Rouen, des » grands jours à Troyes, et un parlement à » Toulouse. » (Art. LXII.)

[1] M. Raepsaet explique avec beaucoup de clarté, dans son excellent ouvrage (§. 356 à 367), la cause et les effets de ces changemens.

L'article XII de cette ordonnance régla leur autorité. *Item*, dit-il, *volumus, sancimus et etiam ordinamus, quòd judicata, arresta et sententiæ, quæ de* ***NOSTRA CURIA, SEU NOSTRO COMMUNI CONSILIO PROCESSERINT, TENEANTUR****, et sine appellatione aliquâ executioni mandentur. Et si aliquid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, ex quibus meritò suspicio indiceretur, correctio, interpretatio, revocatio, vel declaratio eorumdem* ***AD NOS, VEL NOSTRUM COMMUNE CONSILIUM, SPECTARE NOSCANTUR, VEL AD MAJOREM PARTEM CONSILII NOSTRI, VEL PROVIDAM DELIBERATIONEM SPECIALIS MANDATI NOSTRI, ET DE NOSTRA LICENTIA SPECIALI*** *super omnia anteà requisita servetur* [1].

Cette même ordonnance veut *quòd duo prælati et laïci audiant continuè causas in parlamento;* et Miraulmont nous apprend que « ces » deux prelaz estoient le plus souvent archeves- » ques ou evesques, et les deux lais, princes » ou barons, des premiers seigneurs de la cour [2]. »

L'ordonnance dont nous parlons fit subir un changement notable à la constitution primitive du conseil privé. Naguère, en effet, il pouvoit se composer de tous les vassaux de la couronne,

[1] *Recueil général des anciennes lois françoises*, par MM. Jourdan, &c., tom. II, pag. 768.

[2] *De l'Origine et établissement du Parlement*, pag. 10.

puisque c'étoit pour chacun d'eux un *devoir* d'y assister. Désormais, au contraire, en désignant à l'avance les seigneurs qui formeroient le nouveau parlement, le Roi en excluoit au fond tous les autres, à l'exception des princes et des pairs, qui, membres nés de toutes les cours de justice, avoient, comme prérogative essentielle de la pairie, la faculté d'y siéger. Par conséquent, un droit commun à tous les vassaux du second ordre alloit n'être plus que l'obligation ou le privilége d'un certain nombre; et l'on pouvoit facilement prévoir que ceux-ci, ne voulant point *changer leurs épées en écritoires*, selon les piquantes expressions d'Étienne Pasquier[1], ne tarderoient pas, en abdiquant leurs fonctions judiciaires, de les abandonner à des gens de loi d'autant plus dévoués à la couronne, qu'ils ne tiendroient que d'elle leur existence et leur pouvoir.

Philippe le Long se hâta de produire cette révolution, en rendant permanent ce même parlement de Paris qui n'étoit encore que sédentaire; et par une ordonnance délibérée en son *grand conseil*, le 3 décembre 1319, il élimina de cette compagnie les prélats qui jusqu'alors y avoient siégé. « Il n'aura, portoit cette ordonnance, nulz » prelaz deputez en parlement, car ly Roy fait » conscience de eus empeschier ou gouverne- » ment de leurs experitüautez : et ly Roy veult

[1] *Recherches de la France*, liv. 2, chap. 3.

» avoir en son parlement GENZ qui y puissent » entendre *continuellement* sanz en partir, et » qui ne soient occupez d'autres grans occupa» tions. Toutes-voies l'entente du Roi n'est mie » que les prelaz qui sont de son conseil, en » soient pour ce hors, ainçois est s'entente que » ils demeurent de son conseil, et il les appel» lera à ses autres grans besoignes [1]. »

Cette ordonnance régla pour l'avenir la composition du parlement : elle y appela des clercs, des laïques et des rapporteurs. Enfin ceux-ci, de concert avec les clercs, s'emparèrent insensiblement des fonctions judiciaires. Devenus les magistrats souverains de la monarchie, ils travaillèrent à l'envi à restreindre la juridiction des justices seigneuriales et des justices ecclé-

[1] *Ordonnances des Rois de France*, tom. I, pag. 702. Charles VI, par son ordonnance du 21 janvier 1388, en fit sortir les abbés et les prieurs. Les termes de cette ordonnance sont trop curieux pour ne pas mériter d'être rapportés. « De par le Roy...... Presidens en nostre » parlement, pour certaines causes qui à ce nous meu» vent, nous vous mandons et commandons que les prieurs » de Saint-Martin des Champs lez Paris, de Saint-Pierre » le Moustier, et generaument tous abbez et autres prieurs » quelconques, excepté tant seulement ceulz qui seront » de nostre grant conseil, dont il vous apparra par noz » lettres, vous ne receviez d'oresnavant à noz consaulz en » nostredit parlement avecques vous, *mais iceulz en » faictes despartir tantost et sans delay*, ces lettres veues, » sans autre mandement attendre ; et faictes qu'en ce ne « ait deffaut; car autrement il nous en desplairoit. » *Rec. » cité*, tom. VII, pag. 218.

siastiques: ils rivalisèrent d'ardeur à cet égard avec les baillis et les sénéchaux; et par ces communs efforts ils obtenoient le double résultat d'étendre leurs attributions, et de se maintenir dans leurs places; car l'usage étoit de nommer les membres du parlement pour chaque session; et le Roi avoit un grand intérêt à n'y pas appeler une seconde fois ceux dont le zèle et le dévouement n'auroient pas suffisamment justifié sa confiance.

« Ce nom de parlement, le même pour le » son que celui de ces anciens parlemens de » France où se faisoient les grandes sanctions » de l'État [1], le même encore que celui des par- » lemens d'Angleterre, leur fut d'un merveilleux » usage, dit le duc de Saint-Simon, pour se » mettre, dans l'idée publique, à l'unisson de » ces assemblées avec qui le parlement n'avoit » rien de commun que le nom..... Devenus » juges et magistrats, ces légistes étoient plus

[1] C'est dans ces parlemens que Philippe-Auguste obtint pour la Reine sa mère, pendant son voyage à la Terre-Sainte, la tutelle de Louis Cœur-de-Lion son fils et la régence du royaume; que la contestation qui existoit entre Érard de Brienne et Blanche, comtesse de Champagne, fut décidée en 1216; que S. Louis jugea le sire de Coucy en 1247; qu'en 1264, le même monarque, *après avoir pris l'avis de ses barons*, cassa les fameux *statuts d'Oxford*, dont Henri III et les barons anglais avoient remis le sort à son arbitrage. Il seroit facile, mais superflu, de multiplier ces exemples.

» distans, s'il se peut, des pairs et des hauts » barons qui composoient seuls les anciens par- » lemens, que le morceau de pré ou de terre, » que l'hypothèque sur tel bien et les chicanes » mercenaires qui faisoient la matière des juge- » mens des parlemens d'alors, des jugemens des » causes majeures des grands feudataires et des » grandes sanctions du royaume, qui étoient la » matière de la décision de ces anciens parle- » mens [1]. » Sans partager le dédain que ce langage respire, il faut convenir qu'on ne sauroit caractériser avec plus d'originalité une différence incontestable.

Après avoir achevé de reconquérir la souveraineté judiciaire, Philippe le Long, pour enlever aux seigneurs le droit de guerre qui pouvoit les rendre encore fort dangereux s'ils étoient parvenus à se liguer en assez grand nombre contre le trône, établit en chaque bailliage un capitaine général qu'il investit du commandement de toutes les milices communales du territoire. Aussitôt les anciens vassaux de Charlemagne cessèrent de se montrer armés en campagne, et le gouvernement féodal n'exista plus que dans l'histoire.

Mais après en avoir retracé les abus, il doit nous être permis de rappeler en peu de mots ses

[1] *Œuv. du duc de Saint-Simon*, tom. XIII, pag. 95 à 98 (édit. de 1791).

bienfaits. Or, en prohibant le partage des fiefs, ce gouvernement créa l'amour de la propriété, et la stabilité qui en est la salutaire conséquence. Le droit d'aînesse, qui fut si favorable à la conservation des familles et à leur prospérité, mit un terme aux déchiremens que produisoit auparavant la succession au trône. La couronne appartint au premier né de la maison régnante, comme le fief étoit l'apanage indivisible du chef de la seigneurie. Les vices mêmes des coutumes féodales tournèrent au profit de la prérogative royale. En se polissant, notre caractère dut principalement son éclat et sa beauté à ce qu'il conservoit du mélange touchant des mœurs chevaleresques et naïves de ces anciens jours; et, pour ne parler que d'une règle du droit féodal qui devroit à elle seule faire absoudre ce régime de beaucoup de reproches, l'inviolabilité de nos Rois ne seroit-elle pas sortie du principe que l'on ne pouvoit être jugé que par ses pairs, si d'ailleurs la religion chrétienne, en imprimant l'onction sainte sur le front de Clovis, ne s'étoit pas chargée d'apprendre aux Francs que les Rois ne relèvent que de Dieu, dont ils sont ici bas les augustes ministres[1]?

[1] *Non est potestas nisi à Deo.* S. Paul, *ad Rom.* c. 13, v. 1....... Ces maximes sacrées exercèrent tout leur empire à mesure que les Francs se civilisèrent; car, dans les premiers temps de la monarchie, elles furent loin d'avoir une autorité salutaire sur leurs passions.

Cependant, malgré la ruine du gouvernement féodal, et la prééminence qu'elle avoit donnée à la royauté, les anciens grands vassaux de Bourgogne, d'Aquitaine et de Flandre continuèrent à ne considérer le Roi que comme leur seigneur suzerain : mais ils restoient justiciables de la cour des pairs ; et Philippe le Bel, Louis le Hutin et Charles le Bel, en attachant la haute dignité de la pairie, pour des princes de leur sang, aux duchés de Bretagne, d'Anjou, d'Artois, de Bourbon, et aux comtés de Poitou, d'Évreux et d'Étampes, avoient tout ensemble prévenu la dissolution de cette cour si puissante, si utile pour la défense du trône, et rendu plus inévitable encore la soumission de ces vieux feudataires.

Ainsi, lorsque Philippe de Valois monta sur le trône, l'autorité royale couvroit presque toute la surface de la France. Il ne vit dans les anciens vassaux de ses ancêtres, que des sujets qui le reconnoissoient pour leur unique législateur; et les nouveaux magistrats, auxquels il confia le soin d'administrer la justice à ses peuples, rivalisèrent d'ardeur dans l'accomplissement de ce devoir sacré. Pour les encourager davantage, son ordonnance du 11 mars 1344 leur conféra le droit de lui présenter les personnes qu'ils jugeroient dignes de remplir *les places vacantes* parmi eux. « Et li Roy, en son

» grant conseil, par bonne et meure delibera-
» tion, ordonne que nul ne soit mis au lieu et
» nombre de l'un des susdiz esleuz, quand il
» vacquera, se il ne lui est tesmoigné, par le
» chancelier et par le parlement, estre suffisant
» à exercer ledit office et estre mis audit nombre
» et lieu. »

Cette même ordonnance contient deux autres dispositions notables.

L'une fixe le nombre des *clercs* et des *lais* dont le parlement devoit être composé : elle règle même leurs gages.

L'autre n'excluoit pas les pairs de France de continuer à siéger au parlement; elle porte au contraire : *Se il plaist aux autres venir esditz estaz et offices, il plaist bien au Roy qu'ils y viengnent; MAIS ILS NE PRENDRONT GAGES* [1].

« Voilà l'époque où les pairs du royaume,
» dit M. Raepsaet, commencèrent à se retirer
» entièrement de la *chambre aux plaids* du par-
» lement de S. Louis, et voilà aussi l'époque à
» laquelle le parlement de Philippe le Bel,
» *comme cour de justice*, fut *détaché de l'ancien*
» *parlement [placitum regium]* [2]. »

Telle fut néanmoins pendant long-temps la juste considération dont cet ancien parlement de barons jouissoit en Europe, que des princes

[1] *Ordonnances des Rois de France*, tom. II, p. 220.
[2] Raepsaet, §. 370.

et des souverains étrangers continuèrent de soumettre à la cour de justice qui avoit reçu ce nom, la décision de leurs intérêts. En 1342, elle jugea le différent qui existoit entre le duc de Lorraine et Guy de Châtillon, au sujet du duché de Lorraine. En 1390, le Dauphin de Viennois et le comte de Savoie se soumirent à son jugement, touchant l'hommage du marquisat de Saluces. Charles-Quint ne voulut consentir les accords de paix *faits ez années 1526 et 1557 avec les rois François I.er et Henri II, que premierement ils n'eussent esté veuz et rapportez au parlement, pour y estre approuvez et autorisez* [1].

Cependant, l'agitation qu'on remarquoit dans le royaume à la mort de Philippe de Valois, et sur-tout la guerre désastreuse qu'il laissoit engagée entre la France et l'Angleterre, rendirent la situation de son successeur extrêmement difficile. Une rivalité dangereuse, des dissensions déplorables, existoient entre les trois ordres de l'Etat. Ils avoient solennellement reconnu, en 1355, que le pouvoir législatif n'appartenoit qu'au Roi dans toute sa plénitude; mais l'année suivante, après la funeste bataille de Poitiers, tandis que leur monarque étoit captif en Angleterre, ils entreprirent de dénaturer le gouverne-

[1] Miraulmont, *de l'Origine et établissement du Parlement et autres juridictions royales*, pag. 46 et 47.

ment, en s'arrogeant une partie de l'autorité royale; et c'est précisément à l'époque où leur convocation alloit cesser d'être moins fréquente et moins régulière, qu'il convient d'examiner comment la monarchie resta dès-lors constituée.

Il existoit quatre juridictions principales, *la chambre des comptes, la cour du parlement, la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel,* et *le grand conseil.*

La chambre des comptes fut fixée à Paris par Louis IX. « Son autorité avoit toujours été » grande, dit Miraulmont; là se faisoient toutes » instructions et ordonnances tant sur le faict » des aydes qu'il convenoit mettre sus, que sur » toutes autres choses concernant le faict et estat » du royaume [1]. »

Pour donner une idée de son importance, il suffit de rapporter les lettres patentes par lesquelles, le 13 mars 1339, Philippe de Valois, « moult occupé pour entendre au fait de ses » guerres et à la défense de son royaume et de » son peuple, commit à ses feauls les gens des » comptes, plenier povoir, à durer jusques à la » feste de la Toussains prochaine à venir, de oc- » troyer privileges et graces perpetuelles....., » de nobiliter bourgeois......, de confermer

[1] Miraulmont, *de l'Origine et établissement du Parlement et autres juridictions royales*, pag. 458.

» et renouveller privileges &c. . . . . . ; *et aurons* »*ferme et estable*, portoient ces lettres, *tout* » *ce que vous aurez fait ès choses dessus dites* » *et chascune d'icelles* [1]. »

C'est à la chambre des comptes qu'étoit confié, concurremment avec le *trésor des chartes*, le soin de garder les ordonnances rendues par le Roi : c'est d'ailleurs dans cette chambre qu'avoit lieu l'enregistrement de presque toutes les ordonnances, même de celles qui regardoient la juridiction. Aussi quand Philippe de Valois eut réglé le nombre et les gages des gens du parlement, il écrivit aux officiers de cette cour, le 11 mars 1344 : « Nous avons faite certaine ordenance. . . . . par deliberation de nostre grant » conseil, laquelle nous avons envoyé, sous le » scel de nostre secret enclose, à nos gens des » comptes, qui vous en bailleront la copie [2]. . . . » Une autre ordonnance du mois d'octobre de la même année porte qu'elle devoit *être gardée par original, au trésor des chartes et lettres du Roi* [3]. Les Rois alloient souvent dans la chambre des comptes examiner eux-mêmes les

[1] *Traité de la majorité de nos Rois*, par Dupuy, p. 153.

[2] *Mém. concernant les Pairs de France, avec les preuves*, par Lancelot, pag. 522.

[3] *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Chambre des comptes*.

registres et états du domaine, *afin,* dit l'ordonnance du mois de décembre 1460, *d'obvier aux inconvéniens qui auroient pu s'ensuivre de la révélation et portation d'iceux* [1].

La cour du parlement étoit *prise pour la suprême et souveraine justice de France* [2]. Mais *voyant que les procez des subjets tomboient à sa charge,* le roi Jean *limita sa cognoissance et jurisdiction,* « ordonnant que, » de là en avant, il cognoistroit seulement des » causes des pairs de France, et des prelaz, cha» pitres, communautés et personnes qui, par » privilege ou usance aucune, avoient leurs » causes commises en la cour, du domaine du » Roy en propriété, et des appellations du pre» vost de Paris, baillifs, seneschaux et autres » juges ressortissans nuement en la cour [3]. » N'induisons pas néanmoins de l'attribution *des causes des pairs de France* donnée au parlement, l'idée qu'il fût juge des affaires concernant la vie, l'honneur et la personne de ces grands conseillers de la couronne. Nous établirons bientôt le contraire.

Les fonctions des *maîtres des requêtes de l'hôtel* étoient de recevoir les placets présentés au Roi, de les examiner, de rejeter les demandes

[1] Miraulmont, pag. 3.

[2] *Ibid.*

[3] *Id.* pag. 49.

déraisonnables, et, quant à celles qui leur paroissoient justes, de faire dresser les lettres nécessaires. Il étoit aussi dans leurs attributions de faire les réglemens que les corps et communautés demandoient au Roi [1]. Ils avoient enfin juridiction sur les *offices et officiers de l'hostel du Roi, en action personnelle pure, en défendant tant seulement et non pas en demandant*, disoit l'article 19 de l'ordonnance du mois de décembre 1363. Les maîtres des requêtes sont appelés, dans nos vieux écrivains, *suivans et poursuivans le Roi*. Quand ils ne pouvoient juger les requêtes, ils devoient les renvoyer au prince, « lequel, à ces fins, dit Miraulmont [2], » donnoit toutes les semaines une audience au » peuple, ayant premièrement fait publier que » personne ne se presentast, qui eust esté em» pesché par ses envoyés, *tant les Rois adjous» toient de foy à ce qu'ils faisoient.* »

*Le grand conseil*, que nous avons appelé jusqu'ici *conseil privé du Roi* [PLACITUM REGIUM], étoit devenu tout-à-fait étranger aux affaires contentieuses entre les particuliers. Il ne connoissoit exclusivement que des matières de haute administration et de gouvernement. « Nous avons, dit l'article 42 de la grande or» donnance de 1356, nous avons enjoint étroi-

[1] *De l'Autorité judiciaire en France*, pag. 71 et 72.

[2] Miraulmont, pag. 138.

» tement à tous ceux que nous avons retenus
» dudit *grand conseil,* par le bon avis et conseil
» desdits trois états, que dorénavant, *sur ledit*
*gou ernement que nous leur avons commis,*
» ils entendent et veillent diligemment, toutes
» autres besognes arrière mises, et ainsi leur
» avons fait jurer sur saints évangiles...... »

L'article 43 de cette même ordonnance s'exprimoit ainsi : « Nous leur avons fait jurer que
» du tout ils vaqueront et entendront aux choses
» *touchant le gouvernement de ce royaume et*
» *de la chose publique* [1]. »

Ainsi, le *conseil privé du Roi,* qui, sous le règne de S. Louis, étoit redevenu tout ensemble conseil d'état et cour de justice, et qui avoit de nouveau perdu ses attributions judiciaires par la création du parlement sédentaire de Paris, prit, à cette dernière époque, le nom de *grand conseil.* Il ne connut plus, depuis lors, et il continua de ne connoître que des *affaires d'état.* Ce grand conseil, qu'on appeloit aussi quelquefois conseil *préexcellent* et conseil *prééminent,* suivoit par-tout le monarque, afin d'être incessamment à portée de l'éclairer de ses avis et de ses lumières. C'est pour cette raison qu'on lit dans un grand nombre d'actes de cette époque : *Le grand conseil du Roi étant avec lui en Bourgogne; le conseil du Roi tenu à Nîmes; l'hono-*

[1] *Recueil* de P. Néron, tom. I, pag. 2.

*rable conseil du Roi étant avec lui à Avignon, &c.* On sait d'ailleurs que pendant la durée de sa captivité en Angleterre, le Roi Jean avoit avec lui une partie de ses conseillers [1].

Parmi les membres de ce conseil, figuroient en première ligne *les pairs de France.* De tout temps ils avoient été les conseillers nécessaires de la couronne, *dans les hautes, grandes et importantes affaires* [2], sur lesquelles ils étoient consultés. La formule de leur serment au Roi étoit ainsi conçue : *Loyal et bon conseil ly donrez toutes les fois qu'il vous en requerra* [3].

Indépendamment de cette prérogative, ces hauts barons en avoient une non moins considérable ; je veux parler de la nécessité où le Roi se trouvoit de les réunir toutes les fois qu'il s'agissoit de procéder au jugement de l'un de leurs pairs, quant à son état, à son honneur ou à sa personne, suivant la maxime, *Nemo beneficium suum perdat nisi per judicium*

[1] *Ordonnances du Louvre*, tom. III, pag. 212. Quand S. Louis arriva devant Damiette, dit le sire de Joinville, « voyant sur la rive de la mer toute la puissance du soudan, qui estoient tres-belles gens à regarder, il appella » tous ses barons et conseillers, pour savoir qu'il estoit de » faire. Et ils lui conseillerent &c. »

[2] Du Cange, au mot *Par*, tom. V, col. 140.

[3] *Voyez* dans le *Mémoire concernant les pairs de France, avec les preuves*, par Lancelot, pag. 40, la formule plus récente de ce serment.

*parium suorum.* En un mot, dans toutes les occasions où il falloit juger un des pairs de France, le Roi, d'après la constitution du royaume, étoit tenu d'assembler et de tenir la cour des pairs, *distincte du grand conseil.* Ce principe fondamental de notre ancien droit public fut expressément consacré dans le traité conclu, en 1305, entre les enfans du comte de Flandre et Philippe le Bel. « Le Roy nostre syre, porte ce » traité, doit adjourner par cry fait publique» ment en son palais à Paris, le seigneur de » Flandre ou ses successeurs, par trois mois de » terme, pour venir à sa court à droit; auquel » terme, s'il ne venoit et ne peust s'expurger » des mesfaits et de la desobeissance que l'on » luy mettoit sus, devant tant de pairs de France » comme li Roy nostre syre pourroit avoir bonne» ment audit terme, et devant deuz grands et » hauts hommes de son conseil, soient prelats » ou barons, ou autres des plus grands et des » plus convenables qu'il pourroit et auroit en » sa bonne foy, ainçois fust jugié par lesdits pairs, » qui lors s'y pourroient estre bonnement et pour » les autre douze ou pour la plus grande part » d'iceuz, que s'il eust fait le deffaut, mesfait » ou desobeissance, lors seroient lesdites sen» tences publiées, et les forfaictures mises à exe» cution; lequel jugement li Roy fera rendre au » nom desdits pairs; et ains, s'il estoit absous par

» le jugement d'iceuz, ou tenu pour innocent, » il s'en ira quitte et absolz de ce sur quoy il se- » roit appellé [1]. » Aussi, dix ans après, quoique la cour de parlement fût sédentaire, ce furent les pairs de France qui condamnèrent le comte de Flandre, assistés « de douze personnes, pré- » lats et autres grands et hauts hommes. . . . . . » éleus et mis à ce faire de par le Roy avec les » pairs, comme cour garnie de pairs, d'eux et » d'autres sages gens. » Cet arrêt porte : « Li » Roy nostre syre nous resquit encore que nous » pers en cour garnie comme dessus est dit, » fissiens et rendissiens droit. . . . . . , et que le » jugement et le droit que nous feriens fust ren- » dus *de par nous pers dessus dits et en nostre* » *nom* [2]. »

En 1316, la cour des pairs, assemblée à Reims, adjugea la couronne à Philippe le Long, malgré les prétentions de Jeanne, fille aînée de Louis le Hutin.

En 1317, le nouveau Roi fit assigner Robert, comte de Flandre, *à comparoistre en sa cour garnie de pairs, de prélats, de barons et d'autres qu'il appartiendroit* [3].

[1] *Mémoire concernant les pairs de France, avec les preuves*, par Lancelot, pag. 176.

[2] *Ibid.* pag. 197 à 207.

[3] *Lettres de Philippe le Long*, données à Paris le 9 avril 1317.

En 1322, le comté de Flandre fut adjugé par Charles le Bel, *en la cour des pairs de France*, à Louis dit de Cressy, fils du comte de Nevers [1].

En 1340, le Roi *ayant eu conseil avec les pairs* de Jean de Montfort, par leur avis il le dépouilla du duché de Bretagne, et en investit Charles de Blois [2].

Ainsi, conseillers nés du Roi, les pairs de France lui devoient aide et conseil dans ses *très-grandes, très-hautes et très-importantes affaires.*

Comme grands vassaux de la couronne, ils étoient les juges nécessaires de leurs pairs; mais le Roi avoit la faculté de leur adjoindre, pour le jugement à rendre, tel nombre qu'il croyoit convenable *de grands et hauts hommes;* et l'importance des fonctions réservées aux membres du *grand conseil*, prouve suffisamment que le monarque ne prenoit que parmi ces derniers les assesseurs dont la cour des pairs devoit être garnie..

L'autorité de cette cour se montroit sur-tout durant la minorité des rois : le conseil devenoit alors tout-à-la-fois le conseil et la cour de la régence, d'où émanoit la législation du gouvernement féodal et du gouvernement civil. La cour du jeune prince en faisoit toujours partie, parce

[1] *Histoire de Flandre*, par d'Oudegherst, c. 147.

[2] Froissart, 1.er vol., chap. 70 et 71.

qu'en lui résidoit éminemment l'autorité suprême et incommunicable. C'étoit à cette union, à cette parenté consacrée par le titre de *cousin*, que le Roi étoit reconnu le premier pair du royaume.

Remarquons aussi que la législation appartenoit essentiellement au monarque et à la cour indivisible des pairs. Cette cour devoit être perpétuellement assemblée. Mais il est facile de juger, par la puissance même de ces grands vassaux et l'indépendance de leur caractère, qu'ils ne se réunissoient réellement que lorsqu'il s'agissoit du jugement de l'un d'entre eux, de la régence du royaume, ou d'un acte de législation qui les intéressoit tous. Leur indifférence à s'acquitter du service qu'ils devoient au Roi sous ce rapport, fut d'ailleurs très-avantageuse pour l'autorité royale, puisqu'elle lui permit de ne traiter qu'avec les membres habituels de son grand conseil, la plupart des affaires majeures. Il est donc probable que les questions qui n'étoient pas d'un intérêt capital, s'agitoient ordinairement sans le concours des pairs de France. Ils pouvoient alors se dispenser de conseiller le Roi, s'il ne les en sommoit pas, à moins qu'une des parties justiciables de leur juridiction ne voulût être jugée par eux[1]. De là résulte, dans

[1] *Établissemens de S. Louis*, liv. 1, chap. 71. — *Recueil des Ordonnances*, tom. I, pag. 163.

nos monumens historiques, une confusion fatigante entre leur cour proprement dite et le grand conseil, où le monarque étoit le maître de n'adjoindre aux pairs qui venoient y siéger, que les grands du royaume dont il lui plaisoit de prendre l'avis. Obligé pourtant de distinguer *en principe* les attributions de ces deux corps, je ne dois pas confondre celles de l'un avec celles de l'autre.

Or, le grand conseil étoit chargé d'assurer l'exécution du régime et des réglemens d'administration publique ordonnés dans la *cour des pairs*.

Il n'appartenoit qu'à celle-ci de décider tout ce qui concernoit le gouvernement civil, la police, la justice et les finances. Le Roi y parloit en nom collectif; ses ordonnances étoient confirmées par le *sceau royal*, qu'on n'imprimoit jamais aux arrêts du grand conseil.

Enfin, outre la législation générale, la *cour des pairs* délibéroit sur les grandes questions d'état qui intéressoient la couronne. Les puissances étrangères ne connoissoient que ses décisions. Sans cette cour, le trône de France eût été deux fois usurpé par les Anglois. Si l'on réfléchit, en un mot, sur les variations qu'avoit subies le *conseil privé du Roi*; si l'on se souvient qu'après avoir eu la double fonction d'administrer et de juger, il ne fut plus in-

vesti que de l'administration du royaume; que Charles VIII l'organisa en cour de justice et le remplaça par un nouveau conseil privé, on sera convaincu qu'au milieu de ces changemens, il falloit bien qu'il existât séparément un autre conseil, un régulateur suprême et permanent, qui fût tout ensemble législatif, administratif et judiciaire. Or, ce conseil *prééminent*, c'étoit la cour des pairs ou la cour du Roi.

C'est à cette cour que Charles le Bel, près de mourir (en 1328), remit le soin d'ordonner de la succession à la couronne, *et de donner le royaume à celui qui avoit le droit par droit.* Ce sont les pairs composant cette cour qui, en 1325, furent reconnus juges et arbitres de l'exécution du traité de paix que S. Louis avoit fait avec Ferrand, comte de Flandre. En 1361, ces hauts barons s'obligèrent à l'entretien et exécution du traité de Bretigny, entre le roi Jean et le roi d'Angleterre. Enfin, la cour des pairs souscrivit le même engagement dans le traité fait à Arras, entre Louis XI et le duc Maximilien d'Autriche, en 1482 [1].

Nous pouvons conclure de cette diversité de juridiction et d'autorité, que la cour de parlement jugeoit uniquement les discussions judiciaires qui pouvoient s'élever entre les sujets du Roi, ou, pour nous servir des expressions du

[1] Lancelot, pag. 97 et 98.

roi Jean dans sa grande ordonnance de 1356, n'avoit que l'attribution *de la justice ordinaire seulement* [1].

Toutefois, pour mieux parvenir à rétablir la tranquillité dans son royaume, Charles V, si justement surnommé le Sage, se montra toujours attentif à rechercher les avis de tous les hommes dignes de le seconder. Non content des lumières de son grand conseil, on le vit, dans les occasions les plus solennelles, et lorsqu'il s'agissoit de décider les affaires les plus importantes, donner à ses délibérations une imposante publicité. S'il jugea devoir ne plus convoquer les états généraux, dont les dernières réunions avoient été si factieuses à Paris contre l'autorité royale, du moins il voulut suppléer à leur concours par celui de tous les hommes qui captivoient l'estime publique : c'est pour cela qu'il tenoit souvent son *grand conseil* au parlement. Cette compagnie participoit alors à la discussion des intérêts de l'État; elle concouroit à la délibération des ordonnances; et les actes

[1] *Recueil* de P. Néron, tom. I, pag. 2. — Dans les lettres par lesquelles Charles V, alors régent du royaume pendant la captivité du Roi Jean, érigea le comté de Mâcon en pairie, ce prince dit : « Les Rois, pour la conservation et » honneur de la couronne, et *pour le conseil et l'aide de* » *la chose publique*, ont institué les pairs qui les assistent » ès hauts conseils, et de fidélité entre eux pareille les ac- » compagnent ès vaillans faits d'armes pour la défense » d'iceux Rois et royaumes. » (Lancelot, pag. 33.)

émanés de ces réunions majestueuses, au lieu de la simple formule, *donné par le Roy en son conseil*, contiennent souvent celles-ci, *délibéré en notre parlement, en plein parlement*, comme dans plusieurs ordonnances de Philippe le Hardi on lit, *Præcepit dominus Rex et voluit in pleno parlamento quòd &c.; Fait au parlement*, &c. Ne concluez point cependant de la présence du Roi, des grands officiers de la couronne et autres membres du grand conseil de Charles V, dans le lieu où le parlement de Paris rendoit la justice, que cette compagnie de magistrats eût des attributions à-la-fois politiques et judiciaires. Nous avons prouvé que le mot *parlement* étoit générique; peut-être le donnoit-on encore indistinctement à toute assemblée où s'agitoit un intérêt quelconque. Sans doute la conformité de nom conduit à penser que les actes de Charles le Sage étoient alors les actes du simple parlement de Paris; nos cours souveraines ne fondèrent même, par la suite, que sur cette équivoque entre deux choses essentiellement distinctes, leur prétention au droit de *vérification*. Mais ces assemblées où Charles V, accompagné des conseillers de la couronne, délibéroit avec les juges de ses sujets, n'étoient évidemment que l'ancien parlement de Philippe Auguste et de S. Louis [1]. Lors même que les

[1] En effet, Charles V ne donnoit à la réunion de ses

pairs, membres nés de toutes les cours de justice, jugeoient avec les membres de celle de Paris les affaires civiles, ces derniers ne participoient en rien au caractère de la magistrature politique attachée à la pairie. Quand donc Charles V tenoit son grand conseil au parlement, celui-ci n'étoit qu'un tribunal judiciaire, c'est-à-dire, *la chambre aux plaids* du parlement de S. Louis. Entre beaucoup d'exemples, un seul suffira pour le démontrer.

Le 9 mai 1369, Charles V fut *en la chambre du parlement, en la manière que les Rois de France y ont accoustumé d'estre,* pour statuer

officiers de justice que le nom de *chambre du parlement.* Le corps judiciaire, rendu sédentaire par Philippe le Bel, n'étoit donc aux yeux de Charles le Sage que la *chambre aux plaids* du parlement de S. Louis ; il n'y avoit entre l'une et l'autre de différence que dans le nom. « *Notum facimus, quod nos attentâ probitate fidei, et in cultu justitiæ devotionis assiduâ constantiâ, et laudabili efficaciâ meritorum, quas semper invenisse cognovimus in dilectis ac fidelibus, Simone de Buciaco, Jacobo la Vache, militibus, magistris Petro de Sennevilla et Petro de Ordeomonte, presidentibus, magistris clericis 15 et 13 laicis, quorum quatuor primi sunt milites in* CAMERA *parlamenti; et magistris Joanne de Huban, Stephano Belin, presidentibus, et 23 clericis et 4 laicis in camera inquestarum; magistris Stephano Barbe presidente, Yvone Monachi et Thoma Cousturarii, clericis, et Petro de Villanis, milite, Thoma Brocardi et Stephano Curtivillani, in officio requestarum palatii, ipsos retinemus, instituimus, ac etiam ordinamus, 28 aprilis 1364.* (Miraulmont, pag. 15.)

sur l'appel porté devant lui par les consuls, consulats et communautés du duché de Guienne, contre le prince de Galles, duc de Guienne. Indépendamment de trois archevêques, de quinze évêques, *de plusieurs abbés et autres gens d'église envoyés à cette convocation,* il y avoit *aussi en ladite chambre, gens de bonnes villes envoyés à ladite assemblée, et autres, en si grand nombre, que toute la chambre estoit pleine.....* « Et fut dit par la bouche du Roy » à tous, ajoute la relation de cette séance, que » s'ils voyoient qu'il eust fait chose qu'il ne deust, » qu'ils le dissent, et il corrigeroit ce qu'il avoit: » car il n'avoit fait chose qui bien ne peust se » redresser s'il y avoit deffaut, ou que trop en » eust fait.... Lesquels tous d'un accord, et » chacun par sa bouche, respondirent que le Roy » avoit raisonnablement fait ce qu'il avoit fait, » et ne le devoit ne pouvoit refuser ; et que si « le Roy d'Angleterre faisoit guerre pour cette » cause, induement la feroit et sans raison.[1] » La confiscation du duché de Guienne fut prononcée au profit de la couronne, dans cette même assemblée, le 14 mai 1370[2]. Voilà bien sans doute l'ancien parlement de S. Louis. Le parlement de Paris ne remplissoit donc pas la place de celui-là sous Charles V, malgré les séances

[1] Lancelot, pag. 585 à 589.
[2] *Idem*, pag. 590 à 595.

que ce monarque y tenoit souvent. Ces réunions s'appeloient *consilium plenius :* on y voyoit des conseillers d'état, plusieurs membres du parlement et de la chambre des comptes, des évêques, des barons et des bourgeois *sages et discrets.*

Nous ne contestons pas, au surplus, que les officiers du parlement pouvoient délibérer sur les affaires d'État, lorsque le monarque les leur communiquoit : mais cette cour de justice ne devenoit nullement pour cela le *grand conseil;* elle n'en restoit pas moins distincte et séparée de ce dernier; et la circonstance même où ces deux corps se trouvoient siéger ensemble n'empêchoit point que le parlement ne représentât la personne du Roi qu'*au fait de sa justice*[1].

Le soin religieux avec lequel il remplissoit ce ministère auguste, accrut chaque jour sa renommée. « Le royaume estoit moult honoré.....
» par ce que justice en grant equité y estoit
» briefvement administrée par les peres (pairs[2])
» de France et royaux conseillers.........
» rendant à un chacun ce que sien estoit,
» exhaussants et remunerants les bons, corri-
» geants et punissants les mauvais, selon leurs

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tom. XXX, pag. 609 à 615.

[2] On se rappelle qu'ils étoient membres nés de la compagnie, mais qu'ils n'y siégeoient que comme *juges*, et qu'alors ils ne communiquoient point au parlement leur caractère politique.

» demerites, sans nul espargner, dont la re-
» nommée fut si grande et si glorieuse par le
» monde universal, que les nations et provinces,
» tant voisines dudit royaume comme estranges
» et trez-loingtaines, souventes fois y affluoient,
» les aucunes pour contempler l'estat de la jus-
» tice, qu'ils reputoient plus à miracle qu'à
» œuvre humaine, les autres liberalement se y
» soumettoient pour y avoir droit et appaise-
» ment de leurs grans debats et haultes querelles,
» et y trouvoient en tout tems equité, justice et
» loyal jugement; et si longuement que de celles
» vertus ledit royaume a esté adorné, tant lon-
» guement il demoura en prosperité et plaisant
» felicité [1]. »

Ce magnifique éloge justifie la vénération profonde qui s'est attachée au souvenir de ces vertueux magistrats; mais si le dévouement aux intérêts de la couronne, qui distinguoit à cette époque le parlement, lui concilia la bienveillance et l'affection de Charles V, toujours est-il certain que sa juridiction resta limitée aux affaires judiciaires. En un mot, le parlement de Charles V, composé de personnages choisis dans tous les corps de l'État, n'étoit pas plus le parlement de Paris, que de nos jours le *conseil privé* tenu quelquefois par le Roi n'est le *conseil des ministres*.

[1] *Ordonnances du Louvre*, tom. X, pag. 436.

Aucun changement remarquable ne s'étoit donc opéré dans ses attributions, lorsque Charles VI monta sur le trône : mais c'est à partir du règne malheureux de ce prince qu'il importe d'observer attentivement par quels moyens cette compagnie parvint à s'immiscer dans la connoissance des affaires d'État [1].

Au milieu des factions sanglantes qui désoloient la France, tout contribuoit à l'investir de l'autorité que le monarque étoit dans l'impuissance de défendre et de conserver. L'université de Paris commençoit elle-même à exercer une influence si souvent féconde en désordres. Bientôt elle pressa le parlement de faire au Roi des remontrances sur la mauvaise administration des finances : les magistrats lui répondirent, il est vrai, que c'étoit à la cour de faire justice à ceux qui la demandoient, et non de la requérir, et *qu'elle feroit chose indigne de soi, si elle se rendoit partie requérante* [2]; mais cette réponse, en annonçant que le parlement tendoit à se considérer comme un corps intermédiaire entre le trône et le peuple,

[1] Sous ce règne, comme au temps de la ligue, nous omettrons de parler des actes que la nécessité arrachoit à la couronne en faveur du parlement, et de ceux où cette compagnie oublia trop ouvertement ses devoirs envers le Roi.

[2] Étienne Pasquier, pag. 279.

laissoit assez entrevoir qu'il ne négligeroit rien pour le devenir effectivement.

Déjà le gouvernement avoit contracté l'habitude d'y faire publier et déposer ses actes; et dans ces temps déplorables où l'anarchie lançoit tous les corps au-delà de leurs limites, il étoit à craindre que les officiers de justice ne se laissassent emporter à ne faire publier que les ordonnances ou les édits qu'ils jugeroient devoir approuver. En effet, le 31 mars 1418, « survinrent en la chambre de parlement, dit » le greffier de cette puissante compagnie, le » comte de Saint-Pol, le chancelier, le sire de » Montberon, et firent lire et publier les lettres » révocatoires de certaines autres lettres...., » sans ouïr sur ce le procureur du Roi, et en » son absence : et après la lecture et publication » d'icelles, le chancelier me commanda à es- » cripre, *lecta, publicata et registrata,* au dos » d'icelles lettres; et incontinent aprez ladite » lecture et publication, plusieurs conseillers » de la court qui s'estoient departis de ladicte » chambre de parlement,..... me dirent que, » vu l'opinion de la court, je ne devois au dos » desdictes lettres escripre aucune chose pour » quoy on peust notter que la court eust *ap-* » *prouvé lesdictes lettres* ou ladicte publication, » ausquels je repondis que je me garderoye de » mesprendre à mon pouvoir. Et le lendemain,

» premier jour d'avril, pour ce que la court
» *n'avoit aucunement* PAR EXPREZ *consenty* ou
» *approuvé ladicte publication* qui avoit esté
» faite *præter imò contra deliberationem curiæ,*
» les president et conseillers de la chambre des
» enquestes vindrent *pour avoir avis et delibe-*
» *ration* sur ce qui avoit esté faict le jour pre-
» cedent...., afin que lesdictes lettres et la pu-
» blication d'icelles *ne feussent aucunement*
» *approuvées par ladicte court,* et ne feussent
» ycelles lettres enregistrées, superscriptes au
» dos et signées par moy en aucune maniere...
» Sur les quelles choses la court, qui avoit *toleré*
» ladicte publication et superscription, pour
» obvier et remedier à toutes manieres d'es-
» clandes et divisions, declara que ce qui avoit
» esté fait *n'estoit mie fait par l'ordonnance ni*
» *du consentement d'icelle court*...., et que,
» par ladicte superscription par moy faite au
» dos desdictes lettres, vues les manieres de
» proceder sur ce, on *ne povoit ne devoit juger*
» que la court *eust approuvé* ycelles lettres ni
» la dicte publication [1]. » *(Registres du Parle-*
*ment.)*

Ainsi fut élevée la prétention que l'enregistrement de tous les actes émanés de la couronne devoit être précédé d'une délibération sur leur mérite même, et que le parlement avoit le droit

[1] Lancelot, pag. 705 et 732.

de n'enregistrer, par conséquent de ne laisser exécuter, que ceux qui auroient obtenu son approbation. Cette usurpation de pouvoir étoit manifeste; car si la constitution avoit réellement attribué au parlement le droit de vérification, sans doute on n'auroit pas manqué d'y soumettre postérieurement le fameux traité de Troyes, ce traité anti-national par lequel, au mépris des lois fondamentales de la monarchie et de tous les sentimens de la tendresse paternelle, Charles VI, changeant l'ordre de la succession au trône, en privoit son fils pour y placer après sa mort Henri V. L'auroit-on oublié, lorsqu'on avoit eu soin de rappeler dans ce traité les droits et les prérogatives de chacun des trois ordres du royaume, et non-seulement d'y consacrer la juridiction souveraine du parlement, mais encore le droit *d'élection* qui lui avoit été précédemment octroyé [1]? En un mot, si l'exécution ou la validité du traité de Troyes avoit pu être subordonnée à l'enregistrement de cette cour, Henri V, si jaloux et si fier de l'espoir de réunir la couronne de France à celle d'Angleterre, ne se seroit-il pas empressé de le demander et de l'obtenir? Le parlement, où il ne comptoit malheureusement que des partisans trop dévoués, ne se seroit-il pas hâté de le satisfaire?

[1] Articles 8 et 11 du *Traité de Troyes*, du 21 mai 1420.

Or, il n'est question nulle part, dans ce triste monument de nos dissensions civiles, du droit que cette compagnie cherchoit à s'attribuer.

Tels furent néanmoins à cet égard les progrès de l'opinion, que le parlement crut pouvoir impunément se maintenir, sous le règne suivant, dans les prétentions qu'il avoit élevées le 31 mars 1418. Soit qu'elle n'entendît que se venger d'avoir été dépouillée, six ans auparavant, par Charles VII [1], du droit d'élection, soit qu'après avoir profité des malheurs du temps pour se perpétuer dans ses offices, elle ne se trouvât plus assez satisfaite de la prérogative de rendre souverainement la justice, cette compagnie délibéra sur l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles le Roi donnoit à Charles d'Anjou les comté, château, ville et seigneurie de Gien-sur-Loire. Aussitôt, conformément aux ordres du prince, l'évêque d'Avignon la requit d'obtempérer à ces lettres. Ainsi pressée, elle se soumit; mais elle ne les enregistra qu'en ces termes: *Lecta et publicata in curiâ, de* EXPRESSO MANDATÔ *domini nostri Regis, &c.* Instruit de cette circonstance, le Dauphin manda les présidens, se plaignit du mode de cette vérification, et leur dit « qu'il ne

[1] *Lettre de Charles VII au Chancelier de France, en date du 2 mars 1437;* elle fut enregistrée au parlement le 2 avril suivant.

» vouloit point que ces mots EXPRESSO MANDATO » y fussent; qu'il vouloit que simplement fust » mis ce qui a esté accoustumé de mettre en » telles lettres : *Lecta et publicata Parisiis in » parlamento, tali die,* sans autre chose; et que » jusqu'à ce qu'ainsi fust faict, il ne partiroit de » Paris, combien que lui fust necessité de partir » d'icelle ville hastivement, pour accomplir la » charge que le Roy nostre syre lui avoit baillée, » qui le touchoit moult grandement et tout le » bien de ce royaume [1]. »

Intimidé, le parlement n'osa pas résister. Il obéit aux ordres du prince; mais il ne raya que du *consentement* et sur la *réquisition* des gens du comte du Maine, les mots *de expresso mandato* [2].

Ainsi l'acte même de sa soumission consacra le souvenir de l'usurpation qu'il avoit tenté de commettre, et de la résistance qu'il n'avoit pas craint de montrer! Il ne s'étoit pourtant écoulé que cent années depuis le jour où Philippe le Long, après l'avoir rendu permanent, n'y nomma plus que les anciens *cleres rapporteurs*. Si l'on considère toutefois les progrès toujours croissans de la civilisation, et les changemens que l'extension de la prérogative royale produisoit en particulier, on sera moins surpris de

[1] Lancelot, pag. 730 et 732.

[2] *Idem.*

voir ces magistrats laisser sitôt éclater l'ambition de participer à l'exercice de la puissance législative. Fidèles à leur politique, les rois de la troisième race s'occupoient tous, avec une persévérance soutenue, de fortifier sans cesse la couronne, et d'affoiblir ses anciens contre-poids. En abdiquant le droit de rendre la justice et dans les nouvelles cours de magistrature, et dans leurs seigneuries, les hauts barons avoient eux-mêmes porté un coup funeste à leur existence politique; et la création des parlemens est, sans contredit, une de ces mesures où brille au plus haut degré cette habileté de l'art de régner qui prévient les commotions, et ne rencontre jamais aucun obstacle, parce qu'elle sait tour à tour, lorsqu'il faut accroître l'autorité ou la soutenir, se ménager ou mettre à profit d'heureuses circonstances. Mais à mesure que ces cours contribueroient davantage à rendre la puissance du Roi plus indépendante du concours de ses conseils naturels, elles devoient personnellement acquérir une plus grande prépondérance, et l'on ne s'en aperçut pas assez. Si le grand conseil de Charles VI n'avoit jamais souffert que l'on empiétât sur ses propres attributions; si ce conseil n'avoit pas continué de mettre en pratique le dangereux système de se servir de la magistrature quand elle se montroit facile, et de ne recourir aux véritables con-

seillers de la couronne que dans les occasions où son opposition seroit à redouter, certes le parlement de Paris n'auroit pas essayé, sous Charles VII, d'induire de la simple formalité de l'enregistrement la redoutable conséquence du droit de vérification. L'esprit d'envahissement sera toujours inhérent à l'existence même des corps permanens, lorsqu'ils ne seront pas étroitement contenus dans leurs limites. Le sentiment de leur force et de leur perpétuité seconde leurs entreprises, et les fait réussir à proportion qu'autour d'eux tout s'agite, s'égare ou s'altère Pour acquérir ces hautes prérogatives qui portent avec elles au moins l'apparence de la légitimité du droit qu'on pouvoit auparavant leur contester, il leur suffit quelquefois d'un *précédent favorable*. L'historique des faits va prouver cette vérité sans réplique; et c'est ici sur-tout que l'adresse du parlement de Paris paroîtra certainement prodigieuse.

Obligé de mettre en jugement le duc d'Alençon, Charles VII consulta cette compagnie sur le mode d'y procéder. Il lui demanda notamment :

1.° *Par-devant quels juges devoient être traitées les causes des pairs de France touchant leurs personnes, et si, par l'institution du parlement, il y avoit aucunes réservations de ces causes?*

2.° *S'il estoit trouvé que les pairs deussent estre appellez à son procès, le Roy vouloit sçavoir si les autres seigneurs du sang qui tenoient en pairie et n'estoient pas des douze pairs, devoient aussi estre nécessairement appellez, et s'ils devoient, quant à ce, jouir des honneurs et prérogatives desdits douze pairs, ou non?*

3.° *Si les douze pairs devoient estre presens au jugement, ou s'il suffisoit les appeller, jaçoit ce qu'ils n'y vinssent : et s'ils y venoient, ou s'ils y envoyoient, si ceux qui y seroient par eux envoyez devoient estre reçeus à estre audit procez, pour et au nom d'eux?*

4.° *Si ceux qui devoient estre et seroient appellez audit procez, pourroient proceder sans la presence du Roy, et si sadite presence y estoit necessairement requise : car s'il estoit trouvé que non,* ajoutoit Charles VII, *il se mettroit luy et ses successeurs en grande servitude d'y estre present, et pourroit desroger à son auctorité royale, laquelle chose il ne voudroit faire pour rien?*

On s'étonne assurément que les malheurs qui avoient désolé la France sous le règne de Charles VI, eussent pu faire à ce point oublier aux membres du conseil du Roi les maximes du droit public; mais nous allons voir, par sa réponse à chacune de ces questions, que le

parlement reconnut la cour des pairs comme un tribunal spécial et distinct de toutes les autres juridictions, et qu'il ne revendiqua point le jugement de l'accusé.

Il répondit à la première question : « A semblé que quand aucun pair de France est » accusé *d'aucun cas criminel* qui touche ou » peut toucher *son corps, sa personne et estat,* » le Roy en sa personne present, quoique soient » appellez les pairs de France et autres seigneurs » tenans en pairie, et ledit seigneur accompagné » d'autres notables hommes de son royaume, » *tant notables prelats qu'autres gens de son* » *conseil*, en doit cognoistre; et se trouve par » les registres de ladite cour, que ainsi fust fait ez » procez de Robert d'Artois, de messire Jean de » Montfort et du Roi de Navarre: et ne se » trouve point par l'institution de parlement, ne » par aucune ordonnance, ne autrement, qu'il y » ait aucune reservation des causes qui touchent » ou peuvent toucher les personnes et estat » desdits pairs de France; mais se trouve ainsi » avoir esté observé et gardé les tems passez, » et semble qu'ainsi se doit faire que dit est cy-» dessus. »

La réponse du parlement ne fut pas moins précise sur la deuxième question : « Il se trouve par » les registres anciens de ladite cour, dit-il, que » ceux qui ont esté creez pairs de France, et qui

» tiennent en pairie, furent presens et appellez, » comme les anciens pairs, auxdits procez de » Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort » et du Roi de Navarre, et pour ce semble » qu'ainsi se doit faire. »

La réponse à la troisième question prouve sans réplique combien l'attribution de la cour des pairs étoit exclusive et absolue : « Semble » comme dessus, dit le parlement, qu'ils (les » douze pairs) y doivent estre appellez, et s'ils » y viennent, doivent estre presens et assister » audit procez; et s'ils n'y viennent, le Roy ne » doit surseoir de proceder audit procez pour » leur absence; et s'ils envoyent aucuns pour » estre presens audit procez pour eux et en leur » absence, semble qu'ils n'y doivent estre receus; » car ils y sont appellez et y peuvent estre presens » par l'auctorité, dignité et prerogative de leurs » personnes et seigneuries, en quoi ils ne peu- » vent ne doivent subroger autres en leurs lieus, » et ne se trouve point qu'ez procez dessus dits » autrement ait esté fait. »

La quatrième réponse atteste que le Parlement savoit concilier l'indépendance du pouvoir royal avec l'autorité des lois : « Semble qu'on » ne peut, disoit-il, imposer necessité precise au » Roy en ce cas ne autre; toutesfois, par ce » qu'on trouve avoir esté observé ez procez » dessus dits, les pairs de France et autres qui

» y furent appellez ne procederent point sans la
» presence du Roy. Bien se trouve que les Roys
» commirent aucuns notables hommes pour
» proceder aux preparations desdits procez,
» comme à faire informations, à interroger les
» complices et coupables, et tels et semblables
» actes : mais au regard des appointemens ou
» jugemens interlocutoires ou definitifs, se trouve
» que les Roys y furent toujours presens, et
» semble qu'il est trez-expédient, convenable et
» raisonnable que pareillement le Roy soit pre-
» sent au procez de mon dit sieur d'Alençon,
» mesmement aux deliberations ou prononcia-
» tion des jugemens, appointemens definitifs et
» interlocutoires qui se feront audit procez contre
» et touchant la personne dudit M. d'Alençon. »

Charles VII avoit soumis au Parlement une autre question, celle de savoir si, dans le cas où sa présence seroit jugée nécessaire, il lui suffiroit de commettre *aucun en son lieu;* et la compagnie répondit sur ce point : « Semble » que s'il survenoit empeschement necessaire au » Roy, il seroit plus convenable et raisonnable » proroger ou continuer l'expedition dudit pro- » cez jusqu'à quelqu'autre tems qu'il y pourroit » estre et vacquer, que d'y commettre en son » absence, consideré la grandeur du personnage » et le cas dont on traite, et ne se trouve point » qu'ez procez dessus dits, ait esté faict aucun

» appointement interlocutoire et definitif, que » le Roy ne fust present et séant en sa cour et » majesté royale; et pour ce semble qu'ainsi se » doit faire [1]. »

Quatre conséquences découloient donc des principes de la constitution du royaume :

1.° Un pair de France, *accusé d'aucun cas criminel qui touchoit ou pouvoit toucher son corps, sa personne et son estat,* n'étoit justiciable que de la cour des pairs, c'est-à-dire, des pairs de France et des personnages qui tenoient en pairie.

2.° Les pairs devoient assister en personne au jugement; ils n'avoient point la faculté de s'y faire représenter, parce qu'ils n'y étoient appelés et ne pouvoient y être présens que *par l'autorité, dignité et prérogative de leurs seigneuries*. Juger étoit pour eux un devoir et non pas un droit : or, un droit se cède; un devoir ne se délègue point.

3.° Le Roi devoit siéger et présider en personne la cour des pairs de France.

4.° Il lui étoit loisible de s'y faire accompagner de *notables hommes* de son royaume, *tant notables prélats qu'autres gens de son conseil;* mais n'oublions point que ce conseil étoit un corps entièrement distinct du parlement.

[1] Voyez *le Recueil du rang des grands de France*, par du Tillet, pag. 65; et Lancelot, pag. 810-813.

Au lieu de dissimuler ces principes, il fut digne du parlement de les proclamer, et de reconnoître explicitement que l'ordonnance de 1363, par laquelle il avoit été déclaré seul juge en premier et dernier ressort de toutes les affaires concernant les pairs de France [1], se bornoit à lui attribuer seulement la connoissance exclusive des affaires qui ne touchoient *ni le corps, ni la personne, ni l'estat* de ces grands dignitaires de la couronne.

Si bien instruit par ses officiers de justice, des droits et prérogatives de la cour des pairs, Charles VII auroit dû par conséquent ne la composer, pour le jugement du duc d'Alençon, que des pairs et des *notables gens de son conseil*. Cependant il crut devoir adjoindre à ces conseillers de la monarchie, des maîtres des requêtes, des baillis, des trésoriers de France, le prévôt des marchands, le prévôt de l'hôtel du Roi, et vingt officiers du parlement [2].

Le parlement délibéra sur cette convocation, pour savoir si l'on devoit *plaider, juger et besongner en la cour de céans, cependant que le Roy vacqueroit et feroit vacquer* à ce

[1] *Ordinamus*, porte cette ordonnance, *et statuimus quòd nulla causa in dictâ nostrâ curiâ parlamenti introducatur, nisi sit talis quòd jure suo ibidem debeat agitari, sicut SUNT CAUSÆ PARIUM FRANCIÆ.*

[2] Voltaire, *Histoire du Parlement*, pag. 53.

procès. Il ordonna, le 14 mai 1456, que les plaidoiries cesseroient *jusqu'à ce que la cour eût, sur ce, mandement du Roi.* « MM. les pre-» sidens et autres de la cour qui iront de par-» delà, dit cette delibération, en parleront au » Roi et à M. le chancelier, pour en faire sçavoir » à ladite cour la volonté et bon plaisir du Roi, » le plustost et le plus diligemment que faire le » pourront; et néantmoins la cour en escrira au » Roi par mesdits sieurs, lesquels lui presen-» teront lesdites lettres, s'ils voyent que besoin » en soit, autrement non; et au surplus la cour » a deliberé et ordonné qu'au regard des juge-» mens et autres besongnes et expeditions, de là » on besongnera au matin et aprez-disner en » la maniere accoustumée, *mais pourtant on » ne prononcera aucuns arrests ne jugez*[1]. »

Ainsi l'administration de la justice alloit être en suspens à Paris, tant qu'une partie des officiers du parlement vaqueroit au jugement du duc d'Alençon, et ces officiers n'étoient chargés d'obtenir à cet égard le *bon plaisir du Roi*, que dans le cas *où besoin en seroit; autrement non!* En conséquence, sans attendre les ordres de Charles VII, les magistrats qui n'avoient pas été appelés à Montargis, s'empressèrent, le lendemain, de faire écrire sur les registres de la compagnie : *Et post dictam diem 30 hujus*

[1] Lancelot, pag. 815.

*mensis maii, non fuit litigatum ex præcepto et ordinatione domini nostri Regis, qui curiam suam parlamenti transtulit seu advocavit apud Montem-Argum, et exinde apud Vindocinum, in quâ fuerunt pares Franciæ adjornati processui contra dominum ducem Alenconii, et aliàs, ut in litteris patentibus ejusdem domini nostri Regis, curiæ parlamenti registratis, pleniùs continetur* [1].

Le Roi n'approuva pas cette détermination. Par des lettres patentes données à Beaugency le sept juin suivant, il ordonna que « M. Robert » Thiboust, president, et autres conseillers en sa » cour de parlement estant à Paris, pussent, » durant le tems que le parlement suivroit à » Montargis ou ailleurs pour le procez de M. le » duc d'Alençon, juger les procez par escript » receuz pour juger et autres appoinctez en droit » et en arrest au conseil, sans en prononcer les » arrests; qu'ils pussent pourveoir aux prison» niers et adjournez en personne d'ellargisse» ment &c. » Mais ces magistrats, *veues lesdictes lettres à grande et meure deliberation*, décidèrent « qu'elles avoient besoing de refor» mation, et qu'elles ne se devoient publier en » l'estat qu'elles estoient, veue la grandeur de la » matiere pour raison de laquelle elles estoient » expediées, et veue la signature qui ne se con-

[1] Lancelot, pag. 815.

» formoit point au narré. » Ils en différèrent la publication jusqu'à ce que « mesdicts sieurs » eussent autrement sceu le bon vouloir du Roy » et de MM. le chancelier et président estant » (alors) au lieu de Montargis; et aussi jusques » à ce que messieurs eussent response si, selon » la teneur des minutes pieça envoyées à mes- » dicts sieurs, le Roy auroit fait expedier lettres » pour, pendant ce que dict est, besongner en » cette ville de Paris. Neantmoins, *en attendant* » *ladicte response,* mesdicts sieurs deciderent » *qu'ils useroient du pouvoir à eux donné par* » *lesdictes lettres* [1]. »

Cet état d'incertitude, ou plutôt de résistance aux commandemens du Roi, duroit encore lorsque Charles VII, « par l'avis et délibération » de son conseil, transféra *sa cour de parlement* » *garnie de pairs,* au lieu de Vendosme, pour » procéder outre jusqu'à la perfection dudit » procès, et ordonna que ces lettres seroient » publiées en ladite cour séante à Montargis et » en la ville de Paris [2]. »

Elles le furent en effet, mais avec cette différence, qu'à Montargis les officiers du parlement mirent au dos, *Lecta, publicata et registrata* IN PARLAMENTO; tandis qu'à Paris on se contenta de la simple formule, *Lecta et publicata*

[1] Lancelot, p. 815.

[2] *Lett. pat.* du 20 juillet 1458. *Voyez* Lancelot p. 817.

*Parisiis in camerâ*[1], comme si, pendant l'absence d'une partie de ses membres, les archives de la compagnie et son véritable siége avoient cessé d'être dans cette ville! N'est-il pas permis de croire, avec Mably, que les lettres patentes que le Roi donna dans cette conjoncture solennelle, furent dressées par les magistrats du parlement eux-mêmes, ou du moins *de concert avec eux?* Cet écrivain ajoute : « Plus le procès du » duc d'Alençon avoit été fait avec solennité, » plus les formes qu'on y avoit observées de» voient servir de règles dans de pareilles cir» constances; car on étoit encore dans un temps » où un exemple avoit autant et plus d'autorité » qu'une loi. Le parlement trouvoit désormais, » dans ses registres, un titre qui lui apprenoit » qu'il avoit été appelé au jugement d'un pair; » pourquoi n'en auroit-il pas conclu qu'il devoit » y assister? C'est ainsi que raisonne l'ambition. » Cette doctrine devoit s'accréditer d'autant plus » aisément, que les pairs n'étoient pas assez » instruits pour discuter leurs droits avec avan» tage, s'il s'élevoit quelque difficulté à ce sujet. » Continuellement distraits, ils oublioient leurs » prérogatives, tandis que le parlement n'étoit » occupé que des siennes[2]. »

[1] *Voyez* Lancelot, pag. 818.

[2] Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, liv. VI, chap. 5.

Aussi, lorsque ce même duc d'Alençon, dont Charles VII avoit commué la condamnation capitale en une détention perpétuelle, n'eut recouvré sa liberté que pour se liguer avec les Anglois, il fut jugé au Louvre, non plus par les pairs de France, mais seulement par les chambres assemblées du parlement, par le comte de Dunois, qui n'étoit pas encore pair, par un simple chambellan, et par des conseillers du grand conseil [1].

Mais laisser descendre sous sa juridiction, la plus haute, la première charge de l'État; lui abandonner le droit de juger les pairs de France; souffrir, en un mot, que la cour des anciens grands vassaux de Hugues Capet et de Philippe Auguste allât se perdre et se confondre dans une cour qui n'avoit été jusqu'alors que secondaire relativement à elle, n'étoit-ce pas porter une atteinte funeste à l'indépendance même de la couronne, bouleverser la hiérarchie des prérogatives et des fonctions, affoiblir les premiers soutiens du trône, et compromettre jusqu'à la plénitude de la puissance royale? Quand cette antique maxime, d'après laquelle nul citoyen ne pouvoit être jugé que par ses égaux, se trouvoit abolie, même au préjudice des pairs de France, la marche naturelle des choses ne devoit-elle pas faire redouter chaque

[1] Voltaire, *Histoire du Parlement*, pag. 56.

jour davantage la confusion de la nouvelle magistrature civile avec l'ancienne magistrature politique? Comment concevoir en effet qu'un corps judiciaire qui ne fut institué que comme tel, puisse avoir un caractère politique? Par cela seul que le Roi lui délègue sa juridiction, elle est limitée. Pour qu'il en fût autrement, il faudroit que ce corps eût en lui-même le principe de cette juridiction, et la puissance souveraine. Cette réflexion auroit dû trancher la difficulté : cependant le parlement parvint à s'arroger le titre de *cour des pairs*.

Bientôt il refusa d'enregistrer l'édit du 27 novembre 1461, qui abolissoit la *pragmatique sanction*, et adressa des représentations énergiques à Louis XI. Ces remontrances, les premières dont l'histoire fasse mention, furent le prélude de la persévérance avec laquelle il poussa depuis jusqu'à l'abus le plus déplorable, un usage d'autant moins susceptible, à ses yeux, de contestation, qu'il en pourroit faire remonter l'origine au règne de celui de nos rois qui sut le mieux tout soumettre à son inflexible volonté. Jamais occasion ne pouvoit être plus propice au succès de ses vues sur ce point, puisqu'en résistant pour la première fois aux volontés du souverain, il défendoit tout ensemble et les immunités de l'église gallicane, et l'indépendance de la couronne. *Louis XI*

*le hayoit de plusieurs choses*, dit Comines [1]; et sans doute l'humeur non moins altière qu'ombrageuse de ce prince dut s'emporter souvent contre l'opposition de la magistrature : mais sa politique, au lieu de contester au parlement la faculté de délibérer sur les actes de l'autorité royale avant de procéder à leur enregistrement, crut devoir laisser cet examen devenir la condition nécessaire de leur exécution. Peut-être, dans sa dissimulation profonde, avoit-il senti qu'en soulevant contre lui *les clercs et gens de robbes longues*, qui, *à tous propos*, avoient *une loi au bec ou une histoire, et la meilleure qui se pust trouver* [2], il rendroit plus incertain, ou du moins plus difficile, le triomphe de son système contre les grands vassaux. Or, la constante ambition de ce prince fut de mettre les Rois *hors de page;* et l'on peut croire qu'assuré d'être secondé par ses officiers dans l'accomplissement de ce dessein, les formalités auxquelles il subordonnoit lui-même la validité de ses actes, ne lui inspirèrent aucun ombrage. *Je desire aller à Paris, pour faire publier nos appointemens en la cour de parlement,* disoit-il au duc de Bourgogne, suivant Comines, *parce que c'est la coustume de France d'y faire publier tous*

[1] Comines, lib. VI, chap. 6.

[2] *Idem.*

*accords; autrement ne seroient de nulle valeur.* Jamais, enfin, il n'oublia qu'il s'étoit trouvé compromis dans la guerre *du bien public*, bien moins à cause de la situation malheureuse de ses peuples, que pour avoir, lors de son avénement à la couronne, cassé la plupart des officiers qui siégeoient au parlement. Le souvenir des dangers et des embarras où cette mesure l'avoit placé, lui dicta l'ordonnance du 21 septembre 1468, qui rendit tous les offices du royaume inamovibles.

Cependant, la conduite de ce corps, si prépondérant à la mort de Louis XI, fut d'une sagesse remarquable pendant la minorité comme durant le règne de Charles VIII; il s'abstint constamment de s'immiscer dans la connoissance des affaires publiques. L'histoire a recueilli le noble langage que le premier président, Jean de la Vacquerie, ne craignit point de faire entendre à Louis XI, dans une conjoncture périlleuse [1]; mais elle nous apprend aussi que lorsque le duc d'Orléans osa venir se plaindre de l'inefficacité des demandes formées par les états de Tours, ce vertueux magistrat, effrayé des malheurs que l'ambition mécontente de ce prince pouvoit oc-

[1] « Sire, lui dit-il à la tête de sa compagnie, nous venons remettre nos charges entre vos mains, et souffrir » tout ce qu'il vous plaira, plutôt qu'offenser nos consciences en vérifiant les édits que vous nous avez envoyés. »

casionner, lui répondit ces mémorables paroles : « Le bien du royaume consiste en la paix du » Roi et de son peuple, qui ne peut être sans » l'union des membres, dont les grands princes » sont les principaux; à quoi M. d'Orléans doit » bien avoir égard. Il doit bien penser à ce qu'il » a fait dire et proposer, et aviser que la maison » de France soit par luy maintenue et entretenue » sans division, et ne doit ajouter foy aux rap» ports qui lui pourroient être faits. Et quant à » la cour, ajouta le premier président de la Vac» querie, *elle est instituée par le Roy* POUR AD» MINISTRER JUSTICE, *et n'ont point, ceux de* » *la cour, d'administration de guerre, de fi*» *nances*, NE DU FAIT ET DU GOUVERNEMENT » DU ROY, ne des grands princes; et sont MM. » de la cour de parlement, gens clercs et lettrés » *pour vacquer et entendre au fait de la justice*; » et quand il plairoit au Roy leur commander » plus avant, la cour lui obéiroit; car elle a seu» lement l'œil et le regard au Roy, qui en est le » chef et sous lequel elle est[1]. »

Mais l'esprit de circonspection ne devoit pas présider long-temps aux délibérations de cette compagnie. Mécontente de la résolution de Charles VIII, qui, sur les représentations des états généraux de Tours, avoit créé, sous le nom de *grand conseil*, une haute cour judiciaire

[1] *Regist. du Parlement.*

chargée de statuer sur les affaires dont le Roi jugeroit devoir lui attribuer la connoissance au préjudice de la juridiction ordinaire, elle saisit avec empressement toutes les occasions de lutter, et contre l'autorité de ce conseil, et contre celle du *conseil privé,* qui, comme sous le règne de Philippe le Bel, ne s'occupoit que de l'administration publique. Le parlement osa, par exemple, modifier le pouvoir que François I.er avoit conféré à la Reine sa mère, avec la régence du royaume. Cette témérité pouvoit avoir des conséquences dont le danger n'échappa point à la prévoyance du monarque. A peine revenu de sa glorieuse captivité de Madrid, il se hâta, par un édit [1] où respire toute l'autorité de la puissance royale agrandie, de lui enjoindre non-seulement de ne plus modifier à l'avenir les actes dont la publication lui seroit commise, mais encore de se renfermer dans les bornes de sa compétence. « Le Roi vous deffend que vous ne » vous entremettiez, en quelque façon que ce » soit, de l'Estat ni d'autre chose que de la jus- » tice, et que vous preniez un chacun ces lettres » en general de votre pouvoir et delegation, en » la forme et maniere qu'il a esté cy-devant » fait....; et avec ce ledit seigneur a revoqué et » revoque et declare nulles toutes limitations que » pourriez avoir faites au pouvoir et regence

[1] Du 24 juillet 1527.

» de madame sa mere......; ordonne que ce » qui a esté enregistré en ladite cour contre l'au- » torité de ladite dame, sera apporté audit sei- » gneur dedans quinze jours pour le cancel- » ler.....; semblablement, ledit seigneur def- » fend à ladite cour d'user ci-aprez d'aucunes » limitations, modifications ou restrictions sur » ses ordonnances, edits et chartres; mais où » ils trouveroient qu'aucune chose y deust estre » adjoutée ou diminuée au profit dudit seigneur, » ou de la chose publique, ils en avertiront ledit » seigneur [1]. »

Soit donc qu'il lui parût suffire de rappeler la magistrature à ses véritables obligations, soit au contraire qu'une haute pensée tempérât à son insu le juste mécontentement qui l'animoit, François I.er ne crut pas devoir proscrire l'usage des remontrances. Il l'autorisa de nouveau dans la grande ordonnance du mois d'octobre 1535. « Avons enjoint, dit l'article 93, titre I.er de » cette ordonnance, et enjoignons à notre dite » cour, que si, par importunité ou autrement, » nous lui escrivons cy-aprez aucunes lettres mis- » sives, et qu'il leur semble qu'en la matiere dont » esdites lettres est fait mention, il y eust quelque » difficulté ou raison, qu'ils nous en advertissent » et fassent advertir, afin d'y donner ou faire » donner provision telle qu'au cas appartiendra. »

[1] Édit du 24 juillet 1527.

On se souvient que ce droit de *remontrances* lui avoit été contesté, avec une noble fermeté, par Louis XI, alors Dauphin. Mais le mouvement et l'agitation des esprits rendoient la tolérance nécessaire. Les doctrines de la réforme faisoient présager les désastreux effets qu'elles ne pouvoient manquer de produire; et doit-on croire que réduire absolument le parlement au silence, ce n'eût pas été hâter, au lieu de la prévenir, la révolution dont elles menaçoient également la tiare et les trônes? « Or, la politique » de François I.er fut de permettre au parlement » une sorte de résistance molle qui empêchât le » peuple de regretter et de faire rétablir les états » généraux, et lui fît croire qu'il y avoit un corps » occupé de ses besoins et qui veilloit à ses in- » térêts; de sorte que le parlement, humilié et » non pas vaincu par l'édit du mois de juillet » 1527, put dès-lors continuer de se regarder » comme le dépositaire et le protecteur des lois, » et peut-être même comme le tuteur de la » royauté [1]. »

Au reste, puisque François I.er lui concéda cette faculté, il est incontestable que le parlement ne l'avoit pas valablement acquise par la tolérance de Louis XI. Remarquez aussi qu'il n'appartient point au souverain d'aliéner l'autorité dont Dieu ne l'a investi que pour défendre

[1] Mably, liv. VII, chap. 3.

et protéger la société : il ne peut que la déléguer; encore même cette délégation étoit interdite à nos Rois, notamment lorsqu'il s'agissoit de juger un pair de France. Si nous prouvons, par conséquent, que la *vérification* et l'*enregistrement* n'étoient point un droit, il s'ensuivra que l'usage des remontrances n'avoit jamais eu légalement l'étendue qu'on vouloit lui donner.

Or, la vérification avoit essentiellement pour objet de ne recevoir qu'avec discernement les *lettres royaux* que l'on surprenoit souvent à la justice du Roi. Le monarque lui-même avoit imposé ce devoir de vigilance au parlement et aux autres cours. L'ordonnance de 1535 dit, en effet: *Si, par importunité ou autrement, nous lui écrivons ci-après aucunes lettres missives*, &c. En vérifiant ces lettres missives, le parlement ne faisoit donc qu'obéir à la volonté du Roi. Cette obligation étoit prescrite, comme à lui, non-seulement à la cour des aides, mais à la chambre des monnoies et à celle des comptes. L'ordonnance donnée à Chartres par Charles VI, au mois de mai 1408, prouve que cette dernière chambre avoit le droit de ne point enregistrer les actes que la vérification préalable lui avoit fait juger contraires aux règles ou aux intentions du souverain. Il est dès-lors évident,

1.° Que la *vérification* devoit se borner à examiner si les lettres missives ou ordonnances

avoient été surprises, ou se trouvoient en opposition avec d'autres dispositions législatives;

2.° Que François I.er lui-même avoit officiellement astreint ses officiers de justice à ce devoir; d'où la conséquence qu'ils ne le tenoient *ni des lois fondamentales de la monarchie, ni de leur constitution primitive;*

3.° Qu'en cela le parlement ne faisoit que s'acquitter d'une obligation à laquelle il n'étoit pas seul assujetti.

Quant à l'*enregistrement*, il avoit pour but de donner de la publicité et de la stabilité aux ordonnances; de les tenir perpétuellement sous les yeux des magistrats chargés de leur exécution, afin qu'ils eussent à s'y conformer; et de ne pas obliger les parties à les représenter toutes les fois qu'il leur étoit utile d'en poursuivre l'observation. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la grande ordonnance de 1356; car Charles V n'ordonna au parlement d'enregistrer qu'un *seul* des soixante-un articles dont elle est composée. Cet article (c'est le douzième) étoit relatif aux enquêtes, et défendoit aux commissaires de la compagnie de prendre plus de quarante sous par jour pour eux et pour leurs clercs. Aussi cette ordonnance se trouve-t-elle, non point dans les registres de la cour, mais dans le nouveau recueil des ordonnances, d'après le registre rouge du Châtelet de Paris, où elle fut enregis-

trée. Elle est également dans le mémorial *C* de la chambre des comptes.

S'il falloit un exemple plus décisif en faveur de notre opinion sur ce point, nous citerions le fait suivant.

L'ordonnance du 26 décembre 1407, portant que, lorsque le Roi décéderoit avant la majorité de son fils aîné, le royaume ne seroit point gouverné par un régent, mais, au nom du nouveau souverain, par un conseil où les affaires seroient décidées à la pluralité des voix; cette ordonnance, disons-nous, fut donnée dans ce qu'on appeloit alors un *lit de justice* très-solennellement tenu dans la grand'chambre du parlement. Elle se termine ainsi: *Données et lues publiquement, et à haute voix, en la grand'-chambre de notre parlement à Paris, où estoit dressé le lit de justice, le 26 décembre 1407.* Il y est mandé aux *gents du parlement, des comptes, trésoriers, et à tous autres justiciers, vassaux et subjets, de l'accomplir, tenir et faire garder sans enfreindre;* mais rien n'indique qu'elle eût été enregistrée au parlement.

Cette compagnie n'avoit donc ni le droit de *vérification,* ni celui *d'enregistrement,* comme elle entendra bientôt en jouir.

Elle n'avoit donc pas non plus celui de *remontrances;* car l'édit du 24 juillet 1527 porte, en termes formels : « Semblablement ledit sei-

» gneur *défend* à ladite cour *d'user ci-après* » *d'aucunes limitations, modifications ou res-* » *trictions sur les ordonnances, édits et chartres;* » mais où ils trouveroient qu'aucune chose y » deust estre ajoutée ou diminuée au profit dudit » seigneur, ou de la chose publique, ils en aver- » tiront ledit seigneur. » Encore une fois, il y a ici injonction de vigilance, et non point reconnoissance d'un *droit.* Et comment François I.er auroit-il pu reconnoître ce droit de remontrance, lui qui traita le parlement avec une si grande sévérité, lorsqu'il voulut refuser l'enregistrement du *concordat?* On se rappelle, en effet, qu'après avoir lu ses remontrances, il dit aux conseillers qui les avoient portées à Amboise et qui lui demandoient à voir la réponse que le chancelier Duprat venoit d'y faire : « Vous ne la verrez » point; ceci dégénéreroit en un procès éter- » nel.... Il n'y a qu'un Roi en France..... Je » ne souffrirai point qu'on anéantisse ici ce que » j'ai terminé avec tant de difficulté en Italie. » Mon parlement voudroit s'ériger en sénat de » Venise; qu'il se mêle de la justice [1] !...... » Aussi, le parlement ayant jugé, pendant la captivité de François I.er, plusieurs procès contre le concordat qu'il avoit enfin enregistré, ce monarque, à son retour de Madrid, lui ôta la con-

[1] *Hist. de François I.er*, par Gaillard, tom. III, pag. 373 (édit. *in*-8° de 1819).

noissance des discussions concernant les bénéfices, l'attribua au *grand conseil*, et suspendit de leurs charges plusieurs conseillers [1].

Néanmoins, les mesures par lesquelles on voulut ensuite affoiblir ou désarmer l'opposition de cette compagnie, ne firent effectivement qu'ajouter à sa popularité. Privée de l'appui qu'elle croyoit trouver autrefois dans le concours actif des trois ordres de l'État, la France s'accoutumoit à se reposer sur la fermeté des magistrats, du soin de protéger ou de défendre ses intérêts; et pour répondre à son attente, l'habileté du parlement se réduisit dès-lors au mérite de la persévérance. Seul pouvoir toujours ostensible entre le peuple et la couronne, il étendit le cercle de ses attributions au gré de ses desirs ou de son caprice : il pouvoit même usurper impunément un rang qu'il n'avoit jamais eu, puisqu'on le vit, dans l'assemblée des notables convoquée après la désastreuse bataille de S.-Quentin, en 1558, se séparer des trois ordres du royaume, et former un ordre à part entre les deux premiers. Ainsi tout favorisoit, de la part de la magistrature contre l'autorité royale, une lutte quelquefois utile, mais souvent funeste. En vain le chancelier de l'Hospital « veilloit pour la patrie, » au milieu des troubles civils, et faisoit l'hon-

[1] *Hist. de France*, par le P. Daniel, tom. IX, pag. 62 et suiv.

» neur à la raison et à la justice, de penser
» qu'elles étoient plus fortes que les armes mêmes,
» et que leur sainte majesté avoit des droits im-
» prescriptibles sur le cœur des hommes, quand
» on savoit les faire valoir; » en vain « il offroit
» à la France ces lois, dont la simplicité noble
» peut marcher à côté des lois romaines, et ces
» édits, qui, par leur sage prévoyance, embras-
» soient l'avenir comme le présent, et sont de-
» venus depuis une source féconde où l'on a
» puisé la décision des cas mêmes qu'ils n'ont pas
» prévus [1] : » le plus grand obstacle au succès des
inspirations de sa sagesse et de son génie, ce
grand homme le trouva constamment dans l'op-
position de cette compagnie, et il ne réussit pas
toujours à la contenir dans ses limites. « L'estat
» du parlement, lui disoit-il, est de juger les
» differends des subjects, et leur administrer
» la justice. Les deux principales parties d'un
» royaume sont que les ungs le conservent avec
» les armes et forces, les autres l'aydent de con-
» seil, qui est divisé en deux : les ungs advisent
» et pourvoyent au faict de l'estat et police du
» royaume; les autres jugent les differends des
» subjects, comme cette court qui en a l'autorité
» presque par tout le royaume. Ceux du conseil
» privé manient les affaires de l'estat par les lois
» politiques et autres moyens. Aultre prudence

[1] Président Hénault.

» est nécessaire à faire les lois politiques que à
» juger les differends : celluy qui juge les procès
» est circonscript de personnes et de temps, et ne
» doit exceder cette raison. Le legislateur n'est
» pas circonscript de temps et de personnes;
» mais doit regarder *ad id quod pluribus pro-
» dest*[1]. »

Il n'étoit pas possible de contester, en principe, la distinction que le chancelier de l'Hospital avoit si fortement établie; néanmoins le parlement continua tellement de la méconnoître, qu'il refusa, deux ans après[2], d'enregistrer l'édit par lequel Charles IX avoit déclaré sa majorité. Ce prince répondit à la députation chargée de lui annoncer ce refus : « Je vous ordonne de
» ne pas agir avec un Roi majeur comme vous
» avez fait pendant sa minorité; ne vous mêlez
» pas des affaires dont il ne vous appartient pas
» de connoître; souvenez-vous que votre com-
» pagnie n'a été établie par les Rois que pour
» rendre la justice suivant les ordonnances du
» souverain; laissez au Roi et à son conseil les
» affaires d'État; défaites-vous de l'erreur de vous
» regarder comme les tuteurs des Rois, comme
» les défenseurs du royaume et comme les gar-
» diens de Paris[3]. » Il y eut pourtant partage lors

[1] *Mémoires de Condé*, tom. II, pag. 529.

[2] En 1563.

[3] Voltaire, *Histoire du Parlement*, pag. 163.

de la nouvelle délibération sur l'enregistrement, et le *conseil privé* fut obligé de casser tout ce que le parlement avoit fait dans cette circonstance.

Il fallut alors recourir à l'exercice du droit absolu qu'avoit anciennement le Roi, d'ordonner seul dans son *conseil privé*, lorsqu'il s'agissoit des affaires générales de l'État. De là ces *lits de justice* [1] qui furent depuis si fréquens. Mais ce moyen étoit lui-même une extrémité dangereuse. Faire enregistrer d'autorité les ordonnances ou les édits contre lesquels des remontrances avoient déjà prévenu la soumission des peuples, c'étoit multiplier les difficultés au lieu de les aplanir, et donner à l'opposition qui les avoit produites une influence redoutable. Il est pour le pouvoir, comme pour les individus, des inconvéniens qui sont la condition impérieuse de son existence ou de sa force; et plus on laissoit le concours de la magistrature devenir nécessaire au libre exercice de la puissance législative, plus il étoit dangereux de mettre celle-ci en butte à la résistance du parlement. On s'en aperçut pendant les troubles de la ligue; temps déplorables, où des magistrats asservis à l'ambition des Guises

[1] Le premier lit de justice fut tenu le 27 mars 1563. Les assemblées auxquelles les actes de Charles V donnent ce nom, n'étoient, nous l'avons prouvé, que les anciens parlemens de France.

ne donnèrent que trop souvent l'exemple des égaremens dans lesquels l'esprit de faction peut précipiter les hommes les mieux intentionnés ! Henri IV crut remédier à ce danger par l'établissement du *droit annuel;* mais l'expérience ne tarda pas à prouver qu'en rendant les charges héréditaires, ce prince ne fit que rendre plus offensive, on peut même dire inviolable, l'indépendance politique des magistrats.

Lorsque, en effet, un crime horrible eut tranché ses jours, le parlement de Paris s'attribua soudain le droit de conférer la régence du royaume à Marie de Médicis[1]; et le 8 mars 1615, profitant de la foiblesse du gouvernement et des mécontentemens qu'excitoit la conduite des favoris de la Reine, il invita les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne ayant séance et voix délibérative dans la compagnie, à s'y trouver *pour aviser sur les propositions qui seroient faites relativement au service du Roi, soulagement des sujets et bien de l'État.*

Justement alarmée des suites que cet arrêté pouvoit entraîner, la cour fit défense au parlement de l'exécuter.

Il tendoit à confondre en un seul deux genres de magistrature qui furent toujours distincts dans la personne des pairs.

[1] Cet arrêt fut rendu trois heures après le meurtre du Roi.

Arrêtons-nous un moment sur cette distinction importante, d'autant que nous avons dû jusqu'ici nous contenter de l'indiquer.

Par le caractère de magistrature inhérent à leur dignité, les pairs de France avoient droit de séance dans toutes les cours du royaume : ils pouvoient connoître des affaires civiles qu'on y discutoit; et cette fonction leur étoit commune avec tous les magistrats. Mais ceux-ci n'étoient juges que des causes ordinaires entre les citoyens, tandis que ces grands dignitaires étoient en outre les conseillers naturels de la couronne pour les affaires publiques. Cette vérité résulte surabondamment de la formule du serment qu'ils prêtoient au parlement dans le XVI.e siècle. Le pair de France juroit, à sa réception en cette qualité, *de bien et fidèlement conseiller et servir le Roi en ses très-hautes, très-grandes et très-importantes affaires, et,* SÉANT EN CETTE COUR (au parlement), *garder les ordonnances, rendre la justice au pauvre comme au riche,* &c. Il n'étoit donc pas permis de confondre, pour les réduire en une seule et même catégorie, les attributions politiques des pairs de France, avec les fonctions judiciaires qu'ils avoient la faculté de remplir comme membres nés de toutes les compagnies souveraines. Or, en les invitant à venir délibérer avec les autres officiers du parlement, l'arrêté dont nous parlons auroit com-

muniqué à ces derniers les *attributions essentiellement propres à la pairie;* il eût élevé les simples conseillers à la condition des pairs, ou abaissé les pairs à la simple condition de conseillers au parlement, et détruit, par cette confusion, une des plus glorieuses distinctions de la pairie.

Le parlement ne s'efforça pas moins de la défendre. « Sire, dit-il au Roi mineur, cette assem-» blée des grands de votre royaume n'a été pro-» posée en votre cour que sous *le bon plaisir* » de Votre Majesté, pour lui représenter au vrai, » par l'avis de ceux qui en doivent avoir plus de » connoissance, les désordres qui s'augmentent » et multiplient de jour en jour, étant du devoir » des officiers de la cour, en telles occasions, » vous faire toucher le mal, afin d'en attendre » le remède par le moyen de votre prudence et » autorité royale; ce qui n'est, Sire, ni sans » exemple, ni sans raison.

» Philippe le Bel, qui, le premier, rendit » votre parlement sédentaire, et Louis le Hutin, » qui l'établit dans Paris, lui laissèrent les fonc-» tions et prérogatives qu'il avoit eues à la suite » des Rois leurs prédécesseurs, et c'est pourquoi » il ne se trouve aucune institution particulière » de votre parlement, ainsi que de vos autres » cours souveraines qui ont été depuis érigées, » comme tenant votre parlement la place du con-

» seil des princes et barons, qui, de toute an-
» cienneté, étoit près de la personne des Rois,
» né avec l'État [1]. »

Si cette assertion étoit exacte, la conduite du parlement eût été sans doute exempte de reproche; mais est-il vrai, comme il le prétendit alors ouvertement et ne cessa de le soutenir depuis; est-il vrai, disons-nous, qu'il tînt la place de *ce conseil de princes et barons* qui, né avec l'État, *étoit de toute ancienneté près de la personne de nos Rois?* La preuve du contraire est invincible; elle résulte de tout ce que nous avons déjà dit. Insistons pourtant sur ce point de notre ancien droit public.

Le *placitum regium,* que le Roi présidoit en personne, étoit tout-à-la-fois un tribunal judiciaire et le conseil privé de la couronne. Y siéger assidument étoit, pour les pairs de France, non pas un *droit,* mais un *devoir.* Lorsque Philippe le Bel sépara l'administration de la justice de l'administration générale du royaume, cet ordre de choses fut entièrement changé : le *parlement* eut en partage les affaires judiciaires; le *conseil privé du Roi* garda toutes les matières d'État.

Pendant quelque temps, les pairs de France et les barons continuèrent de siéger au parlement; insensiblement ils renoncèrent à jouir de ce droit. Plus tard, Philippe le Long exclut for-

[1] Remontrances du 16 mars 1615

mellement de cette cour les évêques qui en faisoient partie. Enfin, dès le moment où l'ordonnance de 1356 fut rendue, par la retraite des barons et des prélats, et par la négligence des pairs, le nouveau parlement ne se trouva plus composé que de conseillers choisis par le Roi parmi les anciens *clercs rapporteurs*. Depuis l'ordonnance de 1356, dit Miraulmont, « *ne* » *furent aucunes matières d'Estat traictées au* » *parlement*, SINON PAR COMMISSION SPÉ» CIALE; *ains cogneut* SEULEMENT *la cour*, » *du faict de la justice*, qui est le plus noble » et le plus précieux gage, et important fleuron » de la couronne de nos rois[1]. » Il est donc incontestable que les membres du *conseil privé* ne siégèrent plus dès-lors au parlement.

Mais, quoiqu'ils n'y siégeassent point, les pairs de France conservoient toujours le droit de juger *ad libitum* avec les magistrats des cours souveraines: la formule de leur serment, que nous avons rapportée plus haut, l'établit d'une manière irréfragable. Cette vérité résulte d'ailleurs du serment prêté, dans le XVI.e siècle, par le duc de Guise. Il jura, comme pair de France, « d'assister le Roi et de lui donner conseil en » ses plus grandes affaires, et, *comme conseiller* » *en la cour*, de bien et loyaument administrer » justice aux pauvres et aux riches sans excep-

[1] *De l'Origine et Établissement du Parlement*, pag. 50

» tion ni acception de personne. » Le duc de Guise, pour flatter le parlement et le mettre davantage dans ses intérêts, laissa insérer dans la formule ordinaire la qualité de *conseiller en la cour;* mais elle ne fut point énoncée dans le serment que le duc de Montmorency prêta en 1595 [1]. On ne la retrouve même dans aucun des sermens prêtés depuis ce temps-là. La formule d'usage, en rappelant que les conseillers de la couronne étoient à ce titre membres nés des compagnies judiciaires, prouvoit donc qu'en s'abstenant d'y paroître, ils n'avoient jamais perdu cette prérogative, et que, par conséquent, nous l'avons déjà dit, elle étoit inhérente à leur dignité. Un pair, écrivoit Pierre de Fontaine [2] sous le règne de S. Louis, *un pair ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient. C'est comme s'il eust dit, dans la meslée, qu'il ne secourroit pas son seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes.*

Du reste, les princes et les hauts barons continuèrent d'exercer leur magistrature politique dans la cour des pairs et dans le conseil privé du Roi. Ainsi la déclaration du 13 décembre 1408, *en faveur des conseillers qui avoient servi*

[1] Lancelot, pag. 40.

[2] Chap. 27, art. 28.

*vingt ans*, fut donnée par Charles VI en son conseil, *auquel étoient*, dit-elle, *les Rois de Sicile et de Navarre, messeigneurs les ducs de Berry et de Bourbonnois, le comte de Mortaing, l'archevêque de Sens, le comte de Tancarville, le grand maistre d'hostel et plusieurs autres*[1]. Ainsi la cour des pairs, en l'année 1536, confisqua sur Charles-Quint, au profit de la couronne, la comté-pairie d'Artois.

Or, le parlement ne tenoit point la place de l'ancien conseil des princes et barons, puisque ces deux corps existoient simultanément, et que non-seulement chacun d'eux avoit des attributions distinctes et séparées, mais que, peu de temps après son institution, le *grand conseil*, comme l'édit du mois de décembre 1319 le prouve, lui dicta ses réglemens et sa discipline. Certes un corps judiciaire qui auroit été le même que l'ancien conseil privé de la couronne, n'auroit pas reçu ses réglemens du grand conseil de Philippe le Long. En un mot, pour citer un exemple encore plus manifeste contre cette injuste prétention, nous le prendrons dans l'ordonnance du 28 octobre 1446.

Les présidens et conseillers du parlement, dit Charles VII, dans le préambule de cette ordonnance, « desirant le bien et honneur de » nous et de nostre justice. . . . leur *ayt semblé*

[1] *Recueil* de P. Néron, tom. I, pag. 16.

» estre expedient et necessaire de aucunes d'i-
» celles ordonnances rafreschir et reduire à me-
» moire seulement . . . . , et aussi de pourveoir
» et donner nouvellement remede en ce en quoy
» semble n'avoir esté aucunement pourveu . . .
» Et leurs *advis* sur tout ayent mis par chapitres
» et articles, et *iceux envoyez par devers nous*
» *et nostre grant conseil, pour en estre faict et*
» *ordonné par nous ainsi que verrions estre à*
» *faire*. . . . . . . . . Et pour ce que avons trouvez
» lesdits advis estre trez-raisonnables, utiles et
» convenables, *iceux*, *PAR GRANDE ET MEURE*
» *DÉLIBÉRATION DE NOSTRE DIT GRANT CON-*
» *SEIL, avons acceptez et euz agréables, &c.... [1]* »

Ce n'est donc pas au parlement pris dans la nouvelle acception de ce mot, que nos Rois délibéroient leurs édits et ordonnances, mais dans leur conseil privé. Enfin, le Roi consultoit, en matière de législation ou d'administration générale, non pas des magistrats qu'il créoit ou destituoit à volonté dans le principe et dont les fonctions ne furent pendant long-temps qu'annuelles, mais les pairs de France et les membres de son conseil.

Ainsi, pour justifier une convocation illégale, arbitraire, le parlement de Paris, dans ses remontrances du 16 mars 1615, altéroit l'histoire au gré de son ambition.

[1] *Ordonnances du Louvre*, tom. XIII, pag. 471.

Chargé de lui répondre, le chancelier Pompone de Bellièvre auroit dû sans doute le prouver sans retour, et lui rappelant des faits sur lesquels ce corps avoit tant d'intérêt à se faire illusion, lui enseigner à se circonscrire désormais dans les limites naturelles de sa juridiction. Il jugea pourtant superflu d'entrer dans de longs développemens sur ce point si important de notre droit public. Le chef de la justice se contenta de dire « que la France étoit une monar-
» chie où le Roi seul commandoit, tenant son
» royaume souverainement de Dieu ; qu'il y
» avoit des lois et des ordonnances par lesquelles
» il devoit le gouverner, dont il n'étoit tenu de
» rendre compte à personne ; qu'il n'appartenoit
» point au parlement de contrôler son gouverne-
» ment ; que les Rois de France avoient distribué
» les charges et les fonctions en leur royaume
» distinctement : à la chambre des comptes, la
» ligne de compte ; aux généraux de la justice,
» les aides, dont les parlemens ne jugeoient
» point ; et qu'à plus forte raison le parlement
» de Paris ne pouvoit se mêler de la conduite
» et direction de son Etat, et qu'il ne pouvoit ni
» ne devoit entreprendre plus que le Roi ne lui
» permettoit. »

Le duc d'Épernon ajouta « que le parlement
» n'avoit point de puissance d'appeler les pairs
» et de les assembler sans permission du Roi ;

» qu'il avoit l'honneur d'y seoir, mais qu'il se
» garderoit bien d'y aller pour parler des affaires
» d'État. »

Les ducs de Guise, de Vendôme et de Montmorency dirent aussi « qu'ils n'iroient point au » parlement, si Sa Majesté ne leur commandoit » expressément, pour conserver son autorité; » et ils lui offrirent leurs biens, leurs vies et » leurs épées envers et contre tous. »

L'arrêté du parlement fut ensuite cassé par un arrêt du conseil, en date du 25 mars. « Inhi» bition et défenses lui furent faites de s'entre» mettre à l'avenir des affaires d'État, sinon quand » il lui seroit commandé; et afin que la mémoire » de cette entreprise et désobéissance fût de tout » temps éteinte, le Roi ordonna que l'arrêté seroit » biffé et ôté des registres. »

Mais que pouvoient sur le parlement l'autorité des arrêts et la preuve des usurpations de pouvoir dont il s'étoit rendu successivement coupable? Toute l'inflexibilité du cardinal de Richelieu suffit à peine pour l'humilier [1] et le

[1] Après l'arrêt de partage que cette compagnie rendit le 25 avril 1631, sur la vérification de l'ordonnance par laquelle Louis XIII venoit de déclarer criminels de lèse-majesté ceux qui avoient accompagné le duc d'Orléans dans sa fuite hors du royaume, le Roi manda le parlement au Louvre, où les magistrats furent forcés de se tenir à genoux devant le trône. Le Garde des sceaux, l'Aubespine de Châteauneuf, leur rappela *qu'ils n'étoient établis*

contraindre à cesser de lutter ouvertement contre ses vues. Après lui, et pendant la minorité de Louis XIV, la hardiesse de ces magistrats ne connut plus de bornes. « Tandis qu'il n'existoit » point de faction dans l'État (pour nous servir des expressions de celui d'entre eux qui gémit davantage de cet excès d'égarement), la seule » cupidité et ambition du parlement pensa pré» cipiter le royaume du plus haut point de son » élévation dans le profond de l'abyme [1]. » Après avoir cassé le testament de Louis XIII, il s'unit avec les autres compagnies souveraines de la capitale pour résister à la cour avec plus de succès, refuser les édits qui lui étoient présentés, se constituer en rebellion ouverte contre l'autorité royale, s'abstenir de rendre la justice, organiser la guerre civile, et forcer le jeune monarque à s'enfuir de Paris au milieu de beaucoup de dangers. « Qui pourra croire à l'avenir, » disoit Louis XIV dans sa déclaration du 23 jan» vier 1650, qui pourra croire que l'impudence » et la rage de ces méchans se soient portées

*que pour rendre la justice aux particuliers, et non pour prendre connoissance des affaires d'État*, &c. Un arrêt du conseil cassa la délibération du 25 avril. Le Roi se fit apporter le registre, en arracha lui-même la feuille qui la contenoit, la déchira, et ordonna qu'on y substituât l'arrêt du conseil. Les conseillers Gaiant, Barillon et Lainé furent exilés.

[1] *Mémoires* d'Omer Talon.

» au point de l'exercer contre notre propre per-
» sonne, en choses indifférentes à leur égard,
» mais qui marquent bien l'esprit dont ils sont
» animés, ayant empêché que les officiers de
» notre maison se rendissent près de notre per-
» sonne pour nous servir; retenant, dix jours
» durant, toutes les hardes nécessaires pour
» notre propre personne, jusqu'à notre propre
» lit!....... et arrêtant généralement toutes
» celles qui étoient pour l'usage de la Reine
» régente, pour n'oublier à nous donner au-
» cune marque de leur mauvaise volonté et
» de leur audace. »

Arrivés pour ainsi dire au *nœud* de cette opposition ouverte, nous croyons qu'il n'est pas inutile de rappeler quels étoient encore, malgré les vicissitudes diverses de nos institutions, les principes fondamentaux de l'ancien droit public de la France.

Nous avons vu d'abord, sous la constitution essentiellement aristocratique et militaire des deux premières races, la garde des intérêts les plus considérables de la couronne confiée à l'assemblée des grands de l'Etat. Ces puissans personnages étoient les conseillers indispensables de l'autorité royale. De concert avec elle et sous sa direction, ils veilloient au salut comme à la prospérité de l'église et du royaume; leur concours étoit nécessaire pour la formation et la promulgation des lois.

Les plus éclairés et les plus sages formoient un second conseil chargé de l'administration publique, du soin de rendre la justice et de préparer les lois qui devoient être proposées aux *champs de mars* et *de mai*. Ce conseil étoit permanent; mais le Roi le tenoit dans sa main et le composoit ou le modifioit à son gré, parce que lui seul étoit à-la-fois le principe et la source de tous les pouvoirs. Ainsi tout se concentroit dans l'action même de la royauté : ses auxiliaires recevoient d'elle l'impulsion. Tout étoit donc uniforme et général dans les intérêts politiques et civils.

Enfin l'autorité royale se divise, et l'échelle féodale succède à son unité. Le souvenir de la souveraineté domine cette nouvelle hiérarchie territoriale; mais les anciens *champs de mars* et *de mai* ont changé de nature. Au lieu d'être encore le grand conseil du trône, ils ne sont plus que la *cour des pairs du Roi*, et la juridiction de *la cour féodale* du prince ne s'étend plus que sur les seigneuries de son domaine.

Heureusement qu'au milieu de ces changemens le clergé avoit conservé le dogme salutaire de l'unité de pouvoir et de ressort. Bientôt *la cour féodale* du Roi se confond avec *la cour des pairs*, sous le nom de *parlement de barons*. La réunion de ces deux cours augmente tellement la force et la prépondérance de la cou-

ronne, que S. Louis, par l'institution du droit d'appel et la publication de ses *Établissemens*, généralise tout ensemble l'empire de ses lois et l'action de la justice royale. Mais les circonstances qui rendoient non moins habile que nécessaire cette fusion de *la cour des pairs* avec *la cour féodale* du Roi, n'ont point fait disparoître la ligne de démarcation qui les séparoit dans l'origine. En effet, la première continue d'être le conseil de la royauté dans toutes les affaires majeures, où Charlemagne lui-même étoit tenu de consulter les grands de l'État ; quant à la seconde, elle n'a pas cessé d'être entièrement dans la dépendance du monarque. Comme l'ancien conseil permanent des deux premières races, elle s'occupe tour à tour de l'administration générale du royaume, et de l'administration de la justice dans les domaines du Roi. Or, c'est cette *cour féodale* que Philippe le Bel divise en deux parties : l'une, qui prend le titre de *grand conseil* ou de *conseil privé* du Roi, reste exclusivement chargée du gouvernement de l'État ; l'autre est expressément limitée, sous le nom de *parlement*, à la connoissance des discussions judiciaires entre les justiciables de *la cour du Roi*. Le parlement ne sortira donc jamais du cercle dans lequel la puissance souveraine vient de le renfermer en le créant : il ne pourroit pas le franchir sans

s'arroger la toute-puissance elle-même; et Philippe le Long, lorsqu'il le rendit permanent, lui rappela de nouveau les bornes de ses attributions, puisque *le grand conseil* de ce prince en régla l'exercice et les formes.

Saisissons bien maintenant les modifications que notre constitution avoit subies lors de l'avénement de Philippe de Valois à la couronne, et quelle fut dès ce moment l'organisation de la monarchie.

Autour du trône se plaçoient en première ligne les *pairs de France,* que les anciens monumens de notre histoire nomment sans cesse *tuteurs des Rois et de la couronne, grands juges du royaume et de la loi salique; soutiens de l'État, portion de la royauté, continuation, extension de la puissance royale, colonnes de l'État, administrateurs, modérateurs de l'État et gardes de la couronne*[1].

Deux prérogatives étoient essentiellement inhérentes à leur dignité.

1.° Comme *conseils inséparables et indivisibles du Roi,* ils participoient à l'exercice

[1] *Mémoires* du duc de Saint-Simon, tom. XIII, pag. 50 (édit. de 1791). Aussi le parlement de Paris refusa-t-il, le 13 mars 1418, de reconnoître Charles VII, alors dauphin, comme régent du royaume, parce qu'il n'en apparoissoit *aucunement à la court par lettres royaux, ou autrement duement,* NE QUE LES PAIRS DE FRANCE Y EUSSENT ÉTÉ APPELÉS. (*Vid.* Lancelot, pag. 704 et 705.)

de la puissance législative. C'est avec eux que le monarque traitoit les grandes questions d'État et décidoit tout ce qui concernoit le gouvernement.

2.° Comme *cour des pairs*, ils jugeoient, sous la présidence du Roi, toutes les affaires où la vie, l'honneur ou l'état de l'un d'entre eux se trouvoit intéressé : c'est cette cour que S. Louis appeloit *præcellens et suprema regalis curia* [1].

Enfin, conseillers permanens de la couronne, ils étoient de plein droit *membres nés* de toutes les cours souveraines.

Le *conseil privé du Roi* venoit immédiatement après : il ne s'occupoit que de l'administration générale de l'État.

Les *états généraux* étoient placés en troisième ligne par la constitution du royaume. Chacun des trois ordres dont ils se composoient, délibéroit comme autrefois séparément ; mais le pouvoir de ces *états* se bornoit à voter ou à refuser les subsides qui leur étoient demandés. Ils ne participoient en rien à la législation : sous ce rapport, il ne leur appartenoit que de présenter d'*humbles et respectueuses doléances* au Roi.

On voit donc que cette organisation, en remontant jusqu'au trône, plaçoit au-dessus du

[1] *Mém.* du duc de Saint-Simon, tom. XIII, pag. 155.

parlement, et les *états généraux*, et le *conseil privé* du monarque, et la *pairie*, et le Roi qui dominoit toute la hiérarchie sociale.

Ainsi constituée et déjà victorieuse du système féodal, l'autorité royale se développe et s'accroît rapidement. Le peuple se relève avec elle ; et s'attachant d'autant plus à son triomphe qu'il en reçoit chaque jour un appui plus efficace, il la fortifie et l'entoure d'obéissance et d'amour. La domination des seigneurs s'affoiblit à mesure que l'action de la souveraineté se fait sentir plus immédiatement. Isolés pour ainsi dire au milieu de ces vassaux dont ils étoient encore naguère et les juges suprêmes et les maîtres absolus, ils ne conservent plus que le souvenir de leur puissance déchue. Avec la hiérarchie des fiefs s'efface celle des rangs et des autorités. De nouvelles idées, des lois nouvelles, amènent insensiblement de nouvelles mœurs. Les progrès de la civilisation, le développement de l'industrie et les bienfaits croissans du commerce, tout se réunit pour ajouter à la prépondérance de la couronne ; tout, jusqu'aux désastres des guerres civiles. Mais pendant que l'aristocratie exerce moins d'influence dans le gouvernement, le parlement s'élève par degrés à sa place.

Nous l'avons vu, sous le règne de Louis XI, contraindre en quelque sorte le despotisme de ce prince impérieux à subordonner ses volontés

à son suffrage, juger un pair de France dans la personne du duc d'Alençon, et préluder, par cet arrêt extraordinaire, à la résolution d'absorber dans son sein la pairie, afin de s'immiscer ensuite plus sûrement dans l'administration de l'État. En vain Charles VIII convertit son grand conseil en cour judiciaire, et dépouilla par ce moyen le parlement d'une portion de la juridiction qu'il s'étoit attribuée; en vain ce prince organisa en même temps un nouveau *conseil privé*, afin de mieux rappeler au parlement les limites de son pouvoir : en introduisant la vénalité des offices, François I.er ne fit que rendre la lutte plus énergique; car il avoit augmenté l'indépendance des magistrats; et l'impulsion que les guerres de religion imprimèrent à tous les esprits, favorisa leurs prétentions et leurs envahissemens. C'est ainsi qu'en poursuivant outre mesure leurs attaques contre cette haute aristocratie que la nature même des choses rend l'élément indispensable de la monarchie, Louis XI et plus tard le cardinal de Richelieu travaillèrent, avec un succès également funeste, à dénaturer notre ancienne constitution [1].

L'imminence de ce danger n'échappa point

[1] Il est inutile de rappeler que les états de Blois considérèrent les cours de parlement comme *une sorte de trois états raccourcis au petit pied;* car l'opinion que les membres de ces états pouvoient avoir de ces cours souveraines, ne changeoit rien à leur juridiction, et nous avons vu

à la pénétration de Louis XIV; et tandis qu'à sa voix la France enfantoit mille prodiges au-dehors et au-dedans, l'ordonnance de 1667 rendit, dans l'intérêt public comme dans celui du trône, l'usage des *remontrances* et de l'*enregistrement* des lois, ce qu'il n'auroit jamais dû cesser d'être, et réunit le pouvoir absolu dans la main de ce prince, à qui la reconnoissance publique décerna, peu d'années après, le surnom de *Grand*. « Sous Louis XIV, l'honneur fut » donc le seul contre-poids du pouvoir. Comme » l'ame généreuse et la noble délicatesse de ce » grand Roi lui indiquoient toujours d'avance le » point où il auroit rencontré cette barrière, il » ne la heurta jamais; et il gouverna sans au- » cune apparence de contradiction et d'obstacle. » Toutes les maximes du pouvoir absolu furent » reçues et sanctifiées par la religion. Bossuet » devint le publiciste du siècle de Louis XIV, » comme il en étoit le prédicateur et le théolo- » gien [1]. »

Ainsi, pendant que l'anarchie déchiroit l'Europe et la tenoit plongée dans une barbarie profonde, la France, enfin parvenue au comble de ses magnifiques destinées, florissoit brillante

qu'elles furent seulement instituées pour représenter la personne du Roi au *faict de la justice*.

[1] *Discours et mélanges littéraires*, par M. Villemain, de l'Académie françoise, pag. 197, 2.e édit. in-18.

de force, de grandeur et de majesté. Et quel prince sut jamais, comme Louis XIV, respecter une juste indépendance [1] et ennoblir la soumission!

Toutefois, il faut oser le dire, Louis XIV oublia trop ce qu'il devoit à la perpétuité de

[1] Au lieu d'infliger au surintendant Foucquet le supplice de la potence, la chambre de justice à laquelle il avoit été livré, se contenta, grâce à l'incorruptible intégrité de M. le Févre d'Ormesson, rapporteur de l'affaire, de le bannir à perpétuité, et de confisquer ses biens. « Ni les menaces des ministres, qui vouloient faire périr « l'accusé, ni les promesses de la place de chancelier, ne » purent faire suivre à M. le Févre d'Ormesson d'autre » avis que celui que la vérité lui dictoit. » *(Biogr.. de Chaudon et Delandine*, au mot *Ormesson.)* Jamais Louis XIV ne montra mieux la haute idée qu'il avoit de la majesté royale. Il ne la prostitua point à venger les ressentimens de ses ministres contre les magistrats qui avoient osé leur résister (Denis Talon, qui avoit rempli les fonctions de procureur général près de la chambre de justice, et Boucherat, qui fut depuis chancelier de France); et lorsque le beau-frère de M. le chancelier d'Aguesseau vint à la cour solliciter l'agrément de succéder à son aïeul dans la charge de conseiller au parlement, le monarque lui adressa ces mémorables paroles: *Je vous exhorte à être aussi honnête homme que le rapporteur de M. Foucquet.*

M. de Pontchartrain fut aussi l'un des juges de ce surintendant des finances, et il avoit embrassé l'opinion de M. le Févre d'Ormesson. Lorsqu'il prêta son serment comme chancelier de France, en 1699, on se rappelle que Louis XIV lui dit: *Monsieur, je voudrois avoir une charge encore plus éminente à vous donner, pour vous marquer mon estime de vos talens et ma reconnoissance de vos services.*

cette monarchie qui recevoit de lui tant de splendeur. Je sais qu'au moment où ce monarque ceignit la couronne, l'unité de pouvoir et d'action étoit la condition impérieuse de notre prépondérance en Europe. Pour s'élever au rang où l'appeloient sa situation et ses intérêts, la France avoit indispensablement besoin, à cette époque décisive, de trouver dans la volonté toute-puissante de son Roi, cette mâle énergie qui prévient jusqu'à l'ombre d'une contradiction dangereuse, et concentre en elle toute l'autorité, tous les desirs, toutes les ambitions. Sous ce point de vue, on n'a pas senti, ou plutôt d'injustes préventions se sont efforcées de cacher, tout ce qu'il y a de profondeur et de vérité dans ce mot si connu de Louis XIV; qui, lorsque le parlement invoquoit dans ses remontrances l'intérêt de l'État, fut assez sûr de lui-même pour répondre : *L'État, c'est moi.* Si l'on considère en effet qu'en achevant de donner une extension illimitée à l'autorité royale, le cardinal de Richelieu n'avoit fait que l'isoler encore davantage de ses indispensables auxiliaires, il est impossible de ne pas rester convaincu qu'à la majorité de Louis XIV, le sort de la monarchie dépendoit sans retour de la force personnelle et du caractère de ce prince. Si François II ou son fils avoit été le successeur de Louis XIII, sans doute le trône de S. Louis

eût pu rester debout; mais la France auroit-elle jamais, tout ensemble, par le traité de Nimègue, donné la paix générale à l'Europe, fixé, pour ainsi dire à son gré, les limites de son territoire, et préparé la supériorité de sa marine sur les forces navales de l'Angleterre? Eût-elle construit ou réparé ses formidables forteresses, créé ses ports les plus magnifiques? Seroit-elle parvenue à forcer les républiques d'Alger et de Gènes à rendre hommage à sa prééminence? Eût-elle porté jusqu'au fond de l'Asie son éclatante renommée? Eussions-nous vu placer sur la tête d'un fils de France la couronne de Charles-Quint, et se former, entre deux peuples si long-temps rivaux, cette belle alliance de famille et de majesté que les descendans du grand Roi ont de nos jours si noblement défendue et vengée? Mais, après avoir immortalisé son règne par tant de merveilles, Louis XIV auroit dû s'empresser d'acquérir une gloire non moins digne de son ambition et non moins utile pour ses sujets; il auroit dû, dans l'intérêt même de la royauté, reconstituer autour du trône une aristocratie réellement puissante pour le soutenir; faire de la noblesse une véritable corporation politique; l'associer par-tout à l'administration de l'État, concurremment avec les deux autres ordres du royaume; lui conserver ainsi cette supériorité morale que l'habitude et

l'activité des affaires entretiennent et développent; rétablir avec discernement la délimitation des rangs et des fonctions, et ne pas laisser les descendans des compagnons de S. Louis et de Charles VII dans la condition de n'être plus que des courtisans. Par des mesures également habiles et nécessaires, il étoit facile alors de tout concilier sans rien affoiblir. Quel prince auroit pu, mieux que Louis le Grand, imprimer à ces institutions un mouvement qui auroit maintenu au sommet de l'ordre social les droits et la force de la souveraineté? Les besoins des peuples auroient retrouvé leurs vrais organes; le parlement, dont l'ordonnance de 1667 n'avoit fait que contenir les envahissemens, le parlement eût été renfermé dans les limites de ses attributions, par le retour même de la monarchie à son caractère primitif. Moins concentré, le pouvoir royal n'auroit eu que plus de force. . . . . . . . . . . . .

Mais les douces illusions d'une prospérité sans exemple et l'habitude de ne voir autour de lui qu'une parfaite rivalité de confiance et de soumission, rendirent Louis XIV inattentif aux sages conseils de la prévoyance. Il abandonna la destinée de la monarchie à l'orage des factions et des mécontentemens que les revers de nos armes et les fautes de son règne ne pouvoient manquer de produire après lui. Telle étoit la situation des

esprits et des affaires en 1710, que Fénélon écrivoit à son auguste élève : « Si je prenois la » liberté de juger de l'état de la France par les » morceaux du gouvernement que j'entrevois sur » cette frontière, je conclurois qu'on ne vit plus » que par miracle; que c'est une vieille machine » délabrée qui va encore de l'ancien branle qu'on » lui a donné, et qui achevera de se briser au » premier choc. Je serois tenté de croire que » notre plus grand mal est que personne ne voit » le fond de notre mal; que c'est même une » espèce de résolution prise de ne vouloir pas le » voir; qu'on n'oseroit envisager le bout de ses » forces auquel on touche; que tout se réduit » à fermer les yeux et à ouvrir la main pour » prendre toujours, sans savoir si on trouvera » de quoi prendre; qu'il n'y a que le miracle » d'aujourd'hui qui répond de celui qui sera » nécessaire demain, et qu'on ne voudra voir » le détail et le total de nos maux, pour prendre » un parti proportionné, que quand il sera trop » tard [1]. » Enfin, en écrivant ses volontés dernières, Louis XIV, par des dispositions qui renversoient de fond en comble tous les principes jusqu'alors respectés en France sur la nature et l'unité du pouvoir, accéléra lui-même la décadence de l'autorité royale.

[1] *Vie de Fénélon*, par M. le cardinal de Bausset, tom. III, chap. 7.

Le lendemain de sa mort, le parlement de Paris s'assembla, cassa le testament de ce monarque, comme il avoit précédemment annullé celui de Louis XIII, et, pour prix de la régence dont son arrêt investit le duc d'Orléans, obtint du Roi mineur la *permission* de lui représenter dorénavant *ce qu'il jugeroit à propos, avant d'être obligé de procéder à l'enrégistrement des édits et déclarations qui lui seroient adressés*[1].

« De notre certaine science, pleine puissance » et autorité royale, porte cette déclaration, » nous avons dit et déclaré, et par ces présentes, » signées de notre main, disons et déclarons, » voulons et nous plaît que, lorsque nous adres- » serons à nos *cours de parlement, chambres des* » *comptes* et *cours des aides*, des ordonnances, » édits, déclarations et lettres patentes émanées » de notre seule autorité et propre mouvement, » avec nos lettres de cachet portant nos ordres » pour les faire enregistrer, nos dites cours, » avant que d'y procéder, puissent nous repré- » senter ce qu'elles jugeront à propos pour le » bien public de notre royaume, et ce dans la » huitaine, au plus tard, du jour de la délibé- » ration qui en aura été prise, pour les com- » pagnies qui se trouveront dans les lieux de » notre séjour, et dans six semaines, pour les » autres qui en seront plus éloignées ; sinon, et

[1] Déclaration du Roi en date du 15 septembre 1715.

» à faute de ce faire dans ledit temps, il y sera » par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra; *dé» rogeant à cet égard à toutes ordonnances, » édits et déclarations à ce contraires.* »

Ainsi, plutôt que de revenir aux anciens principes fondamentaux de la monarchie, et de chercher dans sa constitution les véritables tempéramens de l'autorité royale, on préfera la *modifier.* En accordant à des magistrats inamovibles et permanens la faculté de discuter le mérite de ses actes avant d'être tenus d'y obéir, on la plaça dans leur dépendance. Le respect et l'obéissance des peuples pour la puissance souveraine furent dès-lors subordonnés à son intime accord avec la magistrature; et tandis que l'Angleterre s'attachoit chaque jour davantage au principe antique et conservateur qui met dans la main du Roi le droit exclusif, inaliénable, de dissoudre à volonté son parlement, l'indissolubilité de nos cours judiciaires rendoit pour nous une révolution inévitable, s'il pouvoit jamais se former dans leur sein une opposition sérieuse contre la couronne. Louis XV, mineur, *étoit persuadé que ces cours useroient de la liberté des remontrances avec tant de sagesse et de circonspection, qu'il auroit lieu d'en être pleinement satisfait* [1]. Ces généreuses pensées ne laissèrent apercevoir dans cette concession

[1] *Voyez* le préambule de la déclaration précitée.

majeure aucun inconvénient pour l'autorité du monarque : mais le duc d'Orléans étoit chargé du gouvernement du royaume; et ce prince, inexplicable assemblage de nobles qualités et de vices, ne tarda pas de se précipiter dans tous les excès de la licence. Environné des flatteurs de ses défauts ou des complices de ses honteuses orgies, il étoit heureux de pousser les mœurs publiques à s'accorder chaque jour davantage avec ses coupables penchans.

Au milieu de tous ces désordres, et de tant de crimes contre la morale, une résolution peut-être inespérée tomba pourtant dans son esprit. La charge de chancelier de France étoit vacante; Dieu permit qu'il se recueillît un moment pour en disposer. Il importoit à la monarchie de n'y voir appeler qu'un homme qui réunît à l'éclat d'un rare mérite, à la fermeté d'un caractère vertueux, toute la puissance d'une incorruptible intégrité. Le Régent fixa son choix sur d'Aguesseau ; il voulut que la toge d'Olivier et de l'Hospital fût pour lui le prix d'une admiration unanime; et le modeste magistrat, vaincu par ses instances, ne cessa jamais, au milieu des intrigues d'une cour déjà si corrompue, de s'y montrer irréprochable comme Caton, juste comme Aristide.

Nul autre n'auroit pu parler avec autant d'empire, dans les conseils du Roi comme à la ma-

gistrature, le langage de la raison et de la prudence. Procureur général au parlement de Paris, on l'avoit vu, fidèle à ses devoirs, défendre contre Louis XIV lui-même les libertés de l'église gallicane, et, retranché dans une résistance à-la-fois invincible et respectueuse, s'opposer à l'enregistrement de cette malheureuse bulle *Unigenitus*, qui devoit occasionner tant de troubles et de calamités. Le souvenir de sa conduite dans cette mémorable circonstance fit applaudir davantage à son élévation. Les diverses classes de l'État y trouvèrent des motifs d'espérance, et des garanties que tout sembloit contribuer à leur ravir. Il falloit donc que le prodige de d'Aguesseau fût tout ensemble de remédier à l'imprévoyance, à la frivolité des conseillers les plus influens de la couronne, et de maîtriser l'intervention possible des corps judiciaires dans l'administration générale du royaume. Mais, pour empêcher la magistrature d'acquérir une trop grande importance dans l'exercice de ses nouvelles attributions politiques, il falloit sur-tout que le gouvernement évitât de la porter à se constituer en état de résistance envers lui. Cependant, le désordre des finances étoit extrême; et le Régent, qui ne vouloit ni persévérer dans les mesures d'une sage économie, ni diminuer ses dissipations au profit de ses favoris, se flattoit de trouver dans le système de

Law, et le moyen de subvenir aux besoins publics, et les ressources indispensables à ses prodigalités criminelles.

Le Chancelier d'Aguesseau ose seul entreprendre de dissiper les funestes illusions du Régent. Il ne craint point de dérouler avec énergie le tableau des malheurs que ce système répandroit sur la France; son austère vertu redouble la force de son éloquence naturelle: mais le prince ne peut que sacrifier un serviteur incapable de transiger avec ses devoirs; et le courageux Chancelier, sans autre consolation que le témoignage de sa conscience, va s'affliger, dans la disgrace, d'avoir inutilement tenté de prévenir la ruine de sa patrie.

A la nouvelle de son exil, le parlement partage son épouvante; il applaudit à la constance de son caractère, et prépare à son tour des remontrances. Le Régent espère les éluder en ne lui adressant pas l'édit du 31 mai 1718, *sur la refonte générale des monnoies:* mais les gens du Roi viennent aussitôt lui demander, de la part de leur compagnie, de soumettre cet édit à son enrègistrement, et d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait subi les modifications dont elle le jugera susceptible. Ses premières démarches à ce sujet étant restées sans succès, le parlement ne balance pas à les renouveler. Il desire que cet édit lui soit envoyé, pour qu'il

puisse le restreindre comme il le jugera nécessaire, et qu'en attendant, la conversion des espèces soit suspendue. Le lendemain un arrêt est rendu contre l'édit qui l'ordonne. Le conseil du Roi casse cet arrêt; mais le parlement présente de nouvelles remontrances. A lui s'unissent, dans le même objet, et la *cour des aides*, et la *chambre des comptes*. Le Régent se flatte inutilement de fléchir la fermeté des magistrats; ils n'écoutent que le besoin de sauver malgré lui tout un peuple stupide qui les blâme. Enfin, lassé de ses inutiles représentations, le parlement rend un second arrêt dont l'exécution doit ruiner entièrement le crédit de la banque de Law, porter un coup décisif à son système, et placer sous sa tutelle tous les officiers des finances, le Régent et le Roi lui-même [1].

Instruit de cette extrémité, le conseil de ré-

[1] Cet arrêt, du 12 août 1718, « coupoit, dit Marmontel, toute communication entre les caisses des deniers royaux et la banque de Law, réduisoit celle-ci aux » opérations énoncées dans les lettres patentes de son premier établissement; faisoit défense à cette banque de » garder ni de retenir aucuns deniers royaux, d'en faire » aucun usage ni emploi pour son compte; déclaroit tous » les officiers des finances et tous les comptables envers le » Roi, garans et responsables de tous les deniers qui leur » seroient remis; interdisoit Law en personne, et défendoit » à tous les étrangers, même naturalisés, de s'immiscer » directement ni indirectement au maniement des deniers » royaux. » (*Régence du duc d'Orléans.*)

gence s'assemble; un lit de justice est résolu [1]; le parlement y comparoît, et le garde des sceaux d'Argenson lui reproche avec force sa conduite. « Le parlement pouvant tout sans le Roi, lui » dit-il, et le Roi ne pouvant rien sans son par» lement, celui-ci deviendroit bientôt le légis» lateur nécessaire du royaume, et ce ne seroit » plus que *sous son bon plaisir* que Sa Majesté » pourroit faire savoir à ses sujets quelles sont » ses intentions [2]. » A ce discours succède la lecture d'un arrêt du conseil d'état qui casse les délibérations du parlement contre l'édit *des monnoies* [3]. Enfin, des lettres patentes du Roi, enregistrées séance tenante [4], défendent à cette compagnie,

1.° *De faire aucunes remontrances*, délibérations ni représentations sur les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes *qui ne lui auroient pas été adressés;*

2.° D'*interpréter* les édits, déclarations et lettres patentes, sauf à elle, dans le cas où quelques articles lui paroîtroient sujets à interprétation, de représenter au Roi ce qu'elle estimeroit convenable à l'utilité publique;

[1] Il fut tenu aux Tuileries, le 26 août 1718.

[2] *Voyez* le procès-verbal de ce lit de justice dans le *Recueil des édits et ordonnances.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

3.° D'inviter les autres cours à aucune association, union, confédération, consultation, ni assemblée par députés ou autrement, *pour quelque cause ou occasion que ce fût,* SANS EXPRESSE PERMISSION DU *Roi*;

4.° De faire aucune assemblée ou délibération touchant l'administration des finances, et *de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concerneroient le gouvernement de l'Etat*, si Sa Majesté n'avoit *pour agréable de lui en demander son avis* PAR UN ORDRE EXPRÈS.

Ainsi recommença la lutte du parlement contre l'autorité royale; et cette compagnie ne réclamoit pas seulement le double droit de modifier et de refuser les ordonnances et les édits dont elle ne jugeroit pas devoir assurer purement et simplement l'exécution, mais elle entendoit être seule chargée, à l'avenir, d'enregistrer toutes les dispositions législatives, quels qu'en fussent la nature et l'objet. Elle auroit, par conséquent, si les lettres patentes dont nous venons de rapporter les termes n'eussent pas proscrit ses prétentions, concentré dans son sein, et l'attribution la plus essentielle de la *cour des monnoies,* de la *cour des aides* et de la *chambre des comptes,* et la puissance législative. Il n'auroit existé bientôt que sa propre juridiction dans son ressort; dès-lors la France n'auroit eu pour lois que celles qu'il lui auroit plu d'approuver en les

enregistrant : le parlement auroit donc été le suprême législateur du royaume.

Et ne croyez pas que les défenses du Roi suffisent pour le replacer dans les véritables limites de ses attributions. Loin d'être vaincu, il persévère dans sa résistance ; son opposition s'accroît avec les alarmes que lui inspirent les inconcevables succès du désastreux système. Infatigable censeur des actes qui le favorisent, ses attaques ne cesseront qu'avec lui.

Cette fois, du moins, l'événement justifia son zèle. S'il en franchit les limites, ce fut la faute de l'autorité souveraine, qui avoit laissé s'établir autour du trône et dans la constitution, un vide que les circonstances commandoient au parlement de remplir. De quels malheurs la France auroit été préservée, si l'on eût écouté ses avertissemens et ses conseils ! La voix du Chancelier d'Aguesseau les avoit inutilement prédits, ces malheurs. Accomplis, on le rappelle ! C'est à lui qu'est réservé l'honneur de travailler à réparer tous les désastres dont il a été la première victime[1] ; il obéit : mais ce peuple qui le vit partir pour l'exil avec tant d'indifférence, semble l'accuser d'une infortune qui n'est point son ouvrage. Le parlement est le premier à contrarier l'exécution des mesures adoptées pour y remédier. Tandis que la multitude menace la capitale d'une

[1] *Voyez* plus loin, pag. 26.

sédition, il délibère des remontrances qui pourroient la faire éclater. Pour la prévenir, il faut l'exiler, et le prix de son retour fut l'enregistrement de cette bulle *Unigenitus* qu'il avoit pendant si long-temps repoussée.

Cependant les événemens rendent chaque jour plus sensible l'affoiblissement de l'autorité royale. Cette bulle entretient dans le clergé des divisions fâcheuses qui se propagent dans la magistrature. L'ambition de Dubois aspire à la pourpre romaine; et la paix de l'État, les antiques franchises de l'église gallicane, la dignité, l'indépendance même de la couronne, il est maître de tout sacrifier pour l'obtenir. L'influence non moins fatale que criminelle de cet homme dans les affaires, transporte le Chancelier d'Aguesseau d'une indignation généreuse; la disgrace l'atteint une seconde fois. Les hauts rangs de la société s'abaissent, et le peuple s'accoutume à ne voir que dans les magistrats ses fermes appuis et ses défenseurs. Le Régent et le vil corrupteur de sa jeunesse ne sont plus; mais les destins de l'État ne leur échappent que pour tomber dans des mains non moins indignes de les soutenir. Les dilapidations du fisc en aggravent la situation et les embarras; on frappe sur tous les biens du royaume indistinctement l'impôt du *cinquantième*. Aussitôt tout s'émeut, le clergé, la noblesse, le tiers-état. Organes de cette agitation générale, les

parlemens présentent à l'envi des remontrances. L'édit qu'elles attaquent ne peut être enregistré que dans un lit de justice [1]; et les émeutes que la cherté des subsistances excite dans plusieurs provinces, amènent au timon de l'État l'ancien précepteur du monarque.

Fleury se concilie tous les suffrages par le retour du Chancelier d'Aguesseau; mais sa persévérance pour le triomphe de la bulle *Unigenitus* donne au combat des *jansénistes* et des *molinistes* un caractère de violence qu'il n'avoit pas eu jusqu'alors. On procède à l'enregistrement forcé de cette bulle [2] et de toutes les autres bulles; mais le parlement proteste dans l'intérêt de la couronne, et c'est ainsi qu'il rallie à sa cause l'ordre des avocats et les curés de Paris. D'Aguesseau travaille sans succès à terminer ces déplorables dissensions. Les *enquêtes* suspendent leurs audiences. A l'exil de plusieurs magistrats succède une courte trève. La justice avoit repris son cours, lorsque de nouvelles remontrances provoquent de nouveaux exils, et la patiente habileté du chef de la magistrature pouvoit seule rétablir enfin le calme.

Peut-être s'aperçut-on alors combien étoit dangereuse pour l'indépendance de l'autorité royale et pour la tranquillité de l'État, la con-

[1] Il fut tenu le 8 juin 1725.

[2] Il eut lieu le 3 avril 1730.

fusion qui s'étoit insensiblement opérée de la pairie avec le parlement. Si ces deux magistratures avoient continué d'être distinctes et séparées ; si la couronne avoit toujours contenu le parlement dans les étroites limites de sa juridiction ; si le conseil privé du Roi avoit été composé comme il n'eût pas dû cesser de l'être, d'après la constitution de la monarchie ; si l'on s'étoit soigneusement abstenu de faire naître et d'entretenir entre les trois ordres de l'État, une affligeante mésintelligence, une redoutable jalousie, le gouvernement ne se seroit point trouvé réduit à chercher tour-à-tour sa force dans deux factions également exigeantes, à souffrir le lendemain ce qu'il avoit condamné la veille, et à perdre, dans ces alternatives de triomphes et de défaites, sa prépondérance et sa popularité. Lorsque la hiérarchie tutélaire des rangs et des autorités n'existoit plus, la couronne ne pouvoit que rester abandonnée à elle-même. Tandis qu'une foule d'intérêts se réunissoient contre elle, l'opposition qu'ils lui suscitoient au sein du parlement osa choisir son chef sur les marches du trône [1] ; en se constituant, elle rompit l'unité de la puissance souveraine. Au parfait accord des idées religieuses et politiques qui portèrent si haut la grandeur du règne de Louis XIV,

[1] Le prince de Conti, que Louis XV appeloit *mon cousin l'avocat*.

succède je ne sais quelle licence désespérante de systèmes. Un vague besoin d'insubordination entraîne les esprits dans l'incrédulité; les croyances sur lesquelles la solidité de l'État reposoit, sont soumises aux investigations d'une philosophie séditieuse, qui ne parle aux peuples que de leurs droits afin de les mieux soulever contre leurs devoirs; les sophismes les plus impudens se propagent; de toutes parts la religion est en butte à mille attaques, et ses ennemis les plus implacables, sûrs de l'impunité, acquièrent une influence de plus en plus désastreuse; enfin de viles clameurs s'élèvent contre la majesté royale. On diroit que tout ce qui restoit parmi nous de l'antique France, venoit de descendre dans la tombe avec le Chancelier d'Aguesseau. La querelle des *molinistes* et des *jansénistes* redouble, en même temps que des chants impies popularisent l'outrage envers le plus auguste des sacremens. La science des ministres du Roi les plus influens se borne à laisser le premier ordre de l'État se disputer avec la magistrature. Un conseiller plus habile ou plus sage expose-t-il le danger d'une telle indifférence; on hésite à prendre un parti, et l'on délibère encore lorsqu'on est forcé de créer une *chambre royale*, pour administrer la justice durant l'exil dont le parlement vient d'être de nouveau frappé. On transige ensuite avec lui; mais la popularité qu'il

doit à son opiniâtreté, le maîtrise et le subjugue malgré lui; l'*opinion*, dans laquelle il a trouvé son appui, ne lui permettra plus de s'arrêter. Un exil rendra un nouvel exil indispensable, et sa résistance deviendra plus forte à mesure qu'il sera l'objet d'une plus grande rigueur.

Pendant le ministère du cardinal de Fleury, l'autorité royale avoit repris le caractère absolu d'unité qu'elle reçut avec tant d'éclat de Louis XIV. Le duc de Choiseul s'efforce au contraire de la diviser. Dans son système, l'action légale du gouvernement dépendoit du concours de la magistrature. En laissant le parlement s'arroger le droit d'accorder ou de refuser l'enregistrement, il achevoit de déchirer le voile mystérieux qui cachoit la majesté du trône aux regards des peuples, et l'on voyoit succéder insensiblement dans les esprits, au culte de la royauté, au dévouement dont tout Français avoit été pénétré pour elle, à l'amour qui subordonnoit toutes les volontés à la sienne, l'indépendance, l'hésitation et le besoin de discuter ses actes avant d'y obéir. Quand les faveurs du pouvoir furent réservées par son premier ministre aux membres d'une opposition persévérante, par-tout s'organisèrent des résistances. Les parlemens de province, qui n'avoient encore su que servir et respecter l'autorité royale, voulurent participer à l'influence que le parlement de la capitale exer-

çoit dans les affaires d'État, et celui-ci se garda bien de contrarier leur ambition. Ils s'unissent ensemble de manière à ne plus former séparément que des *classes* d'un corps indivisible. Le Roi a condamné solennellement cette confédération [1]; il a déclaré *ne tenir sa couronne que de Dieu:* mais l'union subsiste; ses officiers persévèrent dans leurs desseins; l'exercice légitime de la souveraineté ne doit plus être que le résultat de la pluralité des suffrages; et les parlemens n'en seront pas seulement une portion nécessaire, ils en deviendront les arbitres. Dans ce nouvel ordre de choses, la condition du Roi de France eût été semblable à celle du Roi de Suède au milieu de son sénat [2]. En un mot, si cette ligue de tous les corps judiciaires du royaume avoit pu réussir, l'autorité royale se seroit retrouvée dans la dépendance où la tenoient, sous Hugues Capet, les grands vassaux de la couronne.

Cependant, Louis XV, sa famille, et tous les personnages de la cour qui n'étoient pas dans le parti du duc de Choiseul, supportoient avec impatience les prétentions des *gens de*

[1] Lit de justice du 3 mars 1766.

[2] On sait qu'en Suède l'autorité royale étoit tellement concentrée dans la majorité du sénat, quoique celui-ci fût présidé par le Roi, qu'elle étoit pour ainsi dire sans action lorsque son vote n'étoit pas conforme à celui des sénateurs.

*robe*, et le duc d'Aiguillon étoit un adversaire dangereux pour le ministre qui favorisoit leurs envahissemens. Celui-ci parvient à retarder sa chute en obtenant le fameux arrêt par lequel le parlement de Paris déclare l'ancien commandant de Bretagne *entaché* : mais l'atteinte que cet arrêt porte à l'autorité royale ne restera point impunie; le Chancelier Maupeou s'est chargé de la venger.

Louis XV mande le parlement de Paris à Versailles, afin de promulguer en lit de justice [1] l'édit de réglement que cette compagnie a refusé d'enregistrer [2].

« Messieurs, dit le Chancelier Maupeou, Sa » Majesté devoit croire que vous recevriez avec » respect et soumission une loi qui contient les » véritables principes, des principes avoués et » défendus par nos pères, et consacrés dans les » monumens de notre histoire.

» Votre refus d'enregistrer cette loi seroit-il » donc l'effet de votre attachement à des idées » nouvelles? et une fermentation passagère au-

[1] Il fut tenu le 7 décembre 1770.

[2] Cet edit prohiboit de nouveau l'union des *classes*, les délibérations des chambres qui n'auroient pas été autorisées par le premier président, les cessations de service devenues si fréquentes, et les démissions combinées. Cet édit ne permettoit d'ailleurs des remontrances, quant à l'enregistrement des actes de la couronne, que dans le seul cas où le Roi les auroit reconnues utiles ou nécesaires.

» roit-elle laissé dans vos cœurs des traces si
» profondes ?

» Remontez à l'institution des parlemens, sui-
» vez-les dans leurs progrès; vous verrez qu'ils
» ne tiennent que des Rois leur existence et
» leur pouvoir, mais que la plénitude de ce
» pouvoir réside toujours dans la main qui l'a
» communiqué.

» Ils ne sont ni une émanation, ni une partie
» les uns des autres : l'autorité qui les créa,
» circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des
» limites, fixa la matière comme l'étendue de
» leur juridiction.

» Chargés de l'application des lois, il ne vous
» a point été donné d'en étendre ou d'en res-
» treindre les dispositions.

» C'est à la puissance qui les a établies d'en
» éclaircir les obscurités par des lois nouvelles.

» Les sermens les plus sacrés vous lient à
» l'administration de la justice, et vous ne pou-
» vez suspendre ni abandonner vos fonctions
» sans violer tout-à-la-fois les engagemens que
» vous avez pris avec le Roi, et les obligations
» que vous avez contractées envers les peuples.

» Quand le législateur veut manifester ses
» volontés, vous êtes son organe, et sa bonté
» permet que vous soyez son conseil; il vous
» invite à l'éclairer de vos lumières, et vous
» ordonne de lui montrer la vérité.

» Là finit votre ministère.

» Le Roi pèse vos observations dans sa sa» gesse, il les balance avec les motifs qui le dé» terminent; et de ce coup d'œil qui embrasse » l'ensemble de la monarchie, il juge les avan» tages et les inconvéniens de la loi.

» S'il commande alors, vous lui devez la plus » parfaite soumission.

» Si vos droits s'étendoient plus loin, si votre » résistance n'avoit pas un terme, vous ne seriez » plus ses officiers, mais ses maîtres; sa volonté » seroit assujettie à la vôtre; la Majesté du trône » ne résideroit plus que dans vos assemblées; et » dépouillé des droits les plus essentiels de la » couronne, dépendant dans l'établissement des » lois, dépendant dans leur exécution, le Roi ne » conserveroit plus que le nom et l'ombre vaine » de la souveraineté.

» Mais si l'ordre public, si les titres les plus » sacrés s'élèvent contre des prétentions chimé» riques, le rang qui vous est assigné, les fonc» tions qui vous sont confiées, n'en sont pas » moins honorables ni moins augustes.

» Le Roi vous communique la portion la plus » précieuse de sa puissance, le droit de faire res» pecter ses lois, de punir le crime, d'assurer le » repos des familles, et de défendre la société » contre les atteintes qui lui sont portées.

» Soutenez la dignité de ce ministère; que vos

» actions l'honorent, s'il est possible ; que les » peuples, pénétrés de l'équité de vos jugemens, » bénissent la main qui vous imprima le carac- » tère de magistrats. Toujours soumis, toujours » respectueux, conciliez le zèle avec l'obéis- » sance, et éclairez l'autorité sans jamais la com- » battre. »

Le lendemain, le parlement déclara que ses membres, *dans leur douleur profonde, n'avoient point l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du Roi.*

Soutenus par la plupart des princes du sang et des pairs de France, ils persistent à ne pas continuer leur service. Sommés de le reprendre, ils s'y refusent par écrit. Alors on leur signifie individuellement un arrêt du conseil qui prononce la confiscation de leurs charges, et leur défend de porter le nom de *membres du parlement.* Un ordre d'exil les disperse tous sur divers points du royaume. La disgrace du duc de Choiseul avoit précédé leur départ ; et pendant que les hommes les plus considérables de la cour s'empressent d'aller en foule à Chanteloup *se purifier auprès de lui de l'air de Versailles*, le Chancelier Maupeou installe une commission du conseil qui doit remplacer le parlement.

Parmi les philosophes comme dans les hautes classes de la société, on ne cherche plus l'hon-

neur que dans les rangs de l'opposition. La *cour des aides* n'aspire elle-même qu'à partager le sort du parlement [1]. Les princes du sang, à l'exception d'un seul [2], protestent contre les actes qui l'ont détruit et remplacé par le *grand conseil*; treize pairs du royaume adhèrent à cette protestation. L'esprit d'hostilité se propage. La nouvelle magistrature reste long-temps sans action et sans force. Les novateurs applaudissent à la réforme de la vénalité des offices, au bienfait de la justice devenue gratuite, à l'organisation toute entière qui la rapproche davantage des justiciables : mais tandis que le duc d'Aiguillon s'applique à concentrer l'autorité dans la couronne; tandis que ces mesures concourent efficacement au succès de son système, le parti du duc de Choiseul triomphe. Louis XIV devoit croire à la perpétuité de la monarchie; tout s'honoroit de fléchir sous son pouvoir; et sur les médailles frappées en commémoration des grands événemens de son règne, on lisoit : *Æternitati imperii gallici.* Désormais, au contraire, la résistance envers le trône sera chaque jour plus sensible; elle se montre jusque dans le palais du monarque; et Louis XV, effrayé sans doute de tant d'audace, ne sait pas ce que doit devenir après lui la monarchie.

[1] Remontrances du 15 février 1771.

[2] Le comte de la Marche.

Il ne s'agissoit plus, en effet, de quelques attaques dont l'impunité ne pouvoit compromettre ni le salut de l'État ni la majesté royale. Les *économistes* travailloient à faire réorganiser toute l'administration du royaume sur de nouvelles bases, et l'entière réforme de nos lois civiles et politiques devoit être l'inévitable résultat de ce premier succès. Loin de se placer à la tête de ce prodigieux mouvement des esprits, afin de le régulariser, s'il étoit possible, ou de tâcher au moins d'en modérer l'effrayante activité, Louis XV n'avoit su que s'en isoler et l'abandonner à lui-même. C'est ainsi que la décadence du pouvoir royal devenoit incessamment plus alarmante comme son inertie, pendant que l'*opinion,* livrée sans frein et sans guide à son effervescence, confondoit dans un commun dédain, et le présent, et le passé.

Dans ce délire d'innovations et d'abstractions systématiques, le rappel des parlemens ne pouvoit manquer de signaler l'avénement de Louis XVI à la couronne. De toutes les institutions de la monarchie, ces grands corps de magistrature étoient les seuls qui n'eussent pas disparu dans la succession des temps. Par l'inutilité à laquelle la pairie se trouvoit réduite, la longue interruption des états généraux, et les fautes de divers ministres, qui furent au moins bien imprévoyans, nos cours de justice étoient naturellement de-

venues les défenseurs nécessaires des intérêts des peuples, les organes de leurs vœux, les contradicteurs de la puissance souveraine; elles avoient, à tous ces titres, mérité la faveur publique; leur suppression n'avoit fait que les rendre plus chères; et le comte de Maurepas[1], trop vain et trop léger pour sentir le danger de faire rétrograder l'autorité royale, n'aspiroit, dans des circonstances si graves, qu'à se populariser à ce prix.

Une voix auguste entreprit pourtant de prévenir cette détermination. En rappelant combien l'opposition des parlemens avoit été souvent funeste, elle tenta d'empêcher leur retour. « Nous » estimons, disoit-elle, que le sage ministre » appelé par un juste choix pour servir de con» seil à notre monarque, n'aura pas manqué de » voir dans cette affaire un jugement solennel » et justement rendu, auquel il ne lui est pas » permis de toucher; qu'il a dû le regarder » comme un monument au soutien de l'autorité » royale, et dont on pourra dire en faveur du » Roi régnant comme du geste de Louis XIV, » qu'il lui assure de la part des magistrats une » paix profonde pendant toute la durée de son » règne; qu'il aura fait attention que la bonté » du feu Roi pour le parlement de Bretagne, » est la cause de la perte de celui de Paris;

[1] *Voyez* tome II, pag. 341.

» que si, lorsqu'il eut donné sa demission, » Louis XV ne l'eût pas rétabli dans sa tota- » lité, on eût évité tous les troubles; qu'honoré » de toute la confiance du Roi, comptable à la » nation de toute l'administration de ce prince, » instruit par la longue expérience et le manie- » ment des affaires, sa sagesse et les intérêts du » Roi ne sauroient échouer par l'impulsion de la » brigue et de la cabale; et que si sa marche » paroît lente, on doit l'attribuer à l'esprit de » paix qui l'anime et qu'il voudroit répandre » dans toutes les parties aliénées: mais qu'il » saura pourtant la sacrifier cette paix particu- » lière, à la paix générale, au salut de la nation, » seuls capables de faire le bonheur de notre » *jeune Salomon*, en assurant celui de ses » peuples. (*Mes Idées*, en septembre 1774[1].) »

Sans doute ce langage étoit celui de la sagesse; il respiroit une haute prévoyance.

Cependant, *appelé par la divine Providence au gouvernement d'un grand royaume*, le jeune monarque, dont le cœur étoit si droit et les intentions si bienveillantes, avoit *pris la ferme résolution de n'employer son autorité que pour le bonheur d'un peuple digne de sa tendresse*. Il étoit *assuré* que les parlemens, *pénétrés de l'esprit dont il étoit rempli*, *s'empresseroient de concourir à ses vues; qu'ils se rendroient*

[1] *Maupeouana*, tom. VI, pag. 297.

*recommandables par la sagesse de leur conduite; que l'esprit de corps céderoit en toutes circonstances à l'intérêt public; que les ministres de la loi s'uniroient avec le souverain législateur, dans ces principes salutaires, desquels dépendent la paix et la prospérité des peuples*[1]......

Tels furent les nobles motifs qui portèrent Louis XVI à rétablir ses anciens officiers : le monde sait le reste.

Mais si l'histoire, juge impartial de ses écarts et de ses services, déplore, condamne même la persévérance avec laquelle cette vénérable magistrature ne fit souvent qu'affoiblir l'autorité royale en croyant la servir et la défendre, elle n'environne pas moins d'une gloire éclatante ces parlemens qui, toujours fidèles au culte de la justice, s'immortalisèrent d'âge en âge dans leurs augustes fonctions. « Ces grandes compagnies, » nous dit-elle, étoient comme un sanctuaire de » toutes sortes de vertus, de tempérance, de » continence, de modestie, de zèle pour le bien » de l'État et du public. Leur religion se laissoit » rarement surprendre et jamais corrompre. On » ne leur demandoit point d'injustice, parce » qu'on les connoissoit incapables d'en com» mettre. Leurs arrêts étoient reçus comme des » oracles, d'autant plus qu'on savoit que ni l'in-

[1] Préambule de l'édit du mois de novembre 1774.

» térêt, ni les parentés, ni la faveur, quelle » qu'elle fût, n'y pouvoient rien. Les mœurs » innocentes de ces magistrats, et leur extérieur » même, servoient de lois et d'exemples. La » gravité de leur profession les éloignoit des va- » nités du grand monde, du luxe, des jeux, de » la danse, de la chasse, encore bien plus de la » dissolution et de la débauche[1]... » En un mot, du sein de cette vertueuse magistrature sortirent cette foule de grands hommes dont les noms répandent tant d'éclat sur notre monarchie : de Rochefort, de la Vacquerie, Duprat, Montholon, Olivier, Séguier, l'Hospital, le Maistre, de Thou, de Harlay, Pasquier, de la Guerle, Brisson, Pithou, Jeannin, du Vair, d'Aligre, Molé, Talon, Bignon, le Tellier, Boucherat, d'Ormesson, de Pontchartrain, Voisin, Lamoignon, la Briffe, Joly de Fleury; et parmi tant de magistrats illustres, la France aimera toujours à compter le chancelier d'Aguesseau. Sa carrière fut partagée entre le XVII.e et le XVIII.e siècle. On retrouve dans ses ouvrages, les mœurs, les principes sévères et le goût du premier; ils participent de l'esprit du second dans ce qu'il a d'irréprochable; et la correspondance que nous publions aujourd'hui, ne peut qu'ajouter à son illustration, en nous faisant

[1] *Abrégé de l'Histoire de France*, par Mezeray, tom. V, pag. 77 (édition de 1698).

mieux connoître sa vie privée, ses pensées secrètes et ses admirables sentimens.

Ce tableau rapide que nous avons tracé des anciens parlemens dans leur origine, leurs progrès, et même dans les empiétemens de leur puissance, n'étoit pas étranger à la gloire du grand magistrat qui reproduisit avec le plus d'éclat et de pureté les vertus si souvent attachées à ces antiques institutions de la monarchie, et qui en connut et en respecta le mieux les limites et les devoirs. L'exposé des causes qui rendirent l'intervention des parlemens indispensable dans les affaires de l'État, fera mieux apprécier, pendant le long ministère du chancelier d'Aguesseau, et les injustes critiques dont il ne fut pas exempt de la part de ses contemporains, et les difficultés qu'il avoit à surmonter, et les éloges qu'il mérite à tant de titres.

---

Je m'imagine
de la privation
lecture de bons
livres de Relig
n'exclud pas les
semblables qu
au divertisseme
et qui ne sont p
par rapport a
moy je me co
par l'esperance
cey la semain
le voyage qu
etre court, il
donner bien

Le e
donne
amitié
n'ont
trop v
persua
peut
luis
plusie
et par
du plu
qui est

qu
des

ui
li
i
n
n
n
e
u
e
l

## ESSAI

*Sur la Vie de* M.me la Comtesse DE CHASTELLUX, *par* M.me la Marquise DE LA TOURNELLE, *sa fille* *.

1772.

QUOIQUE je sois persuadée que la vie la plus longue ne le seroit pas assez pour détruire dans mon esprit et dans mon cœur les images et les sentimens dont ils sont remplis, et que la douleur vient d'y graver d'une manière ineffaçable, je veux, en m'entretenant avec moi-même de ce qui en fait l'objet, en essayant de fixer sur lui l'agitation de mes pensées, m'assurer la triste satisfaction de pouvoir me le remettre sans cesse sous les yeux. Incapable maintenant de chercher de la distraction dans les livres, et de suivre les idées des autres, je m'efforcerai de mettre de

* Les détails que cette notice renferme sur M. le Chancelier et sur sa famille, m'ont semblé préluder heureusement à la lecture des lettres de ce grand homme. La simplicité avec laquelle ils sont racontés ajoute encore à leur intérêt, et j'ai pensé qu'on aimeroit à les trouver à la tête de cet ouvrage.

l'ordre dans les miennes. En me retraçant le portrait de ma mère, et les principales circonstances de sa vie et de sa mort, mes expressions seront sûrement fort au-dessous de mes pensées, et j'aurai peine à rendre ce que j'ai vu, ce que je sens; mais je soulagerai ma douleur, je regarderai cet écrit comme je regarderois un tableau qui me représenteroit ses traits. Ils sont peints dans mon ame; cependant, j'aimerois à les avoir devant les yeux, et son portrait seroit maintenant pour moi un objet d'attachement et de consolation. Il en sera peut-être de même de ce que j'écris; ce qui est le fruit de mon affliction en deviendra le soulagement..... Je me plais du moins à penser que si le temps a quelque pouvoir sur le sentiment qui m'affecte, il ne fera qu'en adoucir l'amertume, mais qu'il ne pourra effacer de mon cœur aucun des traits d'une image qui lui est chère : c'est celle de la vertu même. Dieu veuille me rendre utile un exemple qu'il m'a fait chérir, et qu'il me fait regretter !

Ma mère vint au monde au mois d'octobre 1701. Elle fut mise dès l'âge de quatre ans aux Dames Sainte-Marie de la rue Saint-Jacques, entre les mains d'une parente de M. son père.

Cette maison étoit alors remplie de filles d'un mérite distingué, et l'éducation y étoit meilleure qu'elle ne l'est ordinairement dans un couvent; ma mère profita de toute celle qu'elle fut à portée d'y recevoir : elle avoit l'esprit juste et étendu, une grande facilité pour apprendre, avec la mémoire la plus heureuse; avantage qu'elle avoit conservé jusqu'à la fin de sa vie, et qu'elle avoit fort cultivé dans son enfance. Toujours elle remporta les prix de mémoire, et souvent on lui donna pour récompense, des vers à apprendre. Son goût dominant étoit alors la poésie; elle avoit paru même en avoir un peu le talent; mais elle l'abandonna en quittant le couvent : le goût et la réflexion lui firent sentir qu'il falloit se méfier de sa facilité, que cet art étoit plus difficile qu'elle ne se l'étoit imaginé, et qu'un talent de ce genre est peu flatteur lorsqu'il est médiocre. Elle n'eut pas moins de succès dans les études qui n'appartiennent pas uniquement à la mémoire. Comme elle avoit l'esprit juste et raisonnable, la religion et la morale eurent aussi pour elle des attraits; elle les avoit étudiées avec plus de maturité et de fruit qu'on n'en est ordinairement susceptible dans la première jeunesse.

Née avec un caractère doux, une ame droite, un cœur vertueux, elle avoit naturellement du penchant pour la raison et la vertu; elle les suivoit toujours aussitôt qu'elle les apercevoit. Je ne crois pas qu'il lui soit jamais arrivé de blesser la vérité, ni de faire aucune de ces fautes d'enfance qui laissent assez entrevoir le germe des passions, pour en faire craindre le développement. Tout montroit en elle le naturel le plus heureux, et présageoit cette vertu inaltérable, cette solide et fidèle piété, cette équité, cette droiture, cette raison, cet attachement inviolable à ses devoirs, cette égalité d'ame, cette pureté de mœurs, que le temps et les occasions ont développés et toujours trouvés les mêmes : aucun écart ne l'a détournée un seul moment de la voie où elle étoit entrée dès son enfance, et n'a jamais ébranlé ni altéré cette marche ferme, cette touchante uniformité dans la vertu, qui a fait, pour ainsi dire, une seule journée de toute sa vie.

Quoique les religieuses auxquelles elle étoit confiée fussent seules chargées de son éducation, M. son père ne la perdoit pas de vue; et, malgré ses occupations, il trouvoit le temps d'aller

quelquefois juger lui-même de ses progrès, de voir les extraits qu'il lui faisoit faire de ses lectures, et d'entretenir sur cela un commerce de lettres avec elle.

Ma mère sortit du couvent à quinze ans, pour revenir dans la maison paternelle; elle y trouva les plus grands secours pour tout ce qui peut former l'esprit et le cœur, et suppléer à ce qui manquoit encore à son éducation. Elle avoit dans M.me sa mère l'exemple des vertus qui rendent une femme précieuse à sa famille, et le modèle de son sexe.

M.me la Chancelière avoit une figure charmante et beaucoup de grâces, infiniment l'esprit de conduite, la régularité et la piété la plus grande, avec de la gaieté, un extrême attachement pour son mari et pour ses enfans; bonne mère de famille, gouvernant bien sa maison et ses affaires, dont elle seule avoit l'administration. Malgré la douceur de ses mœurs et de son caractère, il sembloit que l'espèce de souveraineté qu'elle étoit accoutumée à exercer dans sa maison, eût augmenté en elle l'empire d'une mère sur ses filles, et peut-être l'avoit-elle étendu un peu au-delà des proportions de l'âge: il est en

effet assez difficile de suivre les nuances des années et de se proportionner aux progrès successifs de la jeunesse, lorsque rien n'interrompt le cours des habitudes journalières. Au reste, ma mère parloit toujours avec délices de ses premières années; elle disoit qu'elle les avoit regardées comme les plus heureuses de sa vie, et qu'elle en avoit d'autant mieux joui, qu'elle en avoit senti tout le charme et le prix dans le temps même où elle en jouissoit. D'ailleurs elle estimoit véritablement les vertus de M.me sa mère, et elle avoit pour elle beaucoup de respect et d'amour; mais ce n'étoit pas cette tendre vénération, cette admiration profonde, ce goût et ce degré de sentimens que lui inspiroit le mérite de toutes les adorables qualités de son père.

Je n'entreprendrai pas ici de tracer son portrait, ni de rendre les idées que j'ai de lui; car, si ce n'étoit pas une espèce de profanation, je dirois que j'éprouve en quelque sorte à parler de lui, le même embarras qu'à parler de Dieu. Mes idées sont plus grandes que les expressions qui peuvent les peindre; je sens que mes paroles les diminuent, et que ma propre foiblesse les affoiblit. Si celui auquel j'ose comparer mon grand-

père veut que nous le reconnoissions dans les hommes qu'il a tous créés à son image, il ne s'offensera sans doute pas de l'hommage rendu à celle dans laquelle il s'est montré d'une manière plus reconnoissable, et sur laquelle il a gravé davantage cette sublime ressemblance. En effet, elle paroissoit empreinte sur toute sa personne et dans toutes ses actions; il inspiroit le respect et la vénération, et ne se faisoit pas moins aimer qu'admirer. Ces sentimens croissoient à mesure qu'on le connoissoit davantage, et en proportion de ce qu'on étoit capable de sentir le prix de ses admirables qualités; car, quoique le vrai mérite et la pure vertu aient des droits infaillibles sur les cœurs de tous les hommes, les plus vertueux sont plus propres à les connoître et à les goûter. Il est vrai cependant que jamais mérite n'a été plus universellement reconnu que le sien; aucun homme n'a moins cherché ni plus réuni de suffrages, et ne s'est acquis une réputation plus grande et plus étendue.

Il en avoit reçu les marques les plus flatteuses dès sa jeunesse, et il en recueilloit les fruits dans sa vieillesse, par l'extrême considération dont il jouissoit, et par cette espèce d'autorité que lui

donnoit la confiance générale: tribut que l'on n'accorde ordinairement qu'à la mémoire, et dont je pourrois dire qu'il a joui long-temps avant sa mort, si son extrême modestie lui avoit laissé voir ce qu'il étoit par sa propre valeur et par l'opinion de l'Europe; car il n'étoit pas moins connu ni moins estimé dans les pays étrangers que dans le sien *. Véritablement grand homme, plus grand

* Pour donner une idée de l'injustice à laquelle un homme d'ailleurs recommandable sous beaucoup de rapports peut se laisser emporter quand la malveillance l'égare, nous citerons ici un passage où Saint-Simon, tout en rendant justice à l'amour de M. d'Aguesseau pour les sciences et pour la littérature, porte de cet illustre personnage un jugement si opposé à celui de l'histoire.

« C'étoit pour les sciences que d'Aguesseau, dit-il, étoit né : il eût été encore, il est vrai, excellent premier président; mais à quoi il eût été plus propre, c'est d'être à la tête de la littérature, des académies, de l'observatoire, du collége royal et de la librairie. Il eût eu affaire à des savans comme lui, et non avec le monde, qu'il ne connut jamais, et dont, à la politesse près, il n'avoit aucun usage. » Saint-Simon termine en ces termes : « Voilà un long article; mais je l'ai cru d'autant plus curieux, qu'il fait mieux connoître comment un homme de tant de droiture, de talens et de réputation, est peu à peu parvenu à rendre sa droiture équivoque, ses talens pires qu'inutiles, à perdre sa réputation, et à devenir le jouet de la fortune. » (Tom. IX, pag. 11 et 12.)

peut-être qu'aucun de ceux que nous sommes accoutumés à admirer comme tels, il a honoré son siècle et sa patrie : on peut dire que son mérite n'a été remplacé dans aucun genre, et qu'en perdant en lui le modèle de tous les talens et de toutes les vertus, nous paroissons destinés à en perdre enfin jusqu'à l'idée.

L'abrégé de sa vie, que l'on a imprimé à la tête de ses Œuvres, et qui est aussi bien qu'un ouvrage de ce genre puisse être, nous donne une idée assez juste de son caractère, de l'élévation et de la beauté de son génie, de l'immensité de ses connoissances, de la supériorité et de la variété de ses talens, de la grandeur et de la vertu de son ame. Mais ce qu'il n'a pas été possible de bien faire connoître dans un exposé si raccourci, ce que la prudence, et la crainte d'entrer dans des détails particuliers sur lesquels on croit toujours devoir être sobre avec le public, ont empêché de mettre au jour, et ce qui doit être si précieux pour tout ce qui a eu le bonheur de lui appartenir, c'est le tableau de sa vie privée, de ses vertus domestiques, et, si je puis parler ainsi, de ses charmes intérieurs *; il en répandoit sur ses moindres dis-

* Malgré son amère inimitié envers M. le Chancelier

cours et sur toutes ses actions. Souverainement maître de lui-même, aucune foiblesse, aucune inégalité, ne troubloit jamais la sérénité, l'affabilité indulgente et l'aimable gaieté qu'on trouvoit toujours en lui. Jamais il ne faisoit sentir sa supériorité : elle produisoit une impression douce, qui mêloit constamment de la confiance au respect qu'il inspiroit, et il étoit impossible de jouir de sa société sans l'adorer.

Son extérieur avoit beaucoup de noblesse et de dignité, je pourrois dire de majesté; mais la bonté et la douceur de sa physionomie rendoient son abord aussi facile qu'attrayant. Il avoit le secret de rendre aimables ceux qui se trouvoient avec lui. Se plaçant à leur portée, il savoit les mettre en valeur, développer, corriger leurs pen-

d'Aguesseau, Saint-Simon nous en a tracé un portrait qui ne diffère en rien de celui-ci. « Il étoit bon, humain, d'un accès facile et agréable, dit-il; en particulier, il brilloit par une gaieté douce et par une plaisanterie fine qui ne blessoit jamais personne. Pour devenir actif, il avoit vaincu la nature, qui le rendoit enclin à la paresse. Il étoit poli sans orgueil, noble sans prodigalité, économe sans avarice. Sa taille étoit médiocre, son corps assez gros; sa figure pleine et ouverte conserva son agrément dans sa vieillesse comme dans sa disgrace. »

sées, et leur prêter en quelque sorte son esprit. Naturellement compatissant et sensible, il aimoit à obliger, et le plus grand plaisir qu'il pouvoit goûter étoit celui de faire du bien. Son cœur étoit ingénieux à lui en fournir tous les moyens avoués par la vertu. La sienne étoit trop sincère et trop pure pour que rien pût la trahir; mais il ne négligeoit aucun de ceux qu'elle approuve, et il ajoutoit aux services qu'il étoit à même de rendre, des ménagemens et des grâces plus précieux encore que les avantages qu'il procuroit. Extraordinairement sensible à l'amitié, personne n'en étoit plus capable que lui, n'y avoit porté plus loin la fidélité et la constance, ne savoit y répandre plus de charmes et d'agrémens. Il seroit impossible d'exprimer combien il en mettoit dans sa société intérieure, et dans sa manière d'être avec sa famille. Père tendre, indulgent et sensible; aimant à connoître ses enfans et à s'attirer leur confiance; se proportionnant à leur âge, se prêtant à leurs caractères; les encourageant, les guidant, sans, pour ainsi dire, qu'ils s'en aperçussent; ses répréhensions, lorsqu'il étoit forcé d'en faire, étoient mêlées de tant de ménagemens et d'aménité, qu'elles avoient plutôt l'air d'une effusion de

cœur et d'une marque de tendresse, que d'une correction. Il assaisonnoit ses avis de tant de douceur et d'encouragement, qu'il persuadoit toujours sans même avoir besoin de son autorité: il disoit qu'il n'en connoissoit pas d'autre que celle de la raison ou du sentiment; c'étoit aussi la seule qu'il employât. Dans sa famille, il ne se servoit que d'expressions dictées par l'une ou par l'autre; jamais il ne lui étoit arrivé de gronder ses enfans, ni même aucun domestique, et jamais personne n'a vu la moindre apparence d'humeur ou d'impatience sur sa physionomie.

Il n'avoit pas été moins bon mari que bon père et bon ami; sans cesse il avoit eu pour M.^me^ la Chancelière l'attachement le plus tendre et une confiance sans bornes sur ses affaires, pour lesquelles il prétendoit n'avoir pas plus de talent que de goût: son estime pour elle s'étendoit sur tout; il sentoit le prix d'une femme si vertueuse et si aimable, et la Providence lui avoit, disoit-il, accordé dans son union avec elle, le bonheur le plus réel de sa vie et le plus cher selon son cœur. Il avoit naturellement cette gaieté que donnent la sérénité de l'ame et le calme des passions. Il aimoit la plaisanterie; mais la sienne n'avoit rien de mé-

prisant ni de piquant, parce qu'il en écartoit avec soin tout ce qui pouvoit blesser ou humilier *. Il auroit eu du penchant pour la raillerie et son goût l'auroit porté à la satire : ce secret n'étoit connu que de lui. Tout ce qu'il disoit n'avoit pas moins d'aménité que de grâce : il savoit saisir ou produire tout ce qui peut animer la conversation et la rendre intéressante ; les bagatelles mêmes auxquelles il se prêtoit, avoient dans sa bouche de l'intérêt et du prix. Ma mère avoit retenu une infinité de jolis petits vers et de productions charmantes de tout genre qui avoient égayé sa retraite à Fresnes : ils étoient véritablement dignes

* En lisant ce passage, on seroit tenté de croire que, ressemblant sous tous les rapports à son père, M. le Chancelier se peignit aussi lui-même, lorsque, parlant à ses enfans du caractère de leur aïeul, il leur disoit : « Il auroit eu naturellement une pente secrète pour la plaisanterie, et il y auroit réussi comme dans tout le reste, s'il n'avoit méprisé ou plutôt étouffé en lui ce talent : on s'en apercevoit quelquefois par des traits d'une raillerie si fine et en même temps si douce, qu'elle charmoit ceux mêmes sur qui elle tomboit; mais il se permettoit rarement ces sortes de traits, qui, cependant, ne portoient presque jamais que sur ses enfans ou ses meilleurs amis. »

de la délicieuse société dont ils avoient fait l'amusement *.

Je regrette que ma mère ne les ait pas mis par

* Une de ces productions est parvenue jusqu'à nous et doit trouver ici sa place.

On avoit annoncé à Fresnes une visite de M. Feydeau de Brou, conseiller d'état et chef de la chambre des vacations. Soit que ce magistrat fût fort ennuyeux, ou que son voyage eût quelque motif qui le rendoit désagréable à M. le Chancelier, on ne s'occupa que d'éviter de le voir. La société se dispersa dans le parc : mais le voyageur ne se déconcerta point; il attendit que l'on fût revenu de la promenade, pendant laquelle on lisoit la *Vie du chevalier Bayard*, et cette entrevue fut l'occasion des vers suivans:

« Deux points tenoient notre dame en cervelle :
L'un, des Feydeaux l'ennuyeuse sequelle,
L'autre, la pluie; et tous les deux vouloit
Bien esquiver, si faire se pouvoit.
Or, que ne peut dame de haut corsage,
De doux maintien et de gentil courage?
A l'envi donc, avec toute sa cour,
D'un pied de biche elle fait maint détour,
Use d'astuce et contre-marche oblique,
Même soutient un siége méthodique
Contre la pluie, et, qui pis est, l'ennui.
Le preux Bayard sembloit être aujourd'hui
Dans le corps gent de si prude héroïne,
Fors qu'elle avoit plus gracieuse mine.....
Quel fut le fruit de si rudes travaux?
Fûmes mouillés, et vîmes les Feydeaux. »

tait et ne nous ait rien laissé sur M. son père. Sa fidèle mémoire ne lui laissoit oublier aucun des traits, aucune des circonstances qui pouvoient le caractériser; mais sa confiance dans cet heureux privilége l'empêchoit de prendre des précautions pour conserver ce qu'elle étoit sûre de se rappeler à volonté. Elle avoit cependant encore plus le talent d'écrire que celui de la parole. Sa conversation étoit quelquefois un peu prolixe; un petit défaut dans l'organe rendoit sa prononciation incertaine, et formoit une espèce de bégaiement qui répandoit quelquefois un peu de confusion sur ce qu'elle disoit: mais elle écrivoit avec beaucoup d'ordre, de clarté, de précision et de facilité; son style étoit noble, coulant, naturel; elle savoit parfaitement sa langue, et l'écrivoit d'une manière peu commune pour une femme.

Les circonstances dans lesquelles ma mère trouva la maison de M. son père, pendant les premières années qu'elle y passa en sortant du couvent, la mirent à portée de connoître le monde et de faire des réflexions sur l'inconstance des hommes comme sur celle de la fortune. La réputation de M. son père et la considération dont il

jouissoit dans la place de procureur général, attiroient beaucoup de monde chez lui. Vers la fin de la vie de Louis XIV, on le crut à la veille d'une disgrace ; c'étoit à lui que l'on attribuoit l'opposition que le Roi éprouvoit dans l'affaire de la *Constitution*. Il fut en effet dans le cas de lui résister plusieurs fois, et il le fit avec respect, mais avec force. Le Roi, qui étoit d'ailleurs indisposé contre lui par le parti des Jésuites, et je crois aussi par celui des princes bâtards, qui le savoient opposé à leurs prétentions, parut irrité; il se laissa même aller à un mouvement de colère. On ne douta pas de la perte du procureur général, et deux fois on crut qu'il ne reviendroit de Versailles que pour aller à la Bastille *.

* « Louis XIV, dans la dernière année de sa vie, ne pouvoit forcer la résistance du Parlement à l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Ce n'étoit pas que dans tous les esprits il y eût le même courage; mais d'Aguesseau, secondé de Fleury, avoit montré une constance à toute épreuve, et les avoit tous entraînés. Le Roi, pour le fléchir, l'avoit fait venir seul, et l'avoit trouvé aussi ferme qu'à la tête du Parlement. Dans son dépit, il s'oublia jusqu'à sortir de son naturel, et de cette dignité froide qui accompagne le sentiment d'une puissance irrésistible. Impatient de se trouver foible contre la volonté d'un homme, Louis XIV menaça d'Aguesseau de lui ôter sa charge, et

Sa maison dans ce moment devint déserte : les personnes de la cour ou sur les voies de la fortune, qui l'avoient le plus fréquentée, n'osoient plus y paroître ; on y étoit réduit, comme en temps de contagion, au petit nombre de ceux qui ne craignent rien.

Ces circonstances changèrent promptement. La mort du Roi, la confiance et le goût que M. le duc d'Orléans avoit alors pour M. d'Aguesseau ; ramenèrent aussitôt chez lui les amis de cour et de faveur. Quoique ma mère fût fort jeune alors, ce contraste l'avoit vivement frappée; elle disoit que cette leçon lui avoit été plus utile que toutes les maximes des moralistes, et qu'elle l'avoit depuis préservée des illusions de la fortune, dans les momens où elle favorisoit davantage M. son père, et où il auroit été plus aisé de s'en laisser éblouir.

Ma mère avoit environ dix-sept ans, quand elle perdit M. son grand-père ; elle m'a parlé trop souvent de cet événement pour que je ne me le rappelle pas. M. Henri d'Aguesseau étoit un vieillard respectable, chéri et révéré de toute sa fa-

cette menace fut aussi inutile qu'elle étoit injuste : d'Aguesseau n'en fut point troublé. » (MARMONTEL.)

mille. Magistrat distingué par son mérite et par les places qu'il avoit remplies*, c'étoit l'homme le plus vertueux de son siècle, le père le plus heureux et le plus digne du bonheur d'avoir un fils tel que M. le Chancelier. Il avoit fourni une longue carrière, et une mort douce termina sa vie pure et sainte. Véritable patriarche, il mourut, comme ceux de l'Ancien Testament, comblé d'années et de grâces, entouré d'une nombreuse postérité, quittant ce monde sans remords, s'en-

* C'étoit un homme, dit Valincour, dont tout le monde admiroit la douceur et la probité; mais peu de gens ont connu la profondeur de son esprit et l'étendue de ses lumières, à cause du soin qu'il prenoit de les cacher..... Sa modestie paroissoit jusque dans son extérieur; et pendant que les magistrats se faisoient un faux honneur de surpasser les financiers par le luxe de leur équipage, par le nombre de leurs valets, il venoit à Versailles avec un seul laquais et dans un petit carosse gris, traîné par deux chevaux qui, souvent, avoient assez de peine à se traîner eux-mêmes. Je le rencontrois souvent sur le chemin, et il me faisoit souvenir de ce que Sénèque a dit de Caton : Quelle gloire pour un siècle corrompu, de voir un censeur, un général d'armée qui avoit mérité les honneurs du triomphe, et, pour dire encore plus, Caton lui-même, se contenter de faire ses voyages sur un seul cheval qui n'étoit pas même tout entier pour lui, car il portoit encore sa valise remplie de tout ce qui lui étoit nécessaire! »

tretenant du séjour qu'il alloit habiter, bénissant ses enfans, les exhortant à l'union et à la piété, et leur laissant l'exemple de toutes les vertus que la nature et la religion peuvent donner ou perfectionner *.

* Valincour nous apprend un autre trait vraiment attendrissant de l'admirable modestie et de la charité de ce vertueux magistrat.

« Ses meubles étoient si simples, dit-il, que ses amis trouvoient qu'il y avoit de l'excès. Enfin, ayant été appelé par le Roi dans le conseil royal des finances, ses amis lui représentèrent qu'il devoit avoir au moins une maison meublée d'une manière conforme à sa nouvelle dignité, et que cette négligence, dans un homme qui ne pouvoit être soupçonné d'avarice, seroit regardée par tout le monde comme une singularité outrée. Il se rendit à leurs remontrances; et ayant mis vingt-cinq mille livres dans un sac, il les porta à M.me d'Aguesseau, la priant d'ordonner au plutôt, pour elle et pour lui, des meubles convenables. Elle lui répondit : Il est vrai, Monsieur, que ce lit et ces meubles sont bien vieux et ne sont plus à la mode, car il y a cinquante ans qu'ils nous servent; mais ils nous serviront bien encore jusqu'à la fin de notre vie, qui n'est pas éloignée. Cependant il y a dans Paris beaucoup d'honnêtes familles réduites à coucher sur la paille, faute de lit, et qui passent souvent la journée entière sans manger, parce qu'elles n'ont pas de pain ni personne qui leur en donne : ne seroit-il point plus à propos d'employer cette somme à soulager leur misère?

» Ces paroles, ajoute Valincour, tirèrent des larmes

Ma mère, qui s'étoit fort attachée à lui, fut très-sensible à sa perte, et non moins touchée du spectacle de sa mort. Elle disoit qu'il ne s'étoit point effacé de son imagination, quoiqu'elle n'eût rien vu depuis qui pût lui en retracer l'image; que c'étoit véritablement celle de la mort des justes; d'une mort qui n'avoit rien d'effrayant ni d'affreux, mais qui élevoit l'ame et la remplissoit d'admiration et d'attendrissement. On croit assister encore à cette touchante scène, lorsqu'on lit le récit qu'en a fait M. le Chancelier dans un manuscrit qu'il a intitulé, *Discours que j'adresse à mes enfans sur la vie et la mort de mon père:* ouvrage qui fait connoître et admirer également le père et le fils; chef-d'œuvre d'esprit, de sentiment et de religion.

Deux mois après la mort de ce père si respectable, M. d'Aguesseau fut fait Chancelier *. Cette

des yeux de ce vénérable vieillard; et ayant embrassé sa femme : J'ai eu dessein, lui dit-il, de vous proposer la même chose; mais puisque vous m'avez prévenu, distribuez vous-même cette somme à ceux que vous jugerez qui en ont le plus de besoin. »

* M. d'Aguesseau, alors procureur général, contribua puissamment à faire obtenir au duc d'Orléans, après la

place, qu'il n'avoit ni briguée ni desirée, devenoit encore plus flatteuse pour lui par les applaudissemens que le public donnoit au choix de M. le Régent, et à la confiance qu'il témoignoit au nouveau Chancelier. Toute sa famille vit avec autant de modération que lui cet événement et le crédit qu'il avoit alors; il avoit inspiré ses sentimens à tous ceux qui l'environnoient. Je ne crois pas qu'il

mort de Louis XIV, la régence, le choix du conseil, le commandement de la maison militaire du Roi, ainsi que le droit de nommer aux emplois et aux bénéfices; mais Marmontel est le seul qui attribue les soins que ce grand magistrat se donna dans cette mémorable circonstance, à la promesse *de la place de Chancelier à la mort de Voisin.* (*Mém.* sur *la régence du duc d'Orléans.*) Si *la reconnoissance du prince avoit ainsi prévenu le succès de son zèle;* Saint-Simon n'auroit certainement pas manqué de le dire. Quoi qu'il en soit, M. le Chancelier Voisin étant mort (le 8 février 1717), « le lendemain, sur les huit heures du matin, le duc régent fit dire à M. d'Aguesseau, procureur général, qu'il vouloit lui parler. Comme ce magistrat entendoit la messe, il fit réponse que dès qu'elle seroit finie, il se rendroit chez S. A. R.; mais ce prince lui ordonna par un second messager de venir le trouver dans le moment. M. d'Aguesseau partit sur-le-champ, et S. A. R. le força d'accepter les sceaux, malgré le refus modeste qu'il en faisoit: après quoi, à sa recommandation, il donna la charge de procureur général à M. Joly de Fleury, qui étoit avocat général. » (*Mém. de la Régence.*)

y ait jamais eu à la cour une maison plus exempte d'ambition et d'intrigue, et où la contagion du climat se soit moins fait sentir*.

Ma mère n'eut pas de peine à suivre sur cela, comme sur tout le reste, les bons exemples qu'elle avoit sous les yeux; ils étoient trop conformes à ses vertus naturelles, et aux principes qui les affermissoient de plus en plus en elle. La brillante faveur où l'on croyoit alors M. son père, n'échauffa pas même son imagination. Quant à l'influence qu'elle pouvoit avoir sur son établissement, sans

* Le trait suivant suffiroit pour prouver la vérité de cet éloge. Après avoir reçu du Roi la cassette qui renfermoit les sceaux de France, « le Chancelier revint à l'instant chez lui, dit Duclos, et entra dans l'appartement de son frère, d'Aguesseau de Valjouan. Celui-ci, homme de beaucoup d'esprit et de savoir, mais paresseux, voluptueux, très-singulier, et fort indifférent sur tous les événemens, étoit encore en robe de chambre, et fumoit tranquillement une pipe auprès du feu. Mon frère, lui dit d'Aguesseau, je viens vous annoncer une nouvelle qui vous fera grand plaisir; je suis Chancelier. — Vous, Chancelier! lui dit froidement Valjouan, et sans se détourner : qu'avez-vous fait de l'autre? — Il est mort subitement, et le Roi m'a donné sa place. — Eh bien! mon frère, j'en suis bien aise, reprit Valjouan; j'aime mieux que ce soit vous que moi. Et il continua de fumer sa pipe. » (*Œuvres complètes de Duclos*, tom. V, pag. 274.)

se faire sur cela aucune chimère, elle laissoit à ses parens le soin d'y penser, et elle attendoit sans impatience ce que la Providence lui destinoit. Mais la fortune ne se fixa pas long-temps sur M. le Chancelier ; et M. le Régent, aussi inconstant qu'elle, commença à craindre bientôt ces mêmes talens et ces mêmes vertus qui avoient d'abord attiré son estime et son amitié. Il avoit consulté M. le Chancelier sur le système de Law, la première fois qu'on le lui avoit présenté : M. le Chancelier, qui en avoit senti les inconvéniens et prévu les suites fâcheuses, les lui avoit développés ; il lui avoit parlé fortement contre ce projet, et il s'étoit flatté de l'en avoir détourné : mais on parvint ensuite à le séduire et à s'emparer de sa confiance. L'exécution du projet fut résolue ainsi que la disgrace de celui qui s'y étoit opposé, et il y avoit à peine un an qu'il étoit Chancelier, lorsqu'on lui ôta les sceaux et qu'on l'exila à Fresnes *. Cet exil dura deux ans et demi.

* Cet exil fut prononcé le 28 janvier 1718. M.me de Maintenon s'en applaudit, car elle n'avoit jamais aimé M. d'Aguesseau, et celui-ci avoit dû l'irriter davantage contre lui en prenant le parti des ducs et pairs, au préjudice du duc du Maine et du comte de Toulouse. (Voy. la

Ce fut pendant ce temps que ma mère jouit pleinement de tous les avantages et de tous les charmes de la société de M. son père. Débarrassé du fardeau des affaires, sans regret sur le passé, sans inquiétude pour l'avenir, M. le Chancelier goûtoit le plaisir de pouvoir se livrer à ses enfans, à ses amis, à son amour pour les sciences. Fresnes étoit l'asile de la paix et du bonheur; les rumeurs et le désordre qui régnoient alors à Paris * ren-

note de la lettre du 2 juin 1726, à M. d'Ormesson.) « Le départ de M.me la Chancelière, écrivoit-elle le 17 février suivant, me fait grand plaisir, et le secret qu'on garde sur le sujet de leur disgrace pourroit être personnel au Régent. Ce seroit tant mieux, car elle dureroit; mais on le laisse bien près pour continuer les intrigues. » Ce langage manifeste autant de joie qu'elle avoit éprouvé de chagrin en apprenant que l'édit qui, en grande partie par ses soins, avoit légitimé le duc du Maine, venoit d'être rapporté. M.me de Maintenon dit à cette occasion : « Le sort du duc du Maine me prouve que j'ai bien fait de ne m'être pas élevée. »

* M. Lacretelle le jeune nous a fait, dans son Histoire de France pendant le XVIII.e siècle, un tableau très-piquant et très-vrai du spectacle que la capitale offroit alors. « Le mensonge voloit de bouche en bouche, dit-il; il falloit du courage pour se montrer incrédule. On trouvoit beaucoup trop lente la fabrication du papier, quoique le nombre

doient encore plus douce la tranquillité dont on y jouissoit, et en augmentoient le prix. Les malheurs de l'État étoient le seul chagrin que M. le

des ouvriers et des commis qui en étoient occupés eût été doublé et quadruplé. Les habitans des provinces regardoient d'un œil d'envie la fortune qui paroissoit sourire aux Parisiens : ils affluoient dans la capitale, qui ne vit à aucune autre époque un aussi grand concours, un mouvement aussi rapide, un luxe aussi extravagant. Les spéculateurs étrangers y arrivoient aussi, et y versoient à leur tour des papiers de Londres et d'Amsterdam. Tout emploi du génie, du bon sens, étoit suspendu; on assiégeoit les portes de la Banque pour y porter son or; on se faisoit une peur chimérique de n'être point admis, et l'on étoit soulagé lorsqu'un commis, avec un sourire perfide, avoit dit : *Ne craignez rien, Messieurs, on prendra tout votre argent.* Les ames jusque-là les plus tranquilles éprouvoient les transports forcenés des joueurs. On se pressoit dans la rue Quincampoix, où se tenoit la bourse : une chambre s'y louoit à dix livres par jour. La cloche qu'on sonnoit le soir pour forcer les agioteurs à la retraite, portoit le désespoir dans leurs cœurs. Les plaisirs du vice ou les plus bizarres inventions de la folie s'offroient à eux pour remplir des nuits dont ils déploroient la longue durée. Les femmes gourmandoient la timidité de leurs maris, lorsqu'ils se refusoient à courir ces chances de fortune. La monnoie d'or, que Law rognoit, altéroit, décrioit sans cesse, paroissoit frappée de malédiction. Toute distinction de naissance étoit effacée. Les nobles dînoient chez des laquais enrichis de la veille.... L'arrière petit-fils du grand

Chancelier y éprouvât; le dérangement de sa propre fortune ne lui en causa aucun. Presque toute la sienne consistoit en rentes sur la Ville; elles furent réduites à la moitié, et il perdit en un moment une grande partie de son bien. Cet événement n'altéra en rien sa sérénité, et ne parut pas exercer son courage *. M.me la Chancelière n'en fut

Condé étoit à la tête des hommes de la cour qu'on avoit nommés les *seigneurs Mississipiens*........ Un jour, il montroit à Chemillé, l'un de ses familiers, l'opulence magique de son porte-feuille : *Monseigneur*, lui dit ce hardi courtisan, *deux actions de votre aïeul valent mieux que toutes celles-là.* »

* Le médecin Chirac fut loin d'avoir le même stoïcisme et ce noble sang-froid. Dans l'antichambre d'une dame chez laquelle il avoit été appelé, « il apprit que les actions venoient de baisser. Ce docteur, qui avoit beaucoup d'actions dans le Mississipi, prit la nouvelle de la baisse si fort à cœur, qu'étant auprès de la malade, il lui tâta le pouls en disant : *Ah, bon dieu! cela diminue, diminue, diminue; baissé, baisse, baisse!* — La dame se mit à sonner de toutes ses forces, et appela ses gens en s'écriant : *Ah! je me meurs! M. Chirac vient de répéter, en me tenant le pouls, qu'il diminue, qu'il baisse; il faut donc que je meure!* — *Vous rêvez, Madame*, dit le médecin en se levant, *votre pouls est excellent, et vous vous portez à merveille; c'étoit des actions que je parlois : j'y perds considérablement, parce qu'elles diminuent.* » (Fragmens des

pas plus affectée ; ils ne s'en plaignirent pas, et ils parurent même oublier promptement cette perte si considérable pour eux : elle ne fut pourtant jamais réparée. M. le Chancelier ne demanda depuis aucun de ces dédommagemens que les personnes en place et en faveur obtinrent ensuite; et, dans tout le cours de sa vie, il n'a reçu du Roi aucune grâce pécuniaire.

Je me suis un peu étendue sur des événemens et des détails qui regardent encore plus les parens de ma mère qu'elle-même ; mais indépendamment du plaisir que j'ai à me les rappeler et à m'en assurer le souvenir, je contrains d'autant moins le sentiment qui me porte à m'en entretenir, que je crois imiter en cela ma mère, et que d'ailleurs, en peignant l'esprit, le caractère, les mœurs et les vertus de sa famille, je la peins aussi elle-même.

Mais je reviens à elle et à la vie qu'elle menoit.

Pendant ce premier exil de M. son père, elle n'étoit point dans le cas de regretter de Paris ce qu'on appelle les plaisirs ; elle ne les connoissoit

lettres originales de M.me la princesse Charlotte-Élisabeth de Bavière, pag. 273, édit. de 1788.)

point, et trouvoit à Fresnes tous ceux qu'elle aimoit. La société de MM. ses frères lui en faisoit une conforme à son âge et à son goût; elle étoit d'ailleurs assez formée pour sentir le prix de celle de M. son père, et pour goûter le genre d'esprit et de mérite qu'elle voyoit chez lui; de sorte qu'elle s'y trouvoit parfaitement heureuse. Mais le séjour de Fresnes ne lui étoit pas moins utile qu'agréable; elle acheva d'y perfectionner son éducation; elle revint sur presque tout ce qu'elle avoit étudié jusque-là; elle se remit au latin, dont elle n'avoit alors qu'une légère teinture, et que depuis elle a su parfaitement. Les entretiens qu'elle avoit avec M. son père sur ses études, les conversations, les lectures, et tout ce qui faisoit les amusemens de Fresnes, lui formèrent l'esprit, la raison et le goût, et lui firent, pour ainsi dire, un fonds qui lui servit toute sa vie. Depuis son mariage, les devoirs du monde, les soins domestiques, et sur-tout sa respectable assiduité aux saints exercices de piété qu'elle s'étoit prescrits, consumoient presque tout son temps, et lui avoient fait perdre le fil des lectures et des occupations de sa jeunesse. Cependant elle paroissoit toujours en savoir plus et avoir plus d'instruction

que les femmes n'en ont ordinairement. Sa mémoire lui rendoit présent tout ce qu'elle avoit reçu; de sorte que, sur l'histoire, la géographie, les belles-lettres, elle étoit en état d'avoir constamment l'avantage sur ceux qui avoient plus qu'elle l'habitude de s'en occuper. La justesse de son esprit et le goût qu'elle s'étoit formé dans sa jeunesse, lui faisoient porter un jugement très-éclairé sur les livres et les ouvrages d'esprit qu'elle lisoit.

M. le Chancelier fut rappelé et rétabli dans l'exercice de ses charges au mois de juillet 1720*.

* Le moment de la ruine trop long-temps retardée du funeste système étoit enfin venu. Law étoit l'objet de la hainepublique. Le 19 juillet 1720, un carrosse dans lequel on le croyoit fut brisé en mille pièces. Il se réfugia au Palais-Royal, et l'on eut beaucoup de peine à empêcher le pillage de sa maison. « Cependant Law, qui flattoit le Régent de se relever de sa chute, avoit encore tout son crédit auprès de lui; et ce fut, ajoute Marmontel, à condition de lui être favorable que d'Aguesseau fut rappelé. Le Régent, pour mieux les lier ensemble, voulut que Law lui-même allât le prendre à Fresnes; et d'Aguesseau fut ramené de son exil par un homme qu'il auroit dû regarder comme un voleur insigne, et faire pendre en arrivant. La foiblesse qu'il fit paroître dans cette occasion, fut la seule tache de sa vie; et, en le revoyant désarmé de son courage et de sa constance, on dit de lui, *et homo factus est.* »

Le mariage de ma mère n'eut lieu que dix-huit mois après son retour. Il avoit été question pour elle de plusieurs établissemens qui n'avoient pas réussi, et qu'elle n'avoit pas eu lieu de regretter. M.me de Tavanes, sœur de M. le Chancelier, en imagina un qui eut plus de succès. Connoissant mon père, qui étoit lié de parenté et d'amitié avec son mari, elle entreprit de le marier avec sa nièce: la négociation fut longue; des raisons particulières d'affaires tinrent mon père assez long-temps en suspens, et le firent différer. Il avouoit aussi que ce n'étoit qu'avec une sorte de peine qu'il se déterminoit à faire le sacrifice de sa liberté, qu'il aimoit et dont il avoit joui jusqu'à trente-huit ans; mais, enfin, l'affaire fut conclue et les paroles données à la fin de janvier 1722. M. le Chancelier étoit alors menacé d'une nouvelle disgrace: mon père ne l'ignoroit pas; il avoit même reçu quelques avis indirects sur les dispositions du Palais-Royal. M. le Chancelier ne cherchoit pas d'ailleurs à dissimuler les risques qu'il couroit très-volontairement; mais mon père avoit trop de noblesse et de grandeur d'ame pour qu'une raison qui augmentoit son estime envers M. le Chancelier, pût lui ôter le desir de devenir son

gendre; je crois même pouvoir dire que ces circonstances lui parurent plutôt un motif pour se déterminer qu'un prétexte pour rompre. Il eut donc l'air de ne rien craindre, d'être content de tout, et il parut plus empressé qu'il ne l'avoit été jusque-là. M. le Chancelier sentit jusqu'au fond du cœur toute l'honnêteté et la délicatesse de sa conduite. Le mariage fut donc déclaré, et l'on en demanda l'agrément au Palais-Royal. On a su depuis, dans la famille, que M. le Régent, qui, avec un esprit supérieur*, se permettoit quelque-

* « En lui, dit Marmontel, tous les agrémens de l'esprit et tous les charmes du langage; une justesse, une précision, une clarté dans les idées, un don de les développer, qui lui rendoient tout facile et simple; une force de conception, une sûreté de mémoire à laquelle rien n'échappoit, et de là une multitude de connoissances acquises sans travail et comme en se jouant; une éloquence naturelle, et une grâce plus séduisante, plus persuasive que l'éloquence même; une sagacité dans les détails, une rapidité de vue dans l'ensemble le plus compliqué des affaires, qu'il saisissoit d'un coup-d'œil; une valeur franche et modeste, digne du sang de Henri IV, auquel il se flattoit de ressembler dans ses vertus comme dans ses foiblesses, et dont il avoit réellement la simplicité, la bonté, l'affabilité populaire, la gaieté vive, la douceur, l'excessive facilité à oublier l'injure, et singulièrement les talens de la guerre, pour laquelle il se sentoit né; enfin toutes les

fois des propos un peu vulgaires, étant un jour à l'Opéra, avoit dit tout bas à sa maîtresse, en lui montrant mon père: *Voilà un homme qui se fait*

qualités de l'homme aimable et tous les germes du grand homme, hormis le courage d'esprit, ou, pour mieux dire, la vigueur de l'ame, avoient été donnés par la nature à celui dont l'éducation fit le plus corrompu des hommes. Il avoit eu dans son enfance un précepteur digne de lui, le bon et sage Saint-Laurent : il le perdit; et de ses mains, son ame, encore neuve et flexible, tomba dans celles de Dubois....... Il fut facile à celui-ci d'en faire un libertin de cœur et d'esprit.....; de lui apprendre à regarder la bonté comme une foiblesse, la vertu comme une folie, la religion comme une chimère, la droiture et la bonne-foi comme le mérite des dupes, et l'art de mentir, de tromper, de se jouer de sa parole, comme le seul art de régner. Mais cette doctrine infernale, qui d'une ame ardente et vigoureuse auroit fait un monstre à étouffer, n'ayant trouvé dans l'ame de ce prince, naturellement indolent et léger, ni la vigueur ni le ressort que les atrocités demandent, n'en fit qu'un homme vicieux, nonchalamment livré à des passions douces, se jouant de l'opinion, comptant pour peu de chose et l'estime et le blâme, cherchant le bruit pour s'étourdir, le mouvement pour dissiper le pénible ennui de lui-même, la singularité bizarre des débauches les plus outrées et des plus infames plaisirs, pour ranimer ses goûts éteints et ses desirs rassasiés; mais aussi éloigné des grands crimes que des hautes vertus; bon, sans estime pour la bonté; incapable de se venger, par foiblesse et par indolence; n'aimant de sa grandeur que la facilité de vivre au

*poissonnier la veille de Pâques; il m'est venu demander ce matin l'agrément de son mariage avec la fille du Chancelier.* On a été persuadé aussi que M. le Régent avoit eu l'espèce de bon procédé de différer de quinze jours ou trois semaines la disgrace de M. le Chancelier, et de suspendre une affaire importante qui tenoit à son exil, afin de lui laisser le temps de faire le mariage de sa fille; il y mit même assez de dissimulation pour tromper les observations de cour et faire croire que l'orage se dissipoit. Le mariage se fit le 16 février 1722.

Ma mère avoit alors vingt-deux ans faits. Sa figure n'avoit rien de remarquable en bien ni en mal; mais sa taille avoit plus de rectitude que de grâce, et ses traits plus de régularité que d'agrément. Cependant sa physionomie étoit noble, ouverte, et peignoit une belle ame; on y trouvoit même quelque ressemblance avec celle de M. son père: ce qui lui manquoit le plus, c'étoit

gré de ses caprices; réservant toute sa faveur au mérite de l'amuser; laissant échapper de ses mains des libéralités immenses, pour s'épargner la peine d'en modérer l'excès; et si ennemi de la gêne, qu'une couronne même l'auroit importuné, s'il en avoit senti le poids. »

la fraîcheur et les grâces; aussi a-t-elle paru mieux à un certain âge que dans sa jeunesse. Il est vrai que personne n'étoit moins occupé qu'elle de sa figure, et ne connoissoit moins cette espèce d'art que les femmes en général connoissent naturellement si bien, et qui fait presque tout le mérite de la plus grande partie des figures qui plaisent. Elle ignoroit ou méprisoit toutes les ressources de ce genre. Comme elle n'avoit ni le goût ni le talent de la parure, il étoit naturel à son âge d'être moins étourdie, moins enivrée de tout ce qui étourdit et amuse dans les momens qui précèdent le mariage: on se livre davantage aux réflexions, quand on est plus en état de sentir l'importance de l'engagement que l'on prend. Tout ce qu'elle savoit de celui qu'elle alloit épouser, son extérieur prévenant, ainsi que la joie que ce mariage donnoit à sa famille, la satisfaisoient aussi elle-même.

Mon père étoit grand et bien fait: sans avoir tous les traits parfaitement réguliers, il avoit une très-belle figure, une grande noblesse dans l'extérieur et dans les sentimens, et assez de capacité pour les sciences. Son goût le portoit sur-tout à celles qui tiennent au militaire, pour lequel il

avoit une espèce de passion et beaucoup de talent. Personne n'avoit, avec moins d'ostentation, une valeur plus distinguée. Son caractère étoit ferme, et cependant gai et ouvert; il avoit l'ame courageuse, le cœur franc et sensible, la probité la plus délicate; en un mot, il étoit plein de mérite, de vertus et de qualités aimables; fait pour plaire et pour aller à tout, si une vivacité dont il n'étoit pas toujours le maître et qui le désoloit, ne l'eût pas souvent rendu difficile aux autres et fâcheux à lui-même. C'étoit l'affaire du moment, mais ce moment étoit terrible: c'étoit son seul défaut. Il étoit naturellement bon et sensible, aussi incapable d'une méchanceté réfléchie et de faire de la peine à personne, qu'il étoit peu maître de contenir son premier mouvement dans les choses qui lui déplaisoient et qui le contrarioient. Quelquefois il s'affligeoit tellement lui-même d'avoir affligé les autres, qu'il étoit impossible de conserver du ressentiment des choses qui avoient d'abord blessé; on savoit que son cœur n'y avoit point de part, et il n'en étoit pas moins aimé de ceux avec qui il vivoit. La gendarmerie, dans laquelle il avoit servi plusieurs années et qu'il avoit commandée, n'avoit pas moins d'amitié pour lui

que d'estime pour sa valeur et ses qualités militaires; presque tous ses camarades étoient devenus ses amis. Il étoit très-aimé dans ses terres, dans sa province, dans sa famille, dans son domestique, et il avoit toute sa vie conservé les mêmes amis. Malgré cela, sa vivacité lui avoit été nuisible en plus d'une occasion: il en convenoit lui-même; car il est certain que, s'il avoit mieux su se contenir, il auroit pu aller plus loin. Il lui arrivoit quelquefois de faire des réponses dures et brusques à des gens en place, qui pouvoient influer sur sa fortune: il ne se contraignoit pas plus avec eux qu'avec d'autres. Incapable d'une certaine dissimulation, il avoit peine, dans les occasions, à taire ce qu'il pensoit, encore plus à dire ce qu'il ne pensoit pas; sa probité, plutôt que son intérêt, le faisoit parler et agir, et il ne savoit pas se ployer à faire sa cour à personne. Il ne supportoit pas facilement les gens qu'il n'estimoit pas; en telle place qu'ils fussent, leur présence échauffoit promptement sa bile; il lui échappoit des vérités que la vivacité rendoit très-énergiques, et qui le faisoient craindre. Il est vrai aussi qu'il évitoit ces sortes de personnes. En général il ne cultivoit guère que celles avec lesquelles il étoit

lié par l'amitié ou par la parenté. Il n'étoit pas exempt d'un peu de lenteur, et peut-être d'une sorte de misanthropie; il avoit fort peu de cupidité, et par conséquent une ambition assez modérée. Il auroit cependant eu notamment celle de son métier; mais comme l'avancement qu'on peut y prétendre et tous les avantages qu'il procure dépendent autant de la faveur et du crédit que du talent et du mérite, il n'avoit et ne vouloit avoir que la moitié de ce qu'il falloit pour y parvenir; de sorte qu'il étoit conduit dans cette carrière par son goût et par son génie plutôt que par son ambition. Il n'aimoit point la cour; et, quoique son mariage le mît dans une sorte de nécessité d'y être souvent, et à portée peut-être de s'y procurer un établissement personnel, il n'y alloit que relativement à M. le Chancelier, qu'il aimoit: jamais il n'a voulu, dans aucun temps, songer à profiter des circonstances pour y demander aucune place, soit pour lui, soit pour ma mère.

Ma mère n'eut pas de peine à s'attacher à un homme qui avoit tant de qualités aimables et estimables. Sa douceur et sa vertu lui faisoient supporter sans peine ses vivacités; si elles étoient quelquefois pour elle un sujet de mérite, elles

ne lui causèrent jamais de malheur réel; les chagrins qu'elles pouvoient lui occasionner étoient passagers, et il ne lui en donnoit point d'autres. Il s'attacha aussi infiniment à elle; il estimoit sa vertu et respectoit sa piété; il ne la gênoit pas pour suivre son goût, et il lui avoit laissé la liberté sur le rouge et le spectacle, ce qu'elle avoit fort à cœur. De son côté, elle desiroit ne lui pas rendre sa dévotion à charge, et elle avoit la satisfaction de voir qu'il avoit lui-même beaucoup de principes de religion, et qu'il aimoit la vertu.

L'événement qu'on avoit prévu ne tarda pas à arriver. Ce fut peu de jours après le mariage de ma mère que l'orage qui menaçoit M. le Chancelier éclata; on lui ôta les sceaux pour la seconde fois, et il fut de nouveau exilé à Fresnes *. Mon

* « Exilé à Pontoise, le Parlement étoit à demi vaincu par l'ennui, lorsque, voulant le pousser à bout, Dubois fit donner une nouvelle lettre de cachet qui l'exiloit à Blois: d'Aguesseau, accablé de dégoûts, saisit le prétexte d'un coup d'autorité qu'il condamnoit, pour remettre les sceaux au Régent. Ce prince parut affligé, et exigea du Chancelier qu'il restât au conseil. Une vive dispute d'étiquette troubla cette assemblée, quand le cardinal de Rohan et son protecteur, le cardinal Dubois, vinrent y prendre place. Tous deux voulurent avoir la préséance sur les maréchaux et les ducs : ceux-ci, offensés de cette prétention,

père s'empressa de venir lui demander la permission de l'y accompagner, et il lui parla avec tant de sentiment et d'honnêteté, que M. le Chance-

se retirèrent. D'Aguesseau, qui ne pouvoit plus supporter d'être enchaîné au char de triomphe d'un indigne favori, montra la même opposition que les ducs, et mit sa gloire à couvert en se faisant exiler une seconde fois (le 22 février 1722). Le duc de Noailles fut de nouveau le compagnon de sa disgrace. Ayant rencontré au Louvre le cardinal Dubois, il lui avoit dit : *Cette journée sera fameuse dans l'histoire, Monsieur ; on n'oubliera pas d'y marquer que votre entrée dans le conseil en a fait déserter les grands du royaume.* Dubois se vengea de cette apostrophe par un ordre d'exil que le Régent signa avec chagrin et confusion. » (*Histoire de France pendant le* XVIII.e *siècle, par M. Lacretelle le jeune*, tome I, pag. 355.)

Les sceaux furent donnés à M. d'Armenonville. Voici comment les Mémoires de la Régence racontent l'effet que produisit la disgrâce de M. d'Aguesseau : « Il partit le même jour pour Fresnes avec sa famille, après avoir reçu les complimens de presque toute la cour, et en particulier des seigneurs, compagnons de sa disgrace. Il n'y eut pas jusqu'au Régent qui ne lui écrivît une lettre obligeante au dernier point, pour l'assurer de sa protection et de son estime. On ajoute même que, quand S. A. R. porta au Roi la nouvelle que ce magistrat s'étoit retiré, et lui présenta M. d'Armenonville, Sa Majesté les regardant avec un air de surprise, ne dit pas un mot ni au Régent ni au nouveau Garde des sceaux.... C'étoient-là autant de témoignages bien glorieux pour M. le Chancelier. Il n'y avoit

lier en fut véritablement touché. Mon père partit avec lui ; et pendant cet exil, qui dura cinq ans et demi, il alloit très-souvent à Fresnes, y restoit aussi long-temps que ses affaires pouvoient le lui permettre, et paroissoit s'y amuser. M. le Chancelier lui en savoit gré, et réciproquement ils s'attachèrent beaucoup l'un à l'autre. A mesure que M. le Chancelier le connoissoit davantage, il en faisoit plus de cas ; sa tournure même et son caractère lui plaisoient : mon père se plaisoit beaucoup aussi avec M. le Chancelier ; il le révéroit et l'aimoit tendrement.

La manière dont mon père prit cet événement donna beaucoup de satisfaction à ma mère ; c'étoit le seul rapport sous lequel cet exil pouvoit lui paroître différent du premier. Elle retourna donc à Fresnes avec le même plaisir, et y retrouva la même tranquillité, le même bonheur dont elle y jouissoit quelques années auparavant. Elle y passa presque toute cette année, et ne vint s'é-

personne à Paris qui ne lui en rendît de semblables : on eût dit que chacun regardoit sa disgrace comme la sienne propre ; en un mot, l'affliction dont on donnoit des marques, auroit dû suffire pour le consoler, si sa vertu et sa sagesse ne l'avoient déjà fait. » (Tom. III, pag. 146 et 147.)

tablir dans sa maison que vers la fin de sa grossesse. Elle accoucha, onze mois après son mariage, d'un garçon. Ce fut une grande joie pour mon père, qui, après s'être vu le cadet d'une nombreuse famille et avoir perdu trois frères aînés, se trouvoit seul de son nom. Ce premier garçon fut bientôt suivi d'un second, et il voyoit presque tous les ans sa famille s'augmenter: ma mère eut neuf enfans, six garçons * et trois filles; elle perdit deux garçons et deux filles en bas âge. Cette fécondité n'altéra point son tempérament. Sans être forte, elle avoit une excellente santé; elle s'en occupoit peu, mais sa raison et son éloignement de tout excès la conservèrent mieux que n'auroient pu le faire les soins qu'elle négligeoit: elle n'avoit aucune des petites foiblesses qui, dans la plupart des femmes, sont la cause autant que l'effet de leur délicatesse. M.me sa mère, qui avoit beaucoup de courage et qui étoit véritablement une femme forte, l'avoit accoutumée à une

* L'un d'eux (François-Jean, marquis de Chastellux, maréchal-de-camp) fut reçu à l'Académie françoise en 1775. Nous avons de lui plusieurs ouvrages, et notamment celui *de la Félicité publique*, mis par Voltaire au-dessus de l'*Esprit des lois*.

vie très-simple et peut-être un peu dure : ce régime avoit fortifié son tempérament et son caractère, et l'avoit garantie des inconvéniens qu'entraîne, au physique et au moral, une éducation molle et délicate. Cette tournure convenoit infiniment à mon père, qui ne se seroit pas prêté volontiers à ces misères. Il aimoit qu'on eût du courage, et il avoit en général peu d'indulgence pour toutes ces petites foiblesses qu'on passe aux femmes et dont elles se font quelquefois une sorte de mérite et de grâces.

La circonstance de l'exil de M. le Chancelier fut cause que ma mère se répandit peu dans le monde pendant les premières années de son mariage ; elle avoit quelque répugnance dans ce moment à être présentée au Palais-Royal. Mon père, qui n'étoit pas fort courtisan, entra aisément dans sa façon de penser, et elle fit à Chastellux, dans le temps du mariage du Roi, un voyage qui la dispensa d'être présentée à cette époque ; et, de prétexte en prétexte, elle différa jusqu'au retour de M. son père : il ne fut rappelé qu'en 1727 *. Ma mère alors alla à Versailles ; et comme

* Saint-Simon est le seul qui ait attribué le second exil de M. le Chancelier d'Aguesseau à ce motif qu'il auroit

dans ce temps M. son père y demeuroit plus qu'à Paris, elle y faisoit de fréquens voyages et d'assez longs séjours; mais elle y restoit, comme à Fresnes et comme dans l'intérieur de sa famille, vivant avec ses proches, ne se mêlant de rien, n'ambitionnant rien, et portant par-tout cette modération, cette raison et cette piété qui faisoient son caractère. Son heureuse et respectable égalité mettoit aussi une grande uniformité

été le chef d'une faction qui, à cause d'une fluxion que le Régent avoit aux yeux, projetoit, disoit-on, s'il venoit à perdre la vue, de lui enlever la régence et de la donner au duc de Bourbon. *Cette conspiration,* ajoute-t-il, *irrita si fort le prince, qu'il exila sur-le-champ le Chancelier.* Il est difficile de comprendre que cet écrivain ait pu sérieusement alléguer un fait si évidemment absurde, et surtout fort invraisemblable. Qu'importoit à M. d'Aguesseau que le Régent eût une fluxion aux yeux? Quand ce prince auroit perdu la vue, eût-il pour cela cessé d'être Chancelier? Quelle raison auroit donc eue ce magistrat pour se liguer contre celui qui l'avoit élevé à la première dignité de l'État? et le peu d'égards et de bonté qu'eut pour lui M. le duc de Bourbon pendant son ministère, ne prouve-t-il pas sans réplique qu'il n'avoit jamais été dans les bonnes grâces de ce prince? Cependant, de quelque ingratitude dont ce dernier eût pu se sentir capable, si M. d'Aguesseau avoit été disgracié pour s'être dévoué à le mettre à la place du Régent, auroit-il pu, devenu le maître des affaires, s'empêcher de le rappeler de l'exil?

dans l'habitude de sa vie, et y fournissoit peu d'événemens. Ceux que la Providence seule amène et qui sont l'effet naturel du cours des choses, sont en général plus rares que ceux que l'ambition et les autres passions font naître. Cette vérité, qui est applicable, jusqu'à un certain point, à tout le monde, l'est plus particulièrement aux femmes: elles sont, à la vérité, exposées aux vicissitudes fâcheuses et favorables de la vie, comme tout le monde; mais n'étant point destinées par la nature à jouer un rôle, celui qu'elles prennent leur est toujours donné par les passions, et ces mêmes passions multiplient pour elles les événemens qui les rendent presque toujours malheureuses.

Les principes de ma mère sur l'éducation se trouvèrent parfaitement conformes à ceux de mon père: ils craignoient tous les deux les inconvéniens des colléges; ils n'avoient point la foiblesse de gâter leurs enfans; ils étoient sûrs l'un et l'autre de ne leur point donner de mauvais exemples. Ceux qui vivoient avec mon père avoient même remarqué qu'il n'y avoit personne avec qui il contînt mieux sa vivacité qu'avec ses enfans, et il ne craignoit point de se soumettre

à toutes les petites gênes qu'exigeoit leur éducation. Ils prirent donc le parti de les garder tous chez eux, excepté leurs filles, et de les élever sous leurs yeux. A mesure qu'ils sortoient de la première enfance, mon père s'en occupoit davantage; il s'occupoit sur-tout à développer en eux ce germe de valeur et de courage qu'il ne pouvoit pas manquer de trouver dans son sang, et qu'il y voyoit avec tant de plaisir. Il travailloit à leur donner le goût de l'instruction militaire dont leur âge étoit susceptible: c'est la partie qu'il s'etoit réservée; mais, sur celle-là comme sur les autres, il agissoit, ainsi que ma mère, de concert avec leur précepteur, dans lequel ils avoient tous deux la plus grande confiance. Ils avoient eu le rare et précieux bonheur de trouver un homme d'un mérite distingué, qui réunissoit l'esprit, les talens et les vertus les plus propres à réaliser l'idée d'un parfait instituteur.

Il commença de bonne heure l'éducation des deux aînés, et il l'acheva entièrement.

Ma mère n'eut pas le même bonheur dans les choix qu'elle fut ensuite obligée de faire pour ses cadets. Quoiqu'elle fût chargée d'une nombreuse famille, elle ne voulut jamais rien faire pour

porter aucun de ses enfans à l'état ecclésiastique. Quelques personnes de ses parens et de ses amis lui avoient fort conseillé de diriger de ce côté l'éducation de ses cadets; on vouloit même l'engager à en faire tonsurer un ou deux, afin de les mettre de bonne heure à portée d'avoir des bénéfices, et on lui représentoit que cela ne leur ôteroit pas, du moins jusqu'à un certain âge, la liberté de s'engager et de passer ensuite dans l'ordre de Malte, où l'on pouvoit posséder des bénéfices simples. Mais cette manière de penser, si commune dans le monde, étoit bien opposée à celle que la vertu de ma mère lui inspiroit : elle se seroit fait un véritable scrupule de leur procurer des biens d'église, sans qu'ils y eussent de véritables droits, ou de déterminer leur vocation et de les porter à un état où Dieu seul doit appeler : aucun intérêt n'auroit pu lui en donner la tentation; elle disoit même qu'elle s'y seroit prêtée avec peine, si quelqu'un de ses enfans l'avoit desiré. Elle avoit toujours eu soin de prévenir les précepteurs qui étoient auprès d'eux, de sa manière de penser à cet égard-là, et d'exiger d'eux de ne point chercher à leur inspirer ces vocations d'ambition et d'intérêt qu'il est si aisé de faire naître,

mais qu'il est si difficile d'accorder avec la vertu. Mon père n'y étoit pas moins opposé qu'elle par les mêmes principes de religion et de probité, d'autant plus louables, que leur fortune n'étoit pas proportionnée à leur nombreuse famille.

Au mois de décembre 1739, le commandement de la province du Roussillon venant à vaquer, il fut aussitôt donné à mon père. Il étoit alors à Chastellux, sérieusement malade d'un érysipèle qui, depuis, a été cause de sa mort, et ma mère, qui étoit partie sur la nouvelle de sa maladie, y étoit encore avec lui. Lorsque sa santé fut rétablie, ils revinrent à Paris, et l'année suivante mon père partit pour Perpignan. Ma mère ne l'y accompagna point; il ne devoit point d'abord y faire un long séjour, et il convenoit mieux à l'arrangement de leurs affaires, comme à l'éducation de leurs enfans, qu'elle ne s'éloignât pas autant: d'ailleurs ils ne regardoient pas cette place comme celle où mon père devoit se fixer; il avoit le desir et l'espérance de passer dans la suite à une autre qui l'auroit moins éloigné et qui auroit pu réunir plus d'avantages pour lui. C'étoit du moins la perspective qu'on avoit présentée à

M. le Chancelier en accordant celle-ci, et on l'avoit accompagnée de choses vraiment flatteuses pour mon père. Il est vrai qu'il étoit fait pour réussir à la tête d'une province militaire; personne n'avoit plus de probité, de désintéressement, de talens militaires, et cette tournure noble et brave qui rend propre à vivre avec des troupes et à s'en faire aimer: sa grande vivacité étoit un peu calmée, et, dans les occasions qui intéressoient son devoir et son métier, il avoit presque toujours su s'en rendre maître.

La suite de ce qui regarde mon père m'a fait passer au-delà d'une époque fort triste pour ma mère et qui l'avoit fort affectée; je la joindrai à une autre qui fut encore pour elle plus douloureuse et plus malheureuse. La première est la mort de M.me la Chancelière, qui mourut en 1735. Ma mère eut d'abord le chagrin de la voir, pendant quelque temps, souffrir et dépérir, sans en connoître la cause; elle découvrit enfin que M.me sa mère étoit attaquée d'un mal incurable. et qu'elle avoit un cancer formé. S'il est toujours affreux de perdre les objets auxquels la nature nous a unis; si la mort nous déchire nous-mêmes lorsqu'elle nous sépare de notre propre sang,

combien n'est-elle pas plus cruelle encore lorsqu'elle nous donne le désespérant spectacle d'une longue maladie qui ne laisse aucune espérance, pas même de pouvoir soulager ou adoucir des maux qui semblent consumer sans détruire, qui n'épargnent les forces que pour faire souffrir davantage, et qui augmentent de jour en jour la violence des douleurs les plus aiguës ! Il est vrai que M.me la Chancelière donnoit à ceux qui l'environnoient la satisfaction qu'au milieu des plus cruelles souffrances, elle jouissoit de toutes les consolations de la religion, et de ce courage ferme et doux qu'elle seule peut inspirer.

Ma mère ne la quitta pas dans le cours de sa maladie, et elle en eut les plus grands soins. Elle joignoit aux sentimens douloureux que son état lui inspiroit, la plus grande inquiétude sur celui de M. le Chancelier : elle craignoit les suites de l'impression profonde que ce malheur feroit sur lui, le vide affreux où le laisseroit la perte d'une personne qu'il n'avoit pour ainsi dire pas quittée d'un instant depuis quarante ans, d'une femme si digne de lui, et qui avoit toute sa tendresse, son estime et sa confiance. Ma mère fut quelque temps plus assidue que jamais auprès de

M. son père, dont la santé lui donna d'abord quelques alarmes : il eut des ressentimens d'un asthme qui l'avoit déjà rendu fort malade plusieurs années auparavant, et dont il avoit été tout-à-fait guéri ; mais cette incommodité ne fut que passagère et n'eut pas de suite.

La mort de M.me la Chancelière augmenta peu la fortune de ses enfans : son bien, qui n'étoit pas originairement fort considérable, étoit diminué de moitié pendant la régence ; mais tout ce qui regardoit cette succession fut promptement et facilement arrangé dans une famille où il étoit sans exemple que l'intérêt eût jamais troublé l'union qui y avoit toujours régné.

Cet événement précéda de plus de six ans celui que je place immédiatement après.

Mon père avoit passé en Roussillon une partie de l'hiver de 1741 à 1742. Il y avoit eu quelque ressentiment d'un érysipèle auquel il étoit sujet depuis quelques années, et avec lequel il s'étoit familiarisé, quoiqu'il le rendît quelquefois fort malade. Vers le printemps, il en eut une atteinte assez considérable. Aussitôt qu'il s'en crut quitte, il voulut entreprendre une course qu'il avoit projetée dans la province, et il la termina par une

promenade de curiosité dans les Pyrénées. L'ardeur du soleil, et la difficulté du chemin qu'il falloit faire à pied, l'échauffèrent beaucoup. Quand il fut arrivé au haut de la montagne, il se trouva dans la neige et la glace; il y resta assez longtemps pour examiner tout ce qu'il vouloit y voir; il y fut saisi et pénétré par le froid. Dès le même soir, la fièvre le prit, et il revint à Perpignan avec tous les symptômes d'une maladie considérable. Les médecins l'attribuèrent à sa promenade, et à l'humeur de l'érysipèle qu'elle avoit pu déranger; ils en augurèrent mal. Cependant mon père ne voulut pas d'abord effrayer ma mère; il lui manda que sa maladie n'étoit rien : mais, au bout de quelques jours, sentant lui-même le danger de son état, il fit écrire à M. le Chancelier, et écrivit lui-même à ma mère une lettre qui étoit une espèce d'adieu, et dans laquelle, après lui avoir recommandé ses enfans, il la prioit de ne point entreprendre un si long voyage pour le venir trouver, peut-être trop tard; il l'exhortoit au courage, et la fortifioit contre le malheur dont elle étoit menacée. Cette lettre, qui est la seule de lui que nous ayons retrouvée dans les papiers de ma mère, respire la résignation et la vertu. Je

crois que ma mère partit avant de l'avoir reçue. Elle avoit eu indirectement des nouvelles qui l'avoient alarmée ; et quoiqu'elle eût lieu de craindre d'arriver trop tard, elle se mit en route, résolue d'aller jour et nuit jusqu'à Perpignan. Elle y arriva dans un état qu'il est plus facile d'imaginer que de peindre, n'ayant eu que des nouvelles incertaines depuis qu'elle avoit quitté Paris, et qui tantôt aggravoient ses inquiétudes, tantôt soutenoient ses espérances. La première personne qu'elle vit en arrivant fut un fameux médecin de Montpellier qui lui parla de manière à ne lui laisser aucun espoir ; il lui en resta encore moins quand elle eut la douloureuse satisfaction de voir mon père. Il la reconnut, et lui dit en peu de mots les choses les plus touchantes ; mais sa tête s'embarrassoit à chaque instant, et tout annonçoit une fin prochaine : il mourut en effet vingt-quatre heures après, le 13 avril 1742. Il avoit reçu ses sacremens depuis plusieurs jours, avec infiniment de piété et de courage. Ni l'un ni l'autre de ces sentimens n'étoient un effort pour lui : sans être ce qu'on appelle dévot, il avoit toujours connu et respecté la religion ; depuis longtemps il en observoit tous les principaux devoirs

et en avoit la morale et les principes dans le cœur. C'étoit la seule consolation à laquelle ma mère pût être accessible dans ce moment affreux ; elle eut aussi celle de voir combien mon père étoit aimé et considéré dans cette province, et elle fut sensible aux marques d'attachement qu'on lui avoit données. Elle se hâta de quitter un pays si funeste pour elle, et de revenir chercher dans le sein de sa famille les soins et les consolations qui lui étoient si nécessaires. Ce voyage, pendant lequel elle étoit livrée à tout le poids de sa douleur, fut triste pour elle. M. son père lui apprit, à son arrivée, qu'il venoit d'obtenir pour son fils aîné le gouvernement de Seyne, et la promesse d'un régiment qui ne tarda pas en effet à lui être donné. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Deux ans après l'époque dont je viens de parler, elle commença à penser sérieusement à l'établissement de son fils aîné : il se fit au mois de mars 1745.

Ce mariage acheva de la distraire des tristes objets qui l'avoient occupée depuis trois ans, et de la remettre dans sa situation ordinaire.

Vers la fin de l'année 1745, elle perdit M.lle d'Aguesseau sa sœur, qui étoit de neuf

ans sa cadette. Les circonstances ne les avoient jamais mises à portée de vivre ensemble; elle étoit retirée dans un couvent du faubourg Saint-Marceau, et passoit sa vie dans des souffrances affreuses. Ma mère étoit sensible à son état et lui avoit toujours rendu tous les soins qu'elle pouvoit lui rendre; mais, dans les dernières années de la vie de M.lle d'Aguesseau, l'excès de ses souffrances avoit un peu altéré son caractère: elle avoit d'ailleurs beaucoup de vertu et de piété; et sa mort, qui, pour elle, avoit été un bonheur, ne fut pas un malheur pour les personnes qui s'intéressoient à elle. Ma mère en éprouva un bien plus réel dix-huit mois après, auquel elle fut très-sensible; elle perdit le troisième de ses fils qu'elle venoit de mettre dans la marine: il fut tué presque en arrivant, et, pour ainsi dire, par le premier coup de canon qu'il entendit tirer. C'étoit en 1747, dans le combat naval qui se donna au commencement de la campagne. Il avoit à peine seize ans, une tournure sérieuse et raisonnable, et il promettoit d'être un bon sujet. Ce malheur ne fut pas le seul qui affligea ma mère dans cette année: elle avoit vu mourir, au mois de février, M. le chevalier

d'Aguesseau son frère; il étoit fort aimé dans sa famille, et ma mère le regretta beaucoup. C'est ainsi que la vie est toujours semée d'événemens malheureux; on est effrayé de leur nombre lorsque la mémoire les rapproche, et l'on voit que, sans en éprouver d'extraordinaires, il n'y a presque personne qui ne puisse marquer chaque année par quelque affliction. C'est la triste condition de la vie; et il faut convenir qu'en fait de malheurs, la part la plus commune est encore bien forte.

Je ne me rappelle pas qu'il soit rien arrivé de remarquable à ma mère l'année suivante; je n'étois pas encore auprès d'elle: ce ne fut qu'à la fin de l'année 1748 qu'elle me fit sortir du couvent. Elle partoit alors pour Chastellux, dans le dessein d'y faire un assez long séjour, et de me garder avec elle pendant le temps qu'elle seroit absente de Paris. Elle ne s'occupoit pas encore de mon mariage, et son intention n'étoit pas de m'établir de bonne heure; mais, à peine fut-elle arrivée en Bourgogne, qu'elle reçut des propositions qui la firent changer d'avis. L'affaire qu'on lui proposoit lui parut réunir des convenances et des avantages qui remplissoient ce qu'elle pouvoit

desirer pour moi. Tout fut arrangé et convenu en peu de temps, et mon mariage se fit en Bourgogne, au mois de février 1749.

Ma mère ne voulut pas me quitter immédiatement après: elle eut la bonté de me sacrifier les affaires qui avoient été l'objet de son voyage.

Elle eut la complaisance de passer deux mois à la Tournelle, et de me ramener ensuite avec elle à Chastellux. Elle y attendoit son fils au mois d'octobre, et s'occupoit à préparer les affaires qu'elle vouloit terminer avec lui, lorsqu'elle apprit, dans le mois de septembre, que, peu de jours après son retour de son régiment, il étoit tombé malade à Fresnes, où il étoit allé avec M. le Chancelier. Les premières nouvelles ne l'inquiétèrent point; on ne parloit que d'une fièvre qui n'étoit point caractérisée. Son fils étoit fort, avoit une très-bonne santé, et il s'étoit tiré si heureusement de la petite vérole qu'il avoit eue peu d'années auparavant à l'armée, que ma mère, malgré sa grande tendresse pour lui, ne s'alarmoit pas facilement sur sa santé: mais, peu de jours après, les nouvelles devinrent plus effrayantes et lui firent voir le danger de sa ma-

ladie. Elle partit aussitôt dans la plus vive inquiétude, mais cependant espérant beaucoup dans l'âge et le tempérament de son fils, et sans s'attendre, je crois, au triste spectacle qu'elle alloit avoir à Fresnes. Elle y trouva son fils presque mort, sans aucune connoissance: elle apprit qu'il avoit déjà été administré; que, depuis plusieurs jours, on désespéroit de sa vie, et qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût aucune ressource. Terrassé dès les premiers jours par une fièvre maligne dont le dépôt paroissoit s'être formé à la tête, il mourut vingt-quatre heures après l'arrivée de ma mère, et le douzième jour de sa maladie (29 septembre 1749). On ne peut comprendre la douleur de ma mère qu'en connoissant l'étendue du malheur qu'elle éprouvoit. Elle perdoit un fils qui lui avoit toujours donné la plus grande satisfaction, qui étoit rempli d'esprit, de talens, de qualités aimables, qui avoit déjà acquis une réputation flatteuse, qui venoit d'échapper aux dangers de la guerre, et qui s'étoit garanti de tous ceux de la jeunesse; pour lequel elle croyoit être désormais à l'abri de toute inquiétude, et n'avoir plus qu'à jouir tranquillement du bonheur qu'elle se promettoit; un sujet véritablement

distingué, sur lequel elle comptoit pour être le soutien de sa famille, et pour servir de père à ses frères cadets.

Cet événement étoit pour ma mère comme un coup de foudre, qui l'auroit accablée si la religion n'eût soutenu son courage; elle avoit mérité par sa fidèle piété d'en recevoir les secours qu'elle sait donner aux malheureux, et c'étoit aussi de Dieu seul qu'elle attendoit quelque consolation. Toute sa famille, qui ressentoit son affliction, cherchoit à adoucir sa douleur et partageoit ses regrets comme elle partageoit ses sentimens pour son fils. M. le Chancelier, qui avoit beaucoup de goût et de tendresse pour lui, fut autrement touché de sa mort, et le regretta avec une sensibilité qu'on voit rarement dans les personnes de son âge. Le chagrin qu'il en eut prit même sur sa santé, et ce fut à cette époque qu'elle commença à s'altérer.

Ma mère m'avoit laissée à Chastellux, et j'avois le regret de n'être point avec elle dans ce premier moment. J'étois bien jeune encore pour pouvoir lui être utile et peut-être pour bien apprécier la perte qu'elle faisoit. Il me semble cependant que je la sentois bien vivement. J'étois celle

de la famille qui avoit le moins vécu avec mon frère; mais l'amitié qu'il m'avoit témoignée dans le temps de mon mariage, et mon inclination naturelle, m'attachoient tendrement à lui, et me rendoient digne de mêler mes larmes à celles de ma famille. Je vins rejoindre ma mère environ quinze jours après son malheur; je la trouvai extrêmement changée et abattue, tant par son affliction que par le dérangement de sa santé. Elle avoit cependant le courage de prendre beaucoup sur elle-même; mais c'est souvent aux dépens du corps que l'on fait usage des forces de son esprit. Ma mère ne se permettoit pas, quand elle étoit affligée, les soulagemens qui nourrissent et entretiennent la douleur en paroissant la satisfaire. Elle travailloit à surmonter la sienne; elle ne parloit de son malheur que quand les circonstances l'y forçoient : des larmes secrètes et des prières étoient dans les premiers temps toute sa consolation; elle offroit ses peines à Dieu, et elle ajoutoit encore au temps qu'elle consacroit habituellement aux exercices de piété. Elle ne profitoit pas de ces longues retraites pour s'abandonner à ses propres pensées, et être plus foible avec elle-même qu'elle ne l'étoit avec les autres;

elle cherchoit à détourner son esprit de l'objet qui le remplissoit, et à s'occuper de tous ceux que la religion lui offroit. Se reprochant de céder à une sensibilité dont elle avoit fait à Dieu le sacrifice, elle se faisoit un devoir de rentrer dans l'ordre ordinaire, et de reprendre ses habitudes journalières le plutôt qu'elle le pouvoit. Elle auroit paru, pour cette raison, aux yeux de ceux qui ne l'auroient pas beaucoup connue, moins fortement et moins long-temps affligée qu'une autre; mais sa douleur n'en étoit pas moins vive au dedans, car, sans les grâces attachées à la vraie piété, les efforts qu'on fait alors sur soi-même seroient un tourment de plus. Malgré les ressources que ma mère trouvoit dans la sienne, elle a senti continuellement cette perte dans toute son étendue; je ne sais même si elle s'en est jamais consolée. Cette plaie paroissoit toujours prête à saigner, et, plus de quinze ans après, j'ai vu, dans des occasions qu'elle n'avoit pas prévues et contre lesquelles elle n'étoit point en garde, sa sensibilité se réveiller avec une force et une vivacité dont j'étois surprise moi-même.

Les suites de cet événement furent cruelles

pour ma mère dans toutes leurs circonstances. A mesure qu'elle réfléchissoit, et que, revenue de son premier accablement, elle jetoit la vue sur sa famille, elle n'y découvroit que des sujets de tristesse. D'une part, mon frère laissoit un enfant en bas âge qui devenoit l'aîné de sa maison; et, de l'autre, elle voyoit avec effroi la santé de M. son père s'altérer, et la menaçer du malheur que son âge n'annonçoit que trop: M. le Chancelier avoit alors quatre-vingts ans. Sa famille, en le trouvant digne d'être immortel, savoit bien qu'il ne l'étoit pas; mais elle n'en desiroit pas moins la prolongation d'une vie si précieuse, et l'espérance est toujours bien près du desir. Il avoit joui jusqu'alors d'une santé que sa bonne constitution et sa sobriété sembloient devoir conserver plus long-temps encore. On avoit sous les yeux des exemples de vieillesses beaucoup plus avancées; de sorte que, malgré son âge, sa famille trouvoit sa fin presque prématurée. M. le Chancelier donna la démission de sa charge en 1750: la raison et la religion lui inspirèrent ce parti; il le prit de lui-même, et par-là il soulagea beaucoup ses enfans, qui auroient bientôt craint que, dans l'état de souffrance dans lequel

il étoit, le travail n'épuisât ses forces. Rien n'annonçoit pourtant son dépérissement, et le parti qu'il prenoit prouvoit la vigueur de son ame et la force de son esprit : il conserva en effet l'une et l'autre jusqu'à son dernier moment. Les souffrances dans lesquelles il passa la dernière année de sa vie, n'altérèrent ni sa paix ni son courage. Uniquement occupé de Dieu et de sa famille, sa fin fut digne de sa vie : il mourut le 9 février 1751. Je ne sais s'il est vrai que la prévoyance des événemens malheureux en adoucit pour nous l'impression ; mais comme elle n'en tempère point l'amertume, je crois qu'elle n'en diminue pas non plus la sensibilité.

Celle de ma mère, toujours modérée par la religion, n'en étoit pas moins profonde : elle avoit toujours eu pour M. son père la vénération, la tendresse la plus grande ; il lui tenoit lieu de tout ; sa perte étoit pour elle un vide que rien ne pouvoit remplir, et que son cœur sentit longtemps ; elle avoit cependant la plus douce des consolations dans le souvenir de son existence. Elle voyoit le plublic partager ses sentimens : la mort avoit mis le sceau à la réputation de M. le Chancelier ; elle avoit fixé et, pour ainsi dire,

avancé pour lui le jugement de la postérité; et sa famille, témoin de la vénération et de l'autorité si promptement accordées à sa mémoire, jouissoit d'un avantage que les petits-fils des grands hommes voient à peine, et qui est ordinairement réservé à ceux qui n'ont pas eu le bonheur de les connoître.

M. de la Tournelle prit soin, dans cette occasion, de fournir une diversion aux objets qui affligeoient ma mère, et de l'obliger à s'occuper de lui, ou plutôt de moi : il y avoit plus d'un an que j'étois éloignée d'elle et retenue en province. Je ne me console point d'avoir été privée du bonheur, dont j'aurois dû jouir, de voir de près et continuellement, pendant cette année, M. le Chancelier, de profiter de sa retraite, et de partager avec ma famille ses soins et ses assiduités auprès de lui. De toutes les privations que j'ai éprouvées dans ma jeunesse, celle-là sera toujours pour moi la plus douloureuse.

Depuis ce triste événement, ma mère ne trouva plus de consolation et de bonheur que dans la société de M. de Fresnes *. Elle avoit

* Second frère de M.me la comtesse de Chastellux.

en lui la plus grande confiance; il étoit son conseil dans toutes ses affaires, et sa ressource dans les embarras ou les peines qu'elle pouvoit avoir. Leurs maisons étoient très-voisines, et ils ne passoient presque pas un seul jour sans se voir. Aucun nuage n'a jamais troublé cette union; elle s'étendoit sur toute la famille, et l'amitié y resserroit les liens du sang. Ma mère aimoit les enfans de M. son frère comme les siens, et nous trouvions le même sentiment dans M. de Fresnes. Les enfans de l'un et de l'autre vivoient ensemble comme frères et sœurs, et c'étoit une véritable satisfaction pour ma mère. Je ne sentois pas moins qu'elle tout le prix de cette union. J'espère ne pas perdre une société qui m'est chère, et vers laquelle mon cœur me portera toujours: je n'oublierai jamais les marques d'amitié que j'ai reçues du père et des enfans dans toutes les occasions, et j'oublierai encore moins, s'il est possible, tous les témoignages d'attachement qu'ils ont donnés à ma mère jusqu'à son dernier moment.

---

# LETTRES INÉDITES

DE

# M. LE CHANCELIER DAGUESSEAU.

---

## A M.lle DAGUESSEAU

(DEPUIS, COMTESSE DE CHASTELLUX).

A Fresnes, ce 13 octobre 1712.

VOTRE dernière lettre m'a fait encore plus de plaisir, ma chère fille, que la première; vous m'y rendez un fort bon compte de vos lectures. Vous allez devenir si savante, qu'il faudra être bien hardi pour entrer avec vous en commerce de littérature et d'érudition. Vous dévorez l'Histoire ecclésiastique, et M. l'abbé Fleury ne pourra pas suffire à vous fournir des volumes, de l'air dont vous vous y prenez. Je suis persuadé pourtant que la rapidité avec laquelle vous lisez ne vous empêche pas de faire toutes les réflexions nécessaires pour exercer votre jugement, et pour former votre cœur. J'en jugerai par les réponses

que vous ferez à quelques questions que j'ai à vous proposer pour mon instruction; car il est juste que votre père profite le premier de votre science. Vous devez avoir vu à présent presque toute la vie des deux empereurs Constantin et Théodose : il y a long-temps que je suis en peine de savoir lequel des deux a été le plus grand. J'espère que vous fixerez mes doutes, et que vous m'apprendrez à quoi je dois m'en tenir, en m'expliquant la raison de la préférence que vous donnerez à l'un ou à l'autre. Je ne doute pas non plus qu'en voyant l'histoire de l'église remplie de tant d'hérésies qui l'ont déchirée depuis sa naissance, vous n'ayez examiné pour quelles raisons Dieu les a permises, et que vous ne me fassiez le plaisir de me les bien faire comprendre. Je m'imagine aussi que vous aurez remarqué qu'à mesure que l'on s'éloigne du temps de la prédication de l'Évangile et de l'établissement de la religion chrétienne, on trouve beaucoup moins de miracles et de prodiges dans l'histoire de l'église; et comme je n'en sais point la raison, que vos réflexions vous auront peut-être fait découvrir, je vous prie de vouloir bien m'instruire également sur ce sujet.

Voilà assez de questions : vous pouvez, ma chère fille, répondre à chacune d'elles par une lettre séparée. J'espère que vous humilierez par vos réponses la vanité de vos frères, qui croient être d'habiles gens, et que vous leur ferez voir que la science peut être le partage des filles comme des hommes. Ce que je trouve de beau en vous, ma chère fille, c'est que vous ne dédaignez pas de descendre du haut de votre érudition, pour vous abaisser à faire tourner un rouet. Je reconnois à cela cette humilité dont vous me disiez autrefois que vous n'étiez pas trop bien pourvue; mais vous l'avez acquise depuis lors. Si cela est, je vous en félicite, ma chère fille; car, pour mêler un peu de sérieux à tout ce badinage, cette acquisition vaut mieux pour vous que celle de toute la science, de toute l'adresse et de toute la bonne grâce du monde. Vous êtes en bon lieu pour acquérir cette vertu, comme toutes les autres; je souhaite que vous en profitiez comme vous le devez, et je vous assure, ma chère fille, d'une tendresse qui croît tous les jours pour vous.

---

## A LA MÊME.

À Fresnes, ce 24 octobre 1712.

On ne peut être plus content que je le suis, ma chère fille, de la comparaison que vous faites de Constantin avec Théodose, et du jugement que vous portez sur ces deux empereurs; mais je suis un créancier fort importun, et le premier paiement que vous m'avez fait ne sert qu'à redoubler mon impatience de recevoir le second. J'ai bien envie de voir si vous serez aussi forte sur la morale que sur l'histoire. Je n'ai point mis une condition dans notre marché, qui est que vous seule auriez part aux réponses que vous me feriez; mais je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de prendre cette précaution avec vous. Je vous crois trop d'honneur, voulez-vous bien que je dise, et de vanité, pour vouloir vous parer de l'esprit des autres. Ainsi, je regarderai les réponses que je recevrai de vous, comme l'ouvrage de vous seule, et pour le fond, et pour le style; et c'est par-là qu'elles me feront plus de plaisir.

Donnez-le moi souvent, ma chère fille, et soyez persuadée qu'à mesure que vous mériterez mon estime par le soin que vous prendrez d'augmenter et de cultiver les bonnes qualités que Dieu vous a données, ma tendresse et mon amitié croîtront aussi tous les jours pour vous.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ *.

A Paris, le 3 juin 1714.

Je vous renvoie votre dernière composition, mon cher fils, avec quelques notes critiques que vous m'avez donné la liberté de faire sur cette pièce. Elle n'est pas mauvaise en général; mais elle pourroit être beaucoup meilleure : vous le verrez par le détail des réflexions que je vous envoie, pourvu que vous les puissiez lire, car je les ai écrites avec une si mauvaise plume que vous aurez peut-être de la peine à en venir à bout. L'essentiel, dans toutes vos compositions, est de commencer par bien étudier la nature et

* Henri-François de Paule d'Aguesseau, mort doyen du conseil du Roi.

de méditer en vous-même sur les principaux caractères de la passion que vous voulez peindre. Vous y êtes bien aidé quand vous travaillez d'après les portraits que les plus grands hommes de l'antiquité en ont tracés; vous devez seulement vous appliquer à bien remarquer toute la délicatesse et toute la finesse de leurs traits. Quand vous aurez commencé par-là, vous aurez moins de peine à entrer dans la passion comme eux, et à vous approprier leur manière de penser et de s'exprimer. J'espère que vous y ferez tous les jours de nouveaux progrès, et que j'en verrai les preuves de semaine en semaine. Tout cela ne doit pas vous empêcher de vous bien promener, de faire de l'exercice, de jouer au mail et de gagner *le prophète*, si vous le pouvez; mais je veux aussi que vos compositions se sentent de la gaieté et de la vivacité que l'air et la liberté de la campagne donnent naturellement à l'esprit. J'en dis autant à proportion à vos frères, et je souhaite de les trouver aussi avancés en thèmes et en traductions, quand j'irai à Fresnes, qu'ils le seront dans le jeu du mail.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Paris, le 22 juin 1714.

Je suis fort content, mon cher fils, de votre exactitude à m'envoyer vos ouvrages des deux dernières semaines. Il y a du bon dans les uns et dans les autres, mais je voudrois qu'il y en eût davantage. Je ne trouve point votre latinité aussi forte qu'elle le devroit être après avoir autant lu, autant appris par mémoire, autant traduit, autant imité de bons auteurs que vous l'avez fait. Je vous marquerai avec soin, quand nous serons à Fresnes, mes observations sur votre latin : le détail en seroit trop long pour une lettre. Je souhaiterois fort aussi que votre imagination se donnât un peu plus de liberté, et que, sans suivre servilement les expressions de l'auteur que vous imitez, elle osât se faire des routes nouvelles en conservant l'esprit de l'original. Il faut espérer que l'exercice achevera de fortifier votre style et d'échauffer votre ima-

gination; c'est tout ce que je puis avoir le temps de vous dire aujourd'hui.

---

## DE M. HENRI DAGUESSEAU

### A M. DE FRESNES* SON PETIT-FILS.

A Paris, le 24 juin 1714.

Ne craignez jamais, mon cher fils, de m'importuner par vos lettres; elles me feront toujours un nouveau plaisir, et je les regarderai comme un délassement des occupations pénibles et désagréables que demandent les affaires. J'ai observé bien exactement le secret que vous avez exigé de moi, et personne au monde n'a rien su par moi de ce que vous me mandez, ni de la réponse que j'y fais. Vous trouverez toujours la même fidélité en moi pour tout ce qui vous regarde.

Vous avez raison d'être content du premier livre de l'*Énéide* de Virgile que vous avez lu. Il y fait un plan admirable de son ouvrage, et

* Jean-Baptiste-Paulin Daguesseau, comte de Compans et de Maligny, qui fut d'abord conseiller au Parlement de Paris et devint ensuite conseiller d'état ordinaire.

il y jette les fondemens de tout ce qu'il doit dire dans la suite, en développant les raisons et les intérêts qui font agir tous les personnages, soit dieux, soit hommes, qu'il y doit faire paroître. L'abord d'Énée à Carthage, et la première connaissance qu'il y fait avec Didon, ont encore quelque chose de merveilleux; mais je ne sais pas pourquoi le second livre, qui est universellement estimé, ne vous plaît pas. N'est-ce point parce qu'il y est parlé de sang et de carnage dans la prise et le saccagement de Troie, qui est une chose que l'église abhorre? Mais cette horreur doit se terminer à l'effet et à la chose même, et ne passe pas aux images et aux représentations que la peinture et la poésie nous en fournissent. Vous trouvez qu'il n'y a pas de vraisemblance dans le récit que fait Énée du discours de Sinon; car comment auroit-il pu, dites-vous, au bout de sept ans, se souvenir mot pour mot de tout ce discours qu'il n'avoit entendu qu'une fois? Mais il faut considérer qu'Énée étoit un héros; en effet, il est le héros du poëme de Virgile. Or, les héros surpassent le commun des hommes, en mémoire aussi bien qu'en toutes les autres qualités de l'esprit et du corps. Tout

poëme est une fiction, et il est libre aux poëtes de faire leurs héros si grands et si parfaits qu'il leur plaît. Le cardinal du Perron *, qui vivoit au siècle dernier, ayant entendu une seule fois le récit d'un poëme qu'un poëte célèbre de son temps avoit composé, dit, après que ce poëte se fut retiré, à ceux qui y avoient été présens, qu'il n'étoit pas l'auteur de ce poëme, que c'étoit lui, cardinal du Perron, qui l'avoit fait; qu'il falloit qu'on le lui eût dérobé; et, pour donner une marque qu'il en étoit le véritable auteur, il récita le poëme tout entier *. Cela fut rapporté

* On dit de ce cardinal, par allusion à ses grands talens et à la foiblesse de ses jambes, « qu'il ressembloit à la statue de *Nabuchodonosor*, dont la tête d'or et la poitrine d'airain étoient portées sur des pieds d'argile. » Le pape Paul V, auprès de qui Henri IV l'avoit envoyé pour accommoder le différent du saint siége avec la république de Venise, éprouvoit une si grande déférence pour ses sentimens, qu'il avoit coutume de dire : *Prions Dieu qu'il inspire le cardinal du Perron, car il nous persuadera tout ce qu'il voudra.*

* M. Daguesseau auroit pu citer un pareil trait de la part de son fils, dont la mémoire étoit tellement prodigieuse, qu'il « lui suffisoit, pour retenir, d'avoir lu une seule fois avec application. Il retenoit même quelquefois ce qu'il avoit seulement entendu lire. Boileau lui ayant un

au poëte, qui, étant bien certain d'avoir fait ce poëme, tomba malade de douleur. Le cardinal du Perron lui envoya dire et déclara publiquement, pour le consoler, que c'étoit par un effet de mémoire qu'il avoit retenu ce poëme, mais qu'il ne l'avoit point composé : ainsi il rendit la vie et l'honneur à ce pauvre homme, en lui faisant justice. Or, Énée, dans l'idée de Virgile, étoit au moins un aussi grand homme que le cardinal du Perron ; d'ailleurs l'aventure de Sinon étoit une chose trop marquée dans l'histoire de la ruine de Troie, pour n'avoir pas frappé vivement l'esprit d'Énée, sur lequel elle avoit fait sans doute une très-forte impression. Il est donc naturel de supposer qu'il a retenu au moins le sens de son discours, les faux tours par lesquels ce fourbe tâche de donner un air de vérité à son imposture, et il suffit qu'il en eût l'idée pour la revêtir d'expressions et de paroles qui y convinssent, quoique ce ne fussent peut-être

jour récité une de ses pièces qu'il venoit de composer, M. Daguesseau lui dit tranquillement qu'il la connoissoit, et sur-le-champ la lui répéta toute entière. Le satirique, comme on s'en doute bien, commença par entrer en fureur et finit par admirer. » (22.e note de l'*Éloge du Chancelier Daguesseau*, par Thomas.)

pas les mêmes dont Sinon s'étoit servi. Vous trouverez dans les meilleurs historiens que vous lirez, des harangues qu'il ne faut pas vous imaginer être les mêmes que celles qui ont été prononcées; mais l'historien dit ce que l'orateur dont on parle a dû dire. Ainsi, tout ce que vous avez à examiner est de voir si Sinon, du caractère dont il étoit et dans le personnage qu'on lui fait faire, pouvoit mieux parler qu'il n'a fait. Mettez-vous à sa place pour un moment seulement, car je serois bien fâché que vous lui ressemblassiez; et je m'assure que vous demeurerez persuadé qu'il ne pouvoit pas mieux jouer son rôle qu'il ne le fait dans Virgile. Au surplus, mon cher fils, vous ne sauriez encore bien juger des auteurs que vous voyez. La première lecture que vous en faites n'est que pour vous les faire entendre, et c'est à quoi vous devez borner votre principale occupation quant à présent. Dans la suite, lorsque vous serez plus avancé, et que vous n'aurez plus à travailler pour l'intelligence des termes et du sens, vous en découvrirez mieux les beautés ou les défauts. Je suis néanmoins bien aise de voir que vous commencez de vouloir exercer votre jugement : c'est par-là que vous



parviendrez à le former; mais il faut que ce soit en hésitant comme vous le faites, et en l'exposant aux personnes qui peuvent vous aider à le rectifier. La bonne volonté et le desir de s'avancer sont des moyens sûrs pour réussir en toutes choses, pourvu qu'on y joigne la réflexion. J'attends tout cela de vous, et vous devez attendre de moi les sentimens de l'affection la plus sincère.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 1.er juillet 1716.

VOTRE lettre m'a fait un véritable plaisir, mon cher fils. Je vois avec satisfaction le progrès de vos études; mais ce qui me touche encore plus, c'est celui de votre esprit, qui se développe à mesure qu'il reçoit de nouvelles idées, et qui les détaille avec beaucoup de netteté. Vous avez raison de croire qu'il n'y a guère de plus grand spectacle que celui que l'anatomie présente à des yeux attentifs; et comme la physique ne vous a pas fait sans doute oublier la métaphysique, je suis persuadé que ce qui vous frappe le plus dans

la structure admirable des machines animées, c'est le témoignage qu'elles rendent à leur auteur : il n'y a point de démonstrations purement métaphysiques qui produisent une conviction aussi pleine et aussi parfaite que celle qui résulte de la combinaison de tant de ressorts différens, tous faits l'un pour l'autre, et tous rapportés à la même fin. Il n'y a qu'un être souverainement intelligent et souverainement puissant qui ait pu former cet assemblage merveilleux, et il est évident à quiconque en connoît le détail, que dire le contraire c'est une folie que le cœur dément dans l'esprit même de ceux qui osent l'avancer. Ainsi, vous ne cessez point d'étudier la métaphysique, et de vous convaincre de l'existence, de la sagesse, de la bonté, de la toute-puissance de Dieu, en étudiant l'anatomie; et c'est à mon sens une des plus grandes utilités ou plutôt le plus grand avantage que vous en puissiez retirer. Je vous laisse le soin de décider entre M. Binet* et M. Méry** la querelle fameuse

* Professeur de philosophie, dont M. Daguesseau suivoit les leçons.

** Premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu, où le premier

de la vision, ou plutôt de la manière dont elle se fait; mais je serois curieux de savoir comment M. Méry peut expliquer, dans son système, pourquoi nous ne voyons pas les objets doubles, et en quel endroit se fait la réunion des deux rayons visuels. C'est sur quoi je m'attends que vous m'instruirez pleinement à mon retour. En attendant, j'approuve fort la pensée que vous avez de prendre une teinture d'astronomie en allant à l'Observatoire, et vous pourrez prier M. de Valjouan *, qui connoît fort M. Cassini **, de vous y introduire, si vous croyez en avoir besoin. Je ne sais au surplus si vous devez souhaiter mon retour autant que vous le faites; car

président de Harlay, son protecteur, lui permit de faire un cours d'anatomie. Cette lettre autorise à penser que le fils de M. le Chancelier profitoit de ses leçons. Fontenelle a écrit l'éloge de Méry, dont les Mémoires de l'Académie des sciences nous ont conservé un assez grand nombre de dissertations.

* Frère de M. le Chancelier. (Voy. la note de la page 17.)

** Fils de ce fameux Cassini qui, sous le règne de Louis XIV, s'illustra par tant de découvertes astronomiques. Celui dont il s'agit ici est l'auteur du traité *de la Grandeur et de la figure de la terre*, &c.

je me prépare à vous rendre la vie si dure quand je serai à Paris, que peut-être serez-vous tenté de me renvoyer à Fresnes. Ce ne sera plus qu'exercices, conférences; en un mot, vexation continuelle : j'espère cependant que vous serez assez bon pour la regarder comme une marque de ma tendresse pour vous.

Vous assurerez mon père de mon respect et des vœux que je fais pour l'entier rétablissement de sa santé. Je ne lui parle point de la mienne, parce qu'il ne me fait pas l'honneur de m'en croire; aussi je m'en rapporte à ce que votre mère lui en écrit, puisqu'elle sait mieux que moi comme je me porte.

---

## DE M. HENRI DAGUESSEAU

### A M. DE FRESNES SON PETIT-FILS.

A Paris, le 28 septembre 1716.

Je vous remercie de tout mon cœur, mon cher fils, de la part que vous me témoignez prendre à ma santé. Il est vrai qu'elle est meil-

leure, dieu merci, et tous les accidens fâcheux que j'avois eus pendant l'hiver dernier et depuis, sont presque entièrement passés : il ne me reste qu'un peu de foiblesse à la poitrine, qui demande encore beaucoup de ménagement, à cause du mauvais temps qu'il fait présentement et de l'approche de l'hiver qui m'oblige à différentes précautions pour éviter une rechute. M Serin* me la fait toujours craindre; et si je le croyois, il me faudroit tenir dans une boîte avec du coton : mais je me mets un peu au-dessus de ces terreurs, qui me paroissent outrées, et je tâche de ne pas pousser ma timidité au-delà de la raison.

Je vois par les traductions que vous et votre frère d'Orcheux** avez faites d'une des plus belles odes d'Horace, que vous et lui n'avez pas perdu votre temps à la campagne. Vous avez voulu en tempérer le plaisir par la pensée de la mort;

* Médecin de l'auteur de cette lettre.

** Henri-Louis Daguesseau, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ci-devant capitaine-lieutenant d'une compagnie de gendarmerie, mort le 11 février 1747, âgé de 44 ans. C'est lui qu'on nommera plus tard le chevalier Daguesseau.

suivant le précepte de l'Écriture. En effet, il est très-utile, pour bien régler sa vie et sa conduite, d'en rappeler quelquefois le souvenir, et de se convaincre intérieurement que toutes les choses de cette vie passent, que nous passons avec elles, et qu'il n'y a que les biens éternels qui méritent nos desirs et nos attachemens. Je ne vous dis rien quant à présent sur vos traductions; elles demanderoient une trop longue dissertation. Je remets à les lire avec vous et à les examiner strophe à strophe, la première fois que nous nous verrons. Cependant je suis très-aise d'apprendre que vous lisez les Géorgiques de Virgile. C'est une lecture qui convient merveilleusement au séjour de la campagne. Je sais que les vers en sont extrêmement beaux et bien travaillés par-tout; mais vous avez à la campagne l'avantage de pouvoir vous instruire avec les laboureurs, les jardiniers, les paysans, et autres gens qui cultivent la terre ou qui ont soin des animaux, du fond des matières qui y sont traitées. Ce sont d'excellens commentateurs en ce genre, que vous ferez bien de consulter; et vous vous rendrez en même temps savant dans l'agriculture, dans la nourriture des bestiaux, et dans celle des

abeilles : c'est une étude utile et divertissante, qui n'est pas à négliger. Je ne manque pas de desir de vous aller voir à Fresnes, mais je ne le puis faire sans l'attache de M. Serin. Je ne sais si vous auriez assez de crédit sur lui pour l'obtenir; j'aurois recours en ce cas à votre médiation : mais sur-tout tâchez d'obtenir de Dieu, par vos prières, un beau temps; nous en profiterions tous deux également.

## DE M. HENRI DAGUESSEAU

### A M. DE FRESNES SON PETIT-FILS.

A Paris, le 28 octobre 1716.

DANS un temps où vous êtes en commerce de vers avec les conseils qui gouvernent à présent l'État, je crois, mon cher fils, que vous ne serez pas fâché de voir ceux qu'un officier de guerre a présentés à M. le duc de Noailles*, l'un des prin-

* Le duc de Noailles étoit président du conseil des finances, sous la Régence.

« Il avoit médiocrement peut-être les talens d'un homme d'état comme ceux d'un homme de guerre, mais supé-

que vous ferez à quelques questions que j'ai à vous proposer pour mon instruction; car il est juste que votre père profite le premier de votre science. Vous devez avoir vu à présent presque toute la vie des deux empereurs Constantin et Théodose : il y a long-temps que je suis en peine de savoir lequel des deux a été le plus grand. J'espère que vous fixerez mes doutes, et que vous m'apprendrez à quoi je dois m'en tenir, en m'expliquant la raison de la préférence que vous donnerez à l'un ou à l'autre. Je ne doute pas non plus qu'en voyant l'histoire de l'église remplie de tant d'hérésies qui l'ont déchirée depuis sa naissance, vous n'ayez examiné pour quelles raisons Dieu les a permises, et que vous ne me fassiez le plaisir de me les bien faire comprendre. Je m'imagine aussi que vous aurez remarqué qu'à mesure que l'on s'éloigne du temps de la prédication de l'Évangile et de l'établissement de la religion chrétienne, on trouve beaucoup moins de miracles et de prodiges dans l'histoire de l'église; et comme je n'en sais point la raison, que vos réflexions vous auront peut-être fait découvrir, je vous prie de vouloir bien m'instruire également sur ce sujet.

Voilà assez de questions : vous pouvez, ma chère fille, répondre à chacune d'elles par une lettre séparée. J'espère que vous humilierez par vos réponses la vanité de vos frères, qui croient être d'habiles gens, et que vous leur ferez voir que la science peut être le partage des filles comme des hommes. Ce que je trouve de beau en vous, ma chère fille, c'est que vous ne dédaignez pas de descendre du haut de votre érudition, pour vous abaisser à faire tourner un rouet. Je reconnois à cela cette humilité dont vous me disiez autrefois que vous n'étiez pas trop bien pourvue; mais vous l'avez acquise depuis lors. Si cela est, je vous en félicite, ma chère fille; car, pour mêler un peu de sérieux à tout ce badinage, cette acquisition vaut mieux pour vous que celle de toute la science, de toute l'adresse et de toute la bonne grâce du monde. Vous êtes en bon lieu pour acquérir cette vertu, comme toutes les autres; je souhaite que vous en profitiez comme vous le devez, et je vous assure, ma chère fille, d'une tendresse qui croît tous les jours pour vous.

cherché et prié d'écrire quelques épîtres en vers latins au conseil de finances ; le métier deviendra bon, et votre veine poétique ne vous sera pas inutile.

## ÉPÎTRE À M.GR LE DUC DE NOAILLES *.

Vous qui tenez la foudre prête,
Pour abattre ces fiers traitans,
Qui, jusqu'aux cieux, nouveaux Titans,
Portoient leur orgueilleuse tête :
Seigneur....., agréez la requête
D'un disciple de Despréaux,
Qui, de vingt ouvrages nouveaux
Prétend bientôt vous faire fête.
Comme auteur, non des plus rusés,
N'ayant qu'Hélicon pour domaine,

* Les travaux de la chambre de justice plongeoient un très-grand nombre de familles dans l'inquiétude et l'épouvante. Il étoit alors, même à la cour, peu de personnes exemptes d'alarmes sur leur fortune. « Vous aurez peine à croire, écrivoit M.me de Maintenon à M.me de Caylus, sa nièce, le 28 novembre 1716 ; vous aurez peine à croire ce que je souffre de la chambre de justice : cependant je m'en trouve accablée par toutes les recommandations qu'on me demande auprès de M. le duc de Noailles, trop juste pour y être accessible. Je suis si persuadée de leur inutilité, que je les refuse toutes ; et s'il faisoit des exceptions, que de querelles j'aurois !. .. Vous ne pouvez croire combien

Donnez-le moi souvent, ma chère fille, et soyez persuadée qu'à mesure que vous mériterez mon estime par le soin que vous prendrez d'augmenter et de cultiver les bonnes qualités que Dieu vous a données, ma tendresse et mon amitié croîtront aussi tous les jours pour vous.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ *.

A Paris, le 3 juin 1714.

JE vous renvoie votre dernière composition, mon cher fils, avec quelques notes critiques que vous m'avez donné la liberté de faire sur cette pièce. Elle n'est pas mauvaise en général; mais elle pourroit être beaucoup meilleure : vous le verrez par le détail des réflexions que je vous envoie, pourvu que vous les puissiez lire, car je les ai écrites avec une si mauvaise plume que vous aurez peut-être de la peine à en venir à bout. L'essentiel, dans toutes vos compositions, est de commencer par bien étudier la nature et

* Henri-François de Paule d'Aguesseau, mort doyen du conseil du Roi.

de méditer en vous-même sur les principaux caractères de la passion que vous voulez peindre. Vous y êtes bien aidé quand vous travaillez d'après les portraits que les plus grands hommes de l'antiquité en ont tracés; vous devez seulement vous appliquer à bien remarquer toute la délicatesse et toute la finesse de leurs traits. Quand vous aurez commencé par-là, vous aurez moins de peine à entrer dans la passion comme eux, et à vous approprier leur manière de penser et de s'exprimer. J'espère que vous y ferez tous les jours de nouveaux progrès, et que j'en verrai les preuves de semaine en semaine. Tout cela ne doit pas vous empêcher de vous bien promener, de faire de l'exercice, de jouer au mail et de gagner *le prophète*, si vous le pouvez; mais je veux aussi que vos compositions se sentent de la gaieté et de la vivacité que l'air et la liberté de la campagne donnent naturellement à l'esprit. J'en dis autant à proportion à vos frères, et je souhaite de les trouver aussi avancés en thèmes et en traductions, quand j'irai à Fresnes, qu'ils le seront dans le jeu du mail.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Paris, le 22 juin 1714.

Je suis fort content, mon cher fils, de votre exactitude à m'envoyer vos ouvrages des deux dernières semaines. Il y a du bon dans les uns et dans les autres, mais je voudrois qu'il y en eût davantage. Je ne trouve point votre latinité aussi forte qu'elle le devroit être après avoir autant lu, autant appris par mémoire, autant traduit, autant imité de bons auteurs que vous l'avez fait. Je vous marquerai avec soin, quand nous serons à Fresnes, mes observations sur votre latin : le détail en seroit trop long pour une lettre. Je souhaiterois fort aussi que votre imagination se donnât un peu plus de liberté, et que, sans suivre servilement les expressions de l'auteur que vous imitez, elle osât se faire des routes nouvelles en conservant l'esprit de l'original. Il faut espérer que l'exercice achevera de fortifier votre style et d'échauffer votre ima-

gination; c'est tout ce que je puis avoir le temps de vous dire aujourd'hui.

## DE M. HENRI DAGUESSEAU

### A M. DE FRESNES* SON PETIT-FILS.

A Paris, le 24 juin 1714.

Ne craignez jamais, mon cher fils, de m'importuner par vos lettres; elles me feront toujours un nouveau plaisir, et je les regarderai comme un délassement des occupations pénibles et désagréables que demandent les affaires. J'ai observé bien exactement le secret que vous avez exigé de moi, et personne au monde n'a rien su par moi de ce que vous me mandez, ni de la réponse que j'y fais. Vous trouverez toujours la même fidélité en moi pour tout ce qui vous regarde.

Vous avez raison d'être content du premier livre de l'*Énéide* de Virgile que vous avez lu. Il y fait un plan admirable de son ouvrage, et

* Jean-Baptiste-Paulin Daguesseau, comte de Compans et de Maligny, qui fut d'abord conseiller au Parlement de Paris et devint ensuite conseiller d'état ordinaire.

il y jette les fondemens de tout ce qu'il doit dire dans la suite, en développant les raisons et les intérêts qui font agir tous les personnages, soit dieux, soit hommes, qu'il y doit faire paroître. L'abord d'Énée à Carthage, et la première connaissance qu'il y fait avec Didon, ont encore quelque chose de merveilleux; mais je ne sais pas pourquoi le second livre, qui est universellement estimé, ne vous plaît pas. N'est-ce point parce qu'il y est parlé de sang et de carnage dans la prise et le saccagement de Troie, qui est une chose que l'église abhorre? Mais cette horreur doit se terminer à l'effet et à la chose même, et ne passe pas aux images et aux représentations que la peinture et la poésie nous en fournissent. Vous trouvez qu'il n'y a pas de vraisemblance dans le récit que fait Énée du discours de Sinon; car comment auroit-il pu, dites-vous, au bout de sept ans, se souvenir mot pour mot de tout ce discours qu'il n'avoit entendu qu'une fois? Mais il faut considérer qu'Énée étoit un héros; en effet, il est le héros du poëme de Virgile. Or, les héros surpassent le commun des hommes, en mémoire aussi bien qu'en toutes les autres qualités de l'esprit et du corps. Tout

ainsi ce siècle heureux où, suivant votre ami Cicéron, orateur et philosophe comme vous, *iidem erant vivendi promptiores atque dicendi*. Vous ferez voir même, comme il le dit encore, que le nom de philosophe est un nom commun au sage et à l'orateur, et vous vengerez l'éloquence de l'injure que Socrate lui a faite, lorsqu'il lui a ôté un nom qu'elle possédoit en commun avec ce que nous appelons aujourd'hui philosophie: *sapienter qui sentiendi et ornatè dicendi scientias cohærentes disputationibus suis separavit.* Voilà l'idée que je me forme de vous, mon cher fils, et, sur ce pied-là, vous voyez bien que j'en attends toute autre chose qu'une *sabbatine* *. Je ne laisse pas cependant de faire cas de cet exercice, et je crois qu'il pourra vous être utile; mais je ne sais s'il ne faudroit pas attendre pour cela que vous vous fussiez rendu bien maître de votre métaphysique, quand même vous ne devriez répondre que sur la logique. Vous savez qu'il y a beaucoup de questions de

* Petite thèse que les écoliers soutenoient les samedis, sans solennité, en forme de tentatives, pour s'exercer et pour se préparer à en soutenir d'autres publiquement. *Sabbatina thesis.* (Dict. de Trévoux.)

logique qui ne peuvent sc résoudre bien que par les principes de la métaphysique. Ainsi, j'aimerois mieux que vous remissiez la *sabbatine* après Pâques, et que vous n'interrompissiez point vos profondes méditations sur l'être, sur Dieu, sur la nature de l'ame, sur les principes généraux de la certitude de nos connoissances; mais, pour être en état d'en mieux juger, je me propose, mon cher fils, de prier M. Binet de vous prêter à moi pendant quelques jours, et de trouver bon que, quoique je ne sois qu'un assez mauvais répétiteur de campagne, je vous fasse faire à Fresnes un essai; après quoi, je serai plus hardi à vous livrer au jugement du public; quoique je crusse pouvoir le faire dès à présent par ce que M. Binet a dit à M. l'abbé Couet *,

* L'abbé Couet étoit un docteur de Sorbonne, chanoine de la métropole et official, qui travailloit beaucoup avec le P. de la Tour, supérieur général de l'Oratoire, à des projets d'accommodement entre M. le cardinal de Noailles et les évêques partisans de la Bulle *Unigenitus*. Il rédigea pour ce prélat des projets de mandemens qui, sans trop le compromettre au sujet de son appel contre la bulle, pussent convenir au nonce et aux évêques constitutionnaires. C'est à lui en grande partie que ceux-ci durent l'adhésion par laquelle finit M. le cardinal de Noailles. A la

du progrès que vous faites dans la philosophie. J'ai appris avec un vrai plaisir la satisfaction qu'il en a, et c'est une grande consolation pour moi de voir que mon absence n'a ralenti en rien l'ardeur que vous avez pour vous instruire. Continuez, mon cher fils, d'avoir toujours la même émulation, et de penser qu'à mesure que vous avancez en âge, vous devez toujours croître aussi en application, en science, et sur-tout en vertu, dont je suis persuadé que vous faites plus de cas que de la philosophie. Je suis bien fâché de ce que le compagnon de vos travaux n'est pas à présent en état de vous suivre, et de me faire voir deux frères rivaux sans être ennemis; mais ses forces se rétablissent si promptement, et on dit que sa santé est si bonne, que j'espère qu'il sera bientôt en état de réparer le temps perdu malgré lui. Il ne faudra pourtant pas qu'il se presse de travailler; l'essentiel est qu'il se fortifie et qu'il s'affermisse dans le bon état où il est. Il est assez jeune pour se dédommager de ce léger retardement, dans la suite. Faites-lui bien des amitiés pour moi.

mort de ce dernier, l'abbé Couet fut nommé, par le chapitre, l'un des sept vicaires capitulaires chargés d'administrer le diocèse pendant la vacance du siége de Paris.

Ma plus grande peine dans ma situation présente, est d'être séparé de vous, mes chers enfans; mais il faut se soumettre à l'ordre de Dieu, qui me console de cette privation par le plaisir d'apprendre que vous n'en faites pas moins bien votre devoir. J'embrasse le Plaintmont * et son petit frère, qui, heureusement, ne nous a donné qu'une fausse alarme. Votre mère vous embrasse tous.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 12 avril 1718.

J'APPRENDS avec beaucoup de plaisir, mon cher fils, le succès de votre *sabbatine;* M. le Brasseur m'en a rendu un compte fort exact, et j'en ai plus de joie que vous ne pouvez en avoir vous-même : car je ne croirai point exagérer, quand je vous dirai que je vous aime autant et peut-être

* Henri-Charles Daguesseau de Plaintmont, qui devint avocat général au Parlement de Paris, et mourut le 29 septembre 1741.

plus encore que vous ne vous aimez. Il faut en rendre gloire à Dieu, de qui viennent tous les biens, dans l'ordre de la nature comme dans celui de la grâce, et le prier de vous faire celle d'user si dignement des talens qu'il vous donne, que vous les rendiez par-là de véritables biens dans l'ordre même de la grâce, sans qui vous savez, mon cher fils, vous qui êtes un philosophe chrétien, qu'il faudroit s'affliger des plus grands succès, bien loin de s'en réjouir. Ce qui me fait le plus de plaisir dans tout ceci, c'est que si vous avez bien réussi dans votre exercice, vous ne le devez pas tant à une certaine facilité naturelle qui est assez ordinaire aux jeunes gens de votre âge, qu'à votre application et à votre travail. Je n'ai plus besoin de vous exhorter à présent de le continuer : le succès que vous avez eu vous y excite et vous y encourage plus que tout ce que je pourrois vous dire. J'espère bien que notre pauvre tête félée en fera autant quelque jour. Je crois que le pauvre enfant a été bien fâché de n'avoir pu être le compagnon de vos travaux, et partager avec vous le plaisir de la victoire ; mais dites-lui que je lui garde une couronne de laurier aussi vert que celui que votre

mère vous envoya hier. Avouez, mon cher fils, que, comme l'a dit un poëte françois,

Il n'est rien de si doux pour un cœur plein de gloire,
Que la première nuit qui suit une victoire.

Mais cette victoire même ne sera en vous qu'un aiguillon qui vous excitera continuellement à vous mettre en état d'en remporter de nouvelles et de plus difficiles; vous serez comme César:

*Nil actum reputans, dum quid superesset agendum.*

Voilà l'idée que je me forme de vous, mon cher fils: c'est à vous de la soutenir; et je me promets de votre ardeur, de votre application et de votre persévérance, que vous en viendrez à bout. En attendant, il est bien juste que vous veniez vous reposer un peu ici de vos fatigues passées, et que nous ayons le plaisir de voir un vainqueur *non indecoro pulvere sordidum*, traînant à sa suite les sophismes renversés, les paralogismes défaits, et l'erreur enchaînée et captive. M. Binet mériteroit peut-être bien une place dans votre char de triomphe: assurez-le au moins qu'il en a une très-grande dans ma reconnoissance; et soyez bien persuadé, mon cher

fils, que ma tendresse croîtra toujours pour vous à proportion du progrès de votre science et de votre vertu. J'embrasse le Plaintmont et son pupille; je fais mes complimens à M. le Brasseur, après avoir reçu les siens: je compte également sur son amitié et sur sa sincérité.

## A M.LLE DE FRESNES *.

A Fresnes, ce 4 juillet 1718.

VOUS avez raison, ma chère fille, de regarder le commerce de lettres que nous avons ensemble comme notre consolation commune dans un temps où je suis privé du plaisir de vous voir. J'en ai beaucoup d'y connoître le progrès de votre esprit et de votre raison; et quoiqu'il n'y ait que vous qui m'assuriez que vous êtes fort sage, je vous crois de si bonne foi, que je n'en demande pas davantage pour en être persuadé. C'est pour vous entretenir dans une si heureuse disposition, que je vous envoie les Heures de la reine de Sicile.

* C'est d'elle qu'il est parlé dans la Notice sur M.me de Chastellux, sa sœur, pag. 53.

Il me semble que cela devroit bien vous exciter à en donner aussi au public de votre façon. Puisqu'une grande reine a bien le temps de s'appliquer à ces sortes d'ouvrages, une pensionnaire de Sainte-Marie seroit à plus forte raison en état de le faire, et de répandre parmi les ames dévotes l'onction dont je suis persuadé que vous êtes remplie : vous parviendrez ainsi peut-être à me rendre homme de bien, et je suis sûr que vous vous croiriez par-là bien récompensée de votre peine. Nous verrons, ma chère fille, quelle impression cet exemple fera sur vous. Pour moi, je me sens fort disposé à être converti de votre main, et à me mettre sous votre direction ; j'y apporterai du moins un cœur fort prévenu en votre faveur, et sa tendresse pour vous le rendra fort docile à vos instructions.

---

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 4 juillet 1718.

Vous êtes non-seulement un grand philosophe et un grand orateur, mon cher fils, mais un grand peintre. C'est par modestie que vous

m'avez marqué les noms de ceux que vous avez entrepris de peindre : la précaution étoit inutile; personne ne pouvoit les méconnoître à ces traits vifs et expressifs dont vous avez chargé leurs portraits. Je vois bien que tout est original chez vous, mon cher fils, et vos copies mêmes valent les originaux. Votre peinture seulement tourne un peu du côté du burlesque, et je crois que vous vous êtes exercé long-temps sur le grotesque de Callot. Savez-vous bien, mon cher fils, que ces grands talens me jettent dans une espèce de défiance, et me mettent en garde contre vos opinions philosophiques? Je crains de me laisser séduire par votre éloquence et éblouir par votre esprit. Ainsi, le personnage le plus sage de ceux que vous distribuez entre vos trois adversaires, pourroit bien être celui de M. de Villefroy *, qui suspend son jugement, et qui diffère de prononcer, parce que, d'un côté, votre philosophie lui impose, et que, de l'autre, il craint que votre éloquence n'ait l'art de revêtir l'erreur des couleurs de la vérité. Je vous apprendrai pourtant, si vous le voulez, mon cher fils, le

* Guillaume de Villefroy, secrétaire du Régent. Il devint professeur d'hébreu au Collége royal, et mourut en 1777.

moyen de le réduire et de l'amener à votre sentiment, pour lequel, soit prévention ou raison, j'avoue que j'ai beancoup de penchant. Vous amuser à lui faire de grands raisonnemens métaphysiques par définitions, par idées claires, par un progrès de propositions, suivant la méthode des géomètres, ce n'est point tout cela qu'il faut. Prononcez-lui gravement ces trois mots, *definitivè, non circumscriptivè;* ces expressions scolastiques auront plus de pouvoir sur lui que toute la métaphysique et votre éloquence. Ce sera déjà un de vos adversaires vaincu; je doute même que M. le Brasseur résiste à la puissance de ces paroles énergiques, et vous apprendrez par-là ce que c'est que de savoir donner à la philosophie un habillement théologique. S'ils vous passent ces expressions, vous aurez beau jeu contre eux, et vous leur direz que la scolastique même est pour vous; car, qu'est-ce que n'être point dans le corps *circumscriptivè,* si ce n'est n'y être point enfermé, contenu, en un mot, comme dans un lieu? Or, si l'ame n'est point dans notre corps comme dans un lieu, on ne peut pas dire qu'elle y soit, puisqu'une chose ne peut être véritablement et proprement dans un lieu, si ce lieu ne

la renferme, ne l'environne, ne la contient, et, en un mot, comme je viens de le dire, si elle n'y est comme dans un lieu. Vous leur expliquerez de la même manière le *definitivè,* et vous leur direz que ce terme signifie que, quoique le corps ne puisse être le lieu et la demeure d'un esprit, cependant, comme notre ame a des relations avec notre corps, et qu'il est l'objet, et le sujet, et l'instrument de ses opérations, qu'il les détermine et les modifie; que, de son côté, elle agit sur lui et préside aussi à ses mouvemens, on dit que l'ame est dans le corps *definitivè,* c'est-à-dire, à proprement parler, qu'elle n'y est point, mais qu'elle est déterminée par le corps, et qu'elle les détermine chacun réciproquement dans les opérations qui conviennent à leur nature; en sorte que cela ne signifie autre chose qu'une relation mutuelle de l'ame au corps, et du corps à l'ame. Ainsi, par l'admirable effet de trois maigres et sèches expressions, vous saurez mettre la scolastique dans vos intérêts, et il faudra bien alors que vos deux formidables antagonistes se rendent, ou bien, sans façon, nous les déclarerons hérétiques, et ils sentent déjà un peu le fagot.

Pour ce qui est de M. de Maupertuis, comme je crois qu'il n'est retenu que par un peu de scrupule, vous apaiserez avec les mêmes paroles cette conscience timorée, en lui faisant voir que vous ne parlez que comme les théologiens, et qu'ainsi il n'est pas possible que vous disiez rien de contraire aux Pères. Vous le mettrez enfin dans votre parti, et je suis sûr qu'il vous offrira son épée, qui ne vous sera peut-être pas inutile; car nous vous renvoyons un docteur allobroge ennemi de toute philosophie, et plus noir que son corps; grand argument pour prouver que l'ame est dans le corps, puisque la sienne a pris la teinture et la couleur de son hôte. Je suis sûr qu'il va remuer ciel et terre contre votre opinion, et qu'il fera dégénérer cette querelle philosophique en une guerre civile, où il est sûr d'avoir pour lui tous les crieurs de marmottes en vie. Mais comme il craint les coups beaucoup plus que la raison, assurez-vous du bras de M. de Maupertuis, et ne négligez point celui de M. de Maneville *, qui est déjà en possession de le faire trembler.

Je ne sais, mon cher fils, si vous serez content

* Depuis, conseiller au Châtelet.

de moi; mais il me semble que cela s'appelle entrer dans vos intérêts, et faire une ligue offensive et défensive avec vous, envers et contre tous. Ne laissez pas pourtant d'assurer tous vos adversaires, de l'estime et de l'amitié que j'ai pour eux.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 12 juillet 1718.

J'AI vû avec plaisir, mon cher fils, dans votre lettre, les mesures que vous prenez pour vous mettre en état de soutenir bientôt votre thèse. Je ne suis plus en peine de ce qui regarde le droit civil, et je crois que, dès à présent même, et sans une plus grande préparation scolastique, vous vous en tirerez très-bien. Le droit canonique vous est moins familier, et demande par conséquent un peu plus d'exercice. M. Amiot* a eu raison de vous dire que vous deviez lire les titres du *Décret* et des *Décrétales* qui ont rapport à

* Docteur ès droits et professeur des écoles de Paris.

votre matière ; il faut y joindre aussi les titres semblables du *Sexte,* des *Clémentines* et des *Extravagantes :* mais tout cela ne vous occupera pas beaucoup. Vous ferez bien de prendre dans ma bibliothèque, le *Corps du droit canonique* de M. Pithou, que M. le Peletier* a fait imprimer, parce que ce qui a été retranché des anciennes *Décrétales* s'y trouve au bas de chaque chapitre. Je vous conseille de faire votre extrait du droit canonique sur votre matière, le plus court et le plus abrégé que vous le pourrez, parce que le temps que vous y emploierez est un temps presque perdu, qui ne vous servira que pour votre thèse, le droit canonique devant être étudié tout autrement qu'on ne le fait dans les écoles. Je suis fâché de la mort du bon M. Collesson** : c'étoit un très-honnête homme que j'aimois depuis long-temps, et qui avoit

* Claude le Peletier, successeur de Colbert dans la place de contrôleur général ; il donna son nom à l'un des quais de Paris. Sa mère étoit la petite-fille unique du fameux Pierre Pithou, dont il acquit et publia les manuscrits. (Voy. *Moréri.*)

** Père du greffier des audiences publiques de la Cour des aides de Paris.

conservé un goût d'érudition dans lequel il aura peu de successeurs. Vous ne pouvez mieux faire que de prendre M. Aleaume* pour le remplacer dans la fonction importante de votre président.

Je compte que nous vous verrons ici avec vos frères la semaine prochaine, et nous acheverons d'y arranger les différens spectacles que vous devez donner au public. Vos deux *Espèces* seront faites apparemment pour ce temps-là, ou vous les ferez ici : je serai bien aise de les voir. Si vous voulez vous mettre au fait de la composition de ces sortes d'ouvrages, empruntez de M. Amiot ou de M. Bretonnier**, un volume des *Espèces* de M. Boscager : ce sont des chefs-d'œuvre en ce genre.

Je vous embrasse de tout mon cœur, mon cher fils, aussi bien que vos frères, et j'assure tout ce qui est avec vous de mon amitié. Votre mère vous en dit autant elle-même, car elle vous

* Docteur ès droits et professeur des écoles de Paris.

** C'est à ce savant avocat que nous devons une excellente édition des *Œuvres de Henrys*, qu'il accompagna de très-bonnes observations, et un *Recueil de Questions de droit* qu'il entreprit par le conseil de M. le Chancelier.

écrit : j'aime beaucoup mieux vous voir à Paris dans le temps présent, qui me fait regarder mon absence comme une grâce et une bénédiction singulière de la Providence sur moi.

---

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 4 août 1718.

JE ne sais, mon cher fils, si je vous ai dit de prier M. le président Lambert * à votre thèse : en cas que je ne l'aie pas fait, j'y supplée par

* Lambert de Vermon. C'est lui qui, lorsqu'au début du système de Law parut l'édit par lequel il étoit défendu indistinctement à tout individu et à toute corporation, d'avoir plus de 500 livres en or et en argent, dit au Régent qu'il venoit lui nommer un homme ayant 500,000 livres en or. Saisi de surprise et d'indignation : « Ah ! M. le président, s'écria le prince, quel f. . . métier faites-vous là ! » — « Monseigneur, lui répondit le magistrat, j'obéis à la loi ; c'est elle que vous qualifiez de la sorte indirectement. Au surplus, que votre Altesse royale se rassure et me rende plus de justice ; c'est moi-même que je viens dénoncer, dans l'espoir d'avoir la liberté de conserver au moins une partie de cette somme, que je préfère à tous ces billets de banque. » *(Mémoires de la Régence.)*

cette lettre. Il faudra aussi que votre frère aîné le prie à la sienne; vous savez combien il est de mes amis. Je vous envoie mes vœux pour tenir ma place à votre thèse, mon cher fils. Si vous avez le bonheur d'y réussir, comme je l'espère, vous ne manquerez pas sans doute d'en rendre grâce à l'auteur de tout bien, qui en est le principal sujet, et de le prier de faire en sorte que ce premier succès soit une préparation à des choses plus importantes. Vous êtes trop bon chrétien pour ne pas joindre toujours la morale et la religion à la métaphysique. Au surplus, tenez-vous le cœur gai jusqu'au moment de votre thèse, et imaginez-vous que vous en savez plus que tous ceux qui vous attaqueront. Je vous recommande toujours de modérer votre ardeur dans l'action même : votre santé en souffrira moins, et ce que vous direz en aura plus de grâce; car, quelque grande que soit votre modération, elle n'ira pas jusqu'à vous faire perdre le feu et la vivacité qui sont nécessaires pour animer et soutenir le discours.

Je vous embrasse, mon cher fils, aussi bien que vos frères, et je vous charge de bien des amitiés pour M. le Brasseur et tout ce qui est

avec vous. Nous allons être ici comme Moïse sur la montagne, levant les mains au ciel pendant que vous combattrez contre Amalech, c'est-à-dire, contre l'erreur et l'impiété.

J'aurai besoin d'emprunter le secours de votre éloquence pour répondre à une magnifique épître que j'ai reçue de M. Romieu*; en attendant, vous lui direz de ma part ce mot de Tacite : *Pessimum enim omnium genus, laudantes.*

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 8 août 1718.

Les échos des applaudissemens que vous reçûtes hier, mon cher fils, se sont fait entendre jusqu'à Fresnes, et une voix que je crois très-

* Il étoit le précepteur des enfans de M. le Chancelier; Provençal plein d'esprit, fécond en saillies, original, satirique, et d'un goût aussi sûr que sévère. Quand l'éducation de MM. Daguesseau fut achevée, leur père, dont il avoit su mériter la bienveillance, lui donna la place de trésorier du sceau, qui, dit-on, rapportoit 30,000 livres de rente.

sincère, puisque c'est celle de M. le Brasseur, m'assure que vous les avez mérités : c'est la plus agréable nouvelle que je puisse recevoir, et, quelque joie que vous puissiez avoir, elle ne sauroit jamais égaler la mienne. Vous devez ce succès, premièrement à Dieu, de qui viennent tous les biens, qui donne le caractère, l'esprit, les talens, les secours, la volonté et l'exécution; vous le devez en second lieu à votre travail et à votre application. Ainsi, mon cher fils, vous ne sauriez trop remercier Dieu des grâces qu'il vous a faites, ni trop redoubler d'ardeur pour vous instruire, et pour être en état d'appliquer un jour à des sciences d'un autre ordre, les connoissances que vous acquérez à présent. Ce que vous venez de faire et de bien faire, est non-seulement une préparation, mais encore un engagement à faire encore mieux, à vous surpasser toujours vous-même, et à répondre par-là aux grâces de Dieu et à l'opinion du monde. Vous ne sauriez trop vous occuper du premier, mais je suis persuadé que vous sentirez de vous-même le danger du second. Vous êtes trop bon philosophe, et je vous crois aussi trop bon chrétien, pour ne pas comprendre toute la vanité des jugemens des

hommes, et pour vous laisser trop aller au plaisir d'être applaudi : c'est une des tentations les plus ordinaires et les plus dangereuses dans la jeunesse; je prie Dieu qu'il vous en préserve, mon cher fils, et qu'il vous fasse la grâce de n'avoir en vue dans le bien que le bien même. Voici une semaine heureuse pour mes enfans, et encore plus pour moi. Je m'attends bien à n'avoir pas moins de complimens à faire samedi prochain à votre frère aîné. Je ne pourrai plus manquer de bons conseils, ayant un grand philosophe et un grand jurisconsulte dans ma famille. Je souhaite pour votre frère qu'il n'ait pas une journée aussi chaude que celle que vous eûtes hier, et qui me fit bien souffrir pour vous. M. le Brasseur ne me marque point que vous en ayez paru incommodé; ainsi, j'espère que le plaisir de bien faire vous aura rendu moins sensible à l'excès de la chaleur. Faites mille remerciemens de ma part à M. Binet, en attendant que je les lui fasse moi-même. Embrassez vos frères pour moi, aussi bien que M. le Brasseur, qui, après moi, est celui qui sent le plus de joie en cette occasion, et qui mérite peut-être encore plus que moi d'en sentir.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 15 août 1718.

Je ne puis différer jusqu'à après-demain, mon cher fils, à vous témoigner combien je suis touché du succès de votre thèse. Quoique tout ce qu'on m'en écrit puisse être, en un sens, au-dessus de mes vœux, il n'a point cependant surpassé mon attente. Vous jouissez par-là du long et pénible travail de votre préparation; vous en goûtez à présent les fruits, et vous êtes en état de juger par vous-même de la différence qu'il y a entre ceux qui se prêtent seulement à un maître pour les exercer, et ceux qui se livrent véritablement à l'étude et travaillent par eux-mêmes à s'instruire solidement et profondément. Puisque vous avez soutenu ce travail avant que d'en avoir fait l'expérience, je ne doute pas que vous ne le fassiez avec encore plus d'ardeur, à présent que vous en sentez par vous-même toute l'utilité.

Quelque honneur que votre thèse vous ait pu faire, vous ne vous croyez pas payé sans doute de vos travaux par une si légère récompense: mais

les principes dont vous avez acquis la connoissance; mais l'esprit de jurisconsulte que vous avez commencé à former en vous; mais l'habitude du travail, le don de la méthode et l'art de digérer ses pensées, dans lequel vous vous êtes confirmé, voilà les avantages inestimables qui sont votre véritable récompense et qui dureront autant que votre vie. Il ne me reste donc après cela qu'à rendre grâce à Dieu de m'avoir donné un fils si docile, si laborieux, et si digne du succès qu'il vient de lui accorder. Je n'ai pas besoin de vous exciter à lui en rapporter toute la gloire: votre religion m'assure que vous m'avez déjà prévenu, et j'espère qu'en ajoutant à vos talens le don de la modestie et de l'humilité, il vous aura fait une plus grande grâce qu'en vous donnant ces talens mêmes.

En voilà assez pour aujourd'hui, mon cher fils. Nous aurons, grâce à Dieu, le loisir de nous entretenir ici plus à fond sur tout ce qui m'occupe à présent par rapport à vous. Ce sera une grande joie pour moi d'y voir arriver deux enfans couronnés de lauriers, et qui ont si bien fini leur carrière cette année. J'espère de voir l'année prochaine trois couronnes dans ma maison : ce n'est

pas la faute de votre frère d'Orcheux si je n'ai pas ce plaisir dès cette année. Je vous embrasse tous, mes chers enfans, et je fais mon compliment à M. Romieu, dont j'espère que la satire ne pourra mordre sur notre thèse : j'ai de quoi le faire rougir au moins, s'il s'avise de le faire, et s'il oublie ce qu'il m'a écrit. Je suis persuadé que M. le Brasseur n'a pas moins de joie que lui. Nous vous attendons tous ici avec beaucoup d'impatience mercredi prochain.

M. Cassini m'a écrit, sur la thèse de votre frère de Fresnes, une lettre latine qui est un chef-d'œuvre d'élégance et d'urbanité. Je ne sais quelle verve de latin m'a pris en la lisant, et j'ai succombé à la tentation de lui répondre dans sa langue : c'est une entreprise bien hardie pour moi, mon cher fils, sur-tout en votre absence. Je vous envoie ma réponse, afin que vous assembliez votre petit conseil de latinité, avant que de la lui envoyer, pour voir s'il n'y a ni solécismes ni barbarismes : je permets au Romieu d'en rire, pourvu qu'il les corrige.

Je ne sais si votre mère aura le temps de vous écrire; en tout cas, je crois que vous ne doutez pas de sa joie.

Je vous prie de dire à M. Fréteau *, à qui je ne saurois écrire aujourd'hui, que j'ai reçu la lettre éloquente qu'il m'a écrite et dont vous êtes l'unique sujet. Je suis bien persuadé que son cœur n'y a pas eu moins de part que son esprit.

Je ne saurois encore lui faire savoir quand il pourra venir ici; mais je lui écrirai incessamment, et sur cela, et sur ses autres lettres.

---

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 6 novembre 1718.

Je vous dois bien des réponses, ma chère fille, et vous ne devez pas être trop contente de mon silence. Vous seriez cependant bien injuste

* Héracle-Michel Fréteau, écuyer, secrétaire du Roi et secrétaire général de la Chancellerie de France, &c., étoit dans l'intimité de M. le Chancelier, qui, plein d'estime pour ses connoissances, la justesse de son esprit et sa rare probité, le consultoit sur ses travaux et lui demandoit avec confiance ses avis. Dans la dernière maladie de M. Daguesseau, M. Fréteau vint le voir et en fut reçu de

si vous l'attribuiez au défaut d'amitié et de tendresse pour vous. J'en ai plus que vous ne pouvez en avoir pour moi; et si quelque chose me fait de la peine dans mon éloignement de Paris, c'est d'être privé si long-temps du plaisir de vous voir, et de juger par moi-même du progrès de votre esprit. Tout ce que j'en apprends par ceux qui vous voient me donne une véritable satisfaction. Je ne saurois donc trop vous exhorter à continuer de profiter, comme vous tâchez de le faire, du temps que vous passez dans une maison où vous trouvez tant de secours pour perfectionner votre raison, et pour croître tous les jours en vertu. Les lectures que vous faites y contribueront beaucoup, et j'espère que, quand je retournerai à Paris, j'y retrouverai une fille accomplie, qui joindra la réflexion à la vivacité, et la religion à la raison. Vous me direz alors de si belles choses, que je ne doute pas que vous n'ayez une grande attention à les bien pro-

la manière la plus affectueuse. *Vous êtes*, lui dit ce grand homme en lui serrant la main, *le plus ancien et le plus fidèle de mes amis.*

M. Fréteau est le bisaïeul de M. Fréteau de Pény, avocat général à la cour de cassation.

noncer*, afin que je n'en perde rien, et que je ne sois pas comme certaines personnes qui viennent ici et qui me disent : M.[lle] de Fresnes parle fort bien ; c'est grand dommage qu'on n'entende pas tout ce qu'elle dit. Bien penser, bien parler, bien prononcer, voilà les trois points que je vous propose pour votre première méditation. Assurez M.[mes] Amelot** de ma continuelle reconnoissance pour tous les soins qu'elles veulent bien prendre continuellement de vous ; et soyez toujours bien persuadée, ma chère fille, que ma tendresse pour vous est au-delà de toute expression : votre mère vous en dit autant.

---

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 27 novembre 1718.

VOUS croyez, mon cher fils, ne me proposer qu'une légère difficulté et une espèce de récréa-

* Elle avoit un défaut de prononciation qui pouvoit dégénérer en bégaiement.

** Sœurs de Michel Amelot, marquis de Gournay. Elles

tion mathématique, quand vous me jetez dans le labyrinthe des incommensurables, et dans les conséquences qu'on en peut tirer pour ou contre la divisibilité de la matière à l'infini. Vos deux questions sont, l'une, de savoir s'il est vrai qu'il y ait des lignes et, en général, des grandeurs incommensurables; l'autre, si, supposé qu'il y en ait, il en résulte que la matière est divisible à l'infini, ou si, au contraire, de l'opinion qui suppose la matière indivisible à l'infini, on doit conclure qu'il n'y a point de grandeur ou d'étendue absolument incommensurable.

Il y a plus de trente ans que ces mêmes difficultés m'ont embarrassé pour la première fois; mais mes doutes sont bien augmentés depuis que je vois par votre lettre qu'elles partagent deux auteurs aussi graves que M. Binet, d'un côté, et vous de l'autre : en voilà assez du moins pour rendre les deux opinions probables, et je puis prendre en sûreté de conscience le parti que j'aimerai le mieux; je crois même que ce partage va encore plus loin, et que l'on pourroit mettre

étoient religieuses de la *Visitation de Sainte-Marie*, d'où M.[lle] de Fresnes sortit ensuite pour entrer au couvent de la *Présentation*.

d'un côté la géométrie, qui se déclare pour M. Binet, et de l'autre la physique ou la notion générale de l'étendue, qui paroît être pour vous.

*Non nostrum inter vos tantas componere lites.*

Ainsi, au lieu de tenter inutilement de résoudre vos deux questions, je me borne à vous en proposer de nouvelles, parce qu'il est plus facile d'interroger que de répondre, et c'est à vous dorénavant à devenir mon docteur et mon oracle en matière de philosophie. Voici donc ma question, véritable question d'un ignorant qui demande qu'on lui définisse les termes les plus ordinaires.

Qu'entendez-vous par ces mots grandeurs *incommensurables?* Est-ce seulement deux grandeurs qui ne sont pas entre elles *comme nombre à nombre?* Si cela est, vous pourriez bien être d'accord avec M. Binet; car vous ne prétendez pas apparemment qu'il y ait aucun nombre qui puisse exprimer le rapport de la diagonale avec le côté d'un carré. Mais si, par le terme de grandeur incommensurable, vous entendez deux grandeurs qui n'ont aucune mesure commune, soit que cette mesure puisse être exprimée par

les nombres, ou qu'elle ne le puisse pas, alors je crois qu'il faudra que j'attende que M. Binet ait déclaré si c'est en ce sens qu'il soutient que la diagonale d'un carré est incommensurable avec le côté du même carré; et, après que vous aurez tiré de lui une réponse la moins normande qu'il vous sera possible, je verrai si je n'ai point encore de nouvelles lumières à vous demander. En attendant, voici une nouvelle question du même genre.

Tenez-vous qu'il puisse y avoir des unités dans l'étendue ou dans la quantité *continue*, comme il y en a dans la quantité *discrète* ou dans les nombres? ou bien, êtes-vous du sentiment de quelqu'un des anciens philosophes qui a dit, à ce qu'il me semble, que tout étoit un ou deux? Par un, il entendoit Dieu et les êtres spirituels; par deux, il entendoit la matière et les êtres corporels, qui lui paroissoient aussi essentiellement multipliés que la nature spirituelle est essentiellement une.

Si vous prenez le premier parti, vous vous déferez en même temps et de M. Binet et des incommensurables : les dernières cependant sont plus importunes que le premier; et vous décla-

rant bon Gassendiste * (car pour épicurien, c'est un nom que vous ne voudrez jamais porter), vous soutiendrez hardiment que l'atome est la mesure commune de la diagonale et du côté du carré.

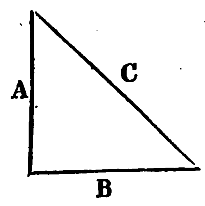
Mais si vous prétendez que l'être matériel ou étendu ne peut jamais être *un,* et que vous reléguiez toutes les unités qui ne s'appliquent point aux esprits, dans la région intelligible des abstractions philosophiques où les nombres ont pris naissance, alors vous demanderez à M Binet comment il veut mesurer une étendue essentiellement divisible selon lui, avec une mesure essentiellement indivisible, telle que l'unité numérique, et comment il croit pouvoir appliquer à la matière, ou à ses dimensions, toutes les propriétés des nombres qui en sont si réellement distingués, qu'au lieu que le nombre n'est autre chose que plusieurs unités, la matière ou l'étendue est tou-

* Gassendi s'étoit efforcé de défendre la mémoire et le système d'Épicure, tout en ébranlant la doctrine des Péripatéticiens. On pouvoit donc partager en beaucoup de points ses opinions opposées à celles d'Aristote, et ne pas être absolument *Gassendiste* dans toute l'étendue de cette dénomination.

jours plusieurs multiples? En un mot, voici ma seconde question réduite à ses termes simples.

Doit-on conclure que l'étendue réelle n'a pas certaines propriétés, parce que les nombres dont je me sers pour exprimer le rapport de deux parties de l'étendue, n'ont pas ces propriétés? Parce qu'un nombre n'est pas un nombre carré, ou qu'il n'a point de racine carrée, défaut qui peut fort bien venir de ce qu'il est composé d'unités indivisibles, suis-je en droit d'en tirer cette conséquence, que l'étendue réelle que je veux exprimer par ce nombre, et qui est au contraire composée de multiples, n'est pas un carré, vu qu'elle n'a point de racine carrée?

Voilà ma difficulté: et comme je sais que vous autres jeunes géomètres ne haïssez pas les figures, dans lesquelles votre esprit se repose agréablement, en voici une qui me servira à mettre ma pensée dans un plus grand jour quand vous raisonnerez avec M. Binet:



Soit le triangle rectangle isoscèle A B C; le côté A égal au côté B; l'angle droit compris entre ces deux côtés et le côté C, l'hypoténuse opposée à l'angle droit. Le côté A a trois pieds, et pareillement le côté B, qui y est égal; je ne sais combien en a l'hypoténuse C, et vraisemblablement nous ne le saurons pas sitôt, au moins géométriquement. Mais voici comme je raisonne dans cette hypothèse, suivant la méthode de ceux qui veulent juger des propriétés de l'étendue par celles des nombres : vous me direz si je raisonne bien.

Je dis donc, par la 47.ᵉ proposition d'Euclide, le carré de C est égal au carré de A, plus le carré de B : ils sont chacun de trois pieds; donc leurs carrés sont chacun de neuf pieds. Or, le carré de C est égal à ces deux carrés; donc il $= 9 + 9 = 18$.

Si donc je veux appliquer la propriété des nombres à l'étendue, je dois conclure de ce raisonnement que la diagonale d'un carré ou l'hypoténuse d'un triangle isoscèle rectangle, ne sauroit avoir de carré; car, dirai-je, il est impossible qu'un nombre carré soit le double d'un autre nombre carré; et, en effet, 18 qui se trouve ici

le double de deux autres nombres carrés, n'est pas lui-même un nombre carré. Ainsi il faut que le carré de l'hypoténuse d'un triangle rectangle isoscèle, ne soit pas le double du carré d'un des côtés, ou il faut que le produit de l'hypoténuse multipliée par elle-même, ne soit pas un carré; et vous comprenez aisément que le même raisonnement se peut faire, si l'on suppose que ce soit au contraire la dimension de l'hypoténuse qui soit connue. Si elle a cinq pieds, par exemple, son carré sera 25 : mais, suivant la proposition 47.e, ce carré doit être le double de celui de chacun des côtés; donc le carré de chaque côté ne pourra être exprimé en nombre que par 12 1/2, qui n'est pas un nombre carré. Ainsi, si le produit de la diagonale ou de l'hypoténuse, dans l'hypothèse présente, est un carré, le produit du côté par le côté même ne sera pas un carré; et réciproquement si le produit du côté par lui-même est un carré, le produit de l'hypoténuse par elle-même ne sera pas un carré.

Toutes ces conséquences vous paroissent absurdes, mon cher fils, et elles ne me le paroissent pas moins; mais la question est de savoir si elles ne sont pas dérivées des propriétés des nombres,

comme les raisonnemens par lesquels on prouve l'incommensurabilité de la diagonale d'un carré avec le côté du même carré. C'est à vous, mon cher philosophe, de m'en développer la différence : je vous donne au moins de quoi exercer votre esprit, si je ne puis vous donner de quoi vous instruire pleinement. Je compte que cette lettre vous sera commune avec votre frère d'Orcheux ; elle ne l'est pas moins par la matière, qui le regarde autant que vous, que par les sentimens qui vous réunissent dans mon cœur, également tendre pour l'un et pour l'autre.

Faites bien des amitiés pour moi à M. le Brasseur et à M. de Maupertuis *, sans oublier M. de Villefroy, s'il est à Paris.

---

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 13 décembre 1718.

Je vois bien, mon cher fils, que, quand on veut avoir des réponses de vous sur les difficultés qu'on vous propose, il faut vous faire monter

* Maupertuis avoit alors vingt ans. Il s'étoit acquis l'ami-

en chaire; alors rien ne vous embarrasse, et vous n'êtes point obligé d'avoir recours à votre président : c'est sans doute parce qu'un acteur tel que vous ne parle point qu'il ne soit sur un grand théâtre. Je pourrois vous dire comme les anciens philosophes, *Satis magnum theatrum alter alteri sumus;* mais enfin je ne suis qu'un, et comme vous me paroissez brouillé avec l'unité depuis qu'on vous a fait connoître des grandeurs qu'elle ne sauroit mesurer, vous avez jugé à propos de vous soulager sur M. Binet, de la réponse que j'attendois de vous, et où je croyois vous voir démêler toutes les subtilités dont j'avois rempli ma lettre, pour avoir le plaisir de vous les voir résoudre. Vous me ferez peut-être une réponse plus modeste, et vous me direz que, ne vous en croyant pas capable, vous avez été obligé d'appeler M. Binet à votre secours. Vous ne pouviez certainement choisir un meilleur second : il ré-

tié de la famille Daguesseau par son application à l'étude et la régularité de sa conduite. Ses rapides progrès dans les sciences exactes lui ouvrirent les portes de l'Académie des sciences dès l'âge de vingt-cinq ans, et devinrent les véritables fondemens de la célébrité dont il jouit en Europe.

pond très-bien à la plus grande partie de mes difficultés, quoiqu'il me semble cependant qu'il en reste quelques-unes qui ne sont pas entièrement éclaircies; je ne sais même s'il a bien pris ma pensée. Mais c'est une matière que nous pourrons bientôt traiter ici de vive voix; je compte toujours de vous y faire venir la veille de S. Thomas, c'est-à-dire, d'aujourd'hui en huit jours. Le carrosse qui menera vos deux petits frères à Paris, vous en ramenera ici ce jour-là; et je suis bien aise de vous en avertir de bonne heure, afin que vous puissiez vous arranger d'avance pour ce voyage, qui sera de huit jours, parce que je compte que votre ardeur pour la philosophie vous pressera de retourner à Paris le jour des Innocens. Je ne vous dis point, mon cher fils, combien j'aurai de plaisir de vous voir ici; jugez-en par celui que vous sentirez d'y venir: mais, quelque amitié que vous ayez pour moi, elle ne sauroit jamais égaler la tendresse que je sens pour vous, mon cher fils, et pour votre frère d'Orcheux, que j'embrasse de tout mon cœur. Votre mère vous en dit autant.

Mille amitiés pour moi à M. le Brasseur, à M. de Maupertuis et à M. de Villefroy, sans

oublier M. Binet, auquel je ferai peut-être encore une instance; mais j'ai besoin de votre secours pour cela. Je compte donc que, pendant les fêtes, nous cabalerons ici contre les *Incommensurables.*

---

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 2 janvier 1719.

Je prends part, ma chère fille, à la joie que vous avez eue d'aller à la messe de minuit; la permission qu'on vous en a donnée est une marque que votre esprit se fortifie autant que votre corps, et qu'on vous traite comme une grande fille. Je ne doute pas que vous ne méritiez ce nom par la sagesse de votre conduite pendant tout le cours de l'année que nous commençons, et que je vous souhaite aussi heureuse que vous me la desirez. Je vous prie cependant de m'expliquer comment vous conciliez ces deux choses : apprendre par cœur le catéchisme, et apprendre en même temps la *Batrachomyoma-*

*chie* *. Comment pouvez-vous allier ensemble le sacré et le profane, la vérité et la fable? L'une doit combattre l'autre dans votre tête, et j'espère que le catéchisme sera le plus fort. Je crains pourtant que les rats et les grenouilles n'aient un peu trotté dans votre imagination pendant cette messe de minuit, d'autant plus que les enfans sont accusés de ne pas haïr les rats et de s'y amuser volontiers. Mais je ne pense pas que j'écris à une grande fille qui est au-dessus du badinage de cet âge. Aussi je renonce à ce soupçon qui vous offense, et je rentre dans le sérieux qui vous convient, pour vous assurer, ma chère fille, que ma tendresse pour vous croîtra tous les ans, parce que je suis persuadé que vous croîtrez aussi tous les ans en sagesse et en vertu.

* La *Batrachomyomachie*, ou *la Guerre des Rats et des Grenouilles*, est un petit poëme d'Homère, dans le genre burlesque, dont Boileau rappelle le souvenir dans ces vers:

« O toi qui, sur ces bords qu'une eau dormante mouille,
» Vis combattre autrefois le Rat et la Grenouille;
» Qui, par les traits hardis d'un bizarre pinceau,
» Mis l'Italie en feu pour la perte d'un seau;
» Muse, prête à ma bouche une voix plus sauvage, &c. »

Lutrin, 4.e Chant.

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 6 mars 1719.

VOUS m'avez fait plaisir, mon cher fils, de m'envoyer le livre de M. Mariotte *, et, puisque vous vous chargez du soin de conduire mes études, je commence à en bien espérer; il ne me manquera que la présence d'un si bon maître, pour répondre comme je le voudrois à sa direction. Je crois qu'il jugera à propos que je possède en propriété le livre dont il m'a procuré l'usage; et s'il veut bien en acheter un autre, il pourra en profiter autant que moi; après quoi je lui renverrai celui qu'il m'a prêté. Vous voyez, mon cher maître, que je ne cherche qu'à m'instruire; et comme c'est de vous sans doute que me vient

* Edme Mariotte, célèbre physicien, membre de l'Académie des sciences, mourut en 1684. Il a été l'un des premiers à appliquer la géométrie aux sciences physiques, et principalement à l'hydrostatique. Le recueil de ses ouvrages avoit été publié à Leyde en 1717. Condorcet a écrit son éloge.

cette ardeur pour la science, je suis persuadé que vous en avez encore plus vous-même, et j'ai intérêt que cela soit ainsi; car, comme vous êtes d'un caractère assez communicatif, et que, comme vous le dites, vous autres philosophes, *bonum est suî diffusivum*, plus vous deviendrez savant, plus j'espère que votre science se répandra sur moi, sur-tout quand vous y aurez joint la facilité du débit dont nous autres têtes dures ne laissons pas d'avoir besoin pour bien entendre ce que nos maîtres nous enseignent. C'est à quoi vous serviront les conférences fréquentes que vous avez recommencées sans doute depuis votre retour à Paris, et vous vous y appliquez apparemment à vous énoncer en termes purs, clairs, propres et précis, ce qui est un des plus grands fruits que l'on puisse tirer des exercices de philosophie. Songez que vous êtes destiné à être mon maître, et qu'il seroit fâcheux pour vous que votre disciple, faute de vous bien entendre, ne vous fît pas autant d'honneur qu'il le desire. J'en dis autant au compagnon de vos travaux, et j'espère que vous redoublerez tous deux d'ardeur pour vous instruire et pour vous mettre en état d'instruire les autres. Plus vous travaille-

rez à présent, moins vous aurez à travailler dans la suite. La philosophie et les mathématiques ont cela d'avantageux, que, comme elles exercent l'esprit sur les matières les plus abstraites et les plus subtiles, ceux qui ont pu une fois en surmonter les difficultés, ne trouvent plus rien de difficile dans les autres sciences; et la méthode à laquelle ils se sont formés, étant comme un instrument universel qui s'applique également à toutes sortes de sujets, il n'y en a aucun qu'ils ne sachent ramener à ses premiers principes, et qu'ils ne soient capables de traiter d'une manière supérieure. Mais j'oublie que je suis votre disciple, et je prends sans m'en apercevoir le ton de maître, qui me plaît cependant beaucoup moins que celui de disciple. J'aime bien mieux, mon cher fils, être instruit par vous que d'avoir à vous instruire, et je ne serai jamais plus content que quand je vous verrai capable de marcher tout seul d'un pas ferme et assuré, non-seulement dans les sciences, mais encore plus dans la conduite de la vie. N'oubliez point ce que nous avons dit sur ce sujet dans votre dernier voyage, et devenez encore plus philosophe par les mœurs que par la doctrine. Tout ce que

je vous écris est autant pour votre frère que pour vous : tout doit être commun entre vous, sur-tout le desir que j'ai de votre perfection, et la tendresse infinie avec laquelle je vous aime l'un et l'autre.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 29 juin 1719.

Je sais, mon cher fils, que vous avez très-bien fait votre devoir auprès de mon frère l'abbé*, qui est très-content de votre attention et de votre assiduité. Vous ne sauriez me donner une plus grande marque de votre amitié pour moi, que par celle que vous lui témoignerez, et, pendant mon absence, c'est à vous de me remplacer auprès de lui. Faites-lui bien des complimens de ma part quand vous le verrez, et marquez-lui combien j'ai de joie de sa meilleure santé, et combien je souhaite qu'elle soit bientôt entièrement rétablie.

* L'abbé Daguesseau, *l'un des plus édifians ecclésiastiques de Paris*, *étoit habitué à Saint-André-des-Arcs*. (Voy. *les Nouvelles ecclésiastiques*, année 1742, pag. 105.)

On ne peut être plus touché que je le suis de toutes les attentions que M. de Valjouan veut bien avoir pour vous et pour votre frère : vous ne sauriez suivre de meilleurs conseils que les siens, ni trop lui témoigner de reconnoissance, et pour vous et pour moi, de toutes les peines qu'il se donne pour votre avancement. Je souhaite fort qu'il trouve votre frère d'Orcheux en état de bien faire l'exercice auquel il se prépare, et je l'espère autant que je le souhaite. La matière en est agréable et doit plaire à tout esprit qui est né avec quelque curiosité. Pour vous, mon cher fils, vous aurez à courir dans une plus grande carrière; mais j'attends beaucoup de votre ardeur et de la persévérance de votre application. Je serai très-aise d'en pouvoir juger par moi-même; et dès le moment que vous serez assez préparé pour cela, vous n'aurez qu'à me le faire savoir, afin que nous nous arrangions pour vous faire venir ici avec M. Binet, qui m'a fait espérer qu'il pourroit se dérober un jour ou deux pour ce petit voyage. L'essentiel est de vous former une idée nette et précise du principe qui domine dans chaque matière, et de vous meubler la tête des expressions qui y sont propres. Je suis persuadé que

c'est à quoi vous travaillez tous les jours, et je vois, par ce que vous m'écrivez, que vous ne perdez point de temps. C'est la fin qui couronne l'œuvre, et ce sera dans ces deux derniers mois le fruit de vos deux années de philosophie, parce qu'il n'y a que les connoissances portées jusqu'à un certain point de lumières et de précision, qui rendent l'esprit véritablement supérieur et capable de porter le même caractère dans toutes les autres matières.

J'ai bien à me reprocher de n'avoir point encore fait mes complimens à M. Romieu sur le succès que votre frère aîné a eu à sa derniere thèse; mais j'ai été tellement obsédé par M.me la duchesse d'Estrées *, qu'il ne me fut pas possible de trouver le temps de lui écrire. Je trouve assez mauvais que vous nous l'enleviez; mais je m'en consolerai, pourvu que vous profitiez, autant que votre frère aîné l'a fait, des soins qu'il veut bien prendre de vous. Vous allez bientôt faire le même chemin, et avec le même guide; j'espère que ce sera aussi avec le même succès, et cela

* Louise-Félicité de Noailles, femme de Victor-Marie, duc d'Estrées, maréchal de France, qui mourut le 27 décembre 1737.

vous coûtera beaucoup moins que l'étude de la philosophie. Je vous embrasse de tout mon cœur, mon cher fils, aussi bien que votre frère d'Orcheux.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 16 juillet 1719.

Je vois par votre lettre, mon cher fils, que, quoi que vous en disiez, la sécheresse de la philosophie n'a point encore éteint les fleurs de votre éloquence; elles naissent toujours sur vos pas, et les Muses vous exaucent sans que vous les invoquiez. C'est ce qui fait que j'ai été surpris d'apprendre que vous aviez eu recours à votre frère aîné, pour le discours que vous devez prononcer à l'ouverture de votre thèse. Vous deviez vous souvenir que vous êtes l'orateur de la famille, et que ce seroit aux autres de s'adresser à vous pour avoir ces fleurs que la nature vous prodigue. Est-ce paresse ou modestie qui vous porte à emprunter ce qui croît si aisément chez vous? J'aime mieux croire que c'est la modestie;

mais au moins ce sera, s'il vous plaît, la dernière fois que vous emprunterez un secours étranger. Il faut s'accoutumer à faire usage en tout de son esprit, et à savoir se suffire à soi-même : c'est à quoi je compte bien que vous vous attacherez quand vous serez une fois débarrassé des exercices philosophiques; mais à présent il faut tâcher d'en sortir, et de couronner l'œuvre par la fin. J'espère beaucoup de la grande application que vous y avez donnée, et je me fais un vrai plaisir, par avance, d'en avoir des preuves dans le petit voyage que vous ferez ici mardi. Vous trouverez à Livry les secours que vous demandez pour votre équipage. Voilà ceux que je vous permets de demander: tant de chevaux que vous voudrez; mais, pour les discours, c'est à vous d'en fournir aux autres. Nous vous attendrons donc mardi matin avec impatience, aussi bien que votre frère d'Orcheux. Je vous prie de lui dire qu'il apporte avec lui mon *Tite-Live* de le Clerc *, tant pour lui que pour moi, et qu'il y joigne aussi un *Hérodote*. Je vous embrasse comme lui, mon cher fils, et j'y joins le Plaintmont et le Lierville**.

* Amsterdam, 1710, 10 vol. in-12.

** Enfans de M. le Chancelier.

Je souhaite à l'un qu'il soit bien sage, et à l'autre qu'il continue de bien téter.

Mille amitiés à M. le Brasseur et à M. de Maupertuis. Pour M. Romieu, je compte lui dire moi-même ce que je pense sur son sujet, et je ne sais s'il s'en trouvera mieux.

Je vous prie de m'apporter le volume de mon *Missel* qui commence au mois d'août, l'un des *Essais de morale** pour les explications de l'Évangile, et les *Vies des saints*** de M. Baillet.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 7 août 1719.

*Ite triumphales circùm mea tempora lauri.* C'est ce que vous pouvez dire à présent avec vérité, mon cher fils; et le seul déplaisir que j'aie, au milieu de la joie que me donne le succès de

* *Réflexions morales sur les épîtres et évangiles de l'année*, par Nicole ; comprises dans ses *Essais de morale.* Paris, 1704, 14 vol. in-12.

** *Vies des Saints*, par Adrien Baillet. 1701, 3 vol. in-folio, ou 12 vol in-8.°

votre thèse, est de n'avoir pu en être le témoin et vous couronner de ma main, après avoir essayé vainement de disputer contre vous dans le voyage que vous avez fait ici. Vous jouissez donc à présent du fruit de vos travaux, et vous connoissez, par votre propre expérience, le prix et le mérite d'une application qui dévore les difficultés par sa vivacité, ou qui les surmonte par sa persévérance. Mais les premiers succès, quelque grands qu'ils soient, ne sont que des engagemens pour faire de nouveaux progrès, et pour s'exciter, par une louable émulation, à se surpasser soi-même dans la suite. C'est l'usage que vous avez fait de votre thèse l'année dernière, dont le succès vous en a procuré un plus grand encore cette année; et c'est aussi le fruit que j'espère que vous tirerez de celle-ci, par rapport à la nouvelle carrière dans laquelle vous allez entrer. Je n'ai pas moins d'impatience que vous de vous voir ici, et d'embrasser un vainqueur couronné de lauriers; mais il est de la bienséance que vous assistiez à la réception de votre frère. Ainsi, ce ne sera que dimanche ou lundi que j'aurai ce plaisir.

Vous n'oublierez pas sans doute de rendre

grâce à l'auteur de tout bien, du succès qu'il a donné à vos études : tous les talens qu'il nous distribue sont des dons de sa libéralité, dont il veut que nous lui rendions hommage, et dont il nous demandera un compte rigoureux. C'est à ces grandes vérités que doit conduire la vraie philosophie; et j'ai assez bonne opinion de vous, mon cher fils, pour croire que vous serez philosophe de mœurs autant que de connoissances, et que vous ajouterez tous les jours de nouvelles raisons à celles que j'ai déjà de vous aimer avec une tendresse plus aisée à sentir qu'à bien exprimer.

J'embrasse votre frère d'Orcheux et vos autres frères avec les mêmes sentimens, et je félicite M. Romieu de ce que vous devenez à présent plus digne de lui.

---

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 13 août 1719.

Je vous fais mon compliment, Monsieur, sur la qualité d'académicien que vous venez d'acquérir *, et me le fais à moi-même sur le goût que vous conservez pour Fresnes, au milieu des nouveaux honneurs qui vous attachent à Paris. Je m'étois toujours bien flatté qu'ils ne changeroient pas vos mœurs, et je ne sais si sans cela mon amour-propre eût été capable de desirer pour vous une place que vous n'auriez pu obtenir qu'à mes dépens, si elle vous eût dégoûté du séjour de Fresnes. Vous en avez fait les délices par votre présence, et, quoique absent, vous les faites encore par la lettre que vous m'avez écrite**.

* Louis Racine fut reçu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 8 août 1719.

** Voici comment M. Lebeau, dans son éloge de Louis Racine, parle du séjour de ce poëte à Fresnes :

« La lecture de ce poëme (celui de *la Grâce*) l'ayant introduit dans le monde, il perdit le goût de la retraite

rez à présent, moins vous aurez à travailler dans la suite. La philosophie et les mathématiques ont cela d'avantageux, que, comme elles exercent l'esprit sur les matières les plus abstraites et les plus subtiles, ceux qui ont pu une fois en surmonter les difficultés, ne trouvent plus rien de difficile dans les autres sciences; et la méthode à laquelle ils se sont formés, étant comme un instrument universel qui s'applique également à toutes sortes de sujets, il n'y en a aucun qu'ils ne sachent ramener à ses premiers principes, et qu'ils ne soient capables de traiter d'une manière supérieure. Mais j'oublie que je suis votre disciple, et je prends sans m'en apercevoir le ton de maître, qui me plaît cependant beaucoup moins que celui de disciple. J'aime bien mieux, mon cher fils, être instruit par vous que d'avoir à vous instruire, et je ne serai jamais plus content que quand je vous verrai capable de marcher tout seul d'un pas ferme et assuré, non-seulement dans les sciences, mais encore plus dans la conduite de la vie. N'oubliez point ce que nous avons dit sur ce sujet dans votre dernier voyage, et devenez encore plus philosophe par les mœurs que par la doctrine. Tout ce que

je vous écris est autant pour votre frère que pour vous : tout doit être commun entre vous, sur-tout le desir que j'ai de votre perfection, et la tendresse infinie avec laquelle je vous aime l'un et l'autre.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 29 juin 1719.

Je sais, mon cher fils, que vous avez très-bien fait votre devoir auprès de mon frère l'abbé*, qui est très-content de votre attention et de votre assiduité. Vous ne sauriez me donner une plus grande marque de votre amitié pour moi, que par celle que vous lui témoignerez, et, pendant mon absence, c'est à vous de me remplacer auprès de lui. Faites-lui bien des complimens de ma part quand vous le verrez, et marquez-lui combien j'ai de joie de sa meilleure santé, et combien je souhaite qu'elle soit bientôt entièrement rétablie.

* L'abbé Daguesseau, *l'un des plus édifians ecclésiastiques de Paris, étoit habitué à Saint-André-des-Arcs.* (Voy. *les Nouvelles ecclésiastiques*, année 1742, pag. 105.)

On ne peut être plus touché que je le suis de toutes les attentions que M. de Valjouan veut bien avoir pour vous et pour votre frère : vous ne sauriez suivre de meilleurs conseils que les siens, ni trop lui témoigner de reconnoissance, et pour vous et pour moi, de toutes les peines qu'il se donne pour votre avancement. Je souhaite fort qu'il trouve votre frère d'Orcheux en état de bien faire l'exercice auquel il se prépare, et je l'espère autant que je le souhaite. La matière en est agréable et doit plaire à tout esprit qui est né avec quelque curiosité. Pour vous, mon cher fils, vous aurez à courir dans une plus grande carrière ; mais j'attends beaucoup de votre ardeur et de la persévérance de votre application. Je serai très-aise d'en pouvoir juger par moi-même ; et dès le moment que vous serez assez préparé pour cela, vous n'aurez qu'à me le faire savoir, afin que nous nous arrangions pour vous faire venir ici avec M. Binet, qui m'a fait espérer qu'il pourroit se dérober un jour ou deux pour ce petit voyage. L'essentiel est de vous former une idée nette et précise du principe qui domine dans chaque matière, et de vous meubler la tête des expressions qui y sont propres. Je suis persuadé que

c'est à quoi vous travaillez tous les jours, et je vois, par ce que vous m'écrivez, que vous ne perdez point de temps. C'est la fin qui couronne l'œuvre, et ce sera dans ces deux derniers mois le fruit de vos deux années de philosophie, parce qu'il n'y a que les connoissances portées jusqu'à un certain point de lumières et de précision, qui rendent l'esprit véritablement supérieur et capable de porter le même caractère dans toutes les autres matières.

J'ai bien à me reprocher de n'avoir point encore fait mes complimens à M. Romieu sur le succès que votre frère aîné a eu à sa derniere thèse; mais j'ai été tellement obsédé par M.me la duchesse d'Estrées *, qu'il ne me fut pas possible de trouver le temps de lui écrire. Je trouve assez mauvais que vous nous l'enleviez; mais je m'en consolerai, pourvu que vous profitiez, autant que votre frère aîné l'a fait, des soins qu'il veut bien prendre de vous. Vous allez bientôt faire le même chemin, et avec le même guide; j'espère que ce sera aussi avec le même succès, et cela

* Louise-Félicité de Noailles, femme de Victor-Marie, duc d'Estrées, maréchal de France, qui mourut le 27 décembre 1737.

rez à présent, moins vous aurez à travailler dans la suite. La philosophie et les mathématiques ont cela d'avantageux, que, comme elles exercent l'esprit sur les matières les plus abstraites et les plus subtiles, ceux qui ont pu une fois en surmonter les difficultés, ne trouvent plus rien de difficile dans les autres sciences; et la méthode à laquelle ils se sont formés, étant comme un instrument universel qui s'applique également à toutes sortes de sujets, il n'y en a aucun qu'ils ne sachent ramener à ses premiers principes, et qu'ils ne soient capables de traiter d'une manière supérieure. Mais j'oublie que je suis votre disciple, et je prends sans m'en apercevoir le ton de maître, qui me plaît cependant beaucoup moins que celui de disciple. J'aime bien mieux, mon cher fils, être instruit par vous que d'avoir à vous instruire, et je ne serai jamais plus content que quand je vous verrai capable de marcher tout seul d'un pas ferme et assuré, non-seulement dans les sciences, mais encore plus dans la conduite de la vie. N'oubliez point ce que nous avons dit sur ce sujet dans votre dernier voyage, et devenez encore plus philosophe par les mœurs que par la doctrine. Tout ce que

je vous écris est autant pour votre frère que pour vous : tout doit être commun entre vous, sur-tout le desir que j'ai de votre perfection, et la tendresse infinie avec laquelle je vous aime l'un et l'autre.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 29 juin 1719.

Je sais, mon cher fils, que vous avez très-bien fait votre devoir auprès de mon frère l'abbé*, qui est très-content de votre attention et de votre assiduité. Vous ne sauriez me donner une plus grande marque de votre amitié pour moi, que par celle que vous lui témoignerez, et, pendant mon absence, c'est à vous de me remplacer auprès de lui. Faites-lui bien des complimens de ma part quand vous le verrez, et marquez-lui combien j'ai de joie de sa meilleure santé, et combien je souhaite qu'elle soit bientôt entièrement rétablie.

* L'abbé Daguesseau, *l'un des plus édifians ecclésiastiques de Paris, étoit habitué à Saint-André-des-Arcs.* (Voy. *les Nouvelles ecclésiastiques*, année 1742, pag. 105.)

On ne peut être plus touché que je le suis de toutes les attentions que M. de Valjouan veut bien avoir pour vous et pour votre frère : vous ne sauriez suivre de meilleurs conseils que les siens, ni trop lui témoigner de reconnoissance, et pour vous et pour moi, de toutes les peines qu'il se donne pour votre avancement. Je souhaite fort qu'il trouve votre frère d'Orcheux en état de bien faire l'exercice auquel il se prépare, et je l'espère autant que je le souhaite. La matière en est agréable et doit plaire à tout esprit qui est né avec quelque curiosité. Pour vous, mon cher fils, vous aurez à courir dans une plus grande carrière ; mais j'attends beaucoup de votre ardeur et de la persévérance de votre application. Je serai très-aise d'en pouvoir juger par moi-même ; et dès le moment que vous serez assez préparé pour cela, vous n'aurez qu'à me le faire savoir, afin que nous nous arrangions pour vous faire venir ici avec M. Binet, qui m'a fait espérer qu'il pourroit se dérober un jour ou deux pour ce petit voyage. L'essentiel est de vous former une idée nette et précise du principe qui domine dans chaque matière, et de vous meubler la tête des expressions qui y sont propres. Je suis persuadé que

c'est à quoi vous travaillez tous les jours, et je vois, par ce que vous m'écrivez, que vous ne perdez point de temps. C'est la fin qui couronne l'œuvre, et ce sera dans ces deux derniers mois le fruit de vos deux années de philosophie, parce qu'il n'y a que les connoissances portées jusqu'à un certain point de lumières et de précision, qui rendent l'esprit véritablement supérieur et capable de porter le même caractère dans toutes les autres matières.

J'ai bien à me reprocher de n'avoir point encore fait mes complimens à M. Romieu sur le succès que votre frère aîné a eu à sa derniere thèse; mais j'ai été tellement obsédé par M.me la duchesse d'Estrées *, qu'il ne me fut pas possible de trouver le temps de lui écrire. Je trouve assez mauvais que vous nous l'enleviez; mais je m'en consolerai, pourvu que vous profitiez, autant que votre frère aîné l'a fait, des soins qu'il veut bien prendre de vous. Vous allez bientôt faire le même chemin, et avec le même guide; j'espère que ce sera aussi avec le même succès, et cela

* Louise-Félicité de Noailles, femme de Victor-Marie, duc d'Estrées, maréchal de France, qui mourut le 27 décembre 1737.

dignité, et que vous serviriez au contraire avec son fils comme inférieur ; mais après tout, ce sont les places qu'il faut envisager dans le service du public, et non pas le goût et le dégoût que nous pouvons avoir pour ceux qui les remplissent, sur-tout quand on y est déjà, et qu'on délibère, non pour y entrer, mais pour y demeurer ou pour en sortir. Il y a un mauvais proverbe ( je dis mauvais, parce qu'il n'est pas rimé, ce qui est de l'essence du proverbe, selon M. Romieu ) qui dit, *Qui quitte sa place la perd ;* et il semble en effet qu'il y a une espèce de déshonneur ou de foiblesse à quitter une charge parce qu'on craint les dégoûts qu'un autre peut nous y donner. C'est marquer en quelque manière que l'on ne se sent pas assez fort pour s'y soute-

parler, M. Guillaume de Lamoignon prit la parole et dit : « Sire, les clauses des lettres dont nous venons d'entendre la lecture méritent beaucoup d'attention. Nous n'avons pu rechercher les exemples de pareilles lettres et de pareilles clauses. Mais, puisque Votre Majesté nous ordonne de prendre des conclusions, le devoir de nos charges nous oblige de requérir que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées, Votre Majesté séante en son lit de justice, et registrées pour &c....... »

L'édit fut ensuite enregistré.

nir et pour s'y faire considérer; c'est avouer la supériorité de celui que l'on évite. Je conviens cependant avec ceux qui sont d'un avis contraire, que, s'il y avoit lieu d'appréhender raisonnablement de pareils dégoûts, il seroit peut-être plus prudent de les prévenir par un changement de charge, parce qu'il faut éviter autant que l'on peut, non pas tant un dégoût qu'on ne reçoit qu'autant qu'on le veut, mais les occasions de donner des scènes au public. Je me rendrois donc volontiers à cette raison, si je croyois qu'il fût vraisemblable que ces occasions dussent se présenter; mais je n'y vois point d'apparence, et il y a tout lieu de croire que le jeune magistrat dont il s'agit vous recherchera au contraire et se piquera d'honneur sur ce sujet. D'ailleurs, un avocat du Roi n'a pas mille occasions d'aller pour son service chez le lieutenant général de police: il ne le voit qu'à l'audience, et il n'est guère à présumer qu'il veuille se servir de cette occasion pour vous faire de la peine. Ainsi il me paroitroit non-seulement plus simple, mais plus noble et plus honorable, de ne pas faire la moindre attention au changement qui arrive, d'aller son chemin tout uniment, et de faire son devoir avec

quelque personne qu'on soit obligé de servir le public. Mais comme il n'y a point de mal, absolument parlant, à prendre le parti contraire, c'est à vous, mon cher fils, à vous bien tâter vous-même sur cet article, parce que, si vous y aviez une certaine répugnance qui pût vous donner dans la suite quelque dégoût pour vos fonctions, il vaudroit mieux prendre tout d'un coup son parti. J'ajoute encore que si des gens sensés, instruits dans la science du monde et délicats sur les bienséances, vous disoient que l'on ne trouve point qu'il convienne que mon fils serve avec le fils de M. d'Argenson, dans une place qui est en quelque manière inférieure et subalterne à la sienne, je vous conseillerois peut-être de suivre leur sentiment, et vous pourriez raisonner sur cela avec M. l'abbé Couet, qui en parleroit avec M. d'Huxelles*, et à M. de

* Chef du conseil des affaires étrangères sous la Régence.

« Le maréchal d'Huxelles, militaire estimable et bon négociateur; mais encore meilleur courtisan, et plus considéré à la cour pour avoir commandé le camp de Maintenon, lors des travaux de l'aqueduc, que pour avoir bien défendu Maïence et habilement négocié à Utrecht; homme d'autant plus délié, que, sous une grossière écorce de pa-

Canillac*, après que vous l'auriez bien instruit de tout ce qu'on peut dire pour et contre.

Votre lettre du 22, qui arrive dans ce moment,

resse et d'indifférence, il cachoit sa dextérité; sachant en imposer par cet air d'importance que donne un extérieur silencieux et grave, fidèle esclave de la faveur, étroitement lié avec le duc du Maine, et par lui introduit chez la marquise de Maintenon. » (MARMONTEL.)

Le marquis d'Huxelles ne rendit Maïence, faute de munitions, qu'après sept semaines de siége. Craignant pourtant que le Roi ne lui fît des reproches lorsqu'il parut pour la première fois devant lui, il tomba à ses pieds. Sa Majesté lui dit : *Relevez-vous, M. le marquis; vous avez défendu Maïence en homme de cœur, et capitulé en homme d'esprit.* Il fut le seul qui osa d'abord s'élever au conseil contre le traité d'alliance entre la France et l'Angleterre; ce honteux traité, signé le 4 février 1717, et par lequel le Régent renouvela l'engagement de démolir le port de Dunkerque, et promettoit de combler le canal de Mardick, que Louis XIV avoit fait construire pour diminuer l'affront de l'obligation qu'on lui avoit imposée. M. d'Huxelles (maréchal de France depuis 1703) déclara qu'il *se laisseroit couper la main plutôt que de le signer.* Malheureusement pour sa mémoire, il changea de résolution, lorsque le duc d'Antin lui eut dit, de la part du Régent, qu'il falloit ou le signer, ou perdre sa place.

* Il partageoit toute la confiance du Régent avec le marquis d'Effiat et le duc de Saint-Simon. « Le marquis de Canillac étoit un grand homme maigre, bien fait,

me fait voir que vous aurez le temps de faire faire cette consultation. Sur tout cela nous prendrons un parti décisif quand vous viendrez ici; mais, en attendant, je ne crois point qu'il convienne que vous alliez vous faire écrire quant à présent chez le nouveau lieutenant général de police : il sera assez temps de le faire quand

châtain, d'une physionomie assez agréable qui promettoit beaucoup d'esprit, et qui n'étoit pas trompeuse. L'esprit étoit orné; beaucoup de lecture et de mémoire; le débit éloquent, naturel, choisi, facile; l'air ouvert et noble; de la grâce au maintien, et la parole toujours assaisonnée d'un sel fin, souvent piquant, et d'expressions mordantes qui frappoient par la singularité, souvent par leur justesse. La gloire, la vanité, car ce sont deux choses, la bonne opinion de soi, l'envie et le mépris des autres, étoient en lui au plus haut point. Sa politesse étoit extrême, mais pour s'en faire rendre autant. Paresseux, voluptueux en tout genre;..... toujours sur les échasses pour la morale, l'honneur, la plus rigide probité, le débit des sentences et des maximes; toujours le maître de la conversation, et souvent des compagnies, qu'il voyoit choisies, relevées et les meilleures, comptant faire honneur par-tout, mais si agréablement qu'on le lui passoit. Il savoit toutes les histoires de la cour et de la ville, les anciennes, les modernes, les courantes de toutes les sortes. Il contoit à ravir, et il étoit le premier homme du monde pour saisir le ridicule, et pour le rendre comme sans y toucher. » (*Mém.* de Saint-Simon.)

il aura été chez vous pour sa réception, et après qu'il sera reçu.

Je finis cette longue lettre en vous assurant de toute la tendresse avec laquelle je suis toujours à vous, mon cher fils. J'embrasse Plaintmont et Lierville.

---

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 25 mars 1720.

VOUS faites trop d'honneur à mes avis, Monsieur, et vous ne rendez pas assez de justice à vos talens. Ils savent mettre en œuvre les pierres les plus brutes; ils donnent de la vie et de la grâce à tout ce qu'ils touchent. Je me regarde donc tout au plus comme celui qui vous a indiqué quelques matériaux, et cité quelques passages contre lesquels, exerçant vous-même les préceptes de l'art, vous avez jouté avec tant de succès que l'imitation l'a emporté sur la nature. Je voudrois qu'il vous fût possible de lutter aussi heureusement contre la mauvaise fortune; mais

je crains bien qu'il n'y ait point d'autre papier qui soit bon pour vous, que celui sur lequel vous écrivez vos vers. S'il y avoit une rue *Quincampoix* * sur le Parnasse, je suis sûr que ce papier y gagneroit bientôt deux mille et plus; mais malheureusement ce n'est pas ce papier qui est à présent à la mode, et les poëtes comme vous sont menacés de mourir de faim au milieu de leurs lauriers. Après tout, le seul remède des maux qui n'en ont point est de n'y plus penser. Venez donc le plutôt que vous pourrez à Fresnes,

*Boire l'heureux oubli* d'un papier qui vous tue **.

Les Canes, vos bonnes amies, vous préparent une jeune famille dont l'éducation vous est réservée. Vous augmenterez pour nous la douceur

* La banque de Law étoit établie dans cette rue, qu'elle a rendue trop célèbre.

** Allusion délicate à ces beaux vers par lesquels Louis Racine termine le deuxième chant du poëme de *la Grâce*:

Sainte Jérusalem, ô chère éternité!
Quand irai-je, au torrent de ta volupté pure,
*Boire l'heureux oubli des peines que j'endure?*
Quand irai-je goûter ton adorable paix?
Quand verrai-je ce jour qui ne finit jamais?

du printemps. Nous aurons soin de notre côté d'écarter les *Romieux*, et de ne vous donner que des rossignols, qui nous apprendront beaucoup mieux ce que l'on crie tous les jours dans Paris, que l'homme peut vivre heureux sans or et sans argent. Jamais cette morale n'a été mieux placée. Vous y en joindrez une autre plus sublime. Le chantre de *la Grâce* et de *la Religion* nous élevera au-dessus de l'homme même ; nous mettrons à profit jusqu'à sa colère; et plus nous le vexerons, plus nous en verrons sortir de belles choses. Voilà, Monsieur, les plaisirs que je me prépare et que je goûte par avance, quand je pense au moment où je pourrai vous dire moi-même que je suis véritablement à vous *.

*P. S.* Je crois avoir un *Optatus Gallus*, et je

* Louis Racine n'oublia jamais les doux momens qu'il avoit passés à Fresnes. Dans son épître *sur les abus que les poëtes font de la poésie*, il dit à M. de Valincour :

Par mes premiers accens la Grâce célébrée
Rend ma timide voix déjà plus assurée.
A ses commandemens ses bienfaits m'ont soumis.
C'est elle à qui je dois tant d'illustres amis.
................................
C'est elle, de mes vers récompense honorable,
Qui conduisit mes pas dans ce lieu respectable
Où son souffle fécond faisoit toujours fleurir

ferai vérifier le fait; mais s'il ne se trouve pas chez moi, j'accepterai avec bien du plaisir l'offre de M. de Boze*, que j'estime assez pour être fort aise de lui avoir cette obligation.

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 21 avril 1721.

J'APPRENDS avec bien du plaisir, mon cher fils, que vous êtes à la veille de subir votre examen, et j'entre si peu dans vos peines, que

Ces fruits de la vertu, que rien ne peut flétrir :
Le solide bonheur, la joie inaltérable,
La tranquille constance, et la paix délectable.
O Fresnes, lieu charmant, cher à mon souvenir !
Des biens que tu m'as faits, prompt à m'entretenir,
Mon cœur reconnoissant me rappelle à toute heure
Ces jours délicieux coulés dans ta demeure,
Ces exemples si saints, dont j'y fus le témoin;
Et sans cesse il m'anime à les suivre de loin.

(Œuv. de L. RACINE, tom. VI, pag. 85.)

* Claude Gros de Boze remplaça Fénélon à l'Académie françoise. En 1745, pendant une maladie de M. Maboul, M. le Chancelier Daguesseau lui confia l'inspection de la

je suis fort aise que le sort vous ait donné des examinateurs rigoureux, qui vous obligent à faire de plus grands efforts pour échapper à leur censure : c'est peut-être la première fois de ma vie que j'ai pensé comme M. Romieu. Mais, malgré ce préjugé qui ne laisse pas de me faire de la peine, je persiste dans mon sentiment, et je crois qu'il n'est rien tel que d'avoir d'utiles ennemis qui vous obligent à vous surpasser vous-même pour leur résister. La présence de votre frère le chevalier m'a fait un grand plaisir; mais je ne vous tiens pas moins compte de votre absence, mon cher fils. Vous ne me prouverez jamais tant votre amitié pour moi que quand vous vous appliquerez fortement à acquérir tout le mérite que je vous desire. Nous nous reverrons avec plus de plaisir quand vous serez bien sorti du travail qui vous occupe à présent. M.me de Chastellux a bien un autre ouvrage à faire que vous, et cependant on dit qu'elle ne fait qu'en rire. C'est un bel exemple qu'elle vous donne, et il ne seroit pas honorable pour vous que l'on

librairie. De Boze fut secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, depuis 1706 jusqu'en 1742. Il en a publié l'*Histoire.* Paris, 1740, 3 vol. in-12.

trouvât plus de courage dans ma fille que dans mon fils. J'apprends avec plaisir que sa fluxion va beaucoup mieux, et j'espère que nous aurons bientôt le plaisir de la revoir. Je voudrois bien néanmoins que le temps s'adoucît avant qu'elle s'exposât au grand air, qui est presque aussi rude ici que dans le plus grand hiver. Embrassez-la pour moi, aussi bien que M. de Chastellux, au hasard du *revirement*. Je vous en dis autant, au *revirement* près, pour votre frère. Soyez bien persuadé, mon cher fils, de toute la tendresse que j'ai pour vous.

---

## DE M.ME LA CHANCELIÈRE,

### A M. D'AGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Paris, le 12 septembre 1721.

M. L'AVOCAT général voudra bien, dans sa nouvelle dignité, aimer, aussi tendrement qu'il l'a fait par le passé, une mère pleine d'amitié pour lui, et recevoir ses complimens. Voilà, mon cher fils, le premier placet adressé à vous comme

avocat général du Parlement de Paris. J'espère qu'il ne sera pas refusé, et que vous y mettrez un *bon* favorable, et même que ce début de lettre ne vous aura pas déplu, car vous ne vous attendiez pas sitôt à cette heureuse nouvelle. Vous voyez qu'en votre absence on ne néglige point ce qui vous est agréable: vous êtes nommé d'hier matin. M. le procureur général* vint avant-hier me dire que M.me sa belle-sœur ** étoit déterminée: M. votre père alla hier matin demander l'agrément à M. le duc d'Orléans, qui le lui accorda de la meilleure grâce du monde, et lui dit qu'il avoit ouï dire tant de bien de vous, qu'il étoit

* Guillaume-François Joly de Fleury. Il fut procureur général du Parlement de Paris, depuis le 17 février 1717 jusqu'en 1746. Il fut membre du conseil de Conscience, sous la Régence. Il étoit opposé à la bulle *Unigenitus;* mais « avec plus d'adresse, de douceur et d'insinuation que Daguesseau, il ne cessa, dit Marmontel, de rallier les esprits de sa compagnie, de lui fournir des armes, et de la soutenir de son courage et de ses lumières. » Voyez comment M. le Chancelier dépeint le caractère de ce magistrat, dans sa lettre du 2 avril 1726.

** Louise Bérault, veuve de Joseph-Omer Joly de Fleury, dont M. le Chancelier acheta la charge pour son fils.

fort aise de vous voir entrer dans cette charge, et qu'il n'y avoit qu'à souhaiter que vous y parlassiez comme M. votre père. Ce sera pour vous un grand modèle, mais bien difficile à imiter parfaitement. J'espère néanmoins que vous y travaillerez avec tant d'ardeur, et que vous invoquerez le secours de Dieu de si bon cœur, que vous y réussirez. Vous entrez dans une belle et pénible carrière; et si Dieu ne bénit cette entrée, en vain travaillerez-vous : vous jugez bien que je n'oublierai pas de le lui demander pour vous ; et si mes prières étoient aussi bonnes qu'elles devroient l'être, vous auriez toutes les grâces dont vous avez besoin, car je les sollicite continuellement. Le contrat n'est pas encore passé ; mais la parole des personnes avec lesquelles nous avons affaire vaut autant que l'écriture. Nous achetons 400,000 francs, et nous vendons votre charge à M. de Saint-Contest*. Vous direz cette nouvelle, mon cher fils, à M. le Guerchois**, à vos frères et à mon neveu,

* Fils de celui qui, sous la Régence, fut membre du conseil de commerce.

** Pierre-Hector le Guerchois, mort conseiller d'état en

qui n'en seront certainement point fâchés. Je n'ai pas voulu que M.me le Guerchois mandât cette nouvelle à M. le Guerchois, dans la crainte qu'il n'ouvrît ses lettres avant vous, et que je ne fusse pas la première à vous l'apprendre. Je lui donnerai souvent mes enfans à emmener avec lui, s'il veut toujours, comme à ce voyage, emmener un avocat du Roi du Châtelet, et me ramener à la place un avocat général du Parlement de Paris.

Je reçus hier votre lettre, mon cher fils; vous m'avez fait de votre voyage un récit très-réjouissant, et qui a bien amusé M. votre père. Vous ne manquerez pas de lui écrire pour lui faire vos remerciemens; vous m'en devez aussi pour la joie que j'ai de vous voir satisfait. Je vous assure, mon cher fils, que je n'en ai pas moins que vous, ni un moindre desir de vous voir bien réussir dans ce monde, et vous rendre digne du père dont vous avez eu le bonheur de naître. J'embrasse tous vos frères et leur

1740. Il avoit épousé une sœur de M. le Chancelier, qui a fait de lui un grand éloge, en disant, dans le *Discours sur la vie et la mort de M. Henri Daguesseau :* « Par sa droiture, par sa justice et par son désintéressement, il fut digne d'être le gendre de mon père. »

fais mes complimens sur votre nouvelle dignité. Bien dés complimens aussi à mon neveu. M. votre père et votre sœur vous embrassent.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Paris, le 13 septembre 1721.

JE n'ai pu trouver que le temps d'agir pour vous, mon cher fils, et celui de vous écrire m'a absolument manqué. Mais M.me la Chancelière y a suppléé, et elle a eu le plaisir de vous apprendre une nouvelle qui ne vous aura pas été moins agréable. Votre inclination pour la charge d'avocat général, et les motifs de cette inclination, ont été une des principales raisons qui m'ont déterminé à la demander pour vous. Desirer une place si pénible, c'est la mériter en quelque manière, d'autant plus que je suis persuadé par avance que vous aurez encore plus d'ardeur pour la bien remplir que vous n'en avez eu pour y parvenir. Ce n'est pas néanmoins sans quelque inquiétude que je vous vois à la veille de paroître sur un si grand théâtre. C'est

peut-être l'effet d'une tendresse trop ambitieuse pour vous; et j'avoue, mon cher fils, que mes souhaits n'ont point de bornes, quand il s'agit de vôtre perfection et de votre réputation; mais j'espère que j'aurai la consolation de les voir s'accomplir tous les jours de plus en plus, et que vos talens, aussi bien que votre application, croîtront encore plus que votre dignité. Dieu bénira la pureté de vos intentions, et j'aurai le plaisir de vous voir réparer les fautes de ma jeunesse, et d'éprouver ce qu'on a dit de César par rapport à Auguste : *et vinci gaudet ab illo.* Il est heureux pour vous que vous ayez devant vous le temps des vacations pour vous préparer à entrer dans la carrière à laquelle vous êtes destiné; mais il faut en même temps que vous commenciez à en éprouver les peines en abrégeant le temps de votre délassement. M. le Guerchois m'en saura peut-être mauvais gré, et je serai très-fâché de vous arracher à lui plutôt qu'il ne s'y attendoit: mais, outre qu'il est de la bienséance que vous ne différiez pas si long-temps de faire votre remerciement au Roi et à son Altesse royale *, il est fort nécessaire

* M. le duc d'Orléans.

que vous puissiez avoir le loisir d'acquérir au moins certaines notions générales avant que d'entrer au parquet, et cela ne se peut faire sans livres, et sans conférer avec ceux qui peuvent vous mettre au fait des matières courantes que vous aurez à traiter d'abord que vous serez reçu. Il ne faut pourtant pas que cela vous fasse perdre le fruit de votre voyage; je ne suis pas assez ennemi de ce qui peut contenter votre curiosité, pour exiger que vous reveniez ici sans l'avoir satisfaite; mais il faut vous arranger de telle manière que vous puissiez voir bientôt le Havre, Dieppe et les autres ports où M. le Guerchois devoit vous mener, afin de pouvoir vous rendre ici vers la fin du mois, et commencer, au mois d'octobre, à penser sérieusement à la charge que vous devez remplir. Nous aurons le temps d'ici là d'arranger la manière de votre retour, et ce sera l'affaire de M.me la Chancelière. La mienne sera de vous initier dans les affaires du parquet, et je me flatte que je n'aurai pas de peine à y réussir. Faites, s'il vous plaît, bien des complimens pour moi à M. le Guerchois; embrassez vos frères, en les assurant de la continuation de mon amitié, sans oublier mon

neveu, qui n'aura pas eu moins de joie que vous de votre nouvelle dignité.

---

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 5 mars 1722.

Je ne doute pas, ma chère fille, que votre bon cœur ne vous ait rendue fort sensible à la nouvelle disgrace que j'éprouve*; mais je présume aussi assez de votre sagesse et de votre religion pour être persuadé que vos réflexions auront adouci pour vous l'amertume de notre séparation, et que vous en aurez fait un sacrifice aux ordres de la Providence : elle sait mieux ce qui nous convient que nous-mêmes; je l'ai déjà éprouvé dans mon premier éloignement, et j'espère qu'il en sera de même dans le second. J'y conserverai toujours la même tendresse pour vous. J'ai été très-fâché de n'avoir pu vous voir avant mon départ : une infinité d'affaires ou de contre-temps m'ont privé depuis long-temps de

* M. le Chancelier avoit été exilé pour la deuxième fois, le 22 février 1722.

ce plaisir; mais j'ai au moins celui de savoir que votre santé est fort bonne, et que l'on continue d'être fort content de vous dans la sainte maison que vous habitez. Dieu vous envoie une occasion de profiter des exemples de vertu que vous y voyez, ma chère fille. Il fera finir notre séparation quand il lui plaira; mais le plus grand plaisir que j'aurai alors sera celui de vous aller embrasser, et de vous dire moi-même qu'on ne peut vous aimer plus tendrement que je fais.

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 9 mars 1722.

Je m'attendois bien, Monsieur, à vous revoir ici avec la Disgrace : vous marchez volontiers à sa suite, et je vous mets au nombre des biens qui l'accompagnent, ou plutôt qui la font oublier. Ne louez point la tranquillité que vous croyez que je conserve à Fresnes; vous ne savez pas comment je suis quand vous n'y êtes pas. Vous y apporterez un nouveau mérite en cette occasion, par la préférence que vous lui donne-

rez sur une passion naissante; c'est une circonstance dont M.me la Chancelière sera fort touchée. Je doute même que M.me de Chastellux, quoique peu prévenue en votre faveur, puisse lui refuser son admiration. Je me garderai bien de lui dire que vous croyez faire votre cour à votre maîtresse* en la quittant, et lui faire voir par-là que vous êtes capable d'aimer. M.me de Chastellux ne manqueroit pas d'abuser de cette raison, par le goût qu'elle a pour découvrir le foible des vertus humaines. Votre secret demeurera donc, s'il vous plaît, entre votre maîtresse et moi. Vous ne devez pas y avoir de regret, parce que peu de personnes seroient tentées de vous imiter s'il étoit plus connu, et vous ne devez pas craindre d'avoir des rivaux qui sachent porter si loin la délicatesse en amour. Vous n'en avez pas

* *Maîtresse.* Ce mot, que la pruderie du langage moderne ne permet plus de prendre aujourd'hui en bonne part, s'appliquoit encore alors sans inconvenance à une demoiselle honnête que l'on recherchoit en mariage. Il conservoit certainement, sous la plume de M. le Chancelier, le sens ingénu qu'on y attachoit au temps de la chevalerie, où la *damoiselle* dont un preux vouloit mériter la main par plusieurs années d'exploits guerriers, étoit appelée la *dame de ses pensées*, la *maîtresse de son cœur*.

moins pour les choses qui peuvent me regarder. Je reconnois un ami et un philosophe, beaucoup plus qu'un poëte, dans la précaution que vous avez prise à l'égard de Coignard*. Je doute que

* Coignard étoit imprimeur; il s'agit des difficultés qu'éprouvoit la publication du poëme sur *la Grâce*. Son auteur nous a raconté lui-même et ces difficultés, et les motifs qui le portèrent à composer cet ouvrage.

« La chaleur avec laquelle on disputoit alors sur cette matière, dit-il, m'engagea à essayer de la mettre en vers; et la même raison fut cause que je me contentois de lire mon ouvrage à quelques amis, sans songer à le rendre public, lorsque j'appris que M. le Chancelier Daguesseau étoit curieux de l'entendre. Il étoit depuis peu retiré, par ordre de la cour, dans sa terre de Fresnes : j'y allai, et l'admiration dont je fus pénétré en voyant de près ce grand homme, me faisant oublier Paris, je lui demandai de rester comme exilé à Fresnes, tant qu'il y resteroit. Ce fut là qu'aidé de ses lumières, je mis une dernière main à mon ouvrage, et que j'en fis en sa présence de fréquentes lectures à d'habiles théologiens, qui, n'y trouvant rien que de conforme à la doctrine de S. Augustin, décidèrent que je pouvois le donner au public. J'allai le lire à mon archevêque, M. le cardinal de Noailles, et je le remis ensuite à un docteur de Sorbonne, qui me donna une approbation sur laquelle j'obtins de M. d'Argenson, alors Garde des sceaux, un privilége très-flatteur. L'ouvrage fut imprimé; et j'avois la satisfaction qu'il paroîtroit sous les auspices de M. le Chancelier, rappelé à la cour depuis peu, lorque lui-même jugea à propos d'en suspendre le

celui à qui il aura affaire le presse fort de faire paroître un ouvrage dont je prive le public malgré moi depuis long-temps. Je vous ferai voir à Fresnes des observations qui vous mettront peut-être en état de tirer un jour cet illustre captif* de la prison où il languit injustement**.

Vous redoublez les vœux que j'aurois faits

débit par des raisons particulières, que ma soumission à ses volontés m'empêcha de lui demander; et, mon attachement pour lui étant toujours le même, lorsque, environ deux ans après, il reçut pour la seconde fois l'ordre de retourner à Fresnes, je lui écrivis que je comptois avoir reçu le même ordre, et que je me disposois à y retourner aussi : il m'en donna la permission. » (Œuvr. de L. Racine, tom. II, pag. 630.)

* Le poëme de *la Grâce*.

** « Ce captif dut enfin sa liberté aux vives sollicitations du libraire, ajoute L. Racine (*ib.* pag. 631); ce que j'appris lorsque j'étois dans une province très-éloignée, où les malheurs de ma fortune m'attachoient à un emploi que je n'eusse jamais choisi,

Si le ciel en mon choix eût mis ma destinée.

Cette nouvelle m'étonna; et j'appris en même temps, mais sans étonnement, que j'étois déjà, dans quelques libelles, attaqué sur ma doctrine, &c. »

sans intérêt pour la santé de M.lle votre sœur, puisque c'est de sa guérison que vous faites dépendre avec raison votre départ pour Fresnes. Vous me faites d'ailleurs de si grands sacrifices, que je ne me flatte point quand je crois vous voir bientôt ici libre de toute inquiétude, au-dessus des revers de la fortune, au-dessus même des foiblesses de l'amour, et disant, en dépit de Properce : *Propter amicitiam nunc violandus amor.* Je vous y attends avec une véritable impatience, et je serai ravi de vous y assurer moi-même que personne n'est à vous plus véritablement que moi.

---

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 13 juin 1722.

*Sat citò, si sat benè :* c'est une grande maxime, mon cher fils, dont je suis fort aise que vous fassiez usage par rapport à votre thèse*. Je serai bien dédommagé de quelques jours de

* Sa thèse de licencié en droit.

retardement, par le plaisir d'apprendre que vous en serez sorti avec honneur. La meilleure règle pour réussir dans chaque chose, est de la regarder comme l'unique qu'on ait à faire, et de se piquer de la bien faire comme si c'étoit le dernier terme où l'on dût tendre. Soyez donc aussi occupé de ce desir que vous serez touché du plaisir de l'avoir faite, et tâchez d'exciter la jalousie des Cugnet et des Amiot même*. Je ne parle point de celle des Romieux, car il faudroit pour cela que vous fissiez du mal à quelqu'un; c'est en quoi cette nation se pique d'exceller, et heureusement votre naturel ne vous y porte pas. Je serai ravi de vous revoir ici couronné de nouveaux lauriers, et d'embrasser le vainqueur de l'ignorance ou de la subtilité civile et canonique. Pour ce qui est du droit françois, vous n'aurez pas besoin de beaucoup de livres dans le peu de temps que vous emploierez ici à vous initier dans cette étude : il suffira que vous y apportiez les cahiers de votre professeur et les *Institutions* d'Argou**. Vous pouvez y joindre les *Règles* de

* Le premier étoit docteur agrégé, et le second professeur aux Écoles de droit de Paris.

** Gabriel Argou, avocat, auteur de l'*Institution au*

Loisel *, de l'édition de M. de Laurière, qui font deux petits volumes *in*-12; c'en sera autant qu'il en faut pour le temps présent. Je ne serai pas si aisé à contenter dans la suite**, et j'espère de vous montrer que ces licences que vous allez prendre, et qui vous donnent tant de peine aujourd'hui, ne doivent être pour vous que la permission de mieux étudier; mais vous le ferez avec plus de plaisir, parce que vous aurez un objet qui vous soutiendra et qui vous animera dans le travail. Je vous souhaite, mon cher fils, un grand succès vendredi prochain : j'en aurai plus de joie que vous, parce que je vous aime plus que vous ne sauriez vous aimer vous-même.

*droit françois,* ouvrage publié pour la première fois en 1692. On n'y mit le nom de l'auteur qu'après sa mort, arrivée dans les premières années du XVIII.e siècle; il parut à la tête de l'édition de 1719.

* Les *Institutes coutumières* de Loisel, avec d'excellentes notes d'Eusèbe de Laurière. Paris, 1710.

** Voyez les *Instructions* de M. Daguesseau *sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du Roi,* publiées pour la première fois en 1756, avec quelques discours de M. le Chancelier. Amsterdam, deuxième partie, pag. 256; et tom. XV, pag. 100, édition in-8.° de 1819. Il composa ces instructions pour ses fils.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 21 juillet 1722.

Je vous envoie deux mémoires, mon cher fils : ils regardent tous deux l'assistance du Chancelier au sacre *. Le premier n'est qu'une liste des Chanceliers qui s'y sont trouvés, et ne sert qu'à faire voir qu'il n'y a qu'un seul exemple que, dans le temps du sacre, il se soit trouvé en même temps un Chancelier et un Garde des sceaux. Le deuxième contient l'extrait de deux mémoires faits avant le sacre du feu Roi, et dont le dernier contient une décision formelle en faveur du Chancelier. Celui qui m'a envoyé ces mémoires ou extraits ne me marque point d'où il les a tirés, et j'ai des raisons qui m'engagent à éviter, s'il

* Cette question devoit naturellement occuper M. Daguesseau, puisqu'on préparoit le sacre de Louis XV, qui eut lieu dans la cathédrale de Reims, selon l'usage, le 20 octobre suivant; mais on ne vit à cette majestueuse cérémonie que le Garde des sceaux, *représentant le Chancelier de France.*

se peut, de le lui demander. Je voudrois donc, pour y suppléer, que vous fissiez deux choses sur cela; l'une de chercher dans la copie des registres de M. Sainctot*, que j'ai parmi mes manuscrits, s'il ne dit rien du sacre du feu Roi, et si le fait de M. Seguier n'y seroit point marqué; ce sont trois ou quatre volumes in-folio, intitulés *Cérémonies*, qui ne sont reliés qu'en carton. Si le sacre du feu Roi y est rapporté, vous m'apporterez le volume où il en est fait mention, quand même le fait de M. Seguier ne s'y trouveroit pas. L'autre chose que je desire aussi que vous fassiez, est de faire copier, par M. Fréteau, le deuxième des mémoires que je joins ici, afin qu'il porte sa copie à M. Clairambault*, et

* Maître des cérémonies sous Louis XIV. Dans un lit de justice tenu par ce Monarque, il se présentoit pour saluer le Parlement après les prélats, lorsque le premier président, Guillaume de Lamoignon, lui dit : *Sainctot, la cour ne reçoit point vos civilités.* — *Je l'appelle M. Sainctot,* répondit le Roi. — *Sire,* reprit le magistrat, *votre bonté vous dispense quelquefois de parler en maître; mais votre Parlement doit toujours vous faire parler en Roi.*

* Pierre Clairambault, généalogiste des ordres du Roi, dépositaire des archives de l'ordre du Saint-Esprit.

qu'il le prie de mettre tout en œuvre pour tâcher de trouver les deux mémoires qui y sont cités, et de m'en envoyer une copie, s'il les trouve, le plus promptement qu'il lui sera possible; je soupçonne que M. le marquis de Dreux, grand-maître des cérémonies *, pourroit être celui qui a fourni les extraits dont on m'a fait part, et M. Clairambault pourroit avoir quelque voie sûre pour lui faire demander les mémoires mêmes, sans qu'il fût question de moi en aucune manière. On trouveroit peut-être aussi quelque chose sur cela dans les minutes du secrétaire d'état de la maison du Roi; mais je doute qu'il y en ait d'aussi anciennes que le sacre de Louis XIV : on pourroit aussi trouver ces mémoires chez les héritiers de M. de Rhodes **, qui étoit grand-maître des

* Michel de Dreux, marquis de Brézé, devenu grand-maître des cérémonies de France, en remplacement de son père, qui se démit de cette charge en 1720.

** Charles Pot, marquis de Rhodes, grand-maître des cérémonies de France, étoit le cinquième de sa maison qui exerçoit cette belle charge, créée pour l'un de ses aïeux, en 1585. M. de Rhodes la vendit en 1685 à Jules-Armand Colbert, marquis de Blainville, et ce dernier la céda, au mois de mars 1701, à M. de Dreux, l'un des au-

cérémonies dans le temps de ce sacre. M. de Valjouan pourroit s'en informer par M. de Mesgrigny * , qui a été un des héritiers de M.lle de Rhodes. Je ne sais enfin s'il ne se trouveroit rien sur cela à la chambre des comptes; mais il faudroit en ce cas que ce fût M. Clairambault qui y fît chercher, parce que je ne veux point paroître dans tout cela : je ne verrois pourtant pas d'inconvénient à parler plus franchement à M. de Mesgrigny, en lui demandant le secret. Si vous pouvez découvrir quelque chose sur tout cela avant vendredi que je compte avoir le plaisir de vous voir ici, vous me l'apprendrez, mon cher fils; sinon vous mettrez toujours la matière en mouvement, et nous en attendrons l'effet. J'oubliois de vous dire qu'il y a un M. Lancelot, que M. Clai-

teurs de M. le marquis de Dreux-Brézé, qui la possède aujourd'hui. (*Voyez* le *Journal manuscrit de Dangeau*, à la date du 20 mars 1704. Bibliothèque de MONSIEUR, dite de l'Arsenal.)

* Charles-Hubert de Mesgrigny, conseiller au Parlement de Paris, mort le 30 juin 1723. Son père avoit épousé Louise Pot de Rhodes, fille du marquis de Rhodes dont nous venons de parler.

rambault connoît fort, et qui pourroit bien être au fait de ce que je cherche. Vous direz, s'il vous plaît, à M. Fréteau d'y faire faire attention à M. Clairambault. Voilà bien des discours, et vraisemblablement pour peu de chose, mon cher fils. Je vous en dirai les raisons quand vous serez ici.

*CHANCELIERS qui ont servi et assisté aux sacres.*

SACRES

| | | |
|---|---|---|
| DE CHARLES VIII, | 1484. | *Guillaume de Rochefort,* Chancelier. |
| FRANÇOIS I.er, | 1514. | *Antoine Duprat,* Chancelier. |
| HENRI II, | 1547. | *François Olivier,* Chancelier. |
| FRANÇOIS II, | 1559. | *François Olivier,* Chancelier. |
| CHARLES IX, | 1561. | *Michel de l'Hospital,* Chancelier. |
| HENRI III, | 1575. | *René de Birague,* Chancelier. |
| HENRI IV, | 1594. | *Philippe Hurault,* Chancelier. |
| LOUIS XIII, | 1610. | *Nicolas Brûlart,* Chancelier. |
| LOUIS XIV, | 1654. | *Pierre Seguier,* Chancelier, M. *Molé** étant alors Garde des sceaux, suivant l'état ci-joint. |

Il paroît que, depuis Charles VIII, princi-

* Mathieu Molé, premier président du Parlement de Paris. Il fut Garde des sceaux de France, depuis le 9 septembre 1651 jusqu'à sa mort, arrivée le 3 janvier 1656.

pale époque pour un cérémonial détaillé, il ne s'est point rencontré qu'il y eût un Chancelier et un Garde des sceaux en même temps, qu'au sacre de Louis XIV.

Dans un premier mémoire qui fut donné pour ce sacre, contenant l'état en détail des choses qui y étoient nécessaires et à résoudre, on supposoit que ce seroit le Garde des sceaux qui y représenteroit le Chancelier, puisqu'on s'y exprime ainsi : « M. le Chancelier, qui est M. le » Garde des sceaux, a une grande fonction de » séance à prérogative; il sera vêtu d'une sou- » tane, &c. » Mais la Cour pensa autrement; car, dans un second mémoire concernant le même sacre, et disposé par demandes et réponses, il y a :

| | |
|---|---|
| Qui fera le Connétable?.. | M. le maréchal d'Estrées. |
| M. le Chancelier? . . . . . | Lui-même. |
| Si M. le Garde des sceaux se trouve au sacre, quelle séance lui donnera-t-on? . . | Il n'y vint pas. |

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 10 août 1722.

Vous avez su par votre mère, ma chère fille, tous mes sentimens sur le changement qui vient d'arriver dans votre état. Nous sommes accoutumés à penser l'un comme l'autre, et nous ne nous unissons jamais plus parfaitement que lorsqu'il s'agit de vous donner des marques de notre tendresse, et de sentir vivement ce qui vous regarde. Je ne puis cependant me refuser le plaisir de vous le dire moi-même, et de vous assurer que j'ai partagé bien sensiblement toutes les croix par lesquelles Dieu vous éprouve dès votre première jeunesse, pour vous rendre plus digne de lui. Ç'auroit été une grande consolation pour vous et pour moi de vous faire venir ici, et de diminuer ou d'adoucir votre mal par la présence des personnes qui vous sont les plus chères; mais la médecine en a ordonné autrement. La nécessité de vous mettre dans une suite de remèdes propres à vous guérir, et d'être

à portée d'en voir souvent l'effet, est un obstacle insurmontable à nos souhaits et aux vôtres : c'est une partie du sacrifice que Dieu exige de votre soumission à ses ordres, et il veut que par-là nous en partagions le mérite avec vous. J'espère qu'il n'en écoutera que plus favorablement les vœux que nous lui offrons continuellement pour votre entière guérison. Vous vous êtes adressée à un grand intercesseur que nous avons tous auprès de lui, et dans les prières duquel j'ai plus de confiance que dans tous les remèdes de la médecine. Continuez, ma chère fille, d'implorer son secours : une ame innocente et élevée dans l'exercice de la vertu a un grand crédit auprès de lui et de ses saints. Vous sentez déjà les effets de sa bonté par le bonheur que vous avez d'être entrée dans une maison aussi remplie de piété et de bons exemples que celle où vous êtes à présent, et d'y vivre sous la conduite d'une abbesse qui réunit tout ce que l'on peut desirer du côté de l'esprit et du côté de la religion. J'apprends avec plaisir que vous goûtez pleinement cette satisfaction, et que vous vous accoutumez fort à votre nouvelle demeure. Il ne tiendra pas à votre mère et à moi que vous n'y ayez

toutes les commodités et tous les adoucissemens que votre âge et votre état peuvent demander. Je suis plein d'espérance que vous y recevrez encore de plus grandes grâces de Dieu..... Entretenez-vous dans les mêmes sentimens, ma chère fille. La joie et la confiance sont souvent le remède le plus sûr contre les vapeurs qui vous tourmentent, et dont le temps seul vous délivrera, selon toutes les apparences. Je le desire plus que je ne saurois vous l'exprimer; plus que vous-même, ma chère fille : c'est tout vous dire, parce que je vous aime plus que vous ne sauriez vous aimer vous-même.

Vous vous chargerez volontiers, ma chère fille, de témoigner à M.me de Richelieu * toute la reconnoissance que j'ai des bontés qu'elle a pour vous : c'est un grand repos d'esprit pour moi de vous savoir en si dignes mains. J'espère que votre séjour dans sa maison vous sera aussi utile pour l'esprit que pour le corps.

* Élisabeth-Marguerite-Armande, dite *M.lle de Fronsac*, prieure perpétuelle des religieuses bénédictines dites de *la Présentation*, à Paris, morte en 1744.

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 16 août 1722.

A de moindres fureurs je n'ai pas dû m'attendre *.

NON, votre sensibilité ne me surprend point, Monsieur; je serois bien surpris au contraire si vous en aviez moins, quand on vous attaque sur les mœurs. Il y a long-temps que je sais que votre réputation vous est plus chère que votre fortune, et ce sont ces sentimens que j'ai estimés encore plus en vous que vos talens. Ne craignez donc aucun changement de ma part. Votre vivacité ne m'édifie pas seulement; je connois trop votre caractère pour ne pas ajouter qu'elle vous justifie pleinement. Il a couru de mauvais bruits sur votre sujet; ils sont venus jusqu'ici. La vertu la plus pure est souvent celle qu'on épargne le moins : elle a contre elle, comme le disoit un bel esprit de nos jours, la cabale des sept péchés

* *Iphigénie en Aulide*, tragédie de J. Racine, scène 5 du IV.e acte.

mortels. Je soupçonne pourtant plus de légèreté que d'envie ou de calomnie dans ceux qui ont parlé contre vous. On a confondu tous les temps, et l'on vous a rajeuni de plusieurs années pour vous rendre coupable ou vous faire paroître tel dans le temps présent. On réunissoit tant de circonstances, que j'ai cru à la fin devoir vous en avertir; l'amitié exigeoit de moi cette démarche, et il n'est pas nécessaire de croire tout ce qu'on dit contre ses amis pour leur en faire part. Votre vertu s'est émue avec raison; vous vous justifiez comme je vous justifiois par avance dans mon cœur: tout autre éclaircissement seroit non-seulement inutile pour moi, mais injurieux pour vous*. Vous êtes du nombre de ceux qui méritent d'en être crus sur leur parole quand

* Dans une lettre adressée à M. de Valincour (tom. XII, pag. 174 de l'édit. in-4.° de ses *Œuvres*), M. le Chancelier lui disoit sur ce même sujet: « M. Racine s'étoit déjà » bien justifié auprès de moi sur les mauvais propos qui » m'étoient revenus sur son compte et dont j'avois cru de- » voir l'avertir. Votre témoignage seul auroit suffi pour » les effacer de mon esprit: ce n'est pas seulement une » apologie, c'est un éloge, d'avoir un tel défenseur. Per- » sonne n'en sauroit avoir un meilleur auprès de moi, » ni auprès de M.me la Chancelière: nous honorons tous » deux également votre vertu. »

ils assurent qu'ils sont innocens, et je ferai volontiers pour vous ce que le peuple d'Athènes fit pour ce Grec qu'il empêcha de jurer, par la grande opinion qu'il avoit de sa candeur et de sa sincérité. Venez donc à Fresnes quand vous le pourrez et quand vous le voudrez; vous y trouverez tous les nuages dissipés, et l'air aussi serein que lorsque vous vouliez y disputer le pas aux Pères de l'église*. Je serai ravi même que ce voyage puisse servir à confondre les mauvaises langues. Plût à Dieu que votre fortune fût aussi aisée à rétablir que votre réputation!

J'entre fort dans ce que M. de Verneuil** me dit dernièrement qu'on vouloit faire pour vous; nous en parlerons plus à fond quand vous serez ici. Venez-y au plutôt, sans craindre que nos embrassemens ne se passent encore en éclaircissemens. Rien ne peut me faire plus de plaisir que de vous trouver aussi digne que je l'ai

* Il y composa le poëme de *la Grâce*, et une partie de celui de *la Religion*.

** Neveu de M. l'abbé Eusèbe Renaudot, et secrétaire du cabinet du Roi; il avoit obtenu la continuation du privilége des *Gazettes*.

toujours cru de l'amitié que j'ai pour vous, Monsieur.

P. S. *( de la main de M.me la Chancelière )*. Quoique la crédulité soit plutôt pardonnable aux femmes qu'aux hommes, j'ai bien envie que vous ne me croyiez pas coupable, Monsieur, de ce défaut. Je vous assure que je l'ai poussée tout au plus à vous croire capable de facilité; mais je rends justice à votre cœur et à vos sentimens, dont j'ai trop reconnu la droiture pour pouvoir vous soupçonner. Je ne sais ce qu'on a pu vous dire que j'avois dit; mais en tout cas, je n'ai parlé qu'à un de vos amis comme nous, et il doit vous avoir dit que c'étoit en plaignant votre sort, qui devroit être plus heureux, s'il répondoit à ce que vous méritez.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 24 août 1722.

Puisque la rigueur de ma critique vous paroît, Monsieur, une preuve de la continuation

de mes sentimens pour vous, je vous dirai naturellement que j'approuve fort les quatre premiers vers de l'épigramme que vous avez faite pour mettre au bas du portrait de M. l'abbé Renaudot *; mais que les quatre derniers me plaisent beaucoup moins, ou les trois derniers, pour parler plus correctement.

Lui seul nous fit parler tous les peuples d'accord.

*Lui seul* me fait de la peine : on diroit qu'il n'y a que lui qui ait eu cette pensée; et ce sens, qui n'est pas fort éloigné des paroles, quoiqu'il ne soit pas le vôtre, donne l'idée d'une opinion nouvelle et singulière.

*Nous fit parler* ne me plaît guère plus, ou même il me déplaît encore davantage. Outre

* Eusèbe Renaudot, membre de l'Académie françoise et de celle des inscriptions, mort le 1.er septembre 1720. Il possédoit, dit-on, dix-sept langues, et s'étoit sur-tout livré à l'étude de celles de l'Orient, pour puiser dans les sources primitives les vérités de la religion. Sa mémoire étoit prodigieuse et sa science profonde. Arnauld et Nicole, dans leur livre de la *Perpétuité de la foi*, ont exprimé toute la reconnoissance qu'ils lui devoient pour les lumières qu'il s'étoit empressé de leur communiquer. Il a publié lui-même un grand nombre d'ouvrages qui ont illustré son nom.

que le *nous* ne rend pas l'expression noble, je ne trouve pas de justesse à dire qu'il *a fait parler:* on ne se sert guère de ce terme que dans un sens directement contraire au vôtre; et dire qu'on fait parler, c'est donner à entendre qu'on fait dire à d'autres ce qu'ils ne disent point.

*Tous les peuples* est bien général et bien vague; *d'accord* est peu noble, et sembleroit demander une épithète qui le relevât.

**Aujourd'hui l'Orient se fait entendre au Nord.**

*Aujourd'hui* est vague, et n'est pas fort noble non plus en cet endroit.

*L'Orient:* voilà tous les peuples réduits à ceux de l'Orient. *Se fait entendre au Nord:* on n'a jamais opposé l'*orient* au *nord*. Pourquoi le nord plutôt que le midi, ou le couchant? Est-ce parce que l'hérésie habite plutôt le nord, ou parce que *nord* rime avec *d'accord?* Je me tiens à cette dernière raison. Mais si vous êtes d'accord, je verrai disparoître *nord* avec un grand plaisir.

**A sa voix le mensonge est contraint de se taire.**

Est-ce la voix de l'Orient ou celle de l'abbé Renaudot? Tout ce vers, qui ne contient qu'une

expression assez commune, vous paroît-il assez noble pour finir une épigramme où l'esprit aime à se reposer sur quelque pensée pleine de sel ou remplie de sens?

Afin que vous me critiquiez à votre tour, je vous dirai ce qui m'est venu dans l'esprit sur la manière de tourner ces trois vers. Ne pourroit-on pas dire :

Pour attester la foi d'un auguste mystère,
Jusque dans l'hérésie il trouva des témoins;
L'Orient au Couchant l'annonce par ses soins;
La sainte antiquité par sa voix nous éclaire :
La nouveauté profane est forcée à se taire.

Ce n'est qu'une idée brute que je vous présente; j'en sens tous les défauts : mais ce sera beaucoup pour moi, si je puis vous exciter à mieux faire. Vous verrez par-là au moins que je suis pour vous, Monsieur, le même que j'ai toujours été, et que je serai toujours.

*P. S.* J'ajoute à ma critique détaillée, qu'il y en a une générale que l'on pourroit faire sur la longueur de la pièce, qui, quoique fort courte, paroîtra longue dans la place à laquelle vous la destinez. Je ne sais si, en aiguisant bien votre esprit, vous ne pourriez pas resserrer vos

pensées dans des bornes plus étroites, qui donneroient plus de grâce et plus de force à votre épigramme.

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 5 septembre 1722.

Je vous félicite, mon cher fils, d'être enfin sorti de la longue et importune affaire de votre réception. Je vous passe la comparaison des *Ardelions**, parce que je compte que vous ne leur ressemblerez que dans cette seule occasion. On m'assure que vous avez prononcé votre discours comme un homme qui n'a pas oublié que son premier métier a été celui d'orateur.

* Du mot *ardea*, qui signifie *le héron*, les latins ont fait le mot *ardelio*, pour un intrigant qui se mêle de tout; il ne sauroit être mieux défini que par ces vers de Phèdre :

*Est ardelionum quædam Romæ natio,*
*Trepidè concursans, occupata in otio,*
*Gratis anhelans, multa agendo nihil agens,*
*Sibi molesta, et aliis odiosissima.*

(Phæd. lib. II, fab. 5.)

Je ne vous parle point de tous les petits incidens que vous avez essuyés : l'essentiel est que la chose s'est fort bien passée, et que, s'il y a eu quelques défauts d'attention, ils ont été réparés. Après cela il faut laisser les torts où ils sont, et rien ne me coûte moins à oublier. J'écris à M. le président Chauvelin * pour le remercier de toutes les honnêtetés dont il a ac-

* Louis-Germain Chauvelin, seigneur de Grosbois, président à mortier. Il fut nommé, le 17 août 1727, Garde des sceaux, et, le 23, ministre des affaires étrangères, en remplacement de MM. d'Armenonville et de Morville; occupa ces deux places réunies jusqu'au 20 février 1737, et mourut le 2 avril 1762.

« Sous les yeux du cardinal de Fleury, disoit, en 1736, l'auteur des *Loisirs d'un ministre,* s'élève un nouveau ministre.... Il n'est encore qu'au rang de ce qu'on appeloit, sous le cardinal de Richelieu, les *sous-ministres;* mais s'il en est réduit à servir les idées d'autrui, ou tout au plus à les perfectionner, on peut croire, vu l'étendue de ses connoissances, son application au travail, la façon dont il prend son parti, dont il écoute et dont il répond, que ce sera un homme supérieur, si son autorité augmente au point de n'être gênée que par celle du Roi............
M. Chauvelin est magistrat et Garde des sceaux; et comme il a rempli les fonctions de la magistrature avec distinction et application, il connoît bien les lois et les formes du royaume : c'est en cela qu'il est très-utile à M. le cardinal, qui n'a jamais été à portée de les étudier. Il l'éclaire sur

compagné votre installation *. J'écris à M. le président Lambert ** sur le même sujet; vous lui aurez rendu apparemment, hier matin, la lettre que je donnai avant-hier pour lui à M. de Verneuil, et que j'avois écrite avant d'avoir reçu la vôtre, qui n'arriva ici que vendredi après dîner: vous aviez chargé apparemment quelqu'un de vos bons amis les *Ardelions* de me l'apporter, et, s'il s'est amusé en chemin, il a fait sa charge.

Vous aurez su sans doute de M. le président Lambert que je lui ai demandé votre congé pour ces vacations. Vous me paroissez avoir envie de les bien employer à vous instruire, et je crois que vous aimez trop votre devoir pour n'en pas sentir toute la nécessité, quand

ces objets; et qui sait à quel point il le guide! Communément parlant, les grands magistrats seroient de bons ministres; ils travaillent, ils écoutent, ils décident; ils saisissent le point de la difficulté et celui qui doit fixer leur opinion; ils connoissent les principes et savent les appliquer: et un ministre a-t-il autre chose à faire?

* Il venoit d'être reçu conseiller au Parlement.

** Président de la seconde chambre des requêtes du palais, dont M. de Fresnes alloit faire partie.

on entre dans une profession où l'on doit répondre non-seulement des fautes volontaires, mais de celles mêmes que l'ignorance feroit faire involontairement.

J'apprends avec plaisir que vous avez déjà fait une partie des lectures que je vous avois conseillées. Je ne sais si je vous ai dit d'apporter ici le premier volume de M. Domat. Comme il ne faut pas que le droit françois fasse oublier le droit romain, qui renferme les principes généraux de la jurisprudence, vous ferez bien de lire de suite, et avec réflexion, l'ouvrage entier de M. Domat *; mais le premier volume vous suffira de reste pour ces vacances,

* « J'ai naturellement peu d'inclination pour la science du droit civil, écrivoit Boileau à Brossette, le 15 juin 1704, et il m'a paru, étant jeune et voulant l'étudier, que la raison qu'on y cultivoit n'étoit point la raison humaine et celle qu'on appelle bon sens; mais une raison particulière, fondée sur une multitude de lois qui se contredisent, et où l'on se remplit la mémoire sans se perfectionner l'esprit..... La lecture du livre de M. Domat m'a fait changer d'avis, et m'a fait voir dans cette science une raison que je n'y avois point vue jusque-là. C'étoit un homme admirable. Je ne suis donc point surpris qu'il vous ait si bien distingué tout jeune que vous étiez. Vous me faites grand honneur de me comparer à lui, et de mettre en parallèle un misé-

sur-tout si vous y joignez le travail que je vous expliquerai quand vous serez ici, et qui vous en fera tirer beaucoup de fruit. Nous raisonnerons plus à fond sur cela, comme sur tout le reste, quand j'aurai le plaisir de vous embrasser devenu magistrat, et de vous dire, mon cher fils, que la chose du monde que je desire le plus, est que vous m'engagiez, par votre conduite, à vous estimer autant que je vous aime.

Faites mes complimens à votre frère sur le plaisir qu'il aura d'être demain au septième septembre, un des plus heureux jours de la vie d'un avocat général. *

rable faiseur de satires avec le restaurateur de la raison dans la jurisprudence. On m'a dit qu'on le *cite* déjà tout haut dans les plaidoiries, comme Balde et Cujas, et on a raison; car, à mon sens, il vaut mieux qu'eux. »

On voit que Boileau n'estimoit pas assez notre illustre Cujas; mais son opinion sur l'ouvrage de Domat s'accorde avec le jugement qu'en porta plus tard M. le Chancelier, et que la postérité a confirmé. Voyez plus loin la lettre du 2 novembre 1742, à M. Prevost de la Jannès.

* L'ouverture des vacances.

## A M. LE COMTE DE CHASTELLUX.

A Fresnes, ce 8 décembre 1722.

Je suis plus aise que vous, Monsieur; c'est tout dire : je suis charmé d'avoir une fille qui travaille si bien à la conservation du nom de Chastellux. Son premier coup d'essai est un chef-d'œuvre; on me vante déjà les grâces de mon petit-fils, et je suis très-fâché de n'en pouvoir juger par moi-même. Je le regarderois avec des yeux au moins aussi prévenus que ceux de sa grand'mère, et je chercherois déjà, pour m'attacher encore plus à lui, à lui trouver quelques traits de ressemblance avec son père, dont cependant je commence à entrer en jalousie. M.me la Chancelière prétend que vous êtes meilleur mari que moi, et qu'elle n'a jamais vu en moi une sensibilité pareille à celle que vous avez témoignée pour les douleurs de M.me de Chastellux. Je vous attends au dixième enfant, et nous verrons pour lors si vous pourrez me disputer le titre de bon mari. En tous cas,

je verrai cette dispute avec un grand plaisir, et je suis persuadé qu'il ne tiendra pas à M.me de Chastellux que vous ne l'emportiez, même sur moi. Je ne lui écris point encore, pour lui éviter la peine de lire une lettre. Dans l'état où elle est, quoiqu'elle soit accouchée le plus heureusement du monde, on ne sauroit trop la ménager, ni trop conserver une santé qu'il pourra lui arriver de mettre plus d'une fois à de pareilles épreuves. Vous serez auprès d'elle une lettre vivante qui lui fera plus de plaisir que la mienne, et je ne pourrai qu'y gagner quand les marques de mon amitié pour elle passeront par votre entremise. Assurez-la donc, s'il vous plaît, de ma joie et de ma tendresse. Vous la partagez si également avec elle, que j'aurois bien de la peine à dire à présent lequel m'est le plus cher : vous pouvez juger par-là, Monsieur, de la vérité des sentimens avec lesquels je vous suis plus véritablement attaché que je ne saurois vous l'exprimer.

Permettez-moi de faire ici mille complimens à M.me de Saint-Chamans *, que je ne crois pas moins aise que vous et moi. Je lui écrivis

* Bonne de Chastellux, sœur du comte de Chastellux. Elle

hier sur l'honneur que j'aurai de contracter une nouvelle alliance avec elle, et je suis ravi qu'un fils en soit le lien. J'espère que mon ambassadeur suppléera à tout ce que mon absence m'empêche de faire à son égard *.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 13 décembre 1722.

Je ne croyois pas, mon cher fils, pouvoir être plus heureux en petits enfans que je le suis en enfans; la lettre que j'ai reçue de mon petit-fils, qui vient de naître, m'a fait voir le contraire. Je suis fâché d'être obligé de vous avouer que je l'ai trouvée beaucoup plus ingénieuse que la vôtre, et que je crois, en vérité, que ce petit marmot ** n'a fait autre chose, pendant le temps de sa prison, que lire Marot,

avoit épousé François de Saint-Chamans, marquis de Méry.

* Voyez la lettre suivante.

** L'enfant dont M.me de Chastellux venoit d'accoucher.

Voiture et la Fontaine : il parle déjà comme eux en venant au monde. Auroit-il trouvé toutes ces gentillesses dans le cerveau de sa mère? Mais pourquoi ne viendroient-elles pas du père, qui a toute sorte d'esprit quand il lui plaît? Je ne sais pas trop bien d'où elles viennent; mais elles sont si aimables et si gracieuses, que je voudrois bien qu'on pût remonter jusqu'au grand-père, et dire qu'il a quelque part au prodige. J'aime encore mieux pourtant l'attribuer tout entier au secrétaire; et je serois fort aise d'en avoir un qui me fît si bien parler : sa diligence ajouteroit un nouveau mérite à son ouvrage; et je sens que la gaieté et la liberté d'esprit qu'il conserve au milieu des occupations les plus sérieuses, me seroient d'un grand amusement. Mais j'aime trop mon petit-fils pour vouloir le priver d'un tel secrétaire; il en a encore besoin pendant quelques années. J'espère qu'il pourra s'en passer ensuite et en servir lui-même aux autres, avec autant d'esprit que celui qui lui a prêté sa plume : je ne lui trouve d'autres défauts (je veux dire au secrétaire) que celui d'être un peu trop flatteur dans ses portraits;

mais la poésie est le pays des fictions. Vous vous y êtes livré, M. le secrétaire, et votre cœur même a peut-être été, en cela, complice de votre esprit. L'amitié diminue les défauts et augmente les perfections de ceux que l'on aime. Je sens tout le plaisir d'attribuer à cette cause vos hyperboles poétiques, et je vous aime trop bien, mon cher fils, pour ne pas être ravi d'être aimé de vous. Je voudrois pouvoir vous le dire moi-même, et partager avec vous les soins que vous prenez de notre accouchée; mais il faut que vous me représentiez en tout, et que vous remplissiez auprès d'elle les devoirs de père, comme vous avez rempli la fonction de parrain pour son enfant.

Nous apprîmes hier avec bien du plaisir, par une lettre de M. de Chastellux, la bonne santé de la mère et du fils. Embrassez-les tous deux pour moi : rien ne m'est plus pénible, dans ma disgrace, que de ne pouvoir le faire moi-même, et d'être souvent séparé de ce que j'aime le plus dans le monde. M. de Chastellux me permettra de le mettre dans le même rang, sans oublier M. de Fresnes, dont la lettre a pris apparemment le parti de voyager et d'aller voir le monde :

celles que M. Fessart* lui écrit ne s'égarent pas tant sur la route.

---

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, ce 6 janvier 1723.

Je suis bien persuadé, ma chère fille, que c'est votre cœur qui parle, et qui parle toujours également pour moi, le dernier jour de l'année comme le premier. Je ne doute pas que vous ne m'aimiez autant en 1723 que vous l'avez fait en 1722. Pour moi, je vous dirai quelque chose de plus, et je vous assure, dès à présent, que je vous aimerai encore plus cette année que la dernière, parce que je suis sûr que vous y croîtrez en sagesse et en tout genre de perfections. Ma tendresse suit toujours la mesure de mon estime, et plus je vous verrai parfaite, plus aussi j'aurai d'amitié pour vous. Vous avez déjà la perfection de votre âge, qui consiste à desirer de se perfectionner toujours de plus en plus :

* Avocat au Parlement de Paris. Moréri fait un grand éloge de son savoir et de son éloquence.

c'est le véritable moyen d'acquérir tout ce qui peut vous manquer encore; peut-être que Dieu ne diffère mon retour qu'afin que j'aie le plaisir de vous trouver toute parfaite lorsque j'aurai celui de vous embrasser. Je suis charmé de la raison avec laquelle vous me parlez sur ce sujet et sur votre demeure dans le couvent. Vous pouvez bien croire que, si je ne consultois que mon inclination, rien ne me feroit plus de plaisir que de vous avoir auprès de moi : vous partageriez et vous égaieriez ma solitude; je serois ravi de travailler moi-même à votre éducation, et à cultiver le bon naturel que Dieu vous a donné. Mais votre santé, qui n'est pas encore rétablie, et l'incertitude de la durée du séjour que je ferai ici, sont des raisons supérieures qui suspendent le plaisir que j'aurois de voir toute ma famille réunie autour de moi. Quand je vous parle de votre santé, ce n'est pas que je sois fort inquiet des dernières vapeurs que vous avez eues : ce sont de légers orages auxquels il faut s'attendre encore pendant quelque temps, et auxquels la saison présente de votre vie est assez sujette; mais Dieu nous marque par-là que le temps de vous mettre dans le monde n'est pas

encore venu, et qu'il veut que vous vous prépariez, par une plus longue retraite, aux dangers qui y sont plus grands que jamais. Répondez à ses desseins sur vous, ma chère fille, en faisant un si bon usage de vos incommodités, qu'elles servent à vous affermir tellement dans la vertu, qu'elle puisse se soutenir au milieu du monde comme dans la sainte maison que vous habitez. Ce sont les souhaits que je forme pour vous tous les jours de ma vie, et je ne saurois vous donner de plus grandes marques de la tendresse infinie que j'ai pour vous.

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 8 janvier 1723.

QUELLE étrange catastrophe, Monsieur! le chantre de la grâce devenu le poëte des galériens *! J'en suis cependant moins surpris que de la métamorphose qui a fait de vous un finan-

*. C'est sans doute une plaisanterie de Louis Racine sur son arrivée à Marseille ou à Toulon.

cier * : mettons-la au nombre des crimes de la fortune. Je souhaite qu'elle répare assez promptement ses torts, pour vous rendre bientôt à vous-même et à vos amis. Vous n'en aurez jamais de plus véritables que les habitans de Fresnes.

* Il commençoit l'exercice des fonctions d'inspecteur général des fermes du Roi en Provence.

« Il se rendit, dit M. Lebeau, à Marseille, où sa réputation s'étoit déjà répandue...... Sur cette côte de la Méditerranée, les dames ont beaucoup d'agrémens, de vivacité, de facilité de langage. Elles attendoient avec une extrême impatience le fils du grand Racine, grand poëte lui-même. Dès le lendemain de son arrivée, elles se rendirent en bon nombre dans une maison où il devoit passer la soirée. Elles se préparoient à une conversation vive, enjouée, étincelante d'esprit ; elles ne désespéroient pas même d'entendre quelque beau morceau de poésie. Par malheur pour elles, Louis Racine étoit distrait, accoutumé à s'entretenir lui-même, souvent seul au milieu d'une nombreuse compagnie : pendant deux heures de visite, il ne répondit jamais que *oui* et *non*, prenant même quelquefois l'un pour l'autre. Tout le cercle fut déconcerté ; on doutoit que ce fût lui. De ce moment sa réputation tomba dans toute la province ; on le regarda comme un homme ordinaire, et il ne s'en aperçut pas. »

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici comment Louis Racine annonça sa nomination à J.-B. Rousseau.

« Quoique la médiocre succession de mon père, partagée entre plusieurs enfans, eût essuyé dans la suite l'orage

On y souffre de votre absence ; on y est fort touché de vos complimens et de vos souhaits : on y lit, on y chante vos vers. Si M.[me] de Chastellux y pouvoit être, elle seroit charmée de se voir devenue une énigme qu'Apollon lui-même ne sauroit expliquer, et qu'il admire sans la comprendre. Voilà tout ce que vous aurez de moi aujourd'hui, Monsieur. Je suis environné d'une foule de lettres auxquelles il faut répondre, et que je trouve encore plus importunes que la cour

de ce fameux système, heureux pour quelques personnes, et fatal à tant d'autres, au lieu de songer à réparer ses malheurs, je ne songeois qu'à cultiver les Muses, et je regardois comme ma fortune une place à l'Académie françoise à laquelle les anciens amis de mon père étoient résolus de me nommer. M. l'ancien évêque de Fréjus, qui le sut, me demanda, et m'ayant parlé avec bonté, me représenta que je perdois mon temps, et que je ferois bien mieux de songer à avoir de quoi vivre ; qu'enfin il me procureroit une place plus utile qu'une place d'académicien, à laquelle, pour le présent, je ferois sagement de renoncer. M. de Valincour me conseilla de m'abandonner à mon protecteur, aujourd'hui M. le cardinal de Fleury, qui, en effet, parla pour moi à M. Fagon ; et, au lieu d'être nommé à l'Académie, je fus nommé inspecteur des fermes, et depuis directeur. Ainsi vous voyez que je ne suis qu'un financier subalterne. » (Œuv. de L. Racine, tom. II, pag. 591.)

nombreuse qui s'assemble tous les jours à votre lever, puisqu'elles me laissent à peine le temps de vous dire que je serai cette année, comme toutes les autres, Monsieur, entièrement à vous.

---

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 19 janvier 1723.

Je ne réponds point, mon cher fils, à tout ce que vous me dites de plus tendre sur la peine que vous ressentez de ne pouvoir venir plus souvent ici; je la partage avec vous, et je vous tiens compte de vos desirs autant que de vos voyages mêmes.

Je vous plains de combattre toujours sans espérance de succès. Je pense plus que jamais que vous ne sortirez de l'affaire du mandement de M. le cardinal de Bissy * que par le

* Au mois d'août 1722, M. le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, avoit fait distribuer une instruction pastorale en faveur de la bulle *Unigenitus*, et deux très-gros volumes qui en contenoient des explications.

En novembre suivant, parut un écrit intitulé *Dénon-*

tempérament d'une explication qu'il pourroit y donner : mais il faudroit être sur les lieux pour bien mettre en œuvre une telle pensée. Je vous avertirai seulement d'être le plus attentif qu'il vous sera possible à vos expressions, quand vous parlerez de cette affaire. Il m'a fait faire une espèce de plainte de la chaleur qu'il prétend

*ciation faite à M. le Procureur général, de l'Instruction pastorale.* Les motifs de cette dénonciation étoient que le prélat, dans cet écrit, avoit foulé aux pieds les maximes du royaume, en ce que, 1.° le bref *Pastoralis officii* étoit cité par lui avec honneur, quoique cette lettre pontificale eût été déclarée abusive, et supprimée par tous les Parlemens du royaume ; 2.° les lettres des évêques *étrangers*, que ce cardinal avoit sollicitées et obtenues en faveur de la bulle, étoient rapportées dans un recueil de pièces à la fin, après avoir été citées dans le cours de l'*Instruction :* elles offusquoient d'autant plus, que la plupart étoient faites dans les principes, rejetés par l'église gallicane, que *l'infaillibilité du pape* et sa *supériorité* sur *les conciles* étoient de *foi divine ;* 3.° le cardinal traitoit avec dédain les modifications que le Parlement avoit mises à son acceptation de la bulle, les appelant de prétendues modifications et restrictions ; 4.° il soutenoit que les bulles dogmatiques des papes ne peuvent être examinées par le Roi ni par ses officiers, avant d'avoir été publiées dans le royaume.

Il n'étoit parlé des deux volumes que dans le *post-scriptum* de cette dénonciation, parce que le cardinal ne les

qu'on a remarquée en vous sur ce sujet. Je suis bien persuadé du contraire, et je vous dirai même que, quand j'ai demandé qu'on m'expliquât ce que vous aviez dit qui pût donner lieu à cette plainte, on ne m'a jamais pu rapporter qu'un discours fort modéré, qu'on prétend que vous avez tenu, et qui étoit même obligeant

avoit avoués que d'une manière oblique. Par une lettre placée à la tête du premier, il recommandoit bien à ses diocésains de les lire; mais il avouoit en même temps que lui-même ne les avoit pas lus, à cause de ses grandes occupations.

M. d'Armenonville, Garde des sceaux, lui avoit accordé un privilége pour l'impression de ces deux volumes; mais ce privilége, ne reposant sur aucune approbation, n'étoit pas même inscrit sur le registre des *priviléges;* aussi n'osa-t-on le mettre que dans une douzaine d'exemplaires de l'ouvrage, les seuls qui restassent exposés dans la boutique du libraire, afin d'empêcher le syndic de la librairie de les saisir. La dénonciation, qu'on sut depuis être de M. l'abbé Menguy, conseiller de grand'chambre au Parlement, fixa l'attention des gens du Roi. Ils s'assemblèrent chez le premier président pour examiner cet *écrit* et l'*Instruction*. Le résultat de l'examen fut que la pastorale de M. l'évêque de Meaux avoit été justement dénoncée, et que le seul tort du dénonciateur étoit de n'y avoir pas relevé tout ce qu'il importoit d'y blâmer, comme, par exemple, cette proposition, que « le Prince ni ses officiers ne peuvent connoître des faits qui rendent les mariages nuls, ni

pour le cardinal de Bissy. Je le croirois volontiers, parce qu'il se rapporte assez à ce que vous m'avez dit. On m'a lu aussi l'écrit qu'il a donné aux ministres pour se justifier sur les principaux points de la dénonciation. Je trouve qu'il se défend assez bien sur la plupart des articles : mais, pour en bien juger, il faudroit avoir lu le mande-

déclarer qu'un mariage a été nullemeut et abusivement contracté et célébré. »

Les gens du Roi crurent devoir rendre compte au Régent et au cardinal Dubois, des principes que contenoit l'Instruction. M. d'Armenonville la défendit auprès du prince, dans une conférence du 3 janvier 1723 ; le cardinal Dubois se fâcha, suivant son usage, et, douze jours après, le Régent dit aux gens du Roi, « qu'il falloit garder le silence sur cette *Instruction*, parce qu'un arrêt du Parlement contre elle pourroit exciter de nouveaux troubles dans l'église et dans l'état, où il falloit entretenir la paix à tout prix. »

Le procureur général et les avocats généraux répondirent et prouvèrent « que c'étoit l'instruction de M. le cardinal de Bissy qui troubloit la paix ; qu'il n'étoit pas le seul qui parlât de la même manière du bref *Pastoralis officii* ; que l'évêque de Soissons, M. Languet, en avoit agi de même dans une lettre à M. l'évêque d'Auxerre ; que, si ces exemples restoient impunis, ils seroient suivis par beaucoup d'autres prélats. » Le Régent n'en persista pas moins dans le refus de permettre que le Parlement procédât contre l'*Instruction* ; il alla même jusqu'à dire

ment, aussi bien que la dénonciation, et je n'ai lu ni l'un ni l'autre. Quoi qu'il en soit, il est toujours bon d'être averti qu'on nous observe, afin de mesurer tellement ses expressions, qu'en faisant ce qu'on croit être de son devoir, on évite tout ce qui peut blesser la délicatesse des autres. Vous n'aurez pas beaucoup d'efforts à

au premier président, qui insistoit, que si les gens du Roi, les conseillers et lui, agissoient, « il les arrêteroit. » Ce magistrat lui répondit « que la fidélité qu'ils devoient au Roi, leur zèle pour les libertés gallicanes et leur propre honneur ne leur permettoient pas de garder le silence; qu'ainsi ils agiroient; que, si son Altesse royale les arrêtoit, ils obéiroient; mais qu'ils feroient connoître au public et à la postérité que c'étoit le Roi qui les avoit empêchés de condamner l'Instruction d'un évêque de France qui attaquoit les droits de la couronne. »

Le 6 février, le Parlement commença de délibérer à ce sujet; les avocats généraux affectèrent de ne pas se trouver à la séance, et le procureur général y étoit venu seul. De son côté, le Régent dressoit une lettre de cachet pour évoquer cette affaire à la personne du Roi. Dans cette conjoncture embarrassante, le Parlement décida, le 11 du même mois, qu'on suspendroit l'examen; mais que l'Instruction de M. de Bissy seroit déposée au greffe de la cour. On fit sur le registre un arrêté qui constatoit l'ordre du Roi, et le dépôt de l'*Instruction* eut lieu.

(N. C.)

faire sur vous-même, mon cher fils, pour profiter de cet avis : je serois bien surpris si vous deveniez jamais d'un caractère violent et emporté ; mais la plupart de nos prélats s'attribuent à eux-mêmes l'infaillibilité qu'ils refusent au pape, et il y a long-temps qu'on a dit d'eux :

*Tantæne animis cœlestibus iræ !*

Je n'approuve guère le changement qu'on veut faire à l'édit des *duels* *. Tout adoucisse-

* Le nouvel édit dont il est question fut enregistré au Parlement le 22 février 1723. Il contenoit neuf dispositions. La septième enjoignoit aux officiers des justices royales, et aux prévôts des maréchaux, d'informer de toutes querelles et outrages qui viendroient à leur connoissance. La huitième ordonnoit, en ajoutant aux peines prononcées précédemment, de punir celui qui en auroit frappé un autre, dans quelque cas que ce fût, de la dégradation des armes et de noblesse personnelle, et de quinze ans de prison. La neuvième portoit qu'afin que les sujets fussent encore plus assurés de l'intention du Roi, d'exécuter les dispositions des édits contre les duels, sa Majesté juroit et promettoit en foi et parole de Roi, en renouvelant le serment qu'elle avoit fait lors de son sacre, de n'exempter à l'avenir personne, pour quelque considération que ce pût être, de la rigueur des édits de 1679 et 1711, et qu'il ne seroit accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui seroient prévenus du crime de duel.

ment est bien dangereux en pareille matière, et tend à rendre les jugemens arbitraires. Le parquet ne sauroit trop insister à conserver en entier ce que l'expérience et de longues réflexions ont fait mettre de plus rigoureux dans les lois du feu roi, sur ce sujet.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 26 janvier 1723.

J'OUBLIE toujours, mon cher fils, de vous dire ou de vous écrire de retrancher le cérémonial de vos lettres, et de m'écrire en billets, pour ne point exciter de jalousie entre votre mère et moi. Je fais bon marché de la qualité de père, et je fais encore plus de cas de celle de votre ami. La manière dont vous prenez ce que l'on a dit sur votre compte, par rapport à l'affaire du cardinal de Bissy*, justifieroit ce sentiment,

* La manière dont Louis XIV, et sur-tout M.me de Maintenon, se déclarèrent pour la *Constitution* contre M. le cardinal de Noailles, « fit la fortune du cardinal de Bissy, et lui donna toute la confiance de M.me de Maintenon.

s'il avoit besoin d'être justifié. Je ne puis qu'approuver et louer vos dispositions : il n'y a rien de si difficile à trouver que le juste milieu entre le zèle et la prudence. J'espère néanmoins qu'avec d'aussi bonnes intentions que les vôtres, et les réflexions que vous y joignez, vous parviendrez à mériter qu'on dise de vous ce que Tacite a dit d'Agricola : *Retinuit, quod est difficillimum, ex sapientiâ modum.* L'expérience vous appren-

Ainsi, Bissy, au comble de ses vœux, après tant d'années d'intrigues, devint le premier personnage; et à quel point n'en abusa-t-il pas! Tandis que M.me de Maintenon étoit la dupe de son hypocrisie, trompée par ses souplesses, par ses bassesses et par les éloges qu'il lui donnoit avec sa fausse simplicité et son apparence grossière, elle se crut être cette prophétesse qui sauvoit le peuple de Dieu de l'erreur, de la révolte et de l'impiété....... Bissy lui suggéroit tout et obtenoit tout. Ce fut alors qu'elle domina dans la direction des affaires de l'église; et il fallut que le P. le Tellier (confesseur du Roi), malgré toutes ses profondeurs, vînt, par Bissy, compter avec elle jusque sur la distribution des bénéfices. » (*Mém.* de Saint-Simon.)

La haute opinion que M.me de Maintenon avoit conçue de ce prélat, ne fut point affoiblie par les reproches qu'il essuya de Louis XIV, avant la mort de ce monarque, puisqu'elle écrivoit, le 26 mars 1718 : « Le cardinal de Bissy est véritablement zélé, et je comprends aisément l'état où il est, car les inconvéniens sont terribles de tous côtés. »

dra que, dans la plupart des affaires de la vie, on obtient plus par la voie des tempéramens que par une trop grande roideur dans le parti de la règle étroite, et que plus le zèle est éclairé, plus il inspire de ménagemens, et une prudence souvent plus efficace que la fermeté.

Vous voyez qu'un homme qui a ces principes dans l'esprit ne mérite pas trop d'être accusé d'opiniâtreté, et la vôtre ne doit pas être bien grande, si on la compare à la mienne. Mais la résistance la plus raisonnable paroît opiniâtreté à des yeux prévenus et qui n'ont ni la connoissance ni le goût de la règle. Ainsi, on est souvent obligé de dire ce qui est tant de fois répeté dans l'Écriture : *Videat Dominus et judicet.* Ce n'est que de ce côté-là qu'il faut attendre la véritable justice; et vous serez toujours heureux, mon cher fils, quand vous ne cesserez point de la consulter comme vous le faites, et de l'avoir toujours présente à votre esprit.

Je suis persuadé qu'on se repentira d'avoir préféré une équité apparente à la rigueur plus salutaire de l'édit des duels, et l'expérience fera voir que la loi même servira de prétexte pour éluder la loi. Celle qu'on veut faire contre les

filous qui volent dans les églises*, quoique sainte dans ses motifs, peut pécher au contraire par un excès de rigueur. Il seroit aisé de répondre à la comparaison qu'on tire des déclarations qui ont été faites contre ceux qui volent dans les maisons royales**, et qui sont peut-être aussi trop rigoureuses; mais, après tout, il ne seroit

* La législation en vigueur punissoit de mort indistinctement tous les vols commis avec effraction dans les églises, et de la peine du feu ceux qui étoient accompagnés de la profanation des saintes hosties. Les vols simples faits de jour n'étoient punis ordinairement que des galères ou du bannissement, s'ils avoient porté sur des choses de peu de valeur ou qui n'étoient pas sacrées. La déclaration du 4 mai 1724, dont parle M. le Chancelier Daguesseau, contenoit à cet égard la disposition suivante : « Article 1.er Ceux et celles qui se trouveront convaincus de vols et de larcins faits dans les églises, ensemble leurs complices et suppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, savoir : les hommes, des galères à temps ou à perpétuité; et les femmes, d'être flétries d'une marque en forme d'une lettre V, et enfermées à temps, ou pour leur vie, dans une maison de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. »

** Deux déclarations, l'une du 7 décembre 1682, et l'autre du 11 septembre 1706, portoient que les auteurs, coupables et complices des vols et larcins qui seroient faits dans les maisons royales, cours et avant-cours, cours des

pas impossible qu'en répandant une grande terreur, on ne fît cesser les vols des églises, qui sont comme l'apprentissage des plus grands crimes. Je doute seulement que, quand il s'agira de punir le vol d'un mouchoir fait dans une église, MM. de la Tournelle soient aussi fermes à appliquer la loi qu'ils le sont aujourd'hui à la desirer. Dieu veuille cependant qu'on ne vous prépare point de plus mauvaise besogne pour le lit de justice*, et peut-être le craint-on plus qu'il n'y a lieu de le faire!

Je suis toujours, et avec toute la tendresse possible, mon cher fils, entièrement à vous.

cuisines, offices et écuries d'icelles, ou des autres maisons occupées par le Roi, seroient punis de mort, quoique, pour semblables cas, ils n'eussent jamais été repris ni punis, et sans avoir égard à la valeur et estimation de ce qui auroit été volé.

* M. le Chancelier parle du lit de justice que Louis XV alloit tenir pour déclarer sa majorité. Il eut lieu le 21 février 1723; mais on se contenta d'y recevoir le serment des marquis de Biron, de Lévy et de la Vallière, comme ducs et pairs de France, et d'y enregistrer l'édit des duels, et les lettres de Sa Majesté qui avoient nommé Garde des sceaux M. Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville, père de Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de Morville. Ce

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 3 mars 1723.

Je loue fort, mon cher fils, la raison et la délicatesse de sentiment qui règnent dans la lettre que vous m'avez écrite au sujet de M. de Vougny*. J'ai envie de la faire imprimer, pour apprendre aux pères la modération qu'ils doivent avoir dans les dignités qu'ils veulent donner à leurs enfans, et combien ils doivent être plus occupés de leur mérite que de leur fortune. Je voudrois, pour parler plus sérieusement, que M. de Vougny le père pensât aussi sagement que vous, et je lui en dis un mot dans la réponse que je lui fais, sans vous commettre néanmoins en aucune manière, comme votre grande prudence vous l'a fait desirer. Mais comme M. de

dernier, après avoir été secrétaire d'état au département de la marine, et ministre des affaires étrangères, mourut le 3 février 1732.

* Conseiller au Parlement de Paris. En 1741, l'un de ses fils étoit secrétaire du grand conseil.

Vougny est d'ailleurs un très-honnête homme, et qu'il n'est plus temps d'être si difficile après tous les sujets qu'on a reçus au Conseil, je lui marque que je verrai avec plaisir son fils travailler à y mériter mon estime. Ainsi, vous aurez rempli toute sorte de devoirs en cette occasion : d'abord ceux d'un sénateur rigide, par les réflexions que vous avez faites sur l'impatience des pères et des enfans; et ensuite ceux d'un ami officieux, par la lettre que vous m'avez écrite en faveur de votre confrère. Je ne doute pas que vous ne remplissiez aussi ceux d'un bon rapporteur dans l'affaire dont vous êtes chargé : vous prenez toutes les mesures nécessaires pour vous en bien instruire, et pour être en état d'y ouvrir le meilleur avis. Je suis fâché qu'elle m'ait privé du plaisir de vous voir ici; mais j'en serai bien dédommagé par celui d'apprendre, comme je l'espère, que vous aurez eu un succès favorable dans votre premier rapport.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 18 avril 1723.

VOTRE aventure m'afflige beaucoup moins que vous, mon cher fils, et ce n'est pas sans raison que vous avez prévu que je ne ferois qu'en rire, bien loin d'en être fâché. J'en suis très-aise en effet; c'est une occasion de vous exercer de nouveau, et de vous accoutumer aux changemens de scène et de décoration, en parlant dans une autre chambre où j'espère que vous ne serez pas moins bon acteur que vous l'avez été dans la vôtre. Vous aurez tout le temps nécessaire pour vous y préparer, et l'on ne rapporte jamais si bien une affaire que quand on est obligé de la rapporter une seconde fois. Votre avis me paroît toujours fort bon; il n'est question que de le bien appuyer. Ce que vous avez principalement à faire pour cela est de vous bien remplir de toutes les raisons qu'on a dites pour soutenir le parti contraire, et de vous attacher à les réfuter avec le plus de force et de solidité qu'il vous sera possible : c'est la

seule chose qu'il faille ajouter à votre rapport, ou, pour mieux dire, à votre opinion. J'approuve fort que vous raisonniez sur cela avec M. Fréteau. Ne craignez point au surplus les talens et la facilité de votre compétiteur. Faites provision de bonnes raisons, cc qui n'est pas difficile dans le parti que vous avez pris. Vous ne les débiterez point mal, et le succès que vous avez eu dans la manière de rapporter votre procès, doit vous donner du courage. Comptez que vous ferez encore mieux la seconde fois. Je suis ravi de trouver en vous cette émulation; mais il faut l'avoir toute entière pour la justice et pour le bien de la chose, sans être trop occupé de soi-même; et, quand on a fait tout ce qui est en soi pour connoître et pour soutenir le meilleur avis, quand on a même en sa faveur le suffrage des juges les plus capables, il faut abandonner l'événement à la providence, sans croire que son honneur y soit intéressé. Il arrive quelquefois que l'avis le plus fondé en raisons n'est pas celui qui prévaut; il est ordonné aux hommes de bien faire, mais il ne leur est pas ordonné de réussir. Animez-vous donc par toutes ces réflexions, mon cher fils; accoutumez-vous de

bonne heure à être contredit avec patience, et à contredire avec douceur, sans rien diminuer de la force de vos raisons. C'est une des plus grandes utilités qu'on puisse trouver à servir dans les compagnies, et on s'en ressent toute sa vie. J'espère cependant que le succès de votre affaire sera tel en toute manière que vous pouvez le desirer, et que je le desire moi-même par toute la tendresse que j'ai pour vous.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 5 juin 1723.

VOUS avez donc été vaincu, mon cher fils, et vous êtes destiné, comme Pompée, à faire voir que la bonne cause n'est pas toujours victorieuse! Mais je trouve votre défaite si honorable pour vous, que, puisque c'est la mode de vous faire des complimens en prose et en vers, je vous dirois volontiers que

Les vainqueurs sont jaloux du bonheur du vaincu *.

* *Cinna,* tragédie de P. Corneille, première scène du V.e acte.

Ils doivent l'être du moins; car si on pesoit les voix, au lieu de les compter, tout l'avantage seroit de votre côté, et vous meneriez en triomphe les *bipèdes* qui vous ont résisté, comme les *tripèdes* qui ont succombé sous vos coups. La fortune est rarement d'accord avec le mérite : elle s'attache volontiers à poursuivre les grands hommes; et comment voudriez-vous après cela qu'elle vous fût favorable? Enveloppez-vous donc dans votre philosophie, et contentez-vous d'entendre dire : *Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.* Ce trait blessera peut-être votre modestie; mais, puisqu'on l'a bien appliqué à *Perrin-Dandin,* vous ne devez pas le trouver trop fort pour vous.

Pour parler plus sérieusement, je ne sais pas si vous êtes content; mais vous avez tout sujet de l'être. Vous avez fait votre devoir; c'étoit ce qui dépendoit de vous. M. le président Roland* m'écrit qu'on ne sauroit ni mieux rapporter ni mieux opiner que vous l'avez fait, et que tous MM. de la première chambre des requêtes en ont été si contens, qu'ils auroient bien voulu

* Président de la première chambre des requêtes du Palais.

pouvoir vous retenir toujours avec eux. Voilà le succès que je desire et que j'attends de vous; le reste n'est au pouvoir de personne. Vous étiez chargé de soutenir fortement le bon parti, et non pas de le faire prévaloir : vous avez donc réussi dans tout ce qui dépendoit de vous, et je fais plus de cas de ce succès que de la défaite de vingt *louves,* fussent-elles *quadrupèdes;* je suis persuadé même que l'événement auroit été pour vous comme la raison, si vous aviez eu affaire à d'autres juges. Comprenez par-là combien il est important d'étudier dans la jeunesse, et de se former un caractère d'esprit solide qui sache faire un juste discernement et une application exacte des principes. Ce sera le moyen de rendre votre défaite aussi utile pour vous qu'elle me paroît honorable, et je ne crois pas avoir besoin de vous y exciter. Vous me paroissez avoir un courage qui ne se bornera point à être la terreur des louves, et qui se plaira encore plus à combattre l'ignorance et l'injustice. On court risque d'y être battu quelquefois; mais on devient plus fort par les coups mêmes qu'on reçoit, et, à la fin, la victoire se déclare tôt ou tard pour celui qui a la raison et la science de son côté.

En voilà trop, mon cher fils, pour vous consoler de votre aventure : il ne me paroît pourtant pas qu'elle vous ait rendu l'esprit plus triste ; et si votre caquet n'est pas plus rabattu que votre style, je ne vois pas que les disgraces aient beaucoup de pouvoir sur votre humeur. Elles en ont encore moins sur mes sentimens pour vous, qu'elles augmentent plutôt qu'elles ne les diminuent, et je vous embrasse vaincu, avec autant de plaisir et de tendresse que j'aurois fait si vous aviez été victorieux. Mille amitiés à votre frère. C'est une grande consolation pour moi d'avoir des enfans qui font si bien leur devoir en mon absence.

---

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 23 juin 1723.

Je vous plains, Monsieur, des fatigues que vous avez dans la finance, et dont le succès, qui va jusqu'à m'étonner, ne sauroit vous dédommager. Je ne vous plains pas moins des tribulations qu'on vous suscite du côté de la poésie, et

dont la finance devroit au moins vous garantir. J'ai expliqué à un de vos amis ce que je pensois sur ce sujet, et je m'en rapporte à ce qu'il vous écrira. Au surplus, les échos de Fresnes s'ennuient fort de n'être plus occupés à répéter vos vers *, et ses habitans s'ennuient autant de ne point vous voir ici; mais il faut que tout cède aux raisons qui vous appellent ailleurs. Vous pouvez du moins être bien assuré que votre absence ne vous y fait aucun tort, et que personne n'est à vous plus véritablement que moi.

* Nous croyons devoir placer ici le fragment qui s'est conservé d'une épître adressée par Racine le fils à M. Daguesseau l'aîné, d'autant que ces vers ne font point partie des Œuvres de ce poëte, que nous les avons inutilement cherchés dans divers recueils de poésies, et qu'ils nous paroissent être publiés pour la première fois.

............... A ces mots, Daguesseau,
Tu crois revoir encor ce magistrat aimable *,
Ce nouvel Abraham, ce vieillard respectable,
Cher à tous ses amis, de ses fils adoré,
Respecté de la cour, des peuples révéré.
Toujours la vérité, sur ses lèvres assise,
De son cœur qui parloit exprimoit la franchise.
Le monde à ses trésors ne le vit point courir,
Et sa main pour le pauvre étoit prompte à s'ouvrir.
Son savoir se cachoit sous un humble langage;

* Le père de M. le Chancelier.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 19 juillet 1723.

LA grande affaire du legs de l'abbé Fleury* ne pouvoit se mieux tourner, mon cher fils, ni d'une manière plus convenable. Il ne me paroît.

Un air toujours serein régnoit sur son visage,
Et la paix de son ame éclatoit sur ses traits :
Nul trouble passager ne l'altéra jamais.
Au seul bonheur public ses emplois l'attachèrent,
Et, malgré sa vertu, les honneurs le cherchèrent.
Oui, notre siècle encor le révère aujourd'hui;
Mais le siècle des saints fut seul digne de lui.

Après le grand portrait dont j'orne cet ouvrage,
Tu sais quel autre encor l'orneroit davantage.
De ma main, toutefois, n'attends rien, Daguesseau;
Je jette ici ma toile, et je romps mon pinceau.
Un jour, tel que celui que je n'ose dépeindre,
Par ces mêmes talens où toi seul peux atteindre,
Talens dont tu fais voir des présages si sûrs,
Tu désespéreras tous nos peintres futurs.
Tel est de ta maison le droit héréditaire;
Le ciel transmet au fils les dons qu'il fait au père :
La vertu suit le sang; tu soutiendras le poids
Du nom que ton aïeul s'est acquis autrefois :
Un autre encor plus grand sera mis sur ta tête;
Ah! quel est le fardeau que ton père t'apprête!

* Le testament fait par M. l'abbé Fleury, confesseur

point que je sois entré pour rien dans les raisons qui ont fait desirer d'avoir le livre dont il s'agit, et je ne puis le remettre avec plus de décence et de dignité, que lorsque vous le présenterez de ma part au roi. Il n'y a rien de plus poli que la lettre que M. le cardinal Dubois vous a écrite*;

du Roi, le 2 mai 1714, contenoit la disposition suivante: « Entre mes livres se trouvera un manuscrit latin, en 2 vol. in-folio, intitulé *Defensio declarationis cleri gallicani*, composé par feu M. Bossuet, évêque de Meaux; et comme c'est un ouvrage important à l'église et à l'État, je veux et entends qu'il soit mis entre les mains de M. Daguesseau, procureur général au Parlement de Paris. »

* Voici cette lettre:

*A M. Daguesseau, Avocat général au Parlement.*

Le Roi m'ordonna, Monsieur, il y a quelques mois, de charger M. le lieutenant général de police de retirer du nombre des livres de M. l'abbé Fleury, lorsqu'il viendroit à décéder, un traité manuscrit composé par feu M. l'évêque de Meaux pour la défense des quatre articles du clergé, publiés en 1682, qui lui avoit été confié par la permission du feu Roi. Depuis la mort de M. l'abbé Fleury, Sa Majesté ayant été informée que ce traité avoit été déposé entre les mains de M. Delavigne, avocat, a fait expédier un ordre pour lui ordonner de le remettre à M. d'Argenson: mais, quoique le sieur Delavigne n'ait point déclaré à qui il l'avoit remis, le Roi a été informé, Monsieur, que c'étoit

la conversation qu'il a eue avec M. d'Ormesson ne l'est pas moins : il n'y a de mauvais dans tout

à vous ; de sorte que Sa Majesté, desirant depuis plus de six mois d'avoir cet ouvrage, je ne crois pas, Monsieur, pouvoir vous donner un meilleur conseil que de vous inviter à le porter au Roi comme un présent, et de supplier Sa Majesté de l'accepter. Je souhaite que ce chemin vous paroisse le plus agréable, et je vous prie d'être persuadé, Monsieur, que personne ne vous honore plus que je le fais.

Le Cardinal Dubois.

Ce vendredi au soir, juillet 1723.

---

*Lettre de M. d'Ormesson à M. Daguesseau aîné.*

J'ai vu M. d'Argenson, mon cher neveu, et il a écrit en ma présence une lettre à M. le cardinal Dubois, pour lui mander que le livre étoit chez vous, et que j'irois demain à Meudon pour lui demander ce qu'il souhaitoit qu'on en fît. Sa lettre porte que je le suis venu trouver par ordre de M. le Chancelier, et elle est conçue dans des termes fort convenables pour faire connoître que M. le Chancelier n'a eu aucune part à la réponse de M. Delavigne. M. d'Argenson m'a conseillé de porter le livre avec moi, étant persuadé qu'on voudroit l'avoir sur-le-champ. Il n'y a plus à délibérer depuis la lettre qui nous a été écrite: je viens de la faire voir à M. d'Argenson, qui soupoit à l'hôtel de Sully, afin qu'il ne crût point que je lui avois dissimulé ce nouveau fait que j'ignorois. Après l'avoir lue,

ceci que le mystère de M. Delavigne *; mais nous avons assez dit que nous n'y avions aucune part. Je souhaite que vous consommiez bientôt cette importante affaire, afin que rien ne retarde plus le plaisir que j'aurai de vous avoir ici avec M. d'Ormesson. Faites-lui bien mes remerciemens, en attendant que je puisse les lui faire moi-même, de toutes les peines qu'il a prises pour moi en cette occasion. Je ne suis fâché de cet événement singulier que parce qu'il vous fait perdre un très-bon livre **, qu'il vous auroit été

il a persisté à croire qu'il étoit convenable de faire partir la lettre qu'il avoit écrite, afin de calmer l'inquiétude qu'on pourroit avoir sur cette affaire, et que la bonne volonté de M. le Chancelier fût connue dans toute son étendue. Il faut donc que nous allions demain à Meudon. Pour éviter que ce voyage n'y passe pour un événement qui feroit peut-être raisonner le public, je crois qu'il convient mieux que nous y allions l'après-midi que dans la matinée: cela même conviendra mieux à vos affaires et aux miennes. J'irai vous prendre, mon cher neveu, demain à deux heures, et je vous menerai ; nous dirons le reste en chemin.

* Avocat au Parlement de Paris.

** Ce n'étoit qu'une copie d'un premier manuscrit autographe de M. Bossuet, composé en 1684 et 1685. L'auteur y fit ensuite plusieurs corrections et additions successives ;

fort utile de lire et de méditer; mais ce n'est pas une perte irréparable. Il n'est pas impossible que l'exemplaire de M. Fleury ne me revienne

il lui donna même une forme nouvelle. Depuis 1696, une Dissertation remplaçoit les trois premiers livres : elle avoit pour titre, *Gallia orthodoxa, seu Vindiciæ scholæ Parisiensis, totiusque cleri gallicani.* Ce changement étoit dû à la promesse que Louis XIV faisoit alors au pape Innocent XII, de ne plus exiger qu'on enseignât dans les écoles la déclaration des quatre articles de l'assemblée de 1682, sans renoncer toutefois à la doctrine de cette déclaration.

Ce fait explique le passage suivant de la Dissertation préliminaire, tronqué dans l'ouvrage de M. le comte de Maistre, intitulé, *de l'Église gallicane, dans son rapport avec le souverain pontife, &c.* (Lyon, 1821): *Abeat ergò declaratio quò libuerit ; non enim tutandam suscepimus; manet inconcussa et censuræ omnis expers, prisca illa sententia Parisiensium* ; — « Que la déclaration devienne ce qu'elle voudra, nous ne nous sommes point chargés de sa défense. Elle demeure inébranlable et hors des atteintes de toute censure, cette doctrine antique que professent les docteurs de Paris. »

M. le comte de Maistre a passé sous silence la dernière partie de cette citation.

M. Bossuet avoit jugé d'ailleurs la Dissertation nécessaire, pour réfuter les ouvrages que venoient de publier, contre la déclaration de 1682, MM. les cardinaux d'Aguirre et Sfondrati, Rocaberti, archevêque de Valence, en Espagne, et le P. Thyrsus Gonzalès, général des jésuites.

quelque jour, et, en tout cas, je crois qu'il me sera facile d'en trouver un autre plus parfait. Mais, puisque la Cour l'ignore, ce n'est pas à moi de le lui apprendre.

Avant cette addition, l'auteur avoit permis à M. l'abbé Fleury, et même à M. le cardinal de Noailles, de tirer une copie de son ouvrage, dont le titre étoit alors : *Defensio declarationis cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate.* Il paroît qu'en 1700, M. Bossuet l'avoit intitulé *Gallia orthodoxa.*

Ce fut sans doute sur la copie de M. le cardinal de Noailles que fut faite, en 1730, à Luxembourg, la première édition de cet ouvrage, sous le titre : *Defensio declarationis &c.*

M. l'évêque de Troyes, neveu de M. Bossuet, prit alors le parti de faire imprimer cet important traité : des raisons particulières l'avoient engagé à conserver jusque-là dans son porte-feuille le manuscrit original, dont il avoit seulement remis au Roi, en 1708, une copie authentique, où n'étoit point insérée la Dissertation préliminaire. Après la mort de Louis XIV, cette copie passa dans les mains de M. le duc d'Orléans, Régent du royaume; et, après lui, dans celles de M. le duc (Louis-Henri duc de Bourbon), principal ministre, qui en enrichit sa bibliothèque. Le bibliothécaire n'ayant jamais fait connoître ce dépôt, on ignoroit ce qu'il étoit devenu, lorsque, dans le cours de la révolution, des commissaires le découvrirent parmi les manuscrits de M. le prince de Condé, et le firent transporter, comme propriété nationale, à la bibliothèque de la rue de Richelieu. Depuis la restauration, il a été restitué à ce prince. Toutefois, nous le connoissons assez pour

Ce que vous me mandez du mécontentement où l'on est d'un homme que je connois ne me surprend pas; mais il n'est guère plus propre à

assurer, 1.° que la traduction du *Defensio declarationis*, donnée en 1753 par l'ex-oratorien le Roy, est entièrement conforme à ce manuscrit; 2.° qu'il est faux que « tout l'endroit qui regarde le pape Libère y ait été rayé par M. Bossuet; » allégation que l'on prête sans fondement à M. l'abbé Ledieu, secrétaire de ce prélat. On n'y trouve de rayé que le second des trois chapitres où il étoit question du pape Libère, et dans lequel M. Bossuet s'étayoit des actes du martyre d'Eusèbe, prêtre romain, contemporain de ce pape, pour confirmer ce qu'il avoit avancé de sa défection. L'auteur reconnut que ces actes étoient apocryphes ou considérablement interpolés : c'est le motif qui les lui fit abandonner. Il mit en outre à la marge de ce chapitre, *Omittenda ut spuria;* annotation répétée en quelques endroits du troisième chapitre, où ces actes sont encore cités : c'est celui qui répond aux objections faites à la thèse soutenue dans le premier. L'édition de Lebel, imprimée récemment à Versailles, est donc inexacte, lorsque, supprimant le deuxième chapitre, elle cite le propos attribué très-légèrement à M. l'abbé Ledieu, comme s'appliquant aux deux chapitres qu'on n'a pas osé retrancher. Le second et les passages annotés du troisième ont été conservés par M. le Roy, qui seulement les a placés à la fin de l'ouvrage.

La copie de M. l'abbé Fleury avoit été réclamée, en 1723, par M. l'ancien évêque de Fréjus, alors précepteur du Roi. Il la remit, l'année suivante, à M. l'abbé Targuy,

autoriser les bruits qui courent sur mon sujet. Je crois qu'il n'a rien acquis depuis qu'il est en place; mais aussi il n'a rien perdu, et il est tel

l'un des gardes de la Bibliothèque royale, qui, pour se conformer aux intentions de ce prélat, l'y déposa, avec l'inscription suivante : « Monseigneur l'ancien évêque de » Fréjus, précepteur du Roi et ministre d'état, m'a remis » entre les mains, à Versailles, le 10 du mois de mars » 1724, l'ouvrage latin manuscrit de feu Monseigneur » Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, consistant » en deux volumes in-folio, et intitulé *Defensio declara-* » *tionis cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate, 19 martii* » *ann. 1682*, pour être conservé dans la bibliothèque du » Roi, et pour être inséré aux registres et catalogues de » cette même bibliothèque, sous cette condition et avec » ordre de ne laisser prendre aucune copie de cet ouvrage, » et qu'on ne le communique à personne pour le trans- » crire. »

Ce manuscrit est enregistré sous le numéro 4238.

Comme il ne portoit point le nom de l'auteur, M. l'abbé de Fleury, qui ne l'avoit pas copié lui-même, écrivit sur le premier volume : *Auctore Jacobo-Benigno Bossuet, episcopo Meldensi; describendi copia fuit Claudio Fleuri, presbytero Parisiensi;* et sur le second, ces mots seulement : *Auctore Jacobo-Benigno Bossuet, episcopo Meldensi.*

Quatre ans et demi après le dépôt du manuscrit, M. l'abbé Targuy consigna, dans une deuxième note, écrite à la suite de la première, le résultat d'un entretien qu'il avoit eu, le 15 décembre 1728, avec M. le Chancelier Daguesseau; ce dernier lui avoit appris le sort de la copie remise à

qu'il étoit quand on l'y a mis*. Au surplus tous les événemens de cette vie doivent m'avoir appris à ne rien desirer, et la situation présente des affaires n'est pas propre à exciter des desirs raisonnables. Je ne puis donc que m'abandonner à la providence, et la remercier de m'avoir fait trouver les biens solides dans ma famille, et sur-tout dans vous, mon cher fils, qui me donnez tant de sujets de satisfaction, que je ne saurois

Louis XIV par le neveu de M. Bossuet, jusqu'à la mort du Régent; mais il n'avoit pu lui dire ce qu'elle étoit devenue depuis.

Tous ces documens sont extraits du *Journal manuscrit* de M. l'abbé Ledieu, secrétaire intime de M Bossuet pendant les vingt-cinq dernières années de sa vie, et d'une note très-curieuse de l'*Histoire* de cet illustre prélat, par M. le cardinal de Beausset. (Versailles, 1819, tom. III, pag. 382 et suiv.)

(N. C.)

* Il est question ici de M. d'Armenonville, Garde des sceaux. On l'avoit nommé à cette dignité lors de la deuxième disgrace de M. le Chancelier Daguesseau, « parce qu'on savoit bien qu'il ne disputeroit point le pas aux cardinaux. Ainsi, le 1.er de mars 1722, jour qu'il fut installé au conseil de Régence, il se plaça au-dessous du cardinal Dubois; et le cardinal de Rohan étant entré quelque temps après, il recula d'un pliant pour lui faire place. » (*Mém. de la Régence.*)

vous exprimer jusqu'où va la tendresse que j'ai pour vous.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 12 août 1723.

Ce que vous écrivez à votre mère, mon cher fils, sur les complimens que tout le monde va faire à M. le duc d'Orléans, à l'occasion de sa nouvelle qualité de premier Ministre, m'a fait naître le doute de savoir s'il convient que je lui écrive sur ce sujet. D'abord, ce titre ajouté à celui de premier prince du sang qui gouvernoit déjà le royaume, paroît si peu de chose, qu'il semble que ce n'est guère la matière d'un compliment. D'un autre côté, dès le moment qu'il en reçoit de toute la France, et qu'il veut bien paroître content de ce nouveau titre, convient-il que je demeure dans le silence à son égard? Mais à vous dire le vrai, ce n'est pas sur tout cela que roule ma difficulté. Si ma destinée étoit fixée à demeurer ici encore long-temps, je ne me ferois

aucune peine de lui écrire; mais, dans la situation incertaine où je me trouve, ne regardera-t-on point une lettre, qui ne paroîtra pas d'une nécessité indispensable, comme une démarche que je fais auprès de ce prince pour tendre à mon retour? Puis-je même lui écrire sans lui marquer du moins que je porte envie au bonheur de ceux qui serviront le Roi sous un tel premier Ministre; mais que, tant que je serai dans l'état où je suis, je ne puis que faire des vœux pour la prospérité de son gouvernement, ou quelque chose qui dise encore mieux que tout cela? Ne croira-t-il pas que je demande par-là indirectement mon retour? Comment recevra-t-il ma lettre? S'il est mal disposé, ne l'aigrira-t-elle pas encore? La mort du cardinal Dubois * n'est-elle pas encore trop

* Le cardinal Dubois mourut le 10 août 1723. M. le duc d'Orléans lui succéda dans la place de premier ministre, et s'empressa de rappeler auprès de lui ceux que son favori en avoit éloignés. Reviens, mon cher Nocé (écrivoit-il à l'un de ses anciens courtisans); rien ne pourra plus nous désunir désormais : *Morta la bestia, morto il veneno.* Il rappela aussi M. le duc de Noailles, l'embrassa tendrement la première fois qu'il parut en sa présence, lui donna l'assurance que *ce coquin de cardinal Dubois* avoit seul été

récente pour que je me mette sitôt en marche, afin de demander à rentrer dans les affaires? Toutes les tentatives que je pourrois faire ou paroître faire pour cela ne seroient-elles pas indécentes? et ne seroit-il pas fort désagréable pour moi qu'on crût que j'en ai fait, et qu'elles ont été inutiles? Je sais bien qu'après tout cela, on peut dire, au contraire, qu'un compliment, en pareil cas, est une démarche indifférente, et qu'elle ne peut être blâmée ni mal interprétée, parce que la bienséance la rend en quelque sorte nécessaire; qu'elle ne mérite donc pas d'être traitée si sérieusement, et qu'il ne m'en peut arriver aucun autre inconvénient que de demeurer en l'état où je suis; qu'enfin, si une lettre de ma part peut blesser M. le duc d'Orléans, il peut être aussi blessé de

cause de sa disgrace, et ajouta : *Eh bien! que dirons-nous?* —M. de Noailles lui répondit: *Pax vivis, requies defunctis.*

« La France ne se rappelle pas sans honte, dit Marmontel, la fortune de ce Dubois, qu'elle vit revêtu des honneurs les plus éminens du ministère et du sacerdoce. Le caractère d'un valet fourbe, avec tous ses tours de souplesse, d'impudence et d'effronterie, seroit le beau côté de l'ame de Dubois. Assez d'adresse dans l'esprit pour un intrigant subalterne, assez d'habileté pour un agent obscur de poli-

mon silence, et que, dans le doute, il faut prendre le parti le plus régulier.

Ce sont ces raisons contraires qui forment mon doute; et je suis bien aise, avant que de le résoudre, de savoir ce qu'en pensent M. d'Ormesson et M. l'abbé Couet. Faites-leur donc voir ma lettre, mon cher fils, et priez-les de bien balancer le pour et le contre, parce que j'avoue que, dans la circonstance présente, une telle démarche, quoique innocente en elle-même, ne laissera pas de m'être pénible. Mais je passerai par-dessus ma répugnance,

tique frauduleuse, nul talent distingué pour racheter ses vices, nul agrément pour les embellir, l'ame d'un scélérat, le cœur d'un vil esclave, mais sur le front toute l'insolence de la bassesse protégée; et, ce qui contribua le plus à son élévation, une complaisance servile et dévouée à l'infamie, soutenue d'un profond mépris pour toute espèce d'honnêteté, de bienséance et de pudeur : ce n'est là qu'une foible esquisse du détestable corrupteur à qui *Monsieur* abandonna son fils. » *(Régence du duc d'Orléans.)*

La fortune de Dubois devint si considérable, que M. de Saint-Simon l'évaluoit, en évitant *toute enflure*, à 1,534,000 livres de revenu. Il ne laissa qu'un frère pour son héritier; et le fils de celui-ci, « simple chanoine de Saint-Honoré, qui n'avoit jamais voulu ni places ni bénéfices, et qui vivoit saintement, ne voulut presque rien

qui a peut-être trop de délicatesse, si des amis sensés croient que je la doive faire, en tournant ma lettre de la manière la plus simple, et qui paroisse le moins demander mon retour. Si M. d'Ormesson ou M. Couet pouvoit en parler à Pecquet*, qui sera apparemment demain à Paris, personne ne seroit plus en état de donner un bon conseil sur ce sujet. Je ne vous demande point le vôtre, mon cher fils, parce que j'espère que vous me le donnerez vous-même après demain; et, quoique votre amitié pour moi vous porte sans doute à desirer mon retour, j'ai néanmoins assez bonne opinion

toucher de cette riche succession. Il en distribua la plus grande partie aux pauvres, dans la crainte qu'elle ne lui portât malédiction. »

M. de Saint-Simon assure aussi qu'après avoir décidé son élève à épouser M.lle de Blois, une des filles légitimées de Louis XIV et de M.me de Montespan, le cardinal Dubois osa demander en récompense au Roi le chapeau de cardinal. « Il n'avoit pas encore du pain, ajoute cet écrivain. Louis XIV haussa les épaules, le toisa de la tête aux pieds et des pieds à la tête, se retourna, et laissa l'abbé Dubois confus et stupéfait, lui disant : *Je ne m'y attendois pas.* »

* Conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances.

de vous pour croire que vous préfererez toujours les partis les plus dignes et les plus convenables. Vous pouvez juger par-là de mes sentimens pour vous, mon cher fils, et de toute ma tendresse.

## A M.lle DE FRESNES.

A Fresnes, le 11 octobre 1723.

Je ne me plains plus, ma chère fille, de la préférence que vous donnez à votre mère; mais je trouve que j'ai très-bien fait de m'en plaindre. Aurois-je sans cela un bouquet aussi aimable que celui que vous me présentez pour ma fête? Le jardin où vous avez cueilli les fleurs ressemble encore plus à votre cœur qu'à votre esprit, et si votre bouquet me plaît par son invention, il me charme encore plus par les sentimens qui l'ont fait naître. Si j'y trouvois quelque chose à redire, ce seroit le tremblement que vous donnez au respect; la première de vos fleurs, qui est la tendresse ou l'amour filial, devroit l'en avoir guéri : mais je m'ima-

gine que ce tremblement n'est qu'un ornement poétique que vous avez ajouté pour embellir votre bouquet. Un cœur aussi tendre que le vôtre, et qui compte bien sincèrement sur une tendresse réciproque, ne tremble jamais : il ne craint que de déplaire à celui qu'il aime; et cette crainte ne l'inquiète point, parce qu'il espère lui plaire toujours en travaillant à sa perfection. Cultivez donc, ma chère fille, un jardin déjà si fertile. Je suis sûr qu'entre vos mains il produira non-seulement des fleurs, mais des fruits, ou plutôt que ces fleurs sont déjà des fruits. J'en accepte le don de tout mon cœur, encore plus celui du jardin même. J'espère quechaque année, chaque saison en augmentera la beauté, et, ce que j'aime beaucoup mieux, la bonté. Vous y ferez croître toujours de nouvelles plantes, c'est-à-dire, de nouvelles vertus : vous êtes dans une maison où ces plantes si précieuses naissent d'elles-mêmes. Ayez soin seulement de vous les rendre si propres, que l'on puisse croire qu'elles sont nées chez vous. Vous ajouterez ainsi, pour dernières fleurs à votre bouquet, une sagesse et une religion qui ne craindront pas le souffle du mauvais air qu'on respire dans

le monde ; et je me prépare à mettre sur toutes vos fleurs une couronne de joie et de satisfaction qui sera un bien commun pour vous et pour moi.

Vous voyez, ma chère fille, que votre imagination est un mal contagieux que je gagne en lisant votre lettre, et qui m'inspire un style aussi figuré que le vôtre. Je ne dois pourtant pas appeler un mal ce qui m'a fait un si grand plaisir, et ce qui est en effet un véritable bien, puisqu'il m'assure de la gaieté de votre esprit et de la bonté de votre cœur. Le mien n'a besoin d'aucune fiction pour vous témoigner, ma chère fille, qu'on ne peut vous aimer plus tendrement ni plus parfaitement que je le fais.

## A LA MÊME.

A Fresnes, le 8 novembre 1723.

Je ne doute pas, ma chère fille, de la joie que vous avez de vous voir tante une seconde fois, et d'un second neveu*. Si c'étoit une nièce,

* M.me la comtesse de Chastellux venoit d'accoucher d'un second fils.

je souhaiterois qu'elle vous ressemblât; mais vous avez des qualités qui peuvent convenir à un neveu même. Vous lui donnez déjà votre esprit, et vous le faites parler si bien à son grand-père, que je lui conseille de vous prendre pour l'interprète de ses pensées. Il en aura besoin encore quelque temps, et vous ne serez pas trop chargée, d'avoir à parler pour vous et pour lui. J'aurois bien voulu pouvoir partager avec votre mère le plaisir qu'elle a eu de vous voir, et de juger par elle-même du progrès de votre raison et de votre vertu; mais je crois l'avoir vu par ses yeux, et je n'en suis pas moins content qu'elle. J'espère que les incommodités dont Dieu a voulu que vous fussiez affligée, et qui, par sa bonté, paroissent avoir cessé depuis long-temps, n'auront servi qu'à vous rendre plus parfaite, en vous apprenant à soutenir un état pénible à la nature, et à vous priver des satisfactions les plus légitimes. Il vous donne par-là le temps de cultiver ce jardin qui mérite tous vos soins, et auquel j'aime encore mieux vous voir travailler que si je le cultivois moi-même. Vous m'en envoyez souvent des fleurs, et votre mère m'assure qu'elle en a vu des fruits. Je ne sais pas quand je pourrai

en voir moi-même; mais je sais bien que si ma situation présente vient à changer, comme le public se l'imagine, rien ne me fera plus de plaisir que de revoir, et le jardin, et celle qui le cultive si bien. Je n'ai d'autre leçon à vous donner, comme jardinier plus vieux et plus expérimenté que vous, si ce n'est d'y travailler tous les jours, si vous voulez y avoir moins d'ouvrage : une culture assidue et continuelle épargne bien des peines, et donne bien plus de satisfaction. Mais j'espère que vous n'aurez pas besoin de mes préceptes : le cœur est un excellent ouvrier; et, lorsqu'on l'a aussi bon que vous, on ne peut que bien travailler. La tendresse est la seule plante que je vous permets de négliger : elle me paroît si forte et si bien enracinée dans votre jardin, qu'elle n'a pas besoin de ma présence pour croître et se fortifier. Il en est de même chez moi, ma chère fille; et si c'est un mal contagieux, je tiens que c'est de moi que vous l'avez gagné. Le plus grand plaisir que vous puissiez me faire est de me mettre toujours en état de vous en donner des marques.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 9 novembre 1723.

Tous mes souhaits sont accomplis, mon cher fils; votre discours a réussi au-delà même de mon attente, et votre prononciation, dont j'étois plus en peine, en a augmenté, bien loin d'en diminuer le mérite et l'agrément*. J'avois besoin de cette consolation pour adoucir la douleur dont je suis pénétré depuis quelques jours**. Je sens encore plus vivement le plaisir d'avoir un fils qui répond si dignement à mes vœux, et qui me paie avec usure des soins que j'ai pris de son éducation. Mais ce qui me touche beaucoup plus que tous les applaudissemens qui ont souvent interrompu

* Il est probable que M. l'avocat général avoit prononcé le discours d'usage à la rentrée du Parlement.

** M. le Chancelier étoit très-affligé de la mort de Catherine Poncet de la Rivière, fille de Mathias Poncet, président au grand conseil. Elle avoit épousé François Bouton, comte de Chamilly, maréchal de France. (Voyez la lettre suivante.)

votre discours, c'est d'avoir lieu de me flatter que, si vous êtes content d'avoir satisfait le public, vous n'en êtes pas plus vain, et que Dieu vous conserve une modestie qui vaut mieux que le plus grand succès, et sans laquelle il faudroit s'en affliger au lieu de s'en réjouir. Elle n'est pas néanmoins incompatible avec la sage confiance qu'une heureuse épreuve doit vous donner, et qui vous mettra en état de composer dans la suite ces sortes de discours avec beaucoup plus de facilité. J'espère même que les plaidoyers s'en ressentiront aussi; vous vous apercevrez qu'ils auront je ne sais quoi de plus fort et de plus élevé. Tel sera le fruit de l'utile culture que vous avez donnée à votre esprit : elle lui inspire plus de liberté et de hardiesse dans les expressions; il se fortifie par les efforts mêmes qu'il a faits; et, dans les actions les moins préparées, il reste toujours quelque chose d'un tour plus noble et plus élégant auquel il a su s'accoutumer; c'est une espèce de ton sur lequel l'ame se monte, et qui lui devient comme naturel. Jouissez donc, mon cher fils, de tous les avantages d'un succès qui ne me laisse rien à desirer, ni pour votre satisfaction, ni pour la

mienne. Je ne sais plus quel est celui dont Pline a dit : *Ejus felicitati veluti supremus cumulus accessit laudator eloquentissimus;* et ce bonheur ne vous manque pas non plus. Je ne vous parle point ici de M. Fréteau : vous avez, ce qui est difficile à croire, un panégyriste encore plus éloquent dans la personne de M. de Fresnes, qui m'écrit sur votre discours comme un homme agité de transports divins; je doute que la *musique* de M. Fessart même ait jamais fait une impression si forte sur son ame. Sa joie me fait un plaisir infini : j'interromps, pour le lui témoigner, celui que j'ai à vous écrire, et qui répond aux sentimens d'une tendresse que je vous défie, mon cher fils, avec votre éloquence, de pouvoir bien exprimer.

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 30 novembre 1723.

Je connois assez votre bon cœur, ma chère fille, pour être persuadé que vous avez pris une véritable part à ma douleur sur la mort de

M.me la maréchale de Chamilly *. Je perds en elle une amie si aimable, si respectable, et d'un caractère si difficile à remplacer, que c'est une perte irréparable pour moi : il n'y a que la religion qui puisse m'en consoler, par la vue du bonheur dont il y a tout lieu d'espérer que sa vertu sera éternellement récompensée dans le ciel.

C'est aussi dans la religion, ma chère fille, que nous devons chercher, vous et moi, notre consolation sur les nouveaux accidens dont vous avez été affligée, et dont j'ai senti le contre-coup plus vivement que je ne puis vous l'exprimer. Mais, après y avoir fait plus de réflexion, je les regarde comme un effet de la miséricorde de Dieu sur vous. Il veut vous faire sentir que c'est lui seul qui frappe et qui guérit, afin que, vous humiliant profondément sous sa main toute-

* Tandis que M.me la maréchale de Chamilly étoit à Fresnes, M.me la Chancelière écrivoit à M.me de Chastellux sa fille, le 7 octobre précédent : « La pauvre maréchale » est bien mal, et j'en ai le cœur tout triste. Elle a depuis » un mois des étouffemens qui me font trembler, à cause » de l'exemple de M. de la Houssaye. Elle est languissante, » abattue; ce n'est plus la même personne. C'est bien » dommage, et nous perdrions une excellente amie. »

puissante, vous trouviez votre véritable remède dans le mal même dont il se sert pour vous éprouver. Je sais que vous êtes dans cette disposition, ma chère fille, et j'en rends grâce à Dieu, qui vous inspire de faire un si bon usage de votre état : il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. J'espère qu'il vous fera sortir heureusement d'une si grande épreuve, et qu'en vous guérissant d'un mal passager, il affermira dans votre ame une vertu solide et durable, qui vous soutiendra dans les différens états auxquels l'ordre de la providence pourra vous destiner dans la suite. Je ne cesse de lui demander cette grâce pour vous; et si je ne suis pas digne de l'obtenir par moi-même, vous avez auprès de Dieu, dans la personne de mon père, un puissant intercesseur qui suppléera ce qui manque à ma foiblesse, et dont j'espère une protection visible sur vous, si vous vous adressez à lui avec une entière confiance. Demandez-lui les véritables biens, je veux dire ceux de l'ame; et le reste, qui ne regarde que le corps, vous sera donné comme par surcroît. Je prie Dieu, qui vous a inspiré ces sentimens, de les faire croître tous les jours

en vous, et de vous mettre en état de vous glorifier dans la suite, ou plutôt de le remercier d'une infirmité qui vous aura été si salutaire.

J'avois besoin, ma chère fille, du grand succès qu'a eu le discours de votre frère, pour adoucir l'amertume dont j'avois le cœur pénétré par tant de sujets de tristesse. Je suis ravi de voir que vous partagez ma joie comme ma douleur; mais, en vous intéressant à la gloire que votre frère vient d'acquérir, soyez aussi aise que moi de voir qu'il l'a méritée non-seulement par son travail, mais par sa vertu : c'est là ce qui me fait encore plus de plaisir que les applaudissemens du public. Je ne doute pas que vous n'entriez dans les mêmes sentimens, et que vous ne contribuiez de votre part à augmenter le bonheur d'un père qui ne desire que la perfection de ses enfans, et qui vous aime, ma chère fille, avec une tendresse que vous mériterez toujours de plus en plus, quoique en vérité il fût bien difficile qu'elle pût augmenter.

---

## DE M.me LA CHANCELIÈRE

### A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 17 décembre 1723.

Je ne vous ai point écrit, mon cher fils, depuis tous ces événemens-ci; je vous avoue qu'ils m'ont occupé si tristement l'esprit, que j'ai évité tant que j'ai pu d'y penser, et par conséquent d'écrire : nos cœurs sont si unis, que vous connoissez tous les sentimens du mien; ainsi, je n'avois que faire de vous le dire. J'ai deviné de même les vôtres, et la religion dont votre lettre est remplie ne m'a point surprise. Fortifions-nous bien, mon cher fils, dans cette confiance en la providence; c'est un trésor qui ne manque point, et dont on tire sûrement le plus grand de tous les biens, qui est la paix de l'ame et la tranquillité d'esprit. Toutes les peines de cette vie nous sont plus utiles qu'une fortune riante, parce que c'est par-là qu'on arrive au bonheur. Dieu ne mène point ses élus par la voie des prospérités; c'est celle qu'il a

rejetée lorsqu'il a bien voulu venir être notre modèle. Cet enfant dont nous allons célébrer la naissance, est venu dans la misère et a vécu dans l'obscurité; et, lorsque sa vie a été plus éclatante par ses miracles, elle a été remplie de traverses et d'afflictions : n'en desirons donc point une remplie de félicité, et estimons-nous heureux de suivre notre chef dans la voie qu'il nous a tracée. Je n'envisage que peines et humiliations dans tout ceci, de quelque façon que cela tourne, et je suis dans une parfaite indifférence sur l'événement. Je crois pourtant qu'il se déterminera à rester ici : voilà tout en suspens. Marquez bien au comte de Tavannes * l'inquiétude que M. votre père et moi avons de son mal, et dites-lui que nous vous avons chargé de nous donner de ses nouvelles. Voilà bientôt le temps où vous viendrez ici, car apparemment M. de Chastellux voudra passer les fêtes en dévotion à Paris, et cela suffira pour nous informer de ce qui pourroit arriver pendant ce temps-là. J'aurai bien de la

* Henri-Charles de Saulx, comte de Tavannes, lieutenant général de Bourgogne et grand bailli de Dijon. Son père avoit épousé une sœur de M. le Chancelier.

joie, mon cher fils, de pouvoir ici répandre un peu mon cœur avec vous, et de vous y marquer moi-même combien je vous aime et vous estime. Bien des amitiés à M. et à M.me de Chastellux et à votre frère. Je ne sais si vous pourrez lire ma lettre; la gelée empêche mon encre de couler; et comme on la sent bien dans ma *niche*, ma main ne coule pas mieux que l'encre.

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 21 janvier 1724.

VOTRE maladie me fait souffrir presque autant que vous, ma chère fille; je joins à une inquiétude que l'absence augmente toujours, le déplaisir de ne pouvoir vous être d'aucun secours, ni vous donner au moins quelque consolation par des marques sensibles de ma tendresse. Dieu, qui l'ordonne ainsi, et qui est votre véritable père, a eu la bonté d'y suppléer par la pensée qu'il vous a inspirée d'avoir d'abord recours à lui, et de recevoir au-dedans de vous

le souverain médecin du corps et de l'ame. Je lui rends grâce de vous soutenir comme il le fait, et de vous donner la patience dont vous avez besoin dans une maladie si pénible à supporter. Elle se tourne jusqu'ici aussi bien que je pouvois le desirer, et j'espère que Dieu, qui vous visite dans sa miséricorde, achevera l'ouvrage de votre guérison, et la fera servir d'instrument à votre salut, par les bonnes pensées qu'elle vous aura inspirées, et par les saintes résolutions qu'elle vous aura fait prendre; c'est ce que je desire encore plus, s'il est possible, que le rétablissement de votre santé. Je voudrois que mes prières fussent meilleures; mais, telles qu'elles sont, je les offre à Dieu nuit et jour pour votre conservation, et encore plus pour votre sanctification; c'est le seul bien que nous devons lui demander sans réserve et sans condition. Je le lui demande donc de tout mon cœur pour vous et pour moi, ma chère fille, et j'espère qu'en vous faisant cette grâce, il vous accordera en même temps tout le reste. Le dernier mal qu'il vous a envoyé sera peut-être pour vous un remède salutaire et la fin de celui qui nous afflige depuis long-temps; mais, pour

l'obtenir de sa bonté, il ne faut le desirer qu'avec une soumission entière à sa sainte volonté. Je suis persuadé, ma chère fille, que vous êtes pénétrée de ces sentimens. Je prie Dieu de les faire croître tous les jours en vous, et de les affermir tellement par votre maladie même, qu'il soit votre appui et votre soutien dans tous les états où vous pourrez vous trouver. Je devois vous écrire une lettre moins longue dans celui où vous êtes; mais le cœur ne sauroit se contenir, et le mien sentira toujours, sur ce qui vous regarde, ma chère fille, beaucoup plus qu'il ne peut exprimer. Le vôtre est si bon qu'il comprendra sans peine que je ne vous dis encore qu'une foible partie de ce que j'éprouve pour vous, aussi-bien que M.me la Chancelière, qui vous fait mille amitiés.

---

## A M. DE FRESNES.

A Fresnes, le 19 mars 1724.

Le papier que vous m'envoyez, mon cher fils, est précisément tel que je le desirois, et je m'en vais en faire usage pour faire copier le

manuscrit que M. de Valjouan m'a apporté. J'étois bien persuadé de votre discrétion, lorsque je vous ai recommandé de ne chercher que du papier blanc dans le porte-feuille que je vous ai indiqué. Je voudrois que les écrits qu'il renferme fussent meilleurs qu'ils ne sont, pour récompenser votre fidélité en vous permettant quelque jour de les lire.

Je me presse de finir cet article, pour vous marquer ma joie, mon cher fils, du succès que vous avez eu dans la dernière assemblée du Parlement. Les aventures vous cherchent, et vous n'en pouvez avoir ni de plus heureuses ni de plus agréables pour un homme de votre âge. Mais ce qui me touche le plus, n'est pas l'événement considéré en lui-même; c'est la preuve que vous y avez donnée d'une droiture d'esprit et de cœur qui vaut beaucoup mieux que l'honneur de ramener tout le Parlement à votre avis. Vous avez pris le bon parti et ouvert le seul avis régulier que l'on pouvoit prendre dans cette conjoncture: mais ce n'étoit pas assez d'avoir de l'esprit en cette occasion; il falloit encore avoir du courage pour oser rompre la glace après tant de juges qui avoient

opiné avant vous, et se déclarer auteur d'un nouvel avis. La droiture du cœur ne donne pas même toujours ce courage, sur-tout à un jeune homme; et il faut avoir pour cela un goût ferme et décidé pour le vrai, qui ne se laisse point troubler par toutes les circonstances capables de jeter de l'embarras et de l'irrésolution dans l'esprit. Peut-être même n'avez-vous pas eu autant à combattre que je me l'imagine en cette occasion, et j'en serois encore plus aise, parce que cela ne peut venir que de la simplicité du cœur, qui n'aperçoit pas le danger quand il s'agit de faire son devoir en disant naturellement ce qu'on pense. Voilà, mon cher fils, toutes les réflexions que votre aventure m'a donné lieu de faire: elles vous sont aussi avantageuses qu'elles sont agréables pour moi; et ce qui me fait autant de plaisir que tout le reste, c'est la modestie qu'on a remarquée en vous dans la manière de proposer votre opinion. Elle m'assure que vous n'aurez point été ébloui de ce succès inespéré, et que, s'il vous enfle le courage, il n'y aura que les louves de ce pays-ci qui s'en apercevront.

Le dîner me presse de finir ma lettre, et ne

me donne pas le temps de répondre à votre frère aîné, qui a signalé son éloquence, et encore plus son amitié pour vous, par le récit exact qu'il m'a fait de votre triomphe. Je suis charmé de voir combien il y est sensible, et je souhaite que la gloire de l'un soit toujours la gloire de l'autre, par une union sincère qui rende tous les biens communs entre deux frères destinés, chacun de leur côté, à me donner des spectacles agréables et vraiment intéressans pour un père qui les aime tous deux avec une égale tendresse, sans oublier le chevalier, qui me causera peut-être un jour bien des alarmes, s'il veut égaler ses frères dans un métier plus hasardeux, mais non pas plus difficile. M.me la Chancelière vous embrasse de tout son cœur, mon cher fils, aussi bien que vos frères.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 8 avril 1724.

Je vois bien que vous avez voulu avoir votre revanche, mon cher fils, contre votre frère, et

me faire part de ses succès comme il m'avoit instruit des vôtres. Je suis fort aise de voir régner entre vous deux une émulation si louable : vous me faites donc deux plaisirs au lieu d'un, en m'apprenant combien la dernière action de votre frère a réussi auprès des juges, du barreau et du public. Le premier mérite, en pareil cas, est d'avoir pris le bon parti; et le second, plus difficile, quoique moins nécessaire, est de l'avoir su proposer et appuyer d'une manière si forte, si solide et si lumineuse, que les juges n'aient eu aucune peine à le suivre, et que la partie même qui a succombé ait souscrit sur-le-champ à sa condamnation. J'embrasserai donc bientôt ici, avec un grand plaisir, un fils qui me donne tous les jours de nouveaux sujets de satisfaction, et je n'en aurai pas moins aussi à embrasser un autre fils qui applaudit de si bon cœur aux succès de son frère aîné, et qui me les raconte d'une manière qui me fait espérer qu'il l'égalera, quoique dans un genre et des talens différens. Je rends grâce à Dieu de m'avoir donné des enfans si bien nés, et j'espère qu'il achevera en eux ce que sa bonté y a commencé, en les rendant dignes l'un et l'autre d'acquérir une gloire qui est infiniment

au-dessus de celle qu'on trouve dans les louanges humaines. C'est à quoi vous ne sauriez trop penser dans ce saint temps, mon cher fils. C'est beaucoup de faire son devoir devant les hommes; mais ce mérite même, quelque grand qu'il paroisse, n'est encore rien si on ne le fait encore plus devant Dieu : il n'y a même que ce seul moyen de le faire parfaitement aux yeux du monde; et vous ne sauriez trop graver cette vérité dans votre cœur, mon cher fils, que, pour être véritablement et absolument honnête homme, il faut être solidement chrétien. Je ne doute pas que vous ne demandiez à Dieu cette grâce de tout votre cœur, pendant ces saints jours, et je vous la souhaite comme à votre frère, plus que la gloire et tous les avantages de ce monde. Je ne saurois vous mieux témoigner toute la tendresse que j'ai pour vous, mon cher fils, et pour ce frère dont la religion et la modestie me font encore plus de plaisir que les progrès de sa réputation. Vous ne doutez pas aussi que ce ne soient les sentimens de votre mère, qui n'est pas moins contente que moi des deux frères, du succès de l'un et de la joie de l'autre, et qui vous souhaite à tous deux le même bonheur.

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 22 mai 1724.

VOUS auriez bien d'autres remerciemens à nous adresser, ma chère fille, si nous étions en état de pouvoir faire pour vous tout ce que le cœur nous inspire, et tout ce que vous méritez toujours de plus en plus, par le bon usage que vous faites des croix que Dieu vous envoie, et que je ne sens pas moins que vous. C'est aussi de Dieu que nous devons en attendre la fin, beaucoup plus que de tous les moyens humains. Continuez donc, ma chère fille, de croire que vous faites pour votre santé tout ce que vous faites pour votre sanctification, et qu'à mesure que vous avancerez en vertu, Dieu répandra une plus grande bénédiction sur les remèdes, et vous donnera ce qui vaut encore mieux que votre guérison même, je veux dire une patience à l'épreuve de tous les maux, et une soumission parfaite à la volonté de celui que vous devez regarder comme votre véritable père. Je ne puis

que vous le montrer, ma chère fille; et plût à Dieu que je le connusse et que je le servisse assez bien moi-même, pour mériter de vous apprendre à l'aimer et à le servir! Il nous fait éprouver à vous et à moi, qu'il châtie souvent et qu'il afflige ceux qu'il veut mettre au nombre de ses enfans. Faisons l'un et l'autre un bon usage des tribulations qu'il nous envoie, et soyons persuadés qu'elles ne sont rien en comparaison des biens qu'il nous promet, si nous en savons profiter. Je lui demande cette grâce pour vous, ma chère fille; demandez-la lui pour moi : c'est la plus grande marque que vous puissiez me donner de votre attachement, et que vous puissiez recevoir de ma tendresse, qui augmente par ce que M.me le Guerchois* m'a dit de vos bonnes dispositions. Vous trouverez en elle tout ce que vous pourriez attendre d'un père et d'une mère qui vous verroient tous les jours, et elle y joint

*Sœur de M. le Chancelier, morte en 1740. Elle montra ses talens dans l'éducation de ses enfans, pour lesquels elle fit : *Avis d'une mère à son fils; Instruction sur les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie; Pratique pour se disposer à la mort* (1747, 2 vol. in-12), et des *Réflexions sur les livres historiques de l'Ancien Testament*, in-12.

des exemples et des instructions beaucoup au-dessus de ce que vous pourriez trouver en moi. C'est ainsi que Dieu adoucit lui-même les maux qu'il vous fait souffrir. Je souhaite, ma chère fille, que vous en profitiez autant que vous le devez, et vous ne le desirez pas moins que moi. Rien n'est plus capable de me consoler d'une séparation qui me prive du plaisir de vous dire moi-même combien je vous suis tendrement et véritablement attaché.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 1.er septembre 1724.

LA résolution qu'on a prise à l'égard du parquet me paroît aussi extraordinaire qu'à vous, mon cher fils. Il est bien fâcheux qu'un prince qui a des intentions si droites, n'ait pas auprès de lui des gens qui sachent les régler, et qui puissent lui faire sentir les conséquences d'une telle conduite; mais il me convient moins qu'à aucun autre de faire cette réflexion. Je ne sais néanmoins s'il n'y aura point eu quelque chan-

gement à cet égard depuis la lettre que vous m'avez écrite, et si M. le procureur général, pour son honneur autant que pour la sûreté de sa procédure, n'aura point obtenu qu'on lui rende un conseil* qui jusqu'à présent avoit été regardé comme nécessaire en pareille conjoncture**. A votre égard, et je joins ici MM. vos collègues à vous, je ne vois pas que vous ayez rien à faire sur ce sujet, parce qu'après tout, quoique les gens du Roi ne soient pas récusables quand ils agissent comme partie principale et nécessaire, cette maxime est vraie par rapport aux accusés, mais on en a douté par rapport aux parties ci-

* A cette époque, les avocats généraux étoient le conseil du procureur général, pour donner les conclusions qui étoient de son ministère dans les affaires importantes. Ils formoient avec ce magistrat le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui devoient être adressés au Parlement. On avoit coutume de leur adresser ces projets pour avoir leur avis. Ils le donnoient en commun et de concert avec le premier président, à qui on envoyoit aussi toujours copie des mêmes projets.

** Il ne nous a pas été possible de découvrir de quelle affaire il s'agissoit, à moins que ce ne fût de la procédure instruite au Parlement contre l'ancien secrétaire d'état de la guerre le Blanc. *Voy.* pag. 293.

viles; et il seroit aussi hasardeux que difficile de contester au Roi le pouvoir de charger qui il lui plaît, entre ses officiers du parquet, de faire des réquisitions en son nom. Vous devez d'ailleurs vous estimer heureux de n'être pas obligé d'exercer vos fonctions dans une affaire si délicate, où un homme de bien est toujours embarrassé quand il faut peser des soupçons dans la balance de la justice, sans avoir même acquis l'expérience qui sert infiniment à se bien conduire en de pareilles occasions. Votre devoir ni votre honneur n'y sont point intéressés; vous obéissez à celui à qui vous devez obéir; et quand cela est, on doit avoir l'esprit tranquille, et ne point trop s'alarmer des conséquences qu'on ne sauroit prévenir, et sur lesquelles on n'a rien à se reprocher. Vous me ferez plaisir, mon cher fils, de m'informer des suites que cet incident a eues ou qu'il pourra avoir. Je n'y vois rien qui puisse devenir la matière d'une nouvelle difficulté pour MM. les avocats généraux, si ce n'est qu'on soit obligé de donner une audience sur quelque point de l'instruction. Mais, outre que la chose regarderoit alors directement le premier avocat général, vous auriez recours à la même autorité, et vous

y trouveriez la même décharge, de quelque manière que la chose fût décidée. Quand on ne desire que de faire son devoir, on trouve toujours de quoi se mettre l'esprit en repos dans les divers événemens de cette vie; et je loue Dieu, mon cher fils, de ce qu'il vous a fait la grâce de ne pas desirer autre chose. Je vous félicite de toucher au terme de vos travaux pour cette année, et je vois approcher avec plaisir le temps où je pourrai vous témoigner moi-même toute la tendresse que j'ai pour vous.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 3 septembre 1724.

Je vois, mon cher fils, que la réponse de M. le duc * n'a pas fait la même impression sur l'esprit de M. de Valjouan que sur le vôtre et sur

* Louis-Henri, duc de Bourbon, prince de Condé, principal ministre depuis la mort de M. le duc d'Orléans.

« M. le duc est très-poli et sait bien vivre. Quoique son génie ne soit pas d'une vaste étendue et qu'il ne soit pas extrêmement instruit, il a l'ame noble; et s'il est vrai qu'en

celui de MM. vos collègues. Vous l'avez regardée comme une exclusion honnête, et elle n'a paru à mon frère qu'une réponse équivoque à laquelle on pouvoit donner deux sens: l'un, qui tendoit à vous insinuer doucement de vous abstenir de vos fonctions; l'autre, qui se réduisoit à ne vouloir rien décider expressément, et à vous permettre plutôt qu'à vous conseiller de ne point exercer votre ministère dans l'occasion présente, si vous avez trop de répugnance à y entrer. M. de Valjouan m'a dit qu'il y avoit, dans la réponse, des mots qui paroissent susceptibles de cette interprétation, et qu'on y disoit, entre autres choses, que si vous aviez de la peine à exercer vos fonctions dans cette affaire, ou si cela vous faisoit quelque peine,

l'examinant de fort près on pourroit lui trouver quelques petits défauts, il n'en est pas moins certain qu'il a aussi d'excellentes qualités qui lui ont fait beaucoup d'amis. » (*Fragmens des lettres originales de M.me Charlotte-Élisabeth de Bavière*, édition de 1788.) Cette princesse écrivoit le 25 novembre 1718 : « M. le duc est incapable de se mêler des affaires, 1.° parce qu'il n'est pas assez instruit; 2.° parce qu'il n'aime pas l'application; 3.° parce qu'il n'a pas de patience : l'instruction, l'application et la patience sont cependant trois qualités essentielles pour bien traiter les grandes affaires. »

vous pouviez faire ce que vous voudriez. Les termes semblent supposer que la lettre à laquelle on répond faisoit entendre qu'à cause de la parenté vous aviez quelque répugnance à prendre des conclusions dans une affaire de cette nature; et si en effet la lettre donnoit cette idée, il se pourrroit fort bien faire que l'esprit de la réponse fût de vous laisser les maîtres, ou de suivre l'usage ordinaire , ou de vous abstenir de vos fonctions par une délicatesse qu'on n'a pas jugé à propos de forcer dans l'incertitude de l'événement, je veux dire, parce qu'on ne pouvoit savoir s'il seroit plus convenable, pour le fond de la chose, de vous joindre à M. le procureur général ou de le laisser agir seul. Il n'est donc pas impossible que, si vous avez paru dans le doute, on ait pris le parti de vous y laisser, et de vous renvoyer à vous-mêmes pour la décision que vous demandiez. Nous sommes donc ici entre deux sens qui paroissent également naturels, et cela fait voir en passant qu'il y a bien des propositions qui en sont également susceptibles. Mais, pour en mieux juger dans l'occasion présente, il faudroit avoir vu et la lettre et la réponse;

elles doivent s'expliquer l'une par l'autre. Notre sens est sans doute le meilleur, si la lettre marque bien décisivement, comme elle le devoit faire, que vous étiez dans la résolution de suivre la règle et l'usage ordinaires; mais qu'avant de le faire, vous croyiez qu'il étoit de votre devoir et de votre respect d'expliquer votre parenté avec celui qui peut devenir accusé, afin qu'on ne vous reprochât pas, dans la suite, d'avoir dissimulé ou laissé ignorer cette circonstance. Si, au contraire, votre lettre marque du doute, de l'incertitude, et fait sentir par-là une espèce de répugnance, l'autre sens pourra avoir aussi sa vraisemblance. Prenez donc la peine de m'envoyer la lettre et la réponse, quand même M. le procureur général auroit déjà engagé la chose en donnant seul des conclusions contre le privilégié, parce que, dans ce cas-là même, il pourroit y avoir des précautions à prendre par rapport à M. le duc, sur lesquelles je serois plus en état d'expliquer ma pensée à M. de Valjouan, quand j'aurai bien pesé avec lui les termes de l'une et de l'autre lettre; il ne s'en retournera à Paris que mercredi. S'il ne vient donc personne ici demain qui puisse m'apporter ce que je vous

demande, vous me l'enverrez par un exprès, ou demain au soir, ou mardi matin. Au reste, quoique M. de Valjouan m'ait fait naître un doute sur ce sujet, je ne laisse pas d'être toujours fort frappé de l'impression que la réponse a faite également sur vous trois, et du sens que vous vous êtes tous réunis à lui donner; et, après tout, quand il y en auroit un autre aussi naturel, on est obligé, dans une affaire commune, de déférer au sentiment du plus grand nombre. Tout ce que je souhaite, c'est que cela ait été examiné à tête reposée, et qu'on ne se soit pas déterminé sur une première impression, ce qui arrive quelquefois dans des occasions où l'on ne demande pas mieux que de trouver une porte ouverte pour en sortir. Ce n'est pourtant pas, mon cher fils, que je présume ici qu'il y ait eu quelque chose de semblable dans votre délibération; je ne pourrois former sur cela qu'un jugement téméraire : mais je veux seulement vous donner occasion de repasser sur ce qui s'est dit ou fait à ce sujet, pour me mettre plus en état de vous dire ce que je pense de la conduite que vous aurez à tenir dans les suites de cette affaire. Peut-être se sera-t-il passé encore

quelque chose dont vous pourriez me faire part, depuis la conversation que vous eûtes avant-hier avec M. de Valjouan; j'ai toujours dans l'esprit que ni M. le procureur général, ni M. le premier président*, ne laisseront pas la chose dans l'état où elle est, en voyant le sens que vous donnez à la réponse qu'on vous a faite. Je souhaite que cette affaire ait pour vous et pour le parquet le dénouement le plus favorable qu'on puisse y desirer. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce n'est que pour vous que j'écris.

* André Potier de Novion. M. le duc le nomma, au mois de décembre 1723, en remplacement de M. de Mesmes. « Moins éclairé que son aïeul (Nicolas Potier de Novion, premier président du Parlement de Paris, depuis 1678 jusqu'en 1689), mais très-honnête, fort instruit de la procédure et peu de la jurisprudence, avec moins de paresse, dit Duclos, il eût été un excellent procureur : il fut un très-mauvais premier président. Brusque, sauvage, inabordable, il se sauvoit du Palais et des affaires pour aller causer dans la boutique d'un charron son voisin et son ami particulier. »

M. André de Novion se démit de sa charge en septembre 1724, et fut remplacé par M. Antoine Portail.

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 6 septembre 1724.

Je vois avec plaisir, Monsieur, que l'étude de la finance, et même de la politique, ne vous empêche point de penser aux absens, et d'être occupé des habitans de Fresnes, votre ancien séjour. Ils le méritent, en vérité, par la part qu'ils prennent à des travaux qui vous conduiront apparemment à une situation plus agréable: j'en juge ainsi par l'approbation qu'on leur donne. Rien ne me montre mieux le grand pouvoir de la finance, que de voir qu'elle a su découvrir et faire éclater en vous un talent que vous ne connoissiez pas vous-même. S'il n'est pas aussi brillant que celui de la poésie, il faut espérer qu'il sera plus solide pour vous, et qu'à force de l'exercer, vous vous mettrez en état de vous en passer. C'est l'heureux moment où je vous attends, Monsieur. Je vous garde cependant les chalumeaux que vous avez laissés à Fresnes, et que je compte bien que vous y reprendrez

quelque jour, pour chanter les charmes de la vie champêtre et les douceurs de la liberté. M. de Pouilly * y joindra ses réflexions encore plus philosophiques sur ce qui fait le véritable bonheur de l'homme. Dites donc quelquefois, Monsieur, en pensant à Fresnes au milieu de votre saline :

*O rus ! quando ego te aspiciam ? quandoque licebit,*
*Nunc veterum libris, nunc somno et inertibus horis,*
*Ducere sollicitæ jucunda oblivia vitæ ?* **

C'est, pour finir comme les prédicateurs, ce que je vous souhaite, Monsieur, et à moi comme à vous : vous pouvez juger par-là que mon estime et mon amitié pour vous ne connoissent point le pouvoir de l'absence.

* Louis Lévesque de Pouilly, membre de l'Académie des inscriptions, mort le 4 mai 1750. Voltaire dit de cet aca démicien qu'il raisonnoit aussi profondément que Bayle, et écrivoit aussi éloquemment que Bossuet. On a de lui la *Théorie des sentimens agréables*, dont il y a eu trois éditions. Il laissa d'ailleurs des manuscrits formant 11 volumes in-folio. M. de Burigny étoit son frère.

** Horat. lib. II, satir. VI, v. 60-62.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 10 septembre 1724.

La maladie de mon fils de Fresnes ne paroît avoir rien jusqu'à présent, mon cher fils, qui doive nous alarmer, et le dérangement qui est arrivé dans l'heure des redoublemens, est regardé ordinairement comme un signe favorable; j'espère donc qu'il sera bientôt quitte de sa fièvre, et qu'il n'attendra peut-être pas même le terme de quatorze jours que M. Helvétius* semble avoir fixé à son mal, et qui me paroît un terme bien long. Mais je vous avoue que ce qui me fait beaucoup plus de peine est cette maigreur

* Adrien Helvétius, fils d'un habile médecin hollandois, après avoir étudié la médecine à Leyde, vint à Paris, où il s'acquit une grande réputation par ses remèdes : c'est lui qui introduisit en France l'usage de l'*ipécacuanha* contre les dyssenteries. Il tenoit d'abord ce remède secret; mais le Roi lui fit ordonner de le rendre public, et le gratifia d'une somme de mille louis d'or. Son fils exerça la même profession, et publia, entre autres, l'ouvrage intitulé *Idée générale de l'Économie animale*, in-8.°

habituelle, ce feu répandu sur ses joues et cette sécheresse de poitrine qu'il a dans sa meilleure santé; c'est sur quoi je souhaite fort que M. Helvétius lui prescrive un régime convenable, lorsqu'il l'aura guéri de son mal présent, qui peut n'avoir rien de commun avec le fond de son tempérament, mais qui peut aussi venir en partie de cette chaleur habituelle dont il paroît dévoré. J'espère que le progrès de l'âge en sera le meilleur remède; mais il faut se mettre en état de l'attendre, et on n'y sauroit travailler que par le régime. Votre frère y est déjà si porté de lui-même, qu'il se prêtera sans peine à une contrainte salutaire dont il remerciera peut-être Dieu tout le reste de sa vie. Embrassez-le bien pour moi, et témoignez-lui combien je souffre de le savoir malade dans un temps où je pourrois avoir le plaisir de le voir ici. Je loue fort les sentimens qui vous portent, mon cher fils, à vouloir demeurer auprès de lui, au lieu de jouir des plaisirs de la campagne dans la seule saison de l'année où vous pouvez en jouir librement; mais comme votre santé, qui ne m'est pas moins chère que celle de votre frère, a besoin du grand air et d'un plein repos, nous avons pensé,

M.me la Chancelière et moi, que nous pourrions tout concilier en envoyant le chevalier à Paris pour tenir compagnie à mon fils de Fresnes, moyennant quoi vous pourrez venir prendre ici sa place; et cet échange d'enfans est d'autant plus convenable, que mon fils le chevalier se trouve aussi un peu incommodé, et peut avoir besoin de prendre quelques précautions pour sa santé. Je crois cependant qu'il n'y a dans son mal qu'un excès de fatigue causé par des exercices trop violens. Le séjour de Paris sera un lieu de repos pour lui, comme Fresnes en sera un pour vous; et, comme vos fatigues sont différentes des siennes, il faut aussi que vos délassemens aient la même différence. Faites-moi donc savoir le jour que vous pourrez venir ici: le même carrosse qui ira vous attendre à Livry y menera le chevalier, et celui qui vous aura amené à Livry le conduira à Paris.

Nous traiterons ensemble, lorsque vous serez ici, ce qui fait le sujet des deux autres articles de votre lettre. Je suis surpris de la manière dont vos deux confrères prennent ce qui regarde le premier. Les devoirs d'un magistrat n'admettent ni les réflexions de la politique, ni celles

qu'une convenance personnelle fait faire; et si les difficultés ou les dangers extrêmes sont des raisons contre la règle, il seroit plus court de renoncer absolument aux fonctions de la justice: cela vaudroit mieux que de ne vouloir remplir que celles qui n'ont aucun embarras, et d'abandonner toutes celles qui sont délicates et dangereuses. Tout ce que vous pouvez faire quant à présent à leur égard, est de les prier de bien réfléchir, pendant les vacations, sur les conséquences du parti auquel ils inclinent, et qui cependant n'a plus d'excuse après l'éclaircissement que vous avez eu à Fontainebleau. Il faut espérer que le temps les ramenera à la raison, et qu'à la Saint-Martin vous vous trouverez tous dans le même sentiment.

Je vous prie de dire bien sérieusement à M.me la maréchale d'Estrées * qu'il y a mille bonnes raisons dont le détail seroit trop long, quand il conviendroit d'y entrer, qui me font croire qu'il ne convient point du tout qu'elle vienne ici dans le temps présent; que nous lui sommes fort obligés de l'envie qu'elle témoigne de venir souvent; mais que, comme elle n'y vien-

* *Voy.* la note de la page 135.

droit que pour nous faire plaisir, elle nous en fera beaucoup plus de n'y point penser dans les conjonctures présentes, et qu'elle doit croire que, puisque nous lui parlons ainsi, il faut que nous ayons des raisons bien essentielles pour le faire. Vous pouvez assaisonner vos discours de toutes les politesses qui conviennent en pareille occasion; mais de telle sorte que son voyage soit absolument rompu. Vous pouvez même lui dire qu'il pourra se trouver ici des personnes qui ne lui conviendroient point, et auxquelles elle ne conviendroit pas davantage. Joignez donc ici la fermeté à la douceur, mon cher fils, et délivrez-nous d'une compagnie qu'il ne convient en aucune manière que l'on voie si souvent ici. M.^me la Chancelière vous fait mille amitiés et à mon fils de Fresnes. Elle souhaite extrêmement qu'on le guérisse sans lui faire prendre de quinquina, qu'elle craint fort pour sa poitrine, et qui en effet ne convient pas au grand feu qui paroît la cause de toutes ses incommodités.

---

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, ce 7 octobre 1724.

Vous faites plus, ma chère fille, que si vous m'offriez votre cœur, en m'assurant qu'il n'est plus en votre pouvoir, parce qu'il y a long-temps que vous me l'avez donné tout entier. C'est un présent qui ne vieillit pas, qui se renouvelle tous les jours et qui acquiert aussi par-là un nouveau mérite à mesure qu'il se perpétue. Je n'exigerai jamais autre chose de vous. Vous savez que le cœur ne se paie que par le cœur, et le mien est si tendre pour vous, qu'il mérite toute votre tendresse, comme, de votre côté, vous vous rendez aussi tous les jours plus digne de la mienne. Je ne cesse pas de souhaiter, dans ma solitude, que Dieu vous comble de plus en plus de ses grâces, qu'il affermisse votre santé, et qu'il augmente encore plus votre religion, votre amour pour lui, votre soumission à sa volonté, qui vous sera toujours favorable tant que vous vous y livrerez sans réserve. Ce sont les dispo-

sitions que je lui demande pour vous comme pour moi, ma chère fille, et j'ai bien besoin qu'il me les donne pour soutenir le sacrifice qu'il faut que je lui fasse continuellement du plaisir de vous voir : cette privation est une des peines les plus sensibles de mon état. La bonté de Dieu veut bien l'adoucir par la satisfaction qu'il me donne de voir croître votre raison et votre piété autant que si je pouvois moi-même en être le témoin. Continuons vous et moi, ma chère fille, de nous humilier sous sa main toute-puissante, et de nous laisser conduire par la voie qu'il juge la meilleure pour nous : c'est la plus grande satisfaction que vous puissiez donner à un père qui vous aime, absente comme présente, avec une tendresse qu'il ne peut vous exprimer.

---

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 13 janvier 1725.

Je suis bien persuadé, Monsieur, que vous avez commencé cette année avec les mêmes sen-

timens que vous avez toujours eus pour moi, et vous ne devez pas craindre que l'absence ou l'éloignement diminue ceux que je conserve pour vous. Vos héros sont des hommes, Monsieur, et il n'est pas surprenant que des hommes fassent des choses extraordinaires. La résolution de M. de Pouilly m'a surpris et affligé comme vous*. Elle est néanmoins fort excusable, s'il est vrai, comme on me l'a dit, que les hivers de Paris fussent presque mortels pour lui; c'est ce qui lui a inspiré le desir de vivre dans un climat plus doux et plus favorable à la délicatesse de sa poitrine. Je souhaite qu'il s'en trouve bien, et qu'il n'éprouve pas que son assiduité à l'étude est plus dangereuse pour lui que le froid et les brouillards de Paris.

Pour vous, Monsieur, quoique vous soyez devenu le *financier malgré lui*, on ne vous appliquera jamais ce vers d'Horace :

> ......... *Cùm te neque fervidus æstus*
> *Dimoveat lucro, neque hyems, ignis, mare, ferrum***.

* Il venoit de se retirer à Reims, lieu de sa naissance. Élu lieutenant des habitans de cette ville, il y établit des écoles publiques de mathématiques et de dessin.

** Horat. sat. 1, v. 38 et 39.

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 6 septembre 1724.

Je vois avec plaisir, Monsieur, que l'étude de la finance, et même de la politique, ne vous empêche point de penser aux absens, et d'être occupé des habitans de Fresnes, votre ancien séjour. Ils le méritent, en vérité, par la part qu'ils prennent à des travaux qui vous conduiront apparemment à une situation plus agréable: j'en juge ainsi par l'approbation qu'on leur donne. Rien ne me montre mieux le grand pouvoir de la finance, que de voir qu'elle a su découvrir et faire éclater en vous un talent que vous ne connoissiez pas vous-même. S'il n'est pas aussi brillant que celui de la poésie, il faut espérer qu'il sera plus solide pour vous, et qu'à force de l'exercer, vous vous mettrez en état de vous en passer. C'est l'heureux moment où je vous attends, Monsieur. Je vous garde cependant les chalumeaux que vous avez laissés à Fresnes, et que je compte bien que vous y reprendrez

## A M. D'AGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 13 janvier 1725.

Vous avez bien la mine, mon cher fils, d'être toujours le martyr de la politique sans en avoir le mérite, et je doute fort que vous vous en consoliez par le plaisir d'être un personnage important qui ne sauroit faire un pas sans que toute la cour et la ville aient les yeux sur lui. Je crois pourtant, quoiqu'il m'en coûte pour vous le dire, que M. d'Ormesson vous a donné un conseil sage en vous détournant de venir ici dans la conjoncture présente, comme il fait très-bien de n'y pas venir lui-même, après le désagrément qu'il a eu d'apprendre qu'il étoit nommé plusieurs fois dans un interrogatoire qui a été lu au Parlement, désagrément qui mérite tout au plus ce nom, et qui ne doit pas l'inquiéter beaucoup. Il est trop sage pour avoir rien dit qui puisse lui faire le moindre tort, sur-tout dans une affaire où il m'a toujours paru penser plutôt contre les personnes suspectes qu'en leur faveur; mais

l'excès de précaution ne nuit jamais, et la prudence chrétienne va jusqu'à faire éviter aux autres la tentation de porter un jugement téméraire.

La conversation de M. Melon * me paroît avoir été telle à-peu-près que je m'y attendois. Il faut toujours faire ce qu'on croit être de son devoir, et remettre les événemens à la Providence. Je remercie Dieu d'avoir gravé de si bonne heure ces sentimens dans votre cœur, et cette grâce qu'il me fait en votre personne est bien plus grande que ne le seroit pour vous et pour moi le retour le plus favorable : attendons donc sans impatience. La meilleure de toutes les situations pour nous est celle où Dieu nous met; c'est ce qui fait que je ne serois guère tenté de suivre l'ouverture qui a été faite à M. le Guer-

* Natif de Tulle, Melon alla s'établir à Bordeaux, et devint secrétaire perpétuel d'une académie qu'il engagea M. le duc de la Force à fonder dans cette ville. Il fut appelé à Paris sous la Régence, et la cour l'employa dans les affaires les plus importantes. Il mourut le 24 janvier 1738. On a de lui un *Essai politique sur le commerce*, plusieurs *Dissertations* pour l'Académie de Bordeaux, et une histoire allégorique de la Régence de M. le duc d'Orléans. Cet ouvrage a pour titre, *Mahmoud le Gasnévide*, in-12.

chois. J'attendrai néanmoins qu'il me l'explique plus en détail pour prendre une dernière résolution sur ce sujet. Vous savez, mon cher fils, sans que je vous le dise, avec combien de tendresse, absent ou présent, je suis entièrement à vous.

*P. S.* Je joins ici une lettre pour M. Melon, à qui il ne faut pas l'envoyer par la poste; il suffira que vous la lui donniez si vous avez occasion d'aller à Versailles, ou que vous la donniez à M. d'Ormesson ou à M. de Châlons* pour la lui rendre.

* Charles-Nicolas de Saulx-Tavannes, évêque de Châlons. Il jouissoit d'une grande faveur à la cour, à raison sur-tout de l'amitié que lui portoit l'ancien évêque de Fréjus. Son frère, M. le comte de Saulx-Tavannes, avoit épousé une sœur de M. le Chancelier.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 24 janvier 1725.

Je vous envoie, mon cher fils, la réponse que je charge M. de Béritault* de faire à celui qui l'a envoyé. Je l'ai mise par écrit, et il en a fait une copie pour s'en remplir l'esprit sans la faire voir à personne, et encore moins la laisser. Il me semble qu'elle est convenable, sans être dure et sans avoir l'air d'un homme piqué, que je ne me suis jamais donné. Je n'ai pas jugé à propos de mettre l'exception du cas où j'aurois une assurance positive de la confiance du prince : il ne convient pas de prévoir ce cas expressément; ce seroit demander en quelque manière cette assurance, et je ne la desire pas assez pour vouloir aller au-devant. Il suffit de ne pas exclure ce cas, qui seroit aussi désagréable qu'embarrassant pour moi. Je vous prie donc, mon cher

* Béritault du Coudray étoit conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances.

fils, de montrer ma réponse avec cette lettre à M. d'Ormesson, et de lui dire que ma pensée est qu'il refuse de m'apporter ici aucun extrait ni mémoire, et qu'il réponde à ceux qui le lui ont déjà proposé, que, comme il lui paroît fort indécent ou peu convenable que je donne mes avis, de Fresnes, sur une pareille matière, il ne peut se charger de rien jusqu'à ce qu'il ait su mes intentions. Si néanmoins on alloit jusqu'à lui dire clairement que c'est par l'ordre du prince qu'on le prie de m'apporter ces papiers, il ne pourroit pas se dispenser de les recevoir, après s'être bien fait répéter que l'on n'agit que selon sa volonté. Ce qu'il faut éviter sur toutes choses, c'est de rien faire qui puisse donner lieu de croire que l'on exige de moi quelques conditions qui soient le prix de mon retour, et que je m'engage dans un parti : voilà mon esprit. M. d'Ormesson a tant de sagesse et de prudence, que je ne doute pas qu'il n'y entre parfaitement. Vous ne sauriez le voir trop tôt, afin de prévenir une seconde visite des mêmes personnes qui lui ont déjà parlé, d'une sur-tout. Il me reste à peine le temps de vous dire, mon cher fils, combien je suis satisfait et touché des sentimens que vous laissez

échapper dans votre lettre : les miens pour vous seront toujours au-delà de toute expression.

*Copie de la Réponse qui étoit jointe à cette lettre.*

« M. le Chancelier est dans les mêmes sen-
» timens de zèle pour le bien de l'État et pour
» la gloire du ministère de S. A. S. qu'il a toujours
» eus. Il a déjà eu l'honneur de lui offrir plus
» d'une fois ses services, et il est prêt à lui rendre
» tous ceux dont il peut être capable; mais,
» quelque bonne volonté qu'il ait, il ne lui paroît
» pas possible de donner ses avis, d'une manière
» utile et convenable, sur quelque affaire que
» ce soit, tant qu'il ne sera pas à portée d'en
» parler avec le prince qui gouverne, sa présence
» étant absolument nécessaire pour pouvoir rai-
» sonner à fond et délibérer sérieusement sur des
» matières si importantes. Ceux qui ont pensé
» à M. le Chancelier, dans les conjonctures
» présentes, ont trop bon esprit pour n'en pas
» sentir toutes les raisons. »

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 8 février 1725.

Je ne vous parlerai point, mon cher fils, de toutes les nouvelles que vous avez mandées à M.me la Chancelière. Il n'y a rien à dire ni à faire sur tout cela; et d'ailleurs nous en raisonnerons plus commodément quand vous serez ici. Je ne vous écris donc que par rapport à un seul article de votre lettre; c'est sur le voyage que l'homme qui a rompu le silence, non pas respectueux, mais mystérieux, qu'il gardoit, a paru avoir envie de faire ici. Vous avez bien jugé par avance que ce voyage ne me convient en aucune manière; mais, pour l'écarter honnêtement, il faut que l'ami qui vous en a informé lui dise que, quelque plaisir que j'eusse de voir ici un homme qui me témoigne tant d'affection sans que je l'aie jamais vu, il a trop d'esprit pour ne pas sentir que, dans les circonstances présentes, son voyage pourroit donner lieu à bien des raisonnemens, qu'il est plus

sage et plus sûr d'éviter, soit pour lui, soit pour moi, soit même par rapport au prince auquel il est attaché. Le mieux sera que son ami lui dise tout cela comme de lui-même. Si néanmoins on lui demandoit s'il ne m'a pas consulté sur ce sujet, son ami peut avouer qu'il l'a fait, et qu'il m'a trouvé dans les mêmes sentimens que lui. L'essentiel est qu'il paroisse que c'est par ménagement pour l'homme en question, et pour le mettre ou le laisser en état de me servir plus utilement, que je n'ai pas jugé à propos de recevoir sa visite. Celle de M. le premier président * pourroit bien n'être pas aussi fort bien placée dans le moment présent, parce que cela peut réveiller encore ceux qui ont intérêt de traverser mon retour. Mais, comme ils ne sont pas trop sujets à s'endormir sur ce point, et qu'il y auroit aussi de l'inconvénient à refuser cette dernière visite, dont on dit même que le prince

* Antoine Portail, après avoit été successivement avocat du Roi au Châtelet, conseiller au Parlement de Paris, avocat général et président à mortier, fut nommé premier président de cette compagnie le 24 septembre 1724, en remplacement d'André Potier de Novion. Il mourut le 3 mai 1736.

a été informé, il n'y a qu'à laisser aller les choses naturellement à cet égard.

J'attends samedi avec impatience, mon cher fils, pour avoir le plaisir de vous embrasser ici, et de vous témoigner moi-même toute la tendresse que j'ai pour vous.

*De M.me la Chancelière.*

M. votre père vous répond pour moi, mon cher fils; mais j'ajoute à sa réponse que, si vous savez que quelqu'un vienne ici autre que mon frère et M. le Guerchois, vous disiez qu'il y a trop de monde. On nous a annoncé M. le premier président et M. le président Lambert; et vous voyez bien que, si d'autres compagnies se joignoient à la leur, le logement nous manqueroit. Adieu, jusqu'à samedi; je vous embrasserai de tout mon cœur.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 8 mai 1725.

Les consultans s'étant réunis, à notre très-grande satisfaction, M.me la Chancelière a été

saignée fort heureusement, mon cher fils, et j'espère qu'elle sera bientôt quitte d'une incommodité qui ne venoit apparemment que d'une trop grande plénitude de sang. Elle compte de prendre une première médecine vendredi, une seconde lundi : je doute fort qu'elle veuille aller jusqu'à la troisième ; après cela elle se mettra dans le régime du bouillon de M. Helvétius, et vous la retrouverez, suivant toutes les apparences, en parfaite santé, lorsque vous reviendrez ici à la Pentecôte. Son incommodité paroissoit diminuer d'elle-même avant la saignée, et il y a lieu de croire qu'elle diminuera encore plus par les remèdes qu'elle va prendre, non sans beaucoup de répugnance, comme toutes les personnes qui jouissent ordinairement d'une très-bonne santé. J'en étois si occupé avant-hier, et sur-tout de l'inquiétude que lui donna l'avis d'Helvétius, que je ne pus répondre à votre lettre. Ma réponse se seroit réduite à vous dire, comme je le fais aujourd'hui, que je suis entièrement de l'avis de celui que vous avez consulté. Le sentiment de M. de Valjouan, qui est ici, y est entièrement conforme, et je ne crois pas que l'on puisse penser d'une autre manière

sur ce sujet. La sortie de M. le Blanc * va donner lieu encore de dire qu'il est surprenant que, lorsqu'on rend la liberté à ceux que l'on a crus coupables, on laisse dans la souffrance un homme auquel on avoue que l'on n'a jamais eu rien à reprocher ; mais ce sont des discours qu'il faut laisser tenir aux autres et ne pas tenir soi-même. Le silence, Dieu merci, ne me coûte pas beaucoup, et je suis persuadé qu'il ne vous est pas plus à charge. A propos de M. le Blanc, comme je ne doute pas que tout le monde n'aille faire compliment à sa famille, je crois que vous et

* M. le Blanc, secrétaire d'état de la guerre pendant la Régence, avoit dû au système de Law une fortune extrêmement considérable. Renvoyé du ministère et exilé par le cardinal Dubois, qui ne l'aimoit pas, et qui d'ailleurs satisfaisoit ainsi la haine que la marquise de Prie lui avoit vouée, il resta dans la disgrace jusqu'à ce que M. le duc d'Orléans fut devenu principal ministre. Mais quand M. le duc de Bourbon eut remplacé celui-ci, il fit mettre M. le Blanc à la Bastille (en 1724). Le Parlement instruisit l'affaire, et l'on tenta vainement d'intimider et de gagner les magistrats : M. le Blanc fut acquitté. On continua néanmoins de le retenir à la Bastille jusqu'au mois de mai 1725. A cette époque, il reprit le département de la guerre sous le ministère de M. le cardinal de Fleury. « On le dédommageoit, dit l'auteur de l'*Histoire de France pendant le XVIII.e siècle*, de ce que lui avoit fait souffrir la marquise

vos frères devez y aller aussi, c'est-à-dire, chez M.me de Bezons *. Vous lui ferez mes complimens et ceux de M.me la Chancelière, et vous la prierez de les faire à M. le Blanc, auquel il ne convient point que j'écrive, ni pour lui ni pour moi.

L'affaire de M. le premier président devient fort sérieuse, suivant ce que vous m'en écrivez et ce que j'en apprends d'ailleurs. Je ne sais si l'on a, avant toutes choses, commencé, comme on le devoit, par bien approfondir de quel côté est le droit, dès le moment qu'on vouloit donner un mémoire sur ce sujet, au lieu de se renfermer uniquement dans les faits particuliers, sans en faire une question générale.

de Prie; mais on oublioit, ou plutôt on affectoit d'oublier qu'une grande fortune (on prétendoit qu'elle s'élevoit à 17 millions) acquise par le *système*, rendoit son intégrité suspecte. A son retour au ministère, il se conduisit comme un administrateur habile; mais le même public qui l'avoit plaint dans ses disgraces et pendant sa longue prison, lui sut mauvais gré de la vengeance qu'il lui vit souvent exercer contre des hommes qui avoient été les instrumens passifs de ses ennemis. »

* La maréchale de Bezons, Marie-Marguerite le Menestrel de Hauguel.

Pour ce qui regarde l'affaire des *Conciles* du père Hardouin *, il faudroit avoir vu l'arrêt du Conseil pour bien juger des démarches que le parquet doit faire en cette occasion. Tout ce que je puis donc vous conseiller en général, c'est d'être bien d'accord entre vous, et avec M. le

* La *Collection des conciles*, par le P. Labbe, contenant beaucoup de pièces contraires aux systèmes des ultramontains, le P. Hardouin conçut le projet d'une collection nouvelle : l'assemblée du clergé de France ne lui permit cependant de la publier comme faite par son ordre, qu'à la condition que son travail seroit examiné par deux docteurs et professeurs de Sorbonne, MM. Pirot et Witasse, accompagnés de M. Lemerre, avocat au Parlement. Le P. Hardouin éluda néanmoins cette condition et l'*approbation*, en obtenant de faire imprimer son ouvrage à l'Imprimerie royale, où l'on étoit dispensé des *approbations*. L'impression, commencée en 1700, avoit déjà produit onze volumes en 1715, deux années après la bulle *Unigenitus*. Le P. Hardouin, avant de les laisser débiter en France, répandit un prospectus dans lequel, donnant une idée de son plan, il faisoit sur-tout valoir six tables placées à la fin du onzième volume : la cinquième, disoit-il, devoit être regardée comme un sommaire des conciles, et un abrégé de la doctrine catholique et de la discipline de l'église. Annonçant en outre des observations et des notes dont son douzième volume devoit se composer, il prévenoit que cette cinquième table y pourroit suppléer. Or, les articles promis se composoient de ce qu'il y a de plus opposé aux

## A M. RACINE LE FILS.

A Fresnes, le 6 septembre 1724.

JE vois avec plaisir, Monsieur, que l'étude de la finance, et même de la politique, ne vous empêche point de penser aux absens, et d'être occupé des habitans de Fresnes, votre ancien séjour. Ils le méritent, en vérité, par la part qu'ils prennent à des travaux qui vous conduiront apparemment à une situation plus agréable: j'en juge ainsi par l'approbation qu'on leur donne. Rien ne me montre mieux le grand pouvoir de la finance, que de voir qu'elle a su découvrir et faire éclater en vous un talent que vous ne connoissiez pas vous-même. S'il n'est pas aussi brillant que celui de la poésie, il faut espérer qu'il sera plus solide pour vous, et qu'à force de l'exercer, vous vous mettrez en état de vous en passer. C'est l'heureux moment où je vous attends, Monsieur. Je vous garde cependant les chalumeaux que vous avez laissés à Fresnes, et que je compte bien que vous y reprendrez

quelque jour, pour chanter les charmes de la vie champêtre et les douceurs de la liberté. M. de Pouilly * y joindra ses réflexions encore plus philosophiques sur ce qui fait le véritable bonheur de l'homme. Dites donc quelquefois, Monsieur, en pensant à Fresnes au milieu de votre saline :

*O rus ! quando ego te aspiciam ? quandoque licebit,*
*Nunc veterum libris, nunc somno et inertibus horis,*
*Ducere sollicitæ jucunda oblivia vitæ ?* **

C'est, pour finir comme les prédicateurs, ce que je vous souhaite, Monsieur, et à moi comme à vous : vous pouvez juger par-là que mon estime et mon amitié pour vous ne connoissent point le pouvoir de l'absence.

* Louis Lévesque de Pouilly, membre de l'Académie des inscriptions, mort le 4 mai 1750. Voltaire dit de cet aca démicien qu'il raisonnoit aussi profondément que Bayle, et écrivoit aussi éloquemment que Bossuet. On a de lui la *Théorie des sentimens agréables*, dont il y a eu trois éditions. Il laissa d'ailleurs des manuscrits formant 11 volumes in-folio. M. de Burigny étoit son frère.

** Horat. lib. II, satir. VI, v. 60-62.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 10 septembre 1724.

La maladie de mon fils de Fresnes ne paroît avoir rien jusqu'à présent, mon cher fils, qui doive nous alarmer, et le dérangement qui est arrivé dans l'heure des redoublemens, est regardé ordinairement comme un signe favorable; j'espère donc qu'il sera bientôt quitte de sa fièvre, et qu'il n'attendra peut-être pas même le terme de quatorze jours que M. Helvétius* semble avoir fixé à son mal, et qui me paroît un terme bien long. Mais je vous avoue que ce qui me fait beaucoup plus de peine est cette maigreur

* Adrien Helvétius, fils d'un habile médecin hollandois, après avoir étudié la médecine à Leyde, vint à Paris, où il s'acquit une grande réputation par ses remèdes : c'est lui qui introduisit en France l'usage de l'*ipécacuanha* contre les dyssenteries. Il tenoit d'abord ce remède secret; mais le Roi lui fit ordonner de le rendre public, et le gratifia d'une somme de mille louis d'or. Son fils exerça la même profession, et publia, entre autres, l'ouvrage intitulé *Idée générale de l'Économie animale*, in-8.°

habituelle, ce feu répandu sur ses joues et cette sécheresse de poitrine qu'il a dans sa meilleure santé; c'est sur quoi je souhaite fort que M. Helvétius lui prescrive un régime convenable, lorsqu'il l'aura guéri de son mal présent, qui peut n'avoir rien de commun avec le fond de son tempérament, mais qui peut aussi venir en partie de cette chaleur habituelle dont il paroît dévoré. J'espère que le progrès de l'âge en sera le meilleur remède; mais il faut se mettre en état de l'attendre, et on n'y sauroit travailler que par le régime. Votre frère y est déjà si porté de lui-même, qu'il se prêtera sans peine à une contrainte salutaire dont il remerciera peut-être Dieu tout le reste de sa vie. Embrassez-le bien pour moi, et témoignez-lui combien je souffre de le savoir malade dans un temps où je pourrois avoir le plaisir de le voir ici. Je loue fort les sentimens qui vous portent, mon cher fils, à vouloir demeurer auprès de lui, au lieu de jouir des plaisirs de la campagne dans la seule saison de l'année où vous pouvez en jouir librement; mais comme votre santé, qui ne m'est pas moins chère que celle de votre frère, a besoin du grand air et d'un plein repos, nous avons pensé,

M.me la Chancelière et moi, que nous pourrions tout concilier en envoyant le chevalier à Paris pour tenir compagnie à mon fils de Fresnes, moyennant quoi vous pourrez venir prendre ici sa place; et cet échange d'enfans est d'autant plus convenable, que mon fils le chevalier se trouve aussi un peu incommodé, et peut avoir besoin de prendre quelques précautions pour sa santé. Je crois cependant qu'il n'y a dans son mal qu'un excès de fatigue causé par des exercices trop violens. Le séjour de Paris sera un lieu de repos pour lui, comme Fresnes en sera un pour vous; et, comme vos fatigues sont différentes des siennes, il faut aussi que vos délassemens aient la même différence. Faites-moi donc savoir le jour que vous pourrez venir ici: le même carrosse qui ira vous attendre à Livry y menera le chevalier, et celui qui vous aura amené à Livry le conduira à Paris.

Nous traiterons ensemble, lorsque vous serez ici, ce qui fait le sujet des deux autres articles de votre lettre. Je suis surpris de la manière dont vos deux confrères prennent ce qui regarde le premier. Les devoirs d'un magistrat n'admettent ni les réflexions de la politique, ni celles

qu'une convenance personnelle fait faire; et si les difficultés ou les dangers extrêmes sont des raisons contre la règle, il seroit plus court de renoncer absolument aux fonctions de la justice: cela vaudroit mieux que de ne vouloir remplir que celles qui n'ont aucun embarras, et d'abandonner toutes celles qui sont délicates et dangereuses. Tout ce que vous pouvez faire quant à présent à leur égard, est de les prier de bien réfléchir, pendant les vacations, sur les conséquences du parti auquel ils inclinent, et qui cependant n'a plus d'excuse après l'éclaircissement que vous avez eu à Fontainebleau. Il faut espérer que le temps les ramenera à la raison, et qu'à la Saint-Martin vous vous trouverez tous dans le même sentiment.

Je vous prie de dire bien sérieusement à M.me la maréchale d'Estrées * qu'il y a mille bonnes raisons dont le détail seroit trop long, quand il conviendroit d'y entrer, qui me font croire qu'il ne convient point du tout qu'elle vienne ici dans le temps présent; que nous lui sommes fort obligés de l'envie qu'elle témoigne de venir souvent; mais que, comme elle n'y vien-

* *Voy.* la note de la page 135.

droit que pour nous faire plaisir, elle nous en fera beaucoup plus de n'y point penser dans les conjonctures présentes, et qu'elle doit croire que, puisque nous lui parlons ainsi, il faut que nous ayons des raisons bien essentielles pour le faire. Vous pouvez assaisonner vos discours de toutes les politesses qui conviennent en pareille occasion; mais de telle sorte que son voyage soit absolument rompu. Vous pouvez même lui dire qu'il pourra se trouver ici des personnes qui ne lui conviendroient point, et auxquelles elle ne conviendroit pas davantage. Joignez donc ici la fermeté à la douceur, mon cher fils, et délivrez-nous d'une compagnie qu'il ne convient en aucune manière que l'on voie si souvent ici. M.me la Chancelière vous fait mille amitiés et à mon fils de Fresnes. Elle souhaite extrêmement qu'on le guérisse sans lui faire prendre de quinquina, qu'elle craint fort pour sa poitrine, et qui en effet ne convient pas au grand feu qui paroît la cause de toutes ses incommodités.

---

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, ce 7 octobre 1724.

Vous faites plus, ma chère fille, que si vous m'offriez votre cœur, en m'assurant qu'il n'est plus en votre pouvoir, parce qu'il y a long-temps que vous me l'avez donné tout entier. C'est un présent qui ne vieillit pas, qui se renouvelle tous les jours et qui acquiert aussi par-là un nouveau mérite à mesure qu'il se perpétue. Je n'exigerai jamais autre chose de vous. Vous savez que le cœur ne se paie que par le cœur, et le mien est si tendre pour vous, qu'il mérite toute votre tendresse, comme, de votre côté, vous vous rendez aussi tous les jours plus digne de la mienne. Je ne cesse pas de souhaiter, dans ma solitude, que Dieu vous comble de plus en plus de ses grâces, qu'il affermisse votre santé, et qu'il augmente encore plus votre religion, votre amour pour lui, votre soumission à sa volonté, qui vous sera toujours favorable tant que vous vous y livrerez sans réserve. Ce sont les dispo-

C'est lui qui a déclaré qu'ayant été nommé par le feu Roi, on ne lui avoit pas montré le quart des feuilles, et qu'on avoit imprimé contre son aveu; c'est cet avocat célèbre qui a travaillé plus de cinquante après-midis avec le feu premier président, pour rédiger l'avis en question. On dit que le Parlement a excédé son pouvoir en ordonnant, par un dernier arrêt, que les arrêts qu'il a rendus fussent imprimés dans le corps de l'ouvrage; et ce dernier arrêt a été lu, vu et approuvé par feu M. le duc d'Orléans, alors régent. Cependant on fait l'injure à des magistrats qui n'ont eu en vue que le bien, de leur imputer une entreprise sur l'autorité royale.

5.° On accuse les examinateurs nommés par le Parlement d'être prévenus d'opinions contraires à l'autorité du saint siége. Outre que M. Lemerre, avocat, n'a jamais été suspect sur ce point, c'est en accuser les gens du Roi et le Parlement, qui ont adopté l'avis.

6.° Enfin, on casse des arrêtsdu Parlement sans avoir donné le moindre avis, sans avoir demandé les éclaircissemens qu'on auroit pu fournir, contre la parole qu'on avoit donnée de tout communiquer. On dit à Paris, par dérision,

que le procureur général du Roi est bien payé de la complaisance qu'il a eue pour son Altesse sérénissime dans l'affaire de M. le Blanc.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 14 mai 1725.

J'APPRENDS avec plaisir, mon cher fils, le succès du voyage que vous fîtes jeudi à Versailles. Vos conversations avec M. le duc ne produiront jamais qu'un bon effet, quand vous vous y conduirez avec autant de réserve et de circonspection que vous le faites. Je trouve que le Parlement auroit lieu d'être bien content, après ce qui s'est passé, si la pensée de M. le procureur général étoit suivie. Les deux docteurs qui ont mal parlé seuls, parleroient bien s'ils étoient en bonne compagnie : il y en a un surtout qui est fort bon homme, et d'un esprit propre à la conciliation. Il ne faut pas trop demander, si l'on veut obtenir une satisfaction raisonnable, et c'est une grande sagesse de ne desirer en chaque chose que ce qui suffit. Il est

à craindre que l'affaire de M. le premier président ne se tourne mal, et je suis assez porté à croire, comme celui qui vous a parlé, que toutes les tracasseries de cette nature sont plus propres à retarder mon retour qu'à l'avancer. J'approuve fort la réponse sage et mesurée que vous avez faite à M. de Béritault : je persiste plus que jamais à croire que je dois me conduire à l'égard de ces sortes de propositions, *merè passivè*, comme disent les scolastiques, et obéir plutôt que de consentir; mais j'ai bien de la peine, quoi qu'on ait pu dire, à imaginer que, dans les circonstances présentes, on pense sérieusement à mon retour. Le discours qui a été tenu à l'ami de M. de Béritault me fait néanmoins une sorte de plaisir, parce qu'il me fait voir que la plus grande partie de ceux qui environnent M. le duc pensent favorablement pour moi, et qu'il me seroit facile de bien vivre avec eux si je revenois en effet.

M.me la Chancelière est aujourd'hui à sa seconde médecine : elle se mettra demain dans l'usage des bouillons d'Helvétius, sans essayer une troisième médecine qui lui seroit nécessaire après le bon effet des deux premières. J'espère

que Dieu lui tiendra compte de l'humiliation qu'elle a soufferte en s'assujettissant aux remèdes; et quoiqu'elle ne se portât pas trop mal quand elle les a commencés, elle se portera encore mieux quand ils seront finis. Je voudrois en pouvoir dire autant de ma fille qui est à la *Présentation*. J'ai été sensiblement touché du nouvel accident qui lui est revenu après une année entière de bonne santé; mais vous avez raison de dire que c'est ce long intervalle même qui doit nous donner de douces espérances. Il est fort rare que ces sortes de maux passent entièrement et sans retour : la saison du printemps, et le long temps qu'on a passé sans la saigner, peuvent avoir contribué à ce qui nous afflige; et c'est toujours une grande consolation pour nous de savoir le bon usage qu'elle en fait par la grâce de Dieu : c'est le souverain médecin, et il veut nous le faire connoître, afin que nous ne mettions notre confiance qu'en lui.

A l'égard de M.me de Chastellux, il ne lui reste plus que la cérémonie de la couche, et j'espère qu'elle s'en relevera en parfaite santé. Je prépare un petit sermon au chevalier sur ses hémorrhoïdes, et mon fils de Fresnes sera bien

content de se voir proposer pour modèle sur le régime, en attendant qu'on puisse le proposer de même pour tout le reste.

J'attends avec impatience la fin de cette semaine pour vous embrasser tous, et vous assurer, mon cher fils, de toute ma tendresse. Mille amitiés à M. et à M.me de Chastellux.

---

## AU MÊME.

A Fresnes, le 2 juin 1725.

JE prends le parti d'écrire, mon cher fils, puisque tous les avis se réunissent sur ce point. Je voudrois qu'ils fussent aussi uniformes sur tout le reste, et je les suivrois avec autant de facilité ; mais leur diversité m'oblige à faire un choix qui est assez contraire à mon goût sur les choses qui me regardent. Je vais donc les discuter en peu de mots, et je commence par en exclure deux qui me paroissent presque aussi extrêmes l'un que l'autre ; je veux dire, d'un côté, celui de n'écrire qu'à M. le duc, sans tenter aucune voie de faire passer une lettre jusqu'au

Roi *; et, de l'autre, celui d'écrire à tous les deux, en se contentant de faire part historiquement de la lettre à M. le duc, ou plutôt du parti que j'aurois pris d'écrire une lettre au Roi, et en lui disant seulement qu'on la remettra entre les mains d'un des secrétaires d'état.

Je rejette le premier parti comme marquant trop de foiblesse, et ne remplissant point ce que je me dois à moi-même, et encore plus à ma place. Je comprends parfaitement que ma lettre au Roi sera totalement inutile par rapport à l'impression présente qu'elle pourra faire sur

* Cette lettre avoit pour objet de féliciter Louis XV de son prochain mariage avec la princesse Marie Leczinska, fille de Stanislas, roi de Pologne. On sait que celui-ci, qui se trouvoit dans un château ruiné près de Weissembourg, lorsqu'il reçut la lettre par laquelle M. le duc de Bourbon lui demandoit la main de sa fille pour le Roi de France, courut dans l'appartement où elle se trouvoit avec sa femme, et s'écria : « Ah! ma fille, tombons à genoux » et remercions Dieu! — Mon père, dit Marie Leczinska, » seriez-vouz rappelé au trône de Pologne? — Le ciel, » répondit Stanislas, nous est bien plus favorable, ma » fille, vous êtes reine de France! »

Le mariage fut célébré à Fontainebleau le 4 septembre 1725. Les vertus de cette princesse lui attachèrent tous les cœurs; et lorsqu'on vantoit au Roi la beauté d'une autre femme, il disoit : *Est-elle plus belle que la Reine?*

son esprit; mais il peut venir des temps où il ne sera point inutile de pouvoir montrer que j'ai écrit, et que j'ai fait ce qui étoit en moi pour m'acquitter de mon devoir en cette occasion. L'embarras où M. le duc pourra se trouver sur la prière que je lui ferai de rendre ma lettre, me touche très-médiocrement. La lecture de ma lettre au Roi le rassurera pleinement sur les vues qu'il pourroit craindre que j'eusse eues en écrivant. Cet embarras même peut m'être utile, puisqu'il aura peut-être de la peine à refuser ce que je lui demande, en présence de celui qui lui présentera ma lettre. Enfin, je crois tout au contraire qu'il n'en sera guère embarrassé; et ce qu'il y a de plus vraisemblable, est qu'il se tirera d'affaire en disant que le Roi ne veut point recevoir de complimens sur ce sujet: raison qui est bonne pour les présens, à qui il est permis de se montrer au moins, et de remplir ainsi leur devoir suivant le goût du Roi, mais qui ne conclut rien contre un absent, qui ne peut marquer sa joie que par une lettre. Je tiens d'ailleurs que, pour obtenir le moins, il est bon de demander le plus; et il est tout naturel que M. le duc, en refusant de rendre ma lettre,

réponde, pour adoucir un refus, qu'il instruira le Roi de mes sentimens.

Je rejette le deuxième parti extrême, comme le plus composé de tous, bien loin d'être le plus simple, et celui qui a le plus d'inconvénient. Puis-je empêcher que M. le duc ne retienne ma lettre au Roi, sur la permission qu'on lui demandera de la remettre à un secrétaire d'état, ou sur le simple récit qui lui sera fait du dessein qu'on en a? Ce discours même n'est-il pas tout propre à exciter justement sa défiance? Il s'imaginera que l'on veut se passer de lui, aller au Roi par un autre canal; et cette seule raison l'obligera à se saisir de ma lettre, ou à dire qu'il ne veut point qu'on la rende. Quel sera d'ailleurs le secrétaire d'état qui voudra s'en charger? Je ne le ferois pas à leur place, ou du moins je ne le ferois pas sans l'agrément de M. le duc. Ma lettre retombera donc toujours entre les mains de ce prince, et elle y retombera plus désagréablement pour moi, sans comparaison, que si elle lui eût été présentée naturellement et sans aucun circuit. C'est à lui, comme premier ministre, que doivent être adressées toutes les lettres qu'on écrit au Roi. Il peut les faire

rendre, s'il le veut, par un secrétaire d'état; mais c'est de lui que cela doit venir; et il me semble contraire à toute bienséance, comme à toute règle, de dire simplement à un premier ministre qu'on va remettre une lettre pour le Roi à un secrétaire d'état, sans la lui faire voir, et sans le prier de s'en charger. Ce parti ne me paroît donc propre qu'à me commettre et avec le secrétaire d'état et avec le premier ministre, et à multiplier les difficultés en multipliant les agens sans nécessité et sans utilité.

Toute la délibération se réduit donc à examiner les deux partis mitoyens: l'un, d'adresser tout uniment à M. le duc ma lettre pour le Roi; l'autre, de le pressentir sur cette lettre, et de l'avoir néanmoins toute prête dans sa poche pour la lui donner, en cas qu'on le trouve bien disposé.

Le premier est le plus conforme à mon goût, parce que je fais tout ce que je dois faire, avec la liberté honnête et respectueuse qui me convient, et qui ne me laisse aucun sujet de me repentir, par la suite, de n'avoir pas fait tout ce que je pouvois faire en cette occasion pour remplir mon devoir avec dignité. Je trouve

même cet avantage, que s'il y a quelque lieu d'espérer que ma lettre soit rendue au Roi, c'est uniquement par cette voie. On juge tout autrement d'une lettre faite et qu'on a sous les yeux, que d'une lettre à faire. Si je ne fais que demander la permission d'écrire, il viendra dans l'esprit de M. le duc que je veux écrire une lettre pleine de doléances sur mon état, pour faire entendre directement au Roi l'injustice que je souffre. La lecture de ma lettre ne lui donnera pas lieu de concevoir ces soupçons fâcheux; elle lui paroîtra si simple, si innocente, qu'il pourra dire dans le premier mouvement : « N'est-ce que cela? Je me charge volontiers de » la rendre. » Je ne crois pas encore une fois qu'il le fasse : mais c'est au moins là seule manière possible de l'engager à le faire; et, dans l'incertitude de l'événement, je dois faire tout ce qui est en moi pour ne pas me manquer à moi-même. Enfin, la lettre que j'ai tournée dans cet esprit me paroît faite de telle manière qu'elle ne peut ni le blesser ni l'embarrasser, sur-tout quand celui qui la lui présentera saura se retourner sur-le-champ, et lui dire que, s'il trouve la moindre difficulté à la remettre, je serai encore

plus content s'il veut bien expliquer lui-même mes sentimens au Roi, et être toujours mon témoin dans la suite, pour attester à Sa Majesté que j'ai fait tout ce que je devois faire pour lui témoigner mon respect en cette occasion.

Cependant, comme je ne suis pas prévenu en faveur de ma pensée, j'ai fait mon thème en deux façons, et j'ai fait, dans l'esprit de M. d'Ormesson, une autre lettre où je marque que mon premier mouvement a été d'écrire au Roi; mais que je ne puis sur cela que m'en rapporter entièrement aux sentimens de M. le duc; ce qui peut amener naturellement la lettre qui sera dans la poche de mon ambassadeur. Il pourra dire qu'il sait en effet que j'avois d'abord écrit ma lettre au Roi, et qu'il est sûr que son Altesse sérénissime en seroit contente si elle la voyoit. Je ne trouve donc pas une assez grande différence entre ces deux partis, pour m'arrêter décisivement à l'un plus qu'à l'autre, et je consens de tout mon cœur qu'on préfère à Paris celui qui ne paroissoit pas si bon à Fresnes: l'un est le bien, ce qui suffit; l'autre est le mieux, qui souvent est le plus grand ennemi du bien. D'ailleurs, dans tout ce qui me regarde, j'aime

toujours mieux suivre l'avis des autres que de m'attacher au mien, parce que les autres voient ordinairement plus clair que nous sur nos propres intérêts. Je vous donne donc, mon cher fils, et à ceux que vous avez consultés, carte blanche sur ce point; et je serai très-content, quelque parti que l'on prenne, pourvu que je n'aie plus rien à écrire sur une matière si frivole.

Je crois, au surplus, que l'on ne sauroit rendre trop promptement l'une des deux lettres qui paroîtra la meilleure. Le parti d'attendre les complimens des compagnies ne me convient point: c'est à moi de les précéder au lieu de les suivre; et je ne veux pas m'exposer à faire dire que je n'ai agi sur ce sujet qu'à la dernière extrémité.

Le choix de la personne qui voudra bien se charger de rendre ma lettre à M. le duc m'embarrasse ici beaucoup plus que le fond de la chose, et il ne peut tomber que sur M. de Châlons ou sur M. d'Ormesson. La prudence, l'habileté, la bonne intention pour moi, sont tellement égales de part et d'autre, que je voudrois pouvoir les réunir, au lieu de choisir l'un plutôt que l'autre; mais ils craindront peut-être que,

s'ils parloient tous deux ensemble à M. le duc, cela ne fût trop marqué. M. de Châlons est à présent une espèce de favori, qui a beaucoup plus de familiarité avec le prince, et qui, par-là, pourroit être le plus convenable. D'un autre côté, un homme qu'on voit moins souvent impose quelquefois plus en pareille occasion. Ce n'est pas néanmoins cette raison qui m'a fait pencher du côté de M. d'Ormesson; c'est la grande et juste liaison qui existe entre M. de Châlons et M. de Fréjus *. Elle est encore augmentée depuis peu par la relation de leurs charges **. Il seroit bien difficile et même contraire à une espèce de bienséance que M. de Châlons ne dît rien au prélat de la démarche qu'il feroit pour moi, et cependant il ne pourroit le faire sans quelque danger. M. de Fréjus pourroit être blessé de ce que l'on ne se seroit pas adressé à lui, comme je l'ai fait en une autre occasion, pour expliquer mes sentimens

* André-Hercule de Fleury, ancien évêque de Fréjus, précepteur du Roi Louis XV, grand aumônier de la Reine, &c., mort le 29 janvier 1743, âgé de près de quatre-vingt-dix ans.

** M. de Châlons étoit premier aumônier de la Reine.

au Roi. D'un autre côté, il pourroit penser autrement que M. le duc n'auroit fait dans le premier moment, et le faire changer d'avis, parce qu'on n'auroit pas agi de concert avec lui, ou même uniquement par son conseil. Je ne veux donc point commettre M. de Châlons avec ce prélat, avec lequel il a toutes sortes de raisons de vouloir demeurer uni; et il faut qu'il puisse dire, si la chose se fait dans la suite, qu'elle n'a point passé par ses mains, et que c'est M. d'Ormesson qui s'en est chargé.

Ainsi, mon cher fils, je vous prie de dire à M. d'Ormesson que j'attends encore cette marque de son amitié, après toutes celles que j'en ai déjà reçues, et dont je suis pénétré. M. Fréteau m'a expliqué l'embarras où il étoit par rapport à M. Dodun *; mais il me paroît facile de s'en tirer, parce que rien n'empêche qu'après avoir parlé à M. le duc il ne voie M. Dodun, s'il le juge à propos, et qu'il lui confie en général le

* Au mois d'avril 1722, on nomma M. le président Dodun contrôleur général, en remplacement de M. le Pelletier de la Houssaye, et il fut à son tour remplacé, en 1726, par M. le Pelletier des Forts. M. Dodun et son prédécesseur, dit l'auteur des *Loisirs d'un ministre*, « n'étoient que d'une médiocre capacité. »

sujet de son voyage, en lui disant seulement qu'il est venu à Versailles pour présenter à M. le duc une lettre de complimens que je lui écris sur le mariage du Roi; et, en le priant de n'en point parler, je ne vois pas que cette confidence puisse être sujette à aucun inconvénient, si M. d'Ormesson la juge nécessaire. Au surplus, s'il lui vient quelques nouvelles idées sur tout ce que j'ai traité dans cette lettre, je m'en rapporte absolument à son amitié pour moi. Vous lui aurez dit sans doute ce que vous savez des démarches qui se font pour mon retour. Il n'y a, dieu merci, rien à faire ni à écrire sur ce sujet.

Je suis si las de cette longue lettre, que je me presse de la finir en vous assurant, mon cher fils, de toute ma tendresse, aussi bien que tout ce qui est avec vous à Paris.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 10 juin 1725.

TOUT ce que mon fils de Fresnes nous a raconté de la grande journée de vendredi*, m'afflige autant par rapport au public, qu'il me remplit de consolation par rapport à ce qui me regarde en particulier. Je ne saurois rendre assez de grâces à Dieu, qui m'a préservé d'une épreuve si pénible, et je trouve que je n'ai point encore acheté ce bienfait assez cher par plus de trois années de disgraces. Mais ces réflexions n'empêchent pas que je ne sente vivement, comme

* L'édit du 5 juin 1725, par lequel le Roi prélevoit, sans exception, un cinquantième sur tous les revenus du royaume, occasionna, de la part du Parlement de Paris, des remontrances énergiques qui obligèrent de tenir un lit de justice où cet édit fut enregistré le 8 du même mois. « On conservoit par cet édit la liberté des remontrances au Parlement; mais on ordonnoit que les membres de ce corps n'auroient jamais voix délibérative en fait de remontrances, qu'après dix années d'exercice, qui furent réduites à cinq. » (VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*, chap. 36.)

citoyen, le malheur commun de l'état : j'en suis d'autant plus touché, que je n'y vois guère de remède, si ce n'est par des divisions, qui seroient encore un plus grand mal. Le Parlement ne sauroit se conduire avec trop de ménagement et de circonspection dans une affaire si délicate. Il ne faut jamais pousser à bout le gouvernement *; et, après tout, on doit toujours sentir l'extrême distance qui est entre le Roi et ses sujets. La modération est plus efficace en de pa-

* L'expérience nous a fait sentir la sagesse de ces conseils. Les plus grands magistrats dont la France s'honore avoient jugé combien le droit de remontrances finiroit par devenir funeste, s'il dégénéroit jamais en une opposition hostile et persévérante. Voici comment s'exprimoit à cet égard Omer Talon, en 1648, et l'on verra que sa prévoyance ne fut, hélas! que trop prophétique.

« L'autorité du Parlement doit, à mon sens, disoit-il, être ménagée adroitement. Il faut qu'elle serve de montre de quelque sorte de défense; que ce soit une espèce de rempart pour l'opposer avec jugement, et non pas pour servir de contradiction absolue, de résistance actuelle, d'opposition formelle : car, en ce cas, le Roi, ou ceux qui ont entre leurs mains son nom et son autorité, ont aussi à la main les moyens de violence pour se faire obéir; et comme beaucoup de choses peuvent être empêchées par l'interposition du Parlement, lequel bien souvent les ministres ne veulent pas fâcher, pour leurs intérêts particuliers et domes-

reilles occasions; elle sert plus utilement le public que l'emportement et une fermeté mal entendue. Si le Parlement ne fait que des démarches mesurées, il conservera la réputation qu'il s'est acquise le premier jour, par une simple démonstration de la contrainte qu'il souffroit. Si, au contraire, il prend des résolutions plus fortes, comme celles dont votre frère m'a parlé et qui me paroissent peu dignes de gens sensés, il fera oublier l'honneur qu'il s'est acquis d'abord, et

[illegible]

tiques: quand ce respect est une fois perdu et qu'ils se trouvent obligés de rompre avec le Parlement, ils le font avec excès; et dominant par ce moyen l'autorité ordinaire et légitime de la justice, ils élèvent leur domination particulière d'autant plus qu'ils se conservent, dans les compagnies, des amis par le moyen desquels ils se garantissent de toutes les mauvaises propositions qui pourroient être faites contre eux.

» Quand cet inconvénient cesseroit, ajoute Omer Talon, il seroit de dangereuse conséquence que l'autorité du Parlement surmontât en effet, et se rendît supérieure aux volontés du Roi, parce que, pour maintenir l'autorité du Parlement, il faudroit mettre les armes à la main des peuples, et élever dans l'état une puissance que ceux qui l'auroient émue ne pourroient conduire et dont ils ne seroient plus les maîtres. » (*Œuvres d'Omer et de Denis Talon*, avocats généraux au Parlement de Paris : 6 vol. in-8.°; tom. I, pag. 19[illegible])

il justifiera le gouvernement. M. le premier président et M. le procureur général peuvent beaucoup en cette occasion, s'ils savent bien parler et bien agir auprès du prince contre lequel ils ont l'avantage du procédé. Plus le premier paroîtra avoir contenu sa compagnie, plus il aura de crédit et de poids auprès du ministre : c'est ce qu'on ne sauroit trop lui mettre dans l'esprit. Il seroit à souhaiter que les compagnies suivissent la règle que tout homme sage doit se prescrire, je veux dire, de ne jamais prendre de résolution décisive quand on est en colère. Voilà, mon cher fils, les premières pensées qui me sont venues à l'esprit sur ce sujet. Mais comme je suis persuadé que vous entrerez de vous-même dans ces sentimens, vous ferez fort bien de les imprimer à ceux à qui vous pourrez parler sûrement. Le plus grand service que l'on puisse rendre à l'État et au Parlement, est de ne point porter les choses à l'extrême. Je voudrois en un sens être à portée de pouvoir agir des deux côtés dans cet esprit; mais le plus sûr est de ne point s'imaginer qu'on puisse faire mieux que les autres, et d'attendre les momens et les ordres de la Providence. Je me réduis donc bien volontiers à

servir l'État par mes vœux : c'est le parti le plus doux et le moins embarrassant. Pour vous, mon cher fils, vous n'avez rien de personnel à ceci qui vous regarde ; mais ce que vous pouvez faire de mieux, est de vous entendre parfaitement avec M. le procureur général, qui est plus en état que personne de servir le Parlement dans cette occasion. M. de Voisins* a très-bien parlé ; c'est un témoignage que tout le monde lui rend** : mais je crois l'autre tête bien plus sûre quand il sera question d'agir, et d'ailleurs infiniment plus au fait.

* Pierre Gilbert de Voisins, sixième du nom, marquis de Vilennes, avocat général au Parlement de Paris ; mort le 20 avril 1769.

** « Il se montra plus fidèle à l'honneur de son corps qu'à une fonction qui le rendoit l'organe des volontés du souverain. Lorsqu'il eut à requérir l'enregistrement de l'édit, il déclara que le devoir qu'il remplissoit lui étoit plus pénible que le sacrifice de sa fortune et de sa vie. Le jeune Roi parut étonné de cette audace. L'édit fut enregistré. Le peuple, pour s'en consoler, vouloit porter en triomphe l'avocat général ; mais ce magistrat craignit pour lui-même l'effet de ces transports. On croit que, menacé d'une lettre de cachet, il fléchit le premier ministre par des excuses. A cette époque, on vouloit faire quelques actes d'opposition pour honorer sa vie ; mais personne,

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 28 juin 1725.

Si les derniers retours de votre mal, qui paroissoit fini, m'affligent extrêmement, ma chère fille, la bonté de Dieu me donne en même temps la plus grande consolation que je puisse recevoir. Par les sentimens qu'il vous inspire, le mal même devient un bien entre ses mains. J'espère qu'après s'en être servi pour exercer votre patience, pour augmenter votre foi, pour vous soumettre pleinement et sans réserve à sa volonté, il agira sur votre corps aussi efficacement que j'ai lieu de croire qu'il l'a fait sur votre ame. La pensée que vous avez d'implorer sa miséricorde par l'intercession de sainte Geneviève, n'est pas une pensée de *nonnette;* et la manière dont vous me l'expliquez me fait bien voir qu'un esprit de curiosité n'entre pour rien dans le desir que vous avez

excepté quelques vieux jansénistes, ne luttoit long-temps contre la cour. » (*Hist. de France pendant le XVIII.e siècle;* tom. II, pag. 41.)

d'assister à la procession que l'on doit faire incessamment *, ou du moins de la voir passer. J'avois pénétré par avance dans vos motifs, lorsque votre sœur me fit part du dessein que vous aviez de nous en demander la permission. Vous aurez su par elle ou par M.me le Guerchois que nous y avons donné notre consentement, en prenant toutes les précautions que la prudence et notre intérêt exigent en pareille occasion. Je vois, par votre lettre, que vous voudriez aller encore plus loin, et que vous desireriez fort d'assister, pendant la nuit, à la descente de

* « L'année avoit été si mauvaise, que les moissons n'avoient mûri qu'imparfaitement, et la livre de pain se vendoit, avant la récolte, neuf ou dix sous. » Dans cette situation, la piété des Parisiens ne pouvoit manquer d'implorer leur sainte patronne. On porta processionnellement la châsse de l'humble bergère de Nanterre. Pendant cette religieuse cérémonie, la marquise de Prie, que tant de malheurs rendoient encore plus odieuse, et dont l'impiété n'étoit que trop connue, osa dire : *Le peuple est fou ; c'est moi qui fais la pluie et le beau temps.*

« Avec autant de grâce dans l'esprit que dans la figure, elle cachoit, dit Duclos, sous un voile de naïveté, la fausseté la plus dangereuse. Sans la moindre idée de la vertu, qui étoit pour elle un mot vide de sens, elle étoit simple dans le vice, et violente sous un air de douceur. »

la châsse. Je serois ravi, aussi bien que M.me la Chancelière, de pouvoir suivre en ce point tous les mouvemens de votre dévotion; mais, après y avoir bien pensé, nous n'avons pas cru que cela pût être convenable. Il faudroit pour cela passer la nuit hors de votre couvent, vous exposer à une foule innombrable dans laquelle il seroit à craindre que la veille même et la chaleur ne vous fissent tomber dans vos vapeurs, et ne vous donnassent en spectacle à tout un peuple, à qui il seroit bien difficile de cacher votre nom. Je ne laisserois pas, malgré tous ces inconvéniens, d'y consentir encore, si cela étoit nécessaire pour obtenir la grâce que vous voulez demander à Dieu ; mais vous aurez le même objet devant les yeux en voyant passer la procession ; vous y trouverez la même sainte que vous voudriez invoquer dans son église; et, pourvu que vous y ayez la même foi, vous en recevrez le même secours. La foi même est d'autant plus pure et plus vive, qu'elle ne s'attache point précisément à de certaines circonstances extérieures, et qu'elle s'élève directement aux saints et à celui qui exauce leurs prières. Je souhaite de tout mon cœur, ma chère fille, qu'il donne toute sa bénédiction à

la confiance que vous avez dans la protection d'une si grande sainte, dont la France a si souvent éprouvé le secours, et qu'en même temps qu'elle nous obtiendra de Dieu ce que nous lui demanderons pour le bien commun de l'État, elle répande aussi ses faveurs sur votre personne et sur toute ma famille. Vous ne sauriez mieux vous y préparer qu'en tâchant, comme vous faites, d'imiter sa ferveur, son humilité, sa simplicité. Je joindrai mes prières aux vôtres, malgré la connoissance que j'ai de mon indignité. M.me la Chancelière le fera encore plus utilement pour vous de son côté, parce qu'elle vaut beaucoup mieux que moi; et j'espère que Dieu aura pitié de nous, en quelque manière qu'il lui plaise de nous faire sentir sa miséricorde. La santé de M.me la Chancelière continue à être toujours fort bonne, et ses forces se rétablissent visiblement. Continuez d'offrir vos vœux pour elle et pour moi, ma chère fille, et de mériter toujours ma tendresse par les progrès de votre vertu. Je ne saurois vous exprimer jusqu'à quel point elle va pour vous, et je m'en rapporte à votre cœur, qui vous parlera mieux que je ne puis faire sur ce sujet.

*P. S.* Je suis fort aise qu'on ait pour vous, dans votre couvent, toutes les attentions que vous me marquez. Plût à Dieu qu'il me fût possible de contribuer par moi-même à adoucir toutes vos peines ! Je les partage au moins bien vivement.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 20 juillet 1725.

Je suis bien fâché, mon cher fils, de ne pas penser comme ceux que vous avez consultés. Dans des occasions pareilles à celles dont il s'agit, il me semble qu'il faut tout ou rien. Tout ne convient nullement à ma situation présente : le terme même seroit trop court pour pouvoir l'exécuter, et se mettre en état de recevoir à Fresnes une si honorable, mais si nombreuse compagnie. A quoi aboutiroit même l'effort que je ferois pour cela, si ce n'est à tomber dans le ridicule de faire une grande dépense pour demeurer ici dans le même état où je suis ? Car sûrement mon retour n'en seroit pas plus avancé, quand j'aurois

reçu ici M.[lle] de Clermont * avec toute sa suite. On croiroit seulement que je m'en serois flatté; on se moqueroit de moi, et on auroit raison de le faire, d'offrir de recevoir cette princesse, sans avoir l'intention de m'y engager. Faire un simple compliment, est une démarche qui ne me répugne guère moins que la réception même : elle seroit d'ailleurs bien tardive, et il auroit fallu s'y prendre plutôt pour lui donner une plus grande apparence de sincérité. On dira que je n'offre ma maison qu'à la dernière extrémité, et parce que je suis bien sûr que mon offre ne sera

* Marie-Anne de Bourbon, sœur de M. le duc, alors premier ministre. C'est d'elle que M.[me] de Genlis, dans l'ouvrage charmant qui porte le nom de cette princesse, a tracé le portrait suivant : « M.[lle] de Clermont reçut de la nature et de la fortune tous les dons et tous les biens qu'on envie ; une naissance royale, une beauté parfaite, un esprit fin et délicat, une ame sensible, et cette douceur, cette égalité de caractère, si précieuses et si rares, sur-tout dans les personnes de son rang. Simple, naturelle, parlant peu, elle s'exprimoit toujours avec agrément et justesse; on trouvoit dans son entretien autant de raison que de charme. Le son de sa voix s'insinuoit jusqu'au fond du cœur, et un air de sentiment, répandu sur toute sa personne, donnoit de l'intérêt à ses moindres actions. » Mais n'oublions pas que les romans historiques sont souvent très-étrangers à l'*histoire*.

pas acceptée. J'aurois donc fait faire un compliment de mauvaise grâce, qui n'auroit aucun mérite, et le refus qui le suivroit seroit peut-être regardé par bien des gens, comme une nouvelle marque de disgrace. Qui peut savoir même si, au contraire, mon offre ne seroit point acceptée? Je conviens qu'il n'y a nulle apparence: mais, avec des têtes comme celles à qui on a affaire, le plus sûr est toujours de ne répondre de rien; et si, par impossible, ce cas arrivoit, dans quel embarras me trouverois-je, vu le peu de temps qui me reste jusqu'au passage de la princesse? Enfin, je m'engage par-là à faire les mêmes offres à tous les princes et princesses du même rang qui passeront par le grand chemin de Meaux. Il est vrai que M. le duc d'Orléans *, qui y passera mercredi, va en poste: mais, à la rigueur, cela me dispenseroit-il de me trouver sur sa route, ou de lui faire faire un compliment pareil à celui qu'on me propose? M.me la du-

* Louis, duc d'Orléans, fils du Régent, premier prince du sang. Louis XV le chargea de ses pouvoirs pour épouser en son nom la fille du roi Stanislas. Il décéda le 4 février 1752, à l'abbaye de Sainte-Geneviève à Paris.

chesse d'Orléans * passa l'année dernière par le même chemin; elle s'arrêta à Meaux et à Claye sans entendre parler de moi. Suis-je assez bien traité par M. le duc, pour mettre de la différence entre M.[lle] de Clermont et M.[me] la duchesse d'Orléans? Il me semble donc, comme à M.[me] la Chancelière, que le seul bon parti est de ne point offrir ce que je ne suis point en état de tenir, et qu'il ne conviendroit pas même que je voulusse tenir. La seule chose qui me paroisse mériter quelque attention, c'est, comme M. de Chastellux me le dit, de faire sentir à M. le duc et à M[lle] de Clermont que c'est ma situation seule qui m'oblige à garder le silence, et à ne rien faire en cette occasion que de demeurer dans l'état obscur où l'on m'a mis; je ne vois que cette seule précaution qui puisse être convenable. Ainsi je crois qu'il n'est point à propos que M. de Châlons fasse aucune mention de moi dans le voyage qu'il fera demain à Chantilly; mais je crois en même temps qu'il seroit bon que, lorsqu'il verra M. le duc à un autre

* Auguste-Marie-Jeanne, princesse de Bade, épousa le duc d'Orléans dont nous venons de parler, le 18 juin 1724, et mourut le 8 août 1726.

voyage, il lui dit, comme de lui-même, que j'ai été bien mortifié que ma situation présente, qui m'oblige à demeurer oublié dans ma solitude, ne m'ait pas permis d'offrir ma maison à M.[lle] de Clermont; mais que j'ai cru qu'il étoit plus respectueux de ne point m'exposer à un refus qui n'auroit fait qu'aggraver la peine de ma disgrace, et donner lieu de dire que je cherchois à me faire de fête et à me montrer, dans le temps que je ne dois paroître que par les ordres du Roi. M. de Châlons saura bien mieux tourner cette pensée que je ne le puis faire, sur-tout à présent, tant j'ai de hâte de finir, afin qu'il puisse savoir ma réponse demain matin de bonne heure. Je ne sais pas trop même s'il y a bien du sens dans tout ce que je viens de vous écrire, mais il y en aura du moins assez pour vous faire entendre ce que je pense. Je suis ravi de vous embrasser demain au soir, mon cher fils, et de vous assurer moi-même de ma tendresse.

---

## AU PÈRE REYNEAU *.

A Fresnes, le 20 juillet 1725.

Le livre de M. le M. de Maignanes ** ne pouvoit pas manquer d'être bien venu ici, mon révérend père, dès le moment qu'il y venoit par

* Charles-René Reyneau, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, mort le 24 février 1728. Il étoit membre de l'Académie des sciences. Le livre de l'*Analyse démontrée*, qu'il publia en 1708, in-4.°, a été si goûté, dit Moréri, que le P. Reyneau est devenu le premier maître, l'*Euclide de la haute géométrie*. C'étoit un homme d'une admirable simplicité, qui ne se comptoit pour rien, et ne vivoit que pour l'étude et pour la pratique de la vertu.

** On cherche inutilement ce nom dans les divers recueils bibliographiques, et nous serions portés à croire que l'ouvrage dont M. le Chancelier parle parut sans le nom de l'auteur, ou sous un autre nom que celui de Maignanes. Quoi qu'il en soit, nos recherches à la bibliothèque du Roi n'ont pu nous procurer aucun éclaircissement sur ce point; mais nous sommes heureux de consacrer au souvenir des amis des sciences et des lettres, un écrivain qui mérite de n'être pas oublié, puisqu'il sut captiver l'estime de l'un des plus grands hommes de son siècle.

votre canal; il le méritoit d'ailleurs par les vérités et les sentimens dont il est rempli. Quiconque fait un livre ne doit pas s'estimer malheureux quand on dit encore plus de bien de l'auteur que de l'ouvrage, et qu'on loue plus sa vertu que son éloquence. Je souscris donc entièrement au jugement que vous en portez, et je vous prie d'en faire bien des remerciemens à M. le M. de Maignanes, en l'assurant de la véritable estime que j'ai depuis long-temps pour lui; son livre l'augmenteroit, s'il étoit possible.

Vous ne vous tirerez peut-être pas aussi aisément d'affaire avec moi, mon révérend Père, sur ce qui vous regarde. Ce desir que vous avez de revoir quelques endroits de votre ouvrage, avant de me l'envoyer, a bien l'air d'être un prétexte inspiré par votre modestie et par cette humilité qui va chez vous jusqu'à l'excès, pour vous dispenser de m'en faire part. Bien loin de pouvoir faire trembler les plus grands géomètres, comme vous m'en accusez, je me borne à la gloire d'être votre disciple; et s'il y avoit quelque chose que je n'eusse pas bien entendu dans la suite de la *Science du calcul**, vous en auriez été

* Le premier volume de la *Science du calcul* avoit paru

vous-même l'interprète dans le premier voyage que vous auriez fait ici, sans vous donner la peine de rien écrire de nouveau, peut-être aux dépens de votre santé. Ne différez donc point de me confier ce trésor, qu'elle ne vous permet pas de mettre en état de donner au public. Je ne serai point honteux de vous avouer mon ignorance sur ce qui pourra m'arrêter par ma faute et non par la vôtre. Vous savez le plaisir que j'ai d'être instruit par vous, et je ne cherche que des prétextes de vous rappeler en ce pays-ci, où nous nous plaignons tous les jours de votre absence, qu'on ne peut presque plus supporter, après y avoir goûté pendant près de deux mois toute la douceur de votre présence. . . . . . . . .

Je m'étois bien douté que le géomètre de l'infini ne mettroit pas la main à la plume pour résoudre les difficultés dont vous avez voulu que je fusse le secrétaire. M. Neveu me mande, comme vous, qu'il espère que la lecture entière de son ouvrage suffira pour les résoudre. Je vais donc tâcher de l'achever seul; mais je crains

en 1714. Le second volume ne fut publié qu'après la mort du P. Reyneau. M. le Chancelier le prie de lui envoyer le manuscrit de ce volume alors inédit.

bien de m'égarer, n'ayant plus le guide éclairé qui me conduisoit si doucement dans le labyrinthe des courbes et des *infinimens petits*. J'en attraperai au moins ce qui ne sera pas au-dessus de la portée de mes foibles lumières; mais je doute fort que j'y trouve rien qui puisse me satisfaire sur ces difficultés qui m'ont affermi dans les miennes, ni qui prouve ou la vérité ou même l'utilité des *finis indéterminables*.

Je ne réponds point aux remercîmens que vous me faites, aussi bien qu'à M.me la Chancelière; c'est à nous de vous faire les nôtres. Venez les recevoir ici le plutôt que vos occupations vous le pourront permettre; ce ne sera jamais assez tôt pour nous; et vous pouvez juger par-là, mon révérend Père, de toute l'estime avec laquelle je suis parfaitement à vous.

M.me la Chancelière vous fait mille complimens, et ne souhaite pas moins que moi votre retour en ce pays-ci*.

* L'original de cette lettre appartient à M. de Monmerqué, conseiller à la cour royale de Paris. Nous devons à ce magistrat si recommandable, l'édition la plus complète et la plus précieuse des *Lettres de M.me de Sévigné*. Ce service n'est pas le seul que notre littérature puisse attendre de ses savantes recherches et de son excellent esprit.

## A M. DAGUESSEAU FILS AÎNÉ.

A Fresnes, le 25 août 1725.

Je suis très-fâché, mon cher fils, de ne vous point voir ici, et je le suis encore plus de la raison qui vous empêche d'y venir. Je souhaite que le changement des ouvriers* rende l'ouvrage meilleur, et mette le Parlement en état de servir le public avec plus de succès. M. l'avocat général Talon** savoit un de ces changemens : c'est celui qui regarde la police***; et, comme il ne m'a

* L'agitation des esprits devenoit chaque jour plus fâcheuse; les troubles qu'elle avoit produits à Paris et dans plusieurs autres villes, en faisoient appréhender de plus dangereux encore, tant l'administration de M. le duc étoit détestée! On voyoit tour-à-tour s'accroître et s'affoiblir, au milieu de ce mécontentement, l'espérance d'un changement non moins desiré par les uns que redouté par les autres.

** Arrière-petit-fils et petit-fils d'Omer et de Denis Talon, ces deux avocats généraux qui jetèrent un si grand éclat au Parlement de Paris sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. Catherine Talon, nièce d'Omer, fut l'aïeule maternelle du Chancelier Daguesseau.

*** M. Hérault, grand-père du trop fameux Hérault de

point parlé des autres, je ne lui en ai rien dit. Il ne me paroît pas plus content que vous de ce qui se passe dans vos assemblées. Il n'y a qu'un seul remède efficace, qui est de faire venir des blés étrangers en grande abondance, et cependant de s'aider de ce qui est dans le royaume en le tirant de proche en proche. Il me semble, après tout, qu'il n'y a rien en cela de bien difficile, quand on a l'autorité et l'argent entre ses mains. C'est sur quoi les magistrats ne sauroient trop insister; car que peuvent-ils faire eux-mêmes, tant qu'on ne les met pas en état d'assurer le peuple d'un prompt secours? Multiplier les arrêts en pareil cas, c'est augmenter l'alarme sans en montrer le remède. Vous n'en trouveriez guère plus que ce que je vous écris, si j'avois fait des Mémoires sur les mesures qu'on doit prendre et la conduite qu'on doit observer dans les temps de disette. J'avois résolu, après celle de 1709, de mettre par écrit toutes les réflexions que cette malheureuse année* m'avoit mis en état de faire;

Séchelles, venoit d'être nommé lieutenant général de police, en remplacement de M. Ravot d'Ombreval.

* Pendant que la disette de 1709 excitoit d'une manière très-active et si digne d'éloges la sollicitude de M. Dagues-

je me souviens même d'avoir commencé cet ouvrage, que d'autres occupations m'empêchèrent de continuer. Je retrouverois bien encore toutes ces réflexions, en relisant ce qui fut fait dans cette année, où l'on fit beaucoup de bonnes et encore plus de mauvaises démarches. Il doit y

seau, alors procureur général, les spectacles n'en étoient pas moins suivis; et le contraste de la famine qui rendoit le peuple séditieux, avec les divertissemens dont Paris ne cessoit d'être le théâtre, dût chaque jour attrister davantage ce vertueux magistrat.

« Je ne saurois assez vous admirer, vous et vos confrères académiciens, écrivoit Boileau à Brossette, de la liberté d'esprit que vous conservez au milieu des malheurs publics; et je suis ravi que vous vous appliquiez plutôt à parler *des funérailles des anciens*, qu'à faire les funérailles de la félicité publique, morte en France depuis plus de quatre ans. Cela s'appelle être philosophe et marcher sur les pas d'Archimède, qu'on trouva faisant une démonstration géométrique dans le temps qu'on prenoit d'assaut la ville de Syracuse, où il étoit enfermé. Nous nous sentons à Paris de la famine aussi bien que vous, et il n'y a point de jour de marché où la cherté du pain n'y excite quelque sédition : mais on peut dire qu'il n'y a pas moins de philosophie que chez vous, puisqu'il n'y a point de semaine où l'on ne joue trois fois l'opéra avec une fort grande abondance de monde, et que jamais il n'y eut tant de plaisirs, de promenades et de divertissemens. » (Lettre du 15 mai 1709.)

avoir parmi mes papiers un gros carton, ou même deux, intitulés *Police pour les blés;* mais je ne me souviens plus exactement de ce qu'ils contiennent. Ce que vous pouvez faire de mieux, pour vous mettre au fait d'une matière si intéressante, est de lire attentivement tout ce que le commissaire Delamare a ramassé sur ce sujet dans le premier et dans le deuxième volume de son grand ouvrage sur la police*. Mais, encore une fois, les plus beaux réglemens sont inutiles, à moins qu'ils ne fournissent promptement du pain à un peuple affamé. Je souffre fort de n'être pas à portée de travailler pour son service; je souffrirois peut-être encore plus si j'y travaillois: il faut sur tout cela se remettre entre les mains de la Providence, et souhaiter que ceux qui sont en place fassent mieux que je ne pourrois faire.

* *Traité de la police*, par Delamare, conseiller commissaire du Roi au Châtelet. Paris, 1722, 3 vol. in-folio.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 29 août 1725.

Je suis en peine de la manière dont le marché se sera passé aujourd'hui, quoiqu'il y ait lieu d'en bien espérer par les mesures qu'on a prises. Il court de mauvais bruits sur une lettre de M. d'Ombreval*, qu'on dit avoir été interceptée, et sur les suites fâcheuses qu'elle a eues par rapport à lui. Je ne sais si ces bruits ont quelque fondement, et j'en serois fâché pour l'honneur de la magistrature, à qui il n'en reste pas assez pour en pouvoir perdre la moindre partie. Le public paroît content des soins que prennent les premiers officiers du Parlement. Je suis bien sûr qu'il ne tiendra ni à vous ni à eux que le peuple n'ait une entière satisfaction : mais il faut pour cela que les espèces ne vous manquent pas; et c'est ce qui dépend du gouvernement, qui, après y avoir été trompé une première fois, ne s'exposera pas ap-

* Ravot d'Ombreval, maître des requêtes; il venoit de perdre la place de lieutenant général de police.

paremment à l'être une seconde. Je doute fort, quoi qu'on en dise, que l'on déplace le contrôleur général, et encore plus que, dans ce cas, on pense à M. d'Armenonville. Le choix de M. d'Ormesson auroit plus de vraisemblance, à en juger par le goût de ceux qui y auront la meilleure part. Je le plaindrois fort si cela étoit, et encore plus s'il y consentoit; il m'en a toujours paru fort éloigné, et je pense comme lui sur ce sujet, quelque intérêt personnel que j'eusse à penser autrement.

Si l'on pouvoit réduire les propositions qui se font sur le Parlement, à n'exiger que deux ans de service pour ceux qui seront reçus à l'avenir*, je croirois que ce seroit finir très-honorablement cette affaire, que le temps peut rendre meilleure, à la vérité, mais qu'il peut aussi rendre beaucoup plus mauvaise.

* Il s'agit ici de la disposition de l'édit enregistré le 8 juin, relativement aux *remontrances*. Elle avoit beaucoup déplu au Parlement.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 1.er septembre 1725.

JE vous envoie, mon cher fils, la réponse que je fais à M. de Tavannes, avec une lettre pour la Reine, que j'ai écrite suivant la pensée de M.me de Chastellux, afin que M. de Châlons soit en état d'en faire un prompt usage, s'il y trouve des dispositions favorables. Il faudra, s'il vous plaît, porter dès ce soir ces deux lettres chez M.me de Tavannes, ou les y envoyer par M. de Fresnes ou par M. de Chastellux, si vous n'avez pas le temps d'y aller. Il est bon qu'elle les ait dès ce soir, pour pouvoir envoyer demain à M. de Châlons, par le marquis de Saulx *, celle qui est pour la Reine **. Je ne sais quel sera le succès de cette démarche: mais je ne puis mieux faire que de donner un plein pouvoir à mon ambassadeur; et tout ce que je desire est

* Neveu de M. de Châlons.

** C'étoit une lettre de compliment.

qu'il paroisse que j'ai fait tout ce qui est en mon pouvoir pour remplir mon devoir.

Tous les bruits qui courent à présent sur mon sujet ne sont fondés apparemment que sur le malheureux état des affaires, qui donne lieu de desirer des changemens, et de s'imaginer que les absens feroient mieux que les présens. Je ne laisse pas d'être fort obligé à celui qui a écrit si fortement pour mon retour, et que je soupçonne d'être souvent à côté de vous. Vous avez raison de dire que, bien loin de savoir ce qu'on peut espérer sur ce sujet, on ne sait pas même ce que l'on doit desirer.

Il n'en est pas ainsi des affaires publiques : on y voit bien mieux ce que l'on doit desirer que ce que l'on peut espérer. Vous ne sauriez trop insister tous sur la nécessité de faire venir des blés étrangers en abondance. Le Roi n'y sauroit perdre beaucoup ; et qu'est-ce que cette perte, en comparaison du grand bien qu'elle procurera ? Les secours qu'on tirera du dedans du royaume seront lents, incertains, sujets à être suspendus par les représentations de différentes provinces du royaume, ou à être détournés pour l'approvisionnement des troupes, si nous avons le malheur

d'avoir la guerre. D'ailleurs, afin d'empêcher les mauvaises manœuvres qui se font sur les blés, il faut en encombrer, pour ainsi dire, les marchés, et avertir ainsi ceux qui les resserrent, qu'on est en état de se passer d'eux. Comme vous irez bientôt à Fontainebleau, vous ferez très-bien d'en parler tous en commun à M. le duc, et de le presser fortement sur cet article.

Je n'approuve guère les contraintes qu'on veut exercer contre les laboureurs, et je crains bien qu'elles n'aient de mauvaises suites : de pareilles démarches ne servent qu'à annoncer encore plus la disette, et à augmenter l'alarme, qui, dans cette matière, est la cause de tout le mal. On ne sauroit trop se mettre dans la tête que l'abondance est le seul remède et du mal et de la crainte du mal : mais l'abondance ne sauroit jamais se soutenir, si elle est forcée, et elle ne soulage en ce cas, pendant quelques momens, que pour rendre ensuite l'état du malade encore plus fâcheux. Vous ne sauriez donc trop insister sur l'usage des moyens naturels, qui sont les seuls efficaces, et qui sont cependant presque toujours les derniers auxquels on ait recours.

Pour ce qui regarde l'accommodement de

l'affaire du Parlement, je conçois que toute nouveauté est à craindre; mais il faut bien de la prudence pour se déterminer entre cet inconvénient et celui d'affermir la nouveauté même par une résistance excessive. Après tout, si l'on pouvoit fixer le terme de la liberté d'opiner à vingt-cinq ans, en y joignant la condition de deux ans de service, le gouvernement auroit à-peu-près les cinq ans qu'il demande, et le Parlement n'auroit pas grand sujet de se plaindre, les choses étant déjà presque sur ce pied dès à présent, au moins pour tous ceux qui n'ont point de dispense absolue.

Vous me ferez plaisir d'envoyer savoir de ma part, des nouvelles de M. Bignon *.

## AU MÊME.

A Fresnes, le 14 septembre 1725.

Je vois par votre lettre, mon cher fils, et par celle de M. de Châlons, qu'on ne peut rien

* Jean-Paul Bignon, abbé de Saint-Quentin en l'Ile, doyen du conseil, membre de l'Académie françoise, &c., mort le 14 mars 1743.

ajouter à tout ce qu'il a dit et fait pour moi à l'occasion du compliment que j'ai cru devoir faire à la Reine *. Il ne pouvoit pas éviter de remettre ma lettre à M. le duc : mais comme il arrivera par-là que nous pourrons ignorer si elle aura été rendue, et comment elle aura été reçue, je charge M. de Chastellux, afin d'éviter les longues écritures, de vous expliquer, aussi bien qu'à M. de Châlons, ce qui nous est venu dans l'esprit pour tâcher de remédier à cet inconvénient, et de diminuer, s'il se peut, les impressions qu'il n'est pas impossible que M. le duc ait données à la Reine ** en lui parlant de moi, pour justifier en quelque manière la conduite qu'il tient à mon égard. Je ne puis m'empêcher d'être honteux pour lui des raisons qu'il en donne; mais, après tout, je lui ai peut-être une grande obligation, ou plutôt à la Providence, de me voir éloigné

* M. de Châlons fut nommé archevêque de Rouen en 1733, grand aumônier de France en 1757, obtint le chapeau de cardinal en 1758, et mourut bientôt après.

** L'ascendant qu'il pouvoit exercer sur l'esprit de la Reine se trouvoit fortifié par la marquise de Prie, dame du palais de Sa Majesté, qui, avec les frères Pâris, avoit le plus contribué à déterminer M. le duc au mariage du Roi.

des occasions de mal faire, dans un temps où le bien est devenu presque impossible.

Je crains bien que le nouveau délai accordé à M. de Tillières ne nuise au chevalier*: il y a peu d'apparence qu'on l'eût demandé, si l'on n'étoit presque sûr de trouver l'argent dont il a besoin. Quoi qu'il en soit, j'écris une lettre à M. le duc, non pour le remercier, suivant la pensée de M. de Breteuil **, qui me paroît peu convenable, mais pour lui demander l'agrément de la sous-lieutenance qui doit vaquer. Comme M. de Breteuil ne doit partir que dimanche, vous n'aurez qu'à envoyer ma lettre par la poste à votre frère : il la recevra assez tôt pour mettre le ministre en état de la porter chez M. le duc, lorsqu'il lui

* M. le chevalier Daguesseau.

** François-Victor le Tonnelier de Breteuil, secrétaire d'état ayant le département de la guerre, mort en 1743. « Lorsque M. le Blanc fut déplacé et mis à la Bastille, on lui substitua, dans le ministère de la guerre, M. de Breteuil, intendant de Limoges, homme doux et souple. Il se soutint sous M. le duc, par les complaisances infinies qu'il eut pour les personnes en sa faveur; mais aussitôt que ce prince eut été envoyé à Chantilly, tout changea. M. de Breteuil se retira tout doucement, et M. le Blanc revint en place. » *(Loisirs d'un ministre.)*

parlera de cette affaire. Vous pouvez même, pour éviter les contre-temps qui pourroient arriver en adressant la lettre au chevalier par la poste, l'envoyer directement à M. de Breteuil, en lui écrivant en deux mots que j'ai cru qu'il étoit plus respectueux d'en faire à deux fois, et d'écrire d'abord pour demander l'agrément, et ensuite pour remercier le prince de l'avoir accordé. Il est sûr qu'en prenant cette voie, ma lettre arrivera assez à temps pour que M. de Breteuil puisse en faire usage; et vous aurez soin, en même temps, d'en écrire séparément au chevalier.

Je ne ferai point ici de commentaires sur les différens succès des discours qui ont été faits à la Reine. Il est fâcheux pour M. le premier président qu'il n'ait pas un ami qui l'ait empêché de tomber dans un inconvénient de composition beaucoup plus désagréable que celui de la prononciation. Il auroit plus besoin que personne d'un *moniteur* assidu qui lui donnât un sentiment plus fin sur les bienséances. Je le souhaiterois d'autant plus, que j'ai tous les sujets du monde de me louer de lui, et je serai fort aise de lui témoigner ma reconnoissance, s'il peut venir ici.

Nous n'avons jusqu'à présent que des actions

de grâces à rendre à Dieu de nous avoir donné une Reine si pieuse, d'un caractère si aimable, et qui a déjà su gagner le cœur du Roi. Toute la Cour est étonnée du changement qui s'est fait en lui; et je vois par ce que vous m'écrivez, qu'il en est surpris lui-même. Dieu veuille que ce changement aille de bien en mieux, et encore plus dans les choses importantes que dans les bagatelles, qui ne le sont pas entièrement pour un Roi! Le ciel a paru effectivement nous favoriser, depuis le mariage, par le retour du beau temps. On ne laissera pas de tirer encore parti de la récolte dans les lieux mêmes où elle est la plus mauvaise, et je vois que ceux qui entendent raisonner les laboureurs sont persuadés que le blé diminuera bientôt. L'essentiel est de gagner deux mois, et il est étonnant qu'on hésite sur l'article des blés étrangers, dont il ne faudroit qu'une très-médiocre quantité pour faire tomber la cherté. Continuez d'échauffer sur ce point M. le procureur général : je consens même que vous lui disiez que je vous en écris tous les jours, et que, si j'étois en sa place, je ne serois occupé que de cette pensée et des moyens de la faire réussir. C'est une imagination de croire que

beaucoup de laboureurs abandonneront les blés qu'ils ont dans les champs, et négligeront ou différeront les semailles pour porter du blé aux marchés; il n'est pas même à souhaiter qu'ils le fassent, quand ils y seroient disposés : il faut donc y suppléer par des secours extraordinaires tirés du dedans et du dehors du royaume. La chose parle d'elle-même; mais je crains que la frayeur de la guerre n'empêche ceux qui gouvernent, d'écouter ce qu'on leur dit sur ce sujet. La famine me paroît un ennemi plus réel : car, quoi qu'on en dise, je ne saurois croire que les mouvemens qui se font en Espagne aboutissent à une guerre sérieuse, sur une affaire qui n'est que personnelle*, et sur laquelle on donnera tôt ou tard une satisfaction dont le Roi d'Espagne se contentera. Je suis encore assez incrédule sur le changement dont on parle pour la place de

* La guerre sembloit être inévitable depuis que M. le duc avoit fait au roi d'Espagne l'outrage de lui renvoyer l'infante qui devoit épouser Louis XV. Notre ambassadeur à Madrid étoit déjà rappelé. Philippe V avoit, de son côté, congédié la fille de M. le duc d'Orléans, qui étoit destinée à recevoir la main de l'infant don Carlos. La cour d'Espagne demandoit que M. le duc de Bourbon vînt lui-même faire des excuses.

contrôleur général. On ne pourroit mieux faire pour l'État que d'y mettre M. d'Ormesson, ni rien faire de plus mauvais pour lui ; mais je m'imagine toujours qu'il m'aura l'obligation de n'avoir point à refuser cette place.

En voilà assez pour un jour, mon cher fils. Je souhaite que nous ayons bientôt le plaisir de vous voir ici. En attendant, prenez les précautions nécessaires pour votre santé, qui m'est plus chère que la mienne, par la tendresse infinie que j'ai pour vous.

## A M.LLE DE FRESNES.

A Fresnes, le 28 septembre 1725.

Je suis très-aise, ma chère fille, de vous voir sentir le bien qui arrive à vos frères, comme si on vous le faisoit à vous-même : ils le méritent par la tendre amitié qu'ils ont pour vous, et vous ne méritez pas moins, par vos sentimens pour eux, qu'ils s'intéressent vivement à ce qui vous regarde. Je crois aussi mériter, par ma tendresse pour tous mes enfans, de voir régner entre eux

une union si parfaite et si conforme à mon goût. Je suis bien sûr, ma chère fille, que vous me donnerez toujours de plus en plus cette satisfaction, comme toutes celles qui dépendent de votre bon cœur, de votre raison et de votre religion; vous me dédommagez par-là, et vous vous dédommagez vous-même, de la seule chose que nous ayons à desirer sur votre sujet. Tout ce que j'apprends de vos sentimens sur ce point, non-seulement par vos lettres, mais par celles de M.me le Guerchois et par M. l'abbé Couet, me console, m'édifie et me remplit d'espérance. Dieu nous accorde beaucoup plus que nous ne lui demandons. Il vous fait la grâce de sentir qu'il vaut mieux aimer la croix que d'être guéri par la croix; il commence par vous donner les véritables biens, les biens qui, par leur nature, sont éternels, la foi, la patience, la soumission sans réserve à sa sainte volonté, la résolution de demeurer, s'il le veut, toujours attachée à la croix avec lui. Toutes ces dispositions sont tellement au-dessus de la nature, et sur-tout à votre âge, que nous devons les regarder comme un miracle de J.-C. crucifié, qui répand autant de consolation dans votre ame qu'il vous fait souffrir

de peines et de douleurs pour l'amour de lui. Conservez donc avec soin, ma chère fille, une si grande grâce; continuez de vous humilier, comme j'ai lieu de croire que vous le faites, sous la main toute-puissante de celui qui frappe et qui guérit, qui nous fait trouver le bien dans le mal même, qui nous châtie en père pour nous éprouver plutôt que pour nous punir, et pour faire de ces épreuves, soutenues avec foi et avec résignation, la matière d'une récompense éternelle. J'espère qu'il ne vous refusera pas même celles qui ne regardent que la vie présente, et que, si vous étiez toujours fidèle à ne lui demander que sa justice et son royaume, tout le reste vous seroit donné, selon sa parole, comme par surcroît. Je voudrois que mes prières fussent plus dignes d'être exaucées; mais, telles qu'elles sont, je ne cesse de les lui offrir nuit et jour pour vous, avec une ardeur et une tendresse que je ne saurois vous exprimer. Si je ne vous en assure pas plus souvent par mes lettres, c'est parce que je ne pourrois rien ajouter à celles que votre mère vous écrit, et qui sont bien plus propres que les miennes, par sa vertu et par l'onction que Dieu attache à ses paroles, à être votre consolation,

votre instruction et votre modèle. J'adhère au moins de tout mon cœur à ses sentimens, si je ne puis encore les mériter autant que je le devrois et que je le voudrois. Je vous parle donc toujours par sa bouche, et je vous parle mieux que je ne ferois par la mienne. L'union de nos pensées et de nos vœux n'est jamais plus parfaite que lorsque vous en êtes l'objet, ma chère fille; nous vous souhaitons les mêmes biens, et pour le temps et pour l'éternité; nous avons la même envie de vous les procurer, et privés, puisque Dieu le veut, du plaisir de vous voir, nous vous aimons, ma chère fille, avec la même tendresse que si je pouvois vous dire moi-même tout ce que je sens pour vous.

FIN DU PREMIER VOLUME.

3

